BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
B
31
NAPOLI

XVII
B
31-32

RECUEIL
DE DIVERS
TRAITEZ DE PAIX,
DE CONFEDERATION,
D'ALLIANCE, DE COMMERCE, &c.

Faits depuis soixante ans, entre

LES ETATS SOUVERAINS DE L'EUROPE: par Dumont

Et qui sont les plus importans, les mieux choisis & les plus convenables au tems present.

PREMIERE PARTIE.

A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS,
Marchand Libraire.

M. DCCVII.

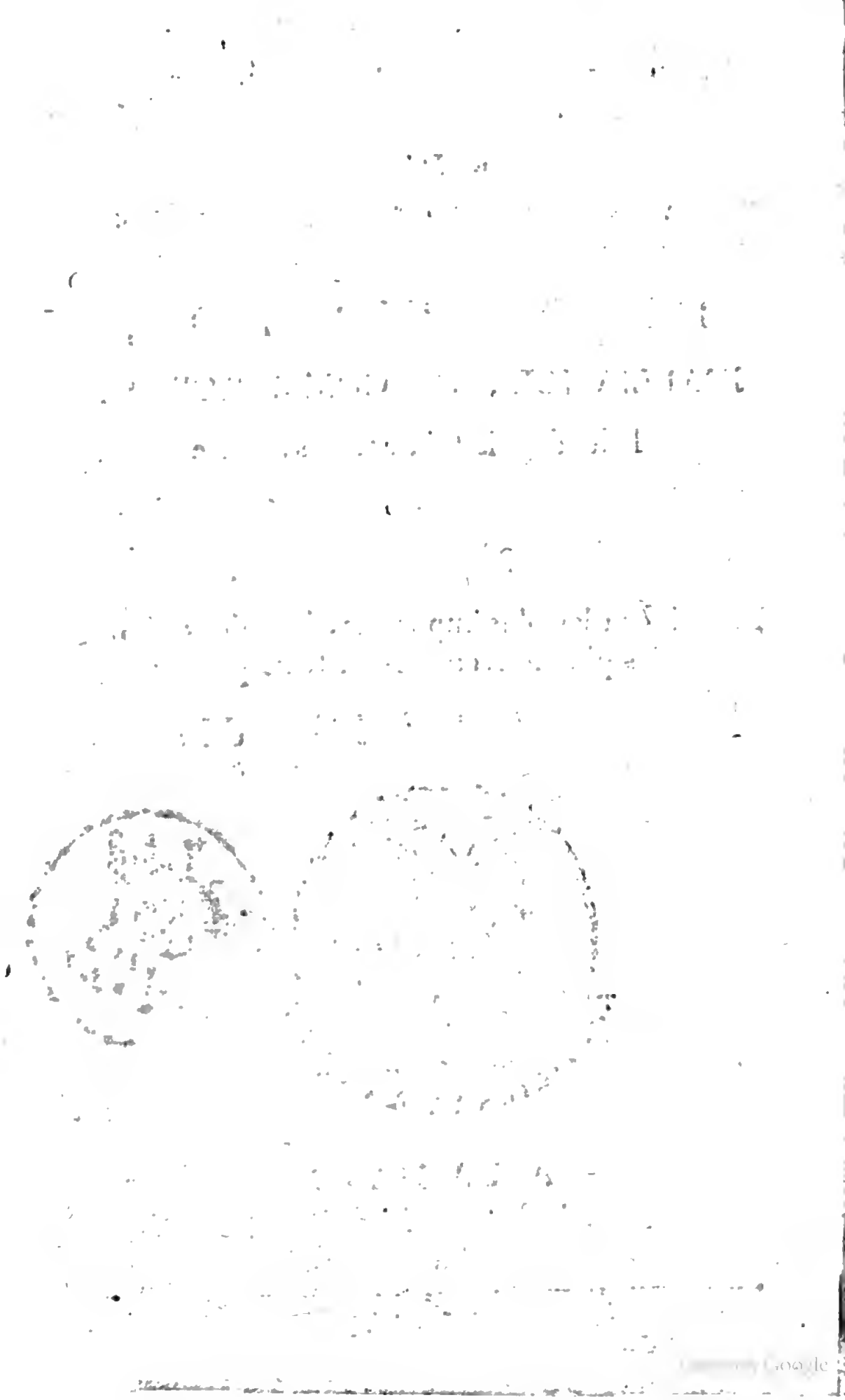

PRIVILEGIE.

DE Staeten van Holland ende Weſtvrieſlandt doen te weeten: alſoo ons vertoont is by *Adriaen Moetjens*, Boeckverkooper in 's Gravenhage, hoe dat hy Suppliant met groote moeyte en koſten, verſamelt ende gedruckt hadde *Les* ACTES, MEMOIRES & HISTOIRE DES NEGOCIATIONS DE LA PAIX DE NIMEGUE ET DE RYSWICK, in 12. vol., ende genegen zijnde de ſelve weer te doen herdrucken, bekommert was dat hem het voorſz werck door andere baetſoeckende menſchen, in het geheel, ofte ten deele mogte werden naergedruckt, ende dat hy daer door merckelijcke ſchaede ſoude koomen te lijden; ſoo keerde den Suppliant ſig tot Ons, verſoeckende dat wy hem Suppliant geliefden te verleenen Octroy voor de tyt van vijftien eerſt komende Jaeren, omme in dien tyt het voorſz Werck in ſoodaenigen formaet en taele, als hy ſoude goet vinden, alhier te lande alleen te mogen drucken, doen drucken en verkoopen, met interdictie aen alle andere om het voorſz Werck in het geheel ofte ten deele te mogen drucken, ofte elders gedruckt zynde in deſen Landen

te moogen inbrengen, ofte verkopen, op ſeekere pœne en Confiſcatie van alle ſoodanige Exemplaren; jegens de Contraventeurs te ſtellen. SOO IST, dat wy de ſaecke ende 't verſoeck voorſz overgemerckt hebbende, ende geneegen weeſende ter beede van den Suppliant uyt onſe reghte weetenſchap, Souvereyne maght ende authoriteyt, den ſelven Suppliant geconſenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben, conſenteere, accordeere, ende Octroyeeren hem mids deeſen, dat hy geduyrende den tyt van vijftien eerſt achter een volgende Jaeren, het voorſz werck, genaemt les ACTES, MEMOIRES, ET HISTOIRE DES NEGOCIATIONS DE LA PAIX DE NIMEGUE, ET DE RYSWICK in twaelf vol., binnen den voorſz onſen landen alleen ſal moogen drucken, doen drucken, uytgeeven ende verkoopen, in ſoodaenigen formaet en tale als hy ſal goetvinden, verbiedende daerom alle ende een ygelijcken het ſelve Werck in 't geheel of ten deele naer te drucken, ofte elders naer gedruckt binnen den ſelven onſen landen te brengen, uyt te geeven, ofte te verkoopen, op verbeurte van alle de naergedruckte, ingebrachte, ofte verkogte Exemplaren, ende een boete van drie hondert guldens daer en booven te

ver-

verbeuren, te appliceeren, een derde part voor den Officier, die de Calange doen ſal, een derde part voor den Armen der plaetſe daer het Caſus voorvallen ſal, ende het reſteerende derde part voor den Suppliant, alles in dien verſtande, dat wy den Suppliant met deeſen onſen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zijne ſchade, door het naedrucken van het voorſz werck, daer door in geenigen deelen verſtaen den inhoude van dien te authoriſeeren ofte te advoüeeren, ende veel min het ſelve onder Onſe protectie ende beſcherminge eenig meerder Credit, aenſien ofte reputatie te geeven; Nemaer den Suppliant, in cas daer inne yets onbehoorlijcks ſoude influeeren, alle het ſelve tot zijnen laſte ſal gehouden weeſen te verantwoorden, tot dien eynde wel expreſſelijck begeerende, dat by aldien hy deeſen onſen Octroye voor het ſelve werck ſal willen ſtellen, daer van geen geabbrivieerde ofte gecontraheerde mentie ſal moogen maken; nemaer gehouden weeſen het ſelve Octroy in 't geheel ende ſonder eenige Omiſſie daer voor te drucken, ofte te doen drucken; ende dat hy gehouden ſal zijn een Exemplaer van het voorſz werck, gebonden en wel geconditioneert te brengen in de Bibliotheeck van onſe Univerſiteyt tot

Leyden, ende daer van behoorlijck te doen blijcken, alles op pœne van het effect van dien te verlieſen. Ende ten eynde den Suppliant deeſen Onſen Conſente en Octroye mogen genieten als naer behooren, laſten wy allen ende een ygelijcken die het aengaen magh, dat ſy den Suppliant van den inhouden van deeſen doen laeten ende gedogen, ruſtelijck, vreedelijck ende volkomentlijck genieten ende gebruycken, ceſſeerende alle beleth ter contrarie. Gedaen in den Haege onder Onſen grooten Zeegel hier aen doen hangen den drie en twintigſten Auguſtus in 't Jaer ons Heeren ende Saligmakers ſeventien hondert en vier.

vt.
A. HEINSIUS.

Ter Ordonnantie van de Staeten

SIMON VAN BEAUMONT.

AVER-

AVERTISSEMENT
DU
LIBRAIRE.

QUoy que j'aye il y a longtems donné au Public tous LES ACTES, MEMOIRES ET TRAITEZ DE LA PAIX DE NIMEGUE, en 7. vol. in 12. enſuite les ACTES, MEMOIRES ET TRAITEZ DE LA PAIX DE RYSWICK, en 4. vol. in 12. & depuis encore le GRAND RECUEIL DE TOUS LES TRAITEZ DE PAIX, ET AUTRES, &c. en 4. vol. in Folio: & que je travaille ſans relache à augmenter ce dernier Recueil d'un très-ample Suplement de Traitez & autres Actes qui n'ont point encore paru, & que j'ai ramaſſé de toutes parts avec beaucoup de ſoin, pour les faire entrer dans l'Edition que je me propoſe d'en donner auſſi-tôt que le tems que demande une entrepriſe de cette importance me le pourra permettre: néanmoins parce que pluſieurs perſonnes curieuſes m'ont invité à publier par avance un petit Recueil de Traitez choiſis, propre à la conjoncture preſente, & en même tems commode & portatif, je me ſuis dautant plus volontiers rendu à leurs ſentimens, que j'ai conſideré que tous les livres ci deſſus quoi que très bons, & très inſtructifs, étoient en effet trop embarraſſans, ſoit par la grandeur de leur forme, ſoit par la quantité de volumes qu'ils contiennent. Ce nouveau Recueil de Traitez Choiſis que je

mets

mets preſentement au jour commence par le Traité de Paix de Munſter, & continue par d'autres de cette nature, j'entens les plus importans, & les plus eſſentiels, qui ont été faits depuis juſques à preſent, comme il ſe voit par la Table qui ſuit. Je ne doute nullement que le Public n'approuve le deſſein que j'ai eu en cela de l'obliger, & que ce Recueil ne ſoit d'une trés grande utilité; ſurtout pendant les negociations d'une Paix future. La Crainte d'en groſſir trop le volume m'a determiné à n'y pas inſerer les Pleinpouvoirs, & Ratifications que ceux qui peuvent en avoir beſoin trouveront dans les livres ci-deſſus nommés.

TABLE CRONOLOGIQUE DES PIECES.

TRaité de Paix, conclu entre Philippe IV. *Roi d'Espagne, &* L. H. P. *Messeigneurs les* Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas *A Munster le 30. Janvier* 1648. Pag. 1	1648.	30. Janvier.
Traité de Paix, conclu entre Ferdinand III. *Empereur,* Louïs XIV. *Roi de France, & les Electeurs, Princes & Etats du St.* Empire *Romain. A Munster en Westphalie le 24. Octobre* 1648. 33	1648.	24. Octob.
Traité de Marine, conclu entre Philippe IV. *Roi d'Espagne, &* L. H. P. *Messeigneurs les* Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas. *A la Haye le 17. Decembre* 1650. 94	1650.	17 Decem.
Traité de Paix, conclu entre Louïs XIV. *Roi de France, &* Philippe IV. *Roi d'Espagne, dans l'Ile dite des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, le 7. Novembre* 1659. 103	1659.	7. Novemb.
Articles arrêtez en explication du quarante-deuxiéme Article dudit Traité,	1660.	13. May.

té, du 13. May 1660. 198

1659. 7. Novemb. Contract de Mariage de Louïs XIV. Roi de France, & de la Sereniſſime Infante Fille ainée du Roi Catholique, le 7. Novembre 1659. 205

1660. 2. Juin. Acte de Renonciation, fait le 2. de Juin de l'an 1660. à Fontarabie: par Madame Marie Thereſe Infante d'Eſpagne, promiſe au Roi Très-Chrétien, tant de ce qui lui pourroit apartenir de ſa legitime, que de toute l'Hoirie du Roi Cath. ſon Pere. 222

1660. 12. Novem. Convention entre les Commiſſaires de France & d'Eſpagne, en execution du quarante-deuxiéme Article du Traité des Pyrenées, touchant les trente-trois Villages de la Comté de Cerdagne qui doivent demeurer au Roi de France, du 12. Novembre 1660. 252

1662. 27. Avril. Traité d'Amitié, de Confederation, de Commerce & de Navigation, conclu entre Louïs XIV. Roi de France, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas: à Paris le 27. Avril 1662. 256

1664. 18. Septem. Tarif general des Droits des ſorties & entrées du Royaume de France, & des Provinces eſquelles les Bureaux ne ſont établis ordonnez d'être levez ſur

ſur toutes les Marchandiſes & denrées; arrêté au Conſeil Royal le 18. *Septemb.* 1664. 291

Traité de Paix, conclu entre Louïs XIV. *Roi de France, &* Charles II. *Roi d'Eſpagne. A Aix la Chapelle le* 2. *Mai* 1668. 395 — 1668. 2. Mai.

Traité de Paix, conclu entre Louïs XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas. A Nimegue le* 10. *Août* 1678. 405 — 1678. 10. Août.

Traité de Commerce & de Navigation, conclu entre Louïs XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas. A Nimegue le* 10. *Août* 1678. 416 — 1678. 10. Août.

Traité de Paix, conclu entre Louïs XIV. *Roi de France, &* Charles II. *Roi d'Eſpagne. A Nimegue le* 17. *Septembre* 1678. 442 — 1678. 17. Septem.

Traité de Paix, conclu entre Leopold *Empereur des Romains, &* Louïs XIV. *Roi de France. A Nimegue le* 5. *Février* 1679. 467 — 1679. 5. Février.

Traité de Paix, conclu entre Louïs XIV. *Roi de France, &* Frideric Guillaume *Electeur de Brandebourg. A St. Germain en Laye le* 29. — 1679. 29. Juin.

29. *Juin* 1679. 488

1697. *Traité de Paix, conclu entre* Louïs
20. Septem. XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Uniës des Païs-Bas. A Ryſwick le* 20. *Septembre* 1697. 500

1697. *Traité de Commerce, de Navigation,*
20. Septem. *& de Marine entre* Louïs XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas. Fait à Ryſwick le* 20. *Septembre* 1697. 514

1697. *Traité de Paix, conclu entre* Guillau-
20. Septem. me III. *Roi d'Angleterre, &* Louïs XIV. *Roi de France. A Ryſwick le* 20. *Septembre* 1697. 542

1697. *Traité de Paix, conclu entre* Louïs
20. Septem. XIV. *Roi de France, &* Charles II. *Roi d'Eſpagne. A Ryſwick le* 20. *Septembre* 1697. 557

1697. *Traité de Paix, conclu entre* Leopold
30. Octob. *Empereur, & l'Empire d'une part, &* Louïs XIV. *Roi de France d'autre. A Ryſwick le* 30. *Octobre* 1697. 579

1698. *Traité conclu entre le Roi de la Grande*
11. Octob. *Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, touchant le I. Partage de la Monarchie d'Eſ-*

d'Eſpagne. A la Haye ce 11. Octobre 1698.	622	
Tarif, arrêté entre la France & la Hollande, à Paris le 29. Mai 1699. avec la Ratification dudit Tarif, du 8. Decembre 1699.	636	1699. 29. May.
II. Traité de Partage, de la Monarchie d'Eſpagne, entre le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas: conclu à la Haye le 25. Mars 1700.	649	1700. 25. Mars.
Traité de Paix, conclu entre Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, & Son Alteſſe le Duc de Holſtein Gottorp, par la Mediation des Puiſſances Alliées Garantes & leurs Miniſtres: à Travendal le 18. Août 1700.	662	1700. 18. Août.
Le Teſtament clos & cacheté du deuxiéme Octobre mille ſept cens, & le Codicille du cinquiéme du même mois: fait par Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne Charles II. *decedé le premier Novembre de ladite année. Traduit de l'Eſpagnol imprimé à Madrid l'an 1700.*	675	1700. 2. Octobre.
Lettre de la Junte ou Regence d'Eſpagne au Roi de France.	700	1700. 1. Novemb.
Lettre du Secretaire d'Etat Don Antoine		

1700. toine d'Ubilla, au Roi de France.
3. Novemb. 729
3. Novemb. Seconde Lettre des Regens, au Roi de France. 730
7. Novemb. Troiſieme Lettre des Regens, au Roi de France. 732
12. Novem. Réponſe du Roi de France à la Junte. 734
26. Novem. Quatriéme Lettre des Regens au Roi de France. 737
1701. Traité d'Alliance, conclu entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre & les
7. Septemb. Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas. A la Haye le 7. Septembre 1701. 740
1703. Articles convenus pour la facilité du
15. Mars. Commerce entre les Sujets du Roi Catholique dans le Païs-Bas Eſpagnol, & les Sujets du Roi Très-Chrêtien, arrêtez à Bruxelles le 15. Mars 1703. 750
1706. Traité de Paix, entre les Rois de Sue-
24. Septem. de & de Pologne; conclu à Alt-Ranſtadt, du 24. Septembre 1706. 762

RE-

RECUEIL
DE DIVERS,
TRAITEZ DE PAIX.

TRAITÉ DE PAIX.

Conclu entre PHILIPPE IV. *Roi d'Eſpagne, & leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. A Munſter en Weſtphalie, le* 30. *Janvier* 1648.

AU nom & à la gloire de Dieu ſoit notoire à tous ; Qu'après le long cours des ſanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'années les peuples, ſujets, Royaumes, & Pays de l'obeïſſance des Seigneurs Roi des Eſpagnes & Etats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas ; Eux Seigneurs Roi & Etats touchés de compaſſion Chrêtienne, & deſirans mettre fin aux calamités publiques, & arreter les deplorables ſuites, inconveniens, dommages & dangers, que la continuation ulterieure deſdi- 1648.

1648. tes guerres des Pays-Bas pourroit tirer après ſoy, même par une extention en autres Etats, Pays, Terres & Mers plus reculées, & afin d'en changer les ſiniſtres effets en ceux très-agréables d'une bonne & ſintére pacification de part & d'autre, & aux doux fruicts d'un entier & ferme repos, pour le ſoulagement deſdits peuples & Etats de leur obeïſſance, & pour le retabliſſement des dommages paſſés, au bien commun non ſeulement des Pays-Bas, mais de toute la Chrêtienté, convians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de ſe laiſſer flechir, par la grace Divine à la même compaſſion, & averſion des malheurs, ruines & deſordres, que ce preſent fleau de la guerre a fait ſi longuement & durement reſſentir; Pour parvenir à une ſi bonne fin, & à un but tant deſirable, ont iceux Seigneurs Roi des Eſpagnes Don Philippe IV, & Etats Generaux deſdites Provinces Unies du Pays-Bas commis & deputé, c'eſt à ſçavoir, ledit Seigneur Roi Don Gaſpar de Braccamonte & de Guzman, Comte de Peñaranda, Seigneur de Aldea Seca, de la Frontera, Chevalier de l'Ordre de Alcantara, Adminiſtrateur perpetuel de la Commanderie de Daymiel de l'ordre de Calatrava, Gentil-homme de la Chambre de ſa Majeſté, de ſon Conſeil & Chambre, Ambaſſadeur extraordinaire vers ſa Majeſté Imperiale, & premier Plenipotentiaire pour le Traité de la Paix generale; & Meſſiré Antoine Brun Chevalier, Conſeiller de ſa Majeſté Catholique en ſon Conſeil d'Etat, & ſupreme pour les affaires des Pays-Bas, & de Bourgogne, près de ſa perſonne, & ſon Ple-

Plenipotentiaire aux Traités de la Paix generale ; Et lesdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, le Sieur Bartolt de Gent, Sieur de Loenen & Meynerswik, Senechal & Dykgrave de Bommel, Tieler, & Bommeler-weerden, Deputé de la Nobleſſe de Gueldre à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux ; le Sieur Jean de Matheneſſe, Sieur de Matheneſſe, Kiviere, Opmeer, Souteveen, &c. Deputé au Conſeil ordinaire de Hollande & Weſt-Friſe & à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Nobles de ladite Province, Conſeiller & Heemrade de Schieland ; Meſſire Adrian Paw Chevalier, Sieur de Heemſtede, Hoogerſmilde, & premier Preſident Conſeiller & Maitre des Comptes de Hollande & Weſt-Friſe, & de la part de ladite Province Deputé à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux ; Meſſire Jean de Knuyt Chevalier, Sieur du vieux & nouveau Voſmar, premier & repreſentant la Nobleſſe aux Etats & Conſeil de la Comté de Zelande, & de l'Amirauté d'icelle, premier Conſeiller de Son Alteſſe Monſieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux ; le Sieur Godart de Reede, Sieur de Nederhorſt, Vredelant, Cortehoef, Overmeer, Horſtwaert, &c. Preſident à l'Aſſemblée des Nobles de la Province d'Utrecht, & Deputé de leur part à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux ; le Sieur François de Donia, Sieur de Hinnema, Hielſum, Deputé à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux, de la part de la Province de Friſe ; le Sieur Guillaume Ripperda, 1648.

1648. Sieur de Hengeloo, Boxbergen, Bobuloo & Ruſſenberg, Deputé de la Nobleſſe de la Province d'Over-Yſſel à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux; le Sieur Adrian Kland de Stedum, Sieur de Nitterſum &c. Deputé ordinaire de la Province de la ville de Groningue & Ommelande à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux. Tous Ambaſſadeurs extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Generaux, aux Traités de la Paix generale. Tous garnis de pouvoirs ſuffiſans qui ſeront inſerez à la fin des preſentes, leſquels Aſſemblez en la ville de Munſter en Weſtphalie de commun concert deſtinée au Traité general de la Paix de la Chrêtienté, en vertu de leurſdits pouvoirs, pour & au nom deſdits Seigneurs Roi & Etats ont fait, conclu & accordé les Articles qui s'enſuivent.

I. Premierement declare ledit Seigneur Roi & reconnoit que leſdits Seigneurs Etats Generaux des Pays-Bas Unis, & les Provinces d'iceux reſpectivement avec tous leurs Pays aſſociés, Villes & Terres y appartenans ſont libres & Souverains Etats, Provinces & Pays, ſur leſquels, ny ſur leur Pays, Villes & Terres aſſociées, comme deſſus, ledit Seigneur Roy ne pretend rien, & que preſentement ou cy-après pour ſoy même, ſes hoirs & ſucceſſeurs il ne pretendra jamais rien, & qu'enſuite de ce il eſt content de traiter avec leſdits Seigneurs Etats, comme il fait par le preſent une Paix perpetuelle, aux conditions cy-après ecrites & declarées.

II. A ſçavoir, que ladite Paix ſera bonne, ferme, fidele & inviolable, & qu'enſuite ceſ-

ceſſeront & ſeront delaiſſez tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient entre leſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux tant par Mer, autres eaux que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ny de perſonnes. 1648.

III. Chacun demeurera ſaiſi & joüira effectivement des Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries, qu'il tient & poſſede à preſent, ſans y eſtre troublé ny inquiété directement ny indirectement, de quelque façon que ce ſoit; en quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux & plat Pays, qui en dependent. Et enſuite toute la Meyerie de Boiſleduc, comme auſſi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux & plat Pays, dependans de ladite Ville & Meyerie de Boiſleduc, Ville & Marquiſat de Bergen ſur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Maſtricht & reſſort d'icelle, comme auſſi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave & Pays de Kuyk, Hulſt & Bailliage de Hulſt & Hulſter Ambacht, & auſſi Axele Ambacht, aſſis aux cotés Meridional & Septentrional de la Gueldre, comme auſſi les Forts que leſdits Seigneurs Etats poſſedent preſentement au Pays de Waes, & toutes autres Villes & Places, que leſdits Seigneurs Etats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront auxdits Seigneurs Etats en tous & mêmes droits & parties de Souveraineté & Superiorité, ſans rien excepter.

1648. & tout ainſi qu'ils tiennent les Provinces des Pays-bas Unis. Bien entendu, que tout le reſte dudit Pays de Waes, exceptant leſdits Forts demeurera audit Seigneur Roi d'Eſpagne. Touchant les trois quartiers d'outre Meuſe, ſçavoir Fauquemont, Dalem & Roleduc, ils demeureront en l'etat auquel ils ſe trouvent à preſent; Et en cas de diſpute & controverſe elle ſera renvoyée à la Chambre my-partie, de laquelle il ſera parlé cy-après pour y eſtre decidé.

IV. Les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Roy & Etats auront toute bonne correſpondance & amitié par enſemble, ſans ſe reſſentir des offences & dommages qu'ils ont reçeus par le paſſé; pourront auſſi frequenter & ſejourner és Pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute ſeureté, tant par Mer, autres eaux, que par Terre.

V. La navigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales ſera maintenuë, ſelon & en conformité des Octroys ſur ce donnés, ou à donner cy-aprés; pour ſeureté de quoy ſervira le preſent Traité & la ratification d'iceluy, qui de part & d'autre en ſera procurée; Et ſeront compris ſous ledit Traité tous Potentats, Nations & Peuples, avec leſquels leſdits Seigneurs Etats, ou ceux de la ſocieté des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leurſdits octroys ſont en Amitié & Alliance; Et un chacun ſçavoir, les ſuſdits Seigneurs Roy & Etats reſpectivement demeureront en poſſeſſion & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Chateaux, Forteresſes,

ſes, Commerce & Pays és Indes Orientales & Occidentales, comme auſſi au Breſil & ſur les cotes d'Aſie, Afrique & Amerique reſpectivement, que leſdits Seigneurs Roi & & Etats reſpectivement tiennent & poſſedent, en ce compris ſpecialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an mil ſix cent quarante & un, ont pris & occupé ſur leſdits Seigneurs Etats; compris auſſi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats cy-après ſans infraction du preſent Traité viendront à conquerir & poſſeder; Et les Directeurs de la Societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces Unies, comme auſſi les Miniſtres, Officiers haut & bas, Soldats & Matelots, etans au ſervice actuel de l'une ou de l'autre deſdites Compagnies, ou ayans été à leur ſervice, comme auſſi ceux qui hors leur ſervice reſpectivement, tant en ce Pays qu'au diſtrict deſdites deux Compagnies continüent encore, ou poutront cy-après eſtre employés, ſeront & demeureront libres & ſans être moleſtez en tous les Pays étant ſous l'obeïſſance dudit Seigneur Roy en l'Europe, pourront voyager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitans des Pays deſdits Seigneurs Etats. En outre a été conditionné & ſtipulé, que les Eſpagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le preſent és Indes Orientales, ſans ſe pouvoir étendre plus avant, comme auſſi les habitans de ce Pays bas s'abſtiendront de la frequentation des places que les Caſtillans ont és Indes Orientales. 1648.

VI. Et quant aux Indes Occidentales, les

1648. ſujets & habitans des Royaumes, Provinces & Terres deſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement s'abſtiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de Forts, Loges, ou Chateaux, & toutes autres poſſedées par l'une ou l'autre partie; ſçavoir, que les ſujets dudit Seigneur Roy ne navigeront & trafiqueront en celles tenuës par leſdits Seigneurs Etats, ny les ſujets deſdit Seigneurs Etats en celles tenuës par ledit Seigneur Roy; & entre les places tenuës par leſdits Seigneurs Etats ſeront compriſes les places que les Portugais depuis l'an mil ſix cent quarante & un ont occupé dans le Breſil ſur leſdits Seigneurs Etats, comme auſſi toutes autres places qu'ils poſſedent à preſent tandis qu'elles demeureront auxdits Portugais; ſans que le precedent Article puiſſe deroger au contenu du preſent.

VII. Et pour ce qu'il eſt beſoin d'un aſſez longtems pour avertir ceux qui ſont hors deſdites limites avec forces & navires à ſe deſiſter de tous actes d'hoſtilité, a été accordé, qu'entre les limites de l'octroy cy-devant donné à la Societé des Indes Orientales du Pays-Bas, ou à donner par continuation, la Paix ne commencera plûtôt qu'un an aprés la date de la concluſion du preſent Traité; Et quant aux limites de l'octroy cy-devant donné par les Etats Generaux, ou à donner par continuation à la Societé des Indes Occidentales, qu'auxdits lieux la Paix ne commencera pas plûtôt que ſix mois après la date que deſſus. Bien entendu que ſi l'avis de ladite paix ſoit de la part du public de part & d'autre parvenu plûtôt entre leſdits limites reſpe-

reſpectivement, que dès l'heure de l'avis l'hoſtilité ceſſera auxdits lieux ; mais ſi aprés le terme d'un an & de ſix mois reſpectivement dans les limites des octroys ſuſdits ſe fait aucun acte d'hoſtilité, les dommages en ſeront reparés ſans delay. 1648.

VIII. Les ſujets & habitans des pays deſdits Seigneurs Roy & Etats faiſans trafic aux pays l'un de l'autre ne ſeront tenus de payer plus grands droits & impoſitions, que les propres ſujets reſpectivement, de maniere que les habitans & ſujets des Pays-Bas Unis, ſeront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelque autre impoſition, que ledit Seigneur Roy durant la Trêve de douze ans a levée, ou cy-aprés directement ou indirectement voudroit lever ſur les habitans & ſujets des Pays-Bas Unis, ou mettre à leur charge par deſſus & plus haut qu'il ne feroit ſur ſes propres ſujets.

IX. Leſdits Seigneurs Roy & Etats ne leveront hors leurs limites reſpectivement aucunes impoſitions ou gabelles pour l'entrée, ſortie, ou pour autres charges ſur les danrées, paſſans, ſoit par eau, ſoit par terre.

X. Les ſujets deſdits Seigneurs Roi & Etats joüiront reſpectivement aux pays l'un de l'autre de l'ancienne franchiſe des peages de laquelle ils auront été en poſſeſſion paiſible devant le commencement de la guerre.

XI. La frequentation, converſation & commerce entre les ſujets reſpectivement ne pourra être empêché, & ſi aucuns empéche-

1648. mens ſurviennent ils ſeront réellement & de fait levez.

XII. Et depuis le jour de la concluſion & ratification de cette Paix, fera le Roy ceſſer ſur le Rhin & la Meuſe la levée de tous peages qui devant la guerre ont été ſous le reſſort & diſtrict des Provinces Unies ; notament auſſi le peage de Zelande, de façon que cettuy peage ne ſera levé de la part de ſadite Majeſté dans la Ville d'Anvers, ny ailleurs ; bien entendu, & à condition que depuis le jour ſuſdit les Etats de Zelande reciproquement prendront à leur charge & payeront tout premierement depuis ce même jour les rentes annuelles qui devant l'an mil cinq cent ſeptante deux ont été hypothequées ſur ledit peage, & deſquelles les proprietaires & tireurs de rente ont été en poſſeſſion & recepte devant le commencement de ladite guerre ; ce que feront ſemblablement les proprietaires des ſuſdits autres peages.

XIII. Le Sel blanc boüilli venant des Provinces-Unies en celles de ſadite Majeſté, y ſera reçeu & admis ſans y être chargé de plus hautes impoſitions que le gros Sel ; Et de même s'admettra le Sel des Provinces de ſadite Majeſté en celles deſdits Seigneurs Etats, & s'y debitera ſans pouvoir pareillement être plus impoſé que celui deſdits Seigneurs Etats.

XIV. Les Rivieres de l'Eſcaut, comme auſſi les Canaux de Sas, Zwyn, & autres bouches de Mer y aboutiſſans, ſeront tenuës cloſes du côté deſdits Seigneurs Etats.

XV. Les navires & danrées entrans & ſortans des hayres de Flandres reſpectivement ſe-

ront

ront & demeureront chargées par ledit Sei- 1648.
gneur Roi de toutes telles impoſitions & autres charges, qui ſont levées ſur les danrées allans & venans au long de l'Eſcaut, & autres canaux mentionnés en l'Article precedent; Et ſera convenu cy-aprés entre les parties reſpectivement de la taxe de la ſuſdite charge égale.

XVI. Les Villes Anſeatiques avec tous leurs citoyens, habitans, & Pays, joüiront quant au fait de la navigation & trafique en Eſpagne, Royaumes & Etats d'Eſpagne de tous & mêmes Droits, Franchiſes, Immunités & Privileges, leſquels par le preſent Traité ſont accordés ou s'accorderont cy-après pour & au regard des ſujets & habitans des Provinces-Unies de Pays-Bas. Et reciproquement leſdits ſujets & habitans des Provinces-Unies joüiront de tous & mêmes Droits, Franchiſes, Immunitez, Privileges & Capitulations, ſoit pour l'Etabliſſement des Conſuls dans les Villes Capitales ou Maritimes d'Eſpagne & ailleurs, où il ſera beſoin, comme auſſi pour les Marchands, Facteurs, Maîtres des Navires, Mariniers ou autrement, & en la même ſorte que leſdites Villes Anſeatiques en general ou en particulier ont obtenu & pratiqué cy-devant, ou obtiendront & pratiqueront cy-aprés pour la ſeureté, bien & avantage de la navigation & trafique de leurs Villes, Marchands, Facteurs, Commis & autres qui en dependent.

XVII. Auſſi auront les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Etats la même ſeureté & liberté és Pays dudit Seigneur Roi qui a été accordée aux ſujets du Roi de la

1648. Grande Bretagne par le dernier Traité de Paix & Articles ſecrets faits avec le Connetable de Caſtille.

XVIII. Ledit Seigneur Roi donnera au plûtôt la proviſion neceſſaire à ce que ſoient ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du côté deſdits Seigneurs Etats viendront à deceder ſous l'obeïſſance dudit Seigneur Roi.

XIX. Les ſujets & habitans des Pays dudit Seigneur Roi venans és Pays & Terres deſdits Seigneurs Etats devront au regard de l'exercice public de la Religion ſe gouverner & comporter en toute modeſtie, ſans donner aucun ſcandale de parole, ou de fait, ny proferer aucuns blaſphemes; Et le même ſera fait & obſervé par les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Etats venans és terres de Sadite Majeſté.

XX. Ne pourront les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandiſes, danrées & autres biens à eux appartenans être ſaiſis & arretés, ſoit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre ou autrement, ny même ſous pretexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & défenſe du Pays. On n'entend toutefois en ce comprendre les ſaiſies & arrets de Juſtice par les voyes ordinaires à cauſe de dettes, propres obligations & contracts valables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront été faites, à quoi il ſera procedé ſelon qu'il eſt accoûtumé par droit & raiſon.

XXI. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre égal, en forme de Cham-

Chambre my partie, qui auront ſeance dans les Provinces du Pays-Bas, & en tels lieux qu'il conviendra, & ce par tour, tantôt ſous l'obeïſſance de l'un, tantôt de l'autre, ſelon qu'il ſera convenu par conſentement mutuel, leſquels Juges commis de part & d'autre, conformement à la Commiſſion & Inſtruction qui leur ſera donnée, & ſur laquelle ils feront ſerment ſelon certain formulaire qui de part & d'autre ſera arreté à ce ſujet, auront égard aux negociations des habitans deſdites Provinces des Pays-Bas, & aux charges & impoſitions qui ſeront levées de l'un & de l'autre côté ſur les marchandiſes; Et ſi leſdits Juges comprennent que de l'un ou de l'autre, ou bien de deux côtés y ſoit fait aucun excès, ils regleront & moderéront ledit excès. De plus leſdits Juges examineront les queſtions touchant la defaillance d'execution du Traité, comme auſſi les contraventions d'icelui, qui en tems & lieu pourroient ſurvenir tant és Pays de deçà, comme auſſi és Royaumes lointains, Pays, Provinces & Iles de l'Europe, & en diſpoſeront ſommairement & de plein, & decideront ce qu'ils trouveront convenir en conformité du Traité; Les Sentences & diſpoſitions deſquels Juges ſeront executées par les Juges ordinaires du lieu, où la contravention aura été faite, ou bien contre les perſonnes des contraventeurs, ſelon qu'il ſera requis par les occurrences; & ne pourront leſdits Juges ordinaires demeurer defaillans à faire ladite execution, ou la laiſſer faire, & reparer les contraventions dans le terme de ſix mois après que re- 1648.

1648. ſition en ſera faite à eux Juges ordinaires.

XXII. Si quelques ſentences & jugemens avoient été donnés entre perſonnes de divers partis non defendus, ſoit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront être executez contre les perſonnes des condamnez, ny ſur leurs biens; Et ne ſeront octroyées aucunes lettres de marque ou repreſailles, ſi ce n'eſt avec connoiſſance de cauſe, & en cas permis par les loix & conſtitutions Imperiales, & ſelon l'ordre etably par icelles.

XXIII. On ne pourra aborder, entrer, ny s'arreter aux ports, havres, Plages & rades és pays l'un de l'autre avec navires & gens de guerre & nombre qui puiſſe donner ſoubçon, ſans le congé & permiſſion de celui ſous lequel ſont leſdits ports, havres, Plages, & rades, ſinon qu'on y fût jetté par tempete ou contraint de le faire par neceſſité, & pour éviter quelques perils de Mer.

XXIV. Ceux ſur leſquels les biens ont été ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers ou en ayans cauſe, joüiront d'iceux biens & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſque, engagemens, dons en faits, traictés, accords, & tranſactions, quelques renonciations qui ayent été miſes és dites tranſactions pour exclurre de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; Et tous & chacun biens

&

& droits, qui conformement au preſent Traité ſeront reſtitués ou devront être reſtitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce conſentement particulier. Et enſuite les proprietaires des rentes, qui de la part des Fiſques ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions etans à la charge des Fiſques reſpectivement, pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens. 1648.

XXV. Ce qui aura auſſi lieu au profit des Heritiers du feu Seigneur Prince Guillaume d'Orange, même pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur ſeront remiſes & delaiſſées avec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne ſe trouveroit avoir été acheté & payé de la part de Sadite Majeſté.

XXVI. En quoi auſſi l'on entend être compris les autres biens & droits aſſis és Comtés de Bourgogne & Charolois, & ce qui enſuivant le Traité du neuviéme Avril mil ſix cent neuf, & ſeptiéme Janvier mil ſix cent dix reſpectivement n'a pas encore été reſtitué, ſera au plûtôt par tout reſtitué en bonne foi aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cauſe des deux côtés.

XXVII. Comme auſſi l'on entend en ce être compris les biens & droits qui après l'expiration de la Trêve de douze ans par ſentence du grand Conſeil de Malines au prejudice du Fiſque ont été adjugez au feu Comte

1648. Comte Jean de Naſſau, ou en quelque autre maniere que lui Comte en ait aquis la poſſeſſion, en quelques lieux, places ou Seigneuries que leſdits biens & droits puiſſent être aſſis, & de qui qu'ils puiſſent être poſſedez; Laquelle ſentence en vertu du preſent Traité eſt & ſera tenuë pour non donnée, & toute autre aquiſition de poſſeſſion ſuſdite eſt, & ſera annullée.

XXVII. Et quant au procès de Chaſtel Belin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le grand Conſeil de Malines contre le Procureur General dudit Seigneur Roi, puiſque ledit procès n'a été jugé dans un an aprés la pourſuite qui en a été faite, comme il étoit promis au quatorziéme article de la Trêve de douze ans, eſt accordé qu'incontinant après la concluſion & Ratification du preſent Traité, le Fiſque au nom de Sa Majeſté, ou au nom de qui que ce pourroit être, delaiſſera effectivement tous & chácun biens demandés audit procès, & par qui, & par quel droit ils pourroient être poſſedés, & renonçera au nom & de par ceux que deſſus, à toutes actions & pretenſions que ledit Fiſque pourroit avoir ou pretendre en aucune façon ſur iceux biens, pour être occupés réellement & de fait, & pris en libre & pleine poſſeſſion par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à preſent, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & ayant cauſe, incontinent après la concluſion & Ratification de ce Traité, en vertu d'icelui, & ſans recours à la Juſtice, à condition, que les fruits reçeus & profités, avec les charges d'iceux juſques à la Concluſion dudit preſent

ſent Traité demeureront au profit du Fiſque. 1648.

XXIX. Si en quelque lieu ſe rencontre difficulté ſur la reſtitution des biens & droits, qui doivent être reſtitués, le Juge du lieu ſera effectuer ſans delai la reſtitution, & en ce prendra la plus courte voye, ſans que ſous pretexte de la capitation non payée ou autrement, la reſtitution ſe puiſſe dilayer.

XXX. Les ſujets & habitans des Pays-Bas Unis pourront par tout dans les terres de l'obéiſſance dudit Seigneur Roi ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Executeurs que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & iceux Juges en ſeront requis. Et reciproquement les habitans & ſujets dudit Seigneur Roi venans aux Pays deſdits Seigneurs Etats jouïront de même aſſiſtance.

XXXI. Si le Fiſque a fait vendre d'une part ou d'autre quelques biens confiſqués, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du preſent Traité ſeront tenus ſe contenter de l'interêt du prix à raiſon du denier ſeize, pour en être payés chacun an à la diligence de ceux qui poſſedent leſdits biens, autrement leur ſera loiſible de s'en addreſſer au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes rachetées, ou ſort d'icelles, par, & au nom des Fiſques reſpectivement ſeront paſſées lettres patentes au profit des proprietaires, leurs hoirs ou en ayans cauſe, qui leur ſerviront de preuve declaratoire en conformité du Traité, avec aſſignation du payement annuel

ſur

1648. ſur un receveur en la Province dans laquelle la vente ou rachat aura été fait, lequel receveur y ſera nommé, & ſera le prix calculé à raiſon de la premiere vente publique, ou autrement faite comme de droit, la premiere année de laquelle rente echerra un an après la date de la Concluſion & Ratification du preſent Traité.

XXXII. Mais ſi leſdites ventes avoient été faites par Juſtice pour dettes bonnes & legitimes de ceux à qui leſdits biens ſouloient appartenir avant la confiſcation, il leur ſera loiſible, ou à leurs heritiers & en ayans cauſe de les retirer en payant le prix dans un an, à compter du jour du preſent Traité, aprés lequel tems ils n'y ſeront plus reçeus, & ladite retraite & rachat ayant été par eux fait, ils en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir autre permiſſion.

XXXIII. On n'entend toutefois donner lieu à cette retraite pour les maiſons ſituées dans les Villes, venduës à cette occaſion, pour la grande incommodité & notable dommage qu'en recevroient les aquereurs, à cauſe des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait eſdites maiſons, dont la liquidation ſeroit trop longue & difficile.

XXXIV. Et quant aux reparations & meliorations faites aux autres biens vendus, dont le rachat eſt permis, ſi elles ſont pretenduës, les Juges ordinaires y feront droit avec connoiſſance de cauſe, demeurans les fonds & heritages hypothequés pour la ſomme à quoi les meliorations ſeront liquidées, ſans

que

que pourtant il ſoit loiſible auxdits acheteurs d'uſer du droit de retention pour en être payez & ſatisfaits. 1648.

XXXV. Tous biens & droits tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, dettes, credits, & autres qui n'auront été ſaiſis du Fiſque avec deuë connoiſſance de cauſe devant le jour de la concluſion & Ratification de ce Traité, demeureront en la libre & pleine diſpoſition des proprietaires, leurs heritiers ou en ayant cauſe, avec tous les fruits, rentes, revenus & profits; auſſi ceux qui auront caché les ſuſdits biens & droits, ny leurs heritiers ne pourront à cette occaſion être moleſtez des Fiſques reſpectivement, mais les proprietaires, leurs heritiers ou en ayans cauſe, auront pour le regard d'iceux droit contre un chacun comme pour leur propre bien.

XXXVI. Les arbres coupez après le jour de la concluſion de ce Traité, & qui ce jour même auront encore été ſur le fond, comme auſſi les Arbres vendus, qui lors de ladite concluſion n'auront encore été coupez, demeureront aux proprietaires, nonobſtant la vente faite, & ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucun prix.

XXXVII. Les fruits, loüages, fermes & revenus des Seigneuries, terres, dimes, pecheries, maiſons, rentes, & autres provenus des biens, qui conformement au Traité devront être reſtituez, echeus aprés le jour de la concluſion de ce Traité, demeureront pour toute l'année aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayant cauſe.

XXXVIII. Les fermes des biens confiſquez

1648. fiſquez ou annotez (quoi qu'elles auront été faites pour longues années) expireront dans la même année de la concluſion du Traité, ſelon la coutume des lieux reſpectivement, où leſdits biens ſeront aſſis, & les fermes echeües aprés le jour de la concluſion du Traité, comme dit eſt, ſeront payées aux proprietaires. Bien entendu, ſi le fermier deſdits biens a employé pour le cru d'icelle année aucuns frais auxdits biens, que leſdits frais ſeront rembourſez par les proprietaires au fermier ſelon la coutume ou diſcretion des Juges du lieu de l'aſſiete deſdits biens.

XXXIX. La vente des biens confiſquez ou annotez faite aprés la concluſion du Traité ſera tenuë pour nulle & non faite, comme auſſi la vente faite devant ladite concluſion contre les capitulations ou accords faits particulierement avec aucunes Villes.

XL. Les maiſons des particuliers reſtituées, ou à reſtituer conformement au Traité ne ſeront reciproquement chargées de garniſons, ou d'aucunes autres choſes autrement, ny plus haut que les maiſons des autres habitans de ſemblable condition.

XLI. Nul ne ſera de l'un ou de l'autre côté empêché directement ou indirectement au changement du lieu de ſa demeure, en payant les droits convenables, & ſi aucuns empêchemens étoient faits depuis le Traité ils ſeront promptement levez.

XLII. Si quelques fortifications ou ouvrages publics ont été faits d'une part ou d'autre avec permiſion & autorité des ſuperieurs en des lieux dont la reſtitution doit être faite par

par le preſent Traité, les proprietaires d'iceux ſeront tenus ſe contenter, de l'eſtimation qui en ſera faite par les Juges ordinaires, tant deſdits lieux que de la Juriſdiction qu'ils y avoient, ſi ce n'eſt que les parties s'en accordent de gré à gré, comme auſſi ſatisfaction ſera faite aux proprietaires des biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux. 1648.

XLIII. Quant aux biens d'Egliſes, Colleges & autres lieux pieux aſſis dans les Provinces-Unies, leſquels étoient membres dependans d'Egliſes, benefices & Colleges qui ſont de l'obeiſſance dudit Seigneur Roi, ce qui n'a été vendu avant la concluſion du preſent Traité, leur ſera rendu & reſtitué, & y rentreront auſſi de leur autorité privée, & ſans aide de Juſtice pour en joüir, & ſans en pouvoir diſpoſer, ſelon ce qui a été dit cy-deſſus; Mais pour ceux qui ſeront vendus avant ledit tems, ou donnez en payement par les Etats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur ſera payée chacun an à raiſon du denier ſeize par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné leſdits biens en payement, & aſſignée auſſi en ſorte qu'ils en puiſſent être aſſeurez : le ſemblable ſera fait & obſervé du côté dudit Seigneur Roi.

XLIV. Touchant les pretentions & interêts que le Seigneur Prince d'Orange pourroit avoir au regard des parties dont il n'eſt pas en poſſeſſion; ſera convenu par un Traité à part à la ſatisfaction dudit Seigneur Prince d'Orange : mais quant aux biens & autres effets, dont ledit Seigneur Prince eſt en poſſeſſion par octroy & conceſſion deſdits Sei-

1648. Seigneurs Etats Generaux au Bailliage de Hulſter Ambacht & ailleurs, dont leſdits Seigneurs Etats depuis peu lui ont donné la confirmation, toutes icelles parties lui demeureront abſolument en pleine proprieté au profit de lui même, de ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou en ayans cauſe, ſans qu'il puiſſe être rien pretendu ſur leſdits biens en vertu d'aucuns Articles du preſent Traité.

XLV. Pour ce qui eſt de certains autres points, qui outre le contenu du precedent Article ont été traitez & convenus ſeparement, & ſignez en deux divers écrits, l'un du huictiéme Janvier, l'autre du 27. Decembre mil ſix cent quarante ſept, pour & au nom, dudit Seigneur Prince d'Orange; leſdits écrits, & tout le contenu d'iceux ſortiront effet & ſeront confirmez, accomplis & executez ſelon leur forme & teneur, ny plus ny moins que ſi tous leſdits points en general, ou chacun d'eux en particulier étoient de mot à mot inſerez en ce preſent Traité; & ce nonobſtant toutes autres clauſes du preſent Traité à ce contraires, auxquelles l'on entend deroger, & eſt derogé expreſſement par le preſent Article, & leſquelles clauſes au regard du contenu deſdits deux écrits ſont & ſeront tenuës pour non faites, & ſans que pour cauſe d'icelles l'effet, l'accompliſſement & l'execution des ſuſdits deux écrits du huitiéme Janvier & vingt & ſeptiéme Decembre mil ſix cent quarante ſept puiſſe être empêché, ou dilayé en aucune maniere.

XLVI. Ceux à qui les biens confiſquez doivent être reſtituez, ne ſeront tenus de payer

payer les arrerages des rentes, charges & devoirs ſpecialement affectez & aſſignez ſur iceux biens pour le tems qu'ils n'en ont joüi, & s'ils en ſont pourſuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en ſeront renvoyez abſous. Et s'il ſe trouve au vrai que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ayent été confiſqués ou annotés, en ſorte qu'un tel n'ait retenu aucuns moyens, deſquels il auroit peu payer les rentes ou interêts echeus durant la confiſcation ou annotation, icelui non ſeulement ſera quitte des charges réelles & rentes en conformité du Traité, mais auſſi des charges generales & perſonnelles des rentes & interêts, qui durant ledit tems ſeront echeus. 1648.

XLVII. On ne pourra pretendre auſſi pour les biens vendus ou accordés afin d'être diqués ou rediqués, ſinon les redevances auxquelles les Poſſeſſeurs ſe ſont obligez par les Traitez ſur ce faits avec les interêts des deniers d'entrée, ſi aucuns ont été donnez, auſſi à raiſon du denier ſeize comme deſſus.

XLVIII. Les Jugemens donnés pour biens & droits confiſqués aux parties qui ont reconnu les Juges, & ont été legitimement defendus tiendront, & ne ſeront les condamnez reçeus à les contredire ſinon par les voyes ordinaires.

XLIX. Ledit Seigneur Roi quitte & renonce à toutes pretentions de rachat, & à tous autres droits & pretentions qu'il pourroit avoir ou pretendre en aucune maniere ſur la ville de Grave, pays de Kuyk, ſes appartenances & dependances, ancienne Ba-

1648. Baronnie de Brabant, cy-devant tenuë en engagement du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachat duquel engagement a été quitté & converti en proprieté, & cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre mil ſix cent onze; par les Seigneurs Etats Generaux des Pays-Bas Unis, comme Souverains de ladite ville de Grave & Pays de Kuyk, ſuivant & en conformité des lettres patentes ſur ce expediées, & en vertu de laquelle converſion & ceſſion ledit Seigneur Prince d'Orange d'à preſent, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou en ayant cauſe, jouïront à toûjours de la pleine & entiere proprieté de ladite ville & pays de Kuyk, ſes appartenances & dependances.

L. Quitte auſſi & renonce ledit Seigneur Roi à tous & chacuns droits & pretenſions, ſoit de proprieté, ceſſion ou autres, qu'en aucune maniere il pourroit pretendre ſur la Ville, Comté & Seigneurie de Lingen, & les quatre Villages & autres droits y appartenans, comme auſſi ſur les Villes & Seigneuries de Bevergarde, de Kloppenborg, & autres pretenſions envers & contre qui que ce ſoit, pour demeurer réellement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ſes hoirs & ſucceſſeurs ou en ayans cauſe en plein droit de proprieté, conformement aux lettres de Don & Inveſtiture de l'Empereur Charles Quint en date du troiſiéme Novembre mil cinq cent quarante ſix, & la tranſaction après faite entre le Comte de Buren & le Comte de Tecklenborg en date du cinquiéme Mars mil cinq cent quarante huict, & finalement en ſuite

de

de la ceſſion ſur ce faite en Novembre mil cinq cent ſeptante huict, que ledit Seigneur Roy, entant que lui pourroit toucher, a confirmé, & confirme par le preſent Traité. 1648.

LI. Leſdits Seigneurs Roy & Eſtats commettront, chacun endroit ſoy, les Officiers & Magiſtrats pour l'adminiſtration de la Juſtice & police és Villes & Places fortes, leſquelles par le preſent Traité doivent être renduës aux proprietaires pour en joüir.

LII. Le haut Quartier de Gueldre ſera échangé moyennant l'equivalence; & en cas qu'on ne puiſſe tomber d'accord de ladite équivalence, on s'en remettra à la Chambre my-partie, pour y être decidée dans ſix mois aprés la concluſion & Ratification du Traité.

LIII. Ledit Seigneur Roi s'oblige à procurer effectivement la continuation & obſervation de la neutralité, amitié & bonne voiſinance de la part de S. M. Imperiale & de l'Empire avec leſdits Seigneurs Eſtats; à laquelle continuation & obſervation leſdits Seigneurs Eſtats s'obligent auſſi reciproquement, & s'en devra faire la confirmation dans deux mois de la part de ſa Majeſté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire, aprés la concluſion & ratification du preſent Traité.

LIV. Les meubles confiſqués & fruits qui ſeront eſcheus avant la concluſion du preſent Traité ne ſeront ſujets à aucune reſtitution.

LV. Les actions mobiliaires qui auront

1648. été remiſes par leſdits Seigneurs Roi & Eſtats au profit des debteurs particuliers avant la concluſion du preſent Traité, demeureront éteintes d'une part & d'autre.

LVI. Le temps qui a couru pendant la guerre à commencer depuis l'année mil cinq cent ſoixante ſept juſques au commencement de la Trefve de douze ans, comme auſſi le temps qui a couru depuis l'expiration de ladite Trefve juſques à la concluſion de ce Traicté, ne ſera compté, pour par ce moyen donner prejudice ou dommage à quelqu'un.

LVII. Ceux qui durant la guerre ſe ſont retirés en Pays neutres, jouïront auſſi du fruict de ce Traité, & pourront demeurer où bon leur ſemblera, voire même retourner en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute ſeureté, en obſervant les loix du Pays, ſans qu'à l'occaſion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce ſoit, leurs biens puiſſent être ſaiſis, ny eux privés de la jouïſſance d'iceux.

LVIII. On ne pourra faire aucuns nouveaux Forts dans les Pays-Bas, ny de l'un ny de l'autre côté, auſſi on ne pourra creuſer nouveaux Canaux ny foſſés, par leſquels on pourroit repouſſer ou détourner l'un ou l'autre party.

LIX. Les Seigneurs de la Maiſon de Naſſau, comme auſſi le Comte Jean Albert de Solms, Gouverneur de Maſtricht, ne pourront être pourſuivis ny moleſtés en leurs perſonnes ou biens pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Guillaume Prince d'Orange depuis l'an mil cinq cent ſoixante ſept juſques à ſon treſpas, ny pour aucuns arrera-

ges

ges eſcheus pendant le ſaiſiſſement & annotation des biens qui en étoient chargez. 1648.

LX. Si aucune contravention étoit faite au Traité par des particuliers ſans commandement deſdits Seigneurs ou Roy ou Etats, le dommage ſera reparé au même lieu où la contravention aura été faite s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celui de leur domicile, ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce ſoit, & ne ſera loiſible de venir aux armes ou rompre la Paix à cette occaſion, mais bien ſera permis en cas de denegation manifeſte de Juſtice de ſe pourvoir ainſi qu'il eſt accoutumé par lettres de marque ou repreſailles.

LXI. Toutes exheredations & diſpoſitions faites en haine de la guerre ſont declarez nulles & tenuës pour non faites, & ſous telles exheredations faites en haine de la guerre, l'on entend comprendre celles qui ſont faites pour quelque cauſe, dont la guerre ſeroit procedée, ou qui en dependent.

LXII. Les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Roy & Eſtats, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſont declarez capables de ſucceder les uns aux autres, tant par teſtament que ſans teſtament, ſelon les coûtumes des lieux, & ſi quelques ſucceſſions étoient cy-devant échеuës à aucuns d'iceux ils y ſeront maintenus & conſervez.

LXIII. Tous priſonniers de guerre ſeront delivrez d'une part & d'autre, ſans payer aucune rançon, ſans diſtinction & reſerve des priſonniers, qui ont ſervi hors des Pays-Bas &

1648. ſous autres Etendars & drapeaux, que ceux deſdits Seigneurs Etats.

LXIV. Le payement des arrerages des contributions qui lors de la concluſion du Traité reſteront à payer pour les perſonnes & biens, de part & d'autre, ſera reglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la ſurintendance des contributions.

LXV. Et ne tournera, ni pourra être aucunement interpreté à l'avantage ny au prejudice d'aucun directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de part & d'autre ſera propoſé ou allegué de bouche ou par écrit; ainçois tant leſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux & particuliers; comme auſſi tous Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Citoyens & autres habitans des Royaume & Pays reſpectivemeut, de quelque qualité, état ou condition qu'ils ſoient, demeureront en leurs droits, ſelon la teneur du Traité, & la concluſion d'icelui.

LXVI. Les habitans & ſujets deſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement joüiront réellement de l'effet du quinziéme article de la Trêve de douze ans expirée, & de l'effet du dixiéme article de l'accord enſuivi le ſeptiéme de Janvier mil ſix cent dix; & ce pour autant que durant le terme de la ſuſdite Trêve ledit effet n'a été ſuivi ny procuré de part & d'autre.

LXVII. Les limites en Flandres & ailleurs ſeront reglez en telle ſorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au reſſort de l'un ou de l'autre côté; ſur quoi on attendra & ſeront delivrées les informations pour être reglez leſdits limites en ſon tems.

LXVIII. De

LXVIII. De la part & du côté dudit Seigneur Roi d'Eſpagne ſeront demolis près & és environs de l'Ecluſe, les Forts cy-nommés, ſçavoir St. Job, St. Donas, le fort l'Etoile, le fort St. Thereſe, le fort St. Frederic, le fort St. Iſabelle, le fort St. Paul, la redoute Papemuts; Et du côté & de la part deſdits Seigneurs Etats ſeront demolis les Forts qui s'enſuivent, ſçavoir, les deux forts en l'Ile de Caſant nommez Orange & Frederic, les deux de Pas, tous ceux ſur la Riviere de l'Eſcault du côté Oriental excepté Lillo; & le fort à Kieldrecht, appellé Spinola; de laquelle demolition à faire reciproquement ſera convenu entre les parties pour en regler équivalence. 1648.

LXIX. Tous les Regiſtres, Cartes, Lettres, Archives & papiers, comme auſſi ſacs des Procès, concernans reſpectivement aucunes des Provinces-Unies, Pays aſſociés, Villes & Membres ou aucuns habitans d'iceux, étans és Cours, Chanceleries, Conſeils & Chambres de Police, Juſtice, Finances, Fiefs, ou Archives, ſoit à Avennes, Malines, ou autres places ſous l'obeïſſance dudit Seigneur Roi ſeront delivrées en bonne foi à ceux qui de la part deſdites Provinces reſpectivement auront commiſſion de les demander; Et le même ſera fait de la part deſdits Seigneurs Etats pour les Provinces, Villes & particuliers de l'obeïſſance dudit Seigneur Roi.

LXX. La juriſdiction ſur les eaux ſera laiſſée à la Ville de l'Ecluſe, ainſi qu'elle lui appartient.

LXXI. La Digue traverſant & bouchant

1648. la Riviere de Soute prés St. Donas ſera ôtée & ouverte, en y faiſant & conſtruiſant un Sas, de la garde duquel Sas il ſera convenu, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus au regard de la demolition des Forts.

LXXII. En ce preſent Traité de Paix ſeront compris ceux qui devant l'échange de l'Agreation ou Ratification, ou trois mois aprés ſeront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roi nommera ceux qu'il jugera convenir; De la part deſdits Seigneurs Etats ſont nommez le Prince Landgrave de Heſſen-Caſſel, avec ſes Pays, Villes & Etats; le Comte d'Ooſtfriſe, la ville d'Embden, le Comté & Pays d'Ooſtfriſe; Les Villes Anſeatiques, & particulierement Lubec, Bremen, Hambourg; & reſervent leſdits Seigneurs Etats de nommer dans le ſuſdit terme tels autres qu'ils trouveront convenir.

LXXIII. Au regard de la pretention du Comte de Flodrof pour la reſtitution à lui faite du Chateau de Leut avec les biens qui en pourroient dependre, & tous autres biens & Villages, qui lui pourroient appartenir aux environs, & qui fuſſent ſaiſis de la part dudit Seigneur Roi, ladite reſtitution lui eſt accordée, comme auſſi du Chateau; ſauf à être pourvû entre la concluſion du preſent Traité & la Ratification d'icelui ſur l'entretien d'une garniſon de la part dudit Seigneur Roi, ou ſur la demolition des nouvelles fortifications faites depuis que le Chateau a été occupé.

LXXIV. Quant à ce qui le 8. Decembre mil ſix cent quarante ſix, a été traité & con-

convenu entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roi & Etats touchant Rogier Huygens, pour & au nom de ſa femme Damoiſelle Anne Marguerite de Stralen, cela aura toute telle force & effet, & ſera accompli & executé en la même ſorte que s'il étoit inſeré de mot à mot en ce preſent Traité. 1648.

LXXV. Et afin que le preſent Traité ſoit mieux obſervé, promettent reſpectivement leſdits Seigneur Roi & Etats de tenir la main, & employer leurs forces & moyens, chacun endroit ſoi, pour rendre les paſſages libres, & les Mers & Rivieres Navigables & ſeures contre l'incurſion des Mutins, Pyrates, Corſaires & Voleurs, & s'ils les peuvent prendre les faire châtier avec rigueur.

LXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du preſent Traité, ny ſouffrir être fait directement ou indirectement, & ſi fait étoit de le faire reparer ſans aucune difficulté ny remiſe; & à l'obſervation de tout ce que deſſus ils s'obligent reſpectivement (mêmement ledit Seigneur Roi ſoi même & ſes Succeſſeurs) & pour la validité d'icelle obligation renoncent à toutes loix, coutumes & autres choſes quelconques à ce contraires.

LXXVII. Sera le preſent Traité ratifié & approuvé par leſdits Seigneurs Roi & Etats, & les lettres de Ratification ſeront delivrées de l'un à l'autre en bonne & deuë forme dans le Terme de deux mois; Et ſi ladite Ratification arrive auparavant, ceſſeront dès lors tous actes d'hoſtilité entre les parties, ſans attendre l'expiration dudit terme.

1648. me. Bien entendu, qu'après la concluſion & ſignature du preſent Traité l'hoſtilité des deux côtés ne ceſſera, qu'au preallable la Ratification dudit Seigneur Roi d'Eſpagne ne ſoit delivrée en deuë ſubſtance & forme, & changée contre celle deſdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

LXXVIII. Si bien que cependant les affaires des deux côtés demeureront en même état & conſtitution que lors de la concluſion du preſent Traité ils ſeront trouvés, & ce juſques à tant que la ſuſdite Ratification reciproque ſera échangée & delivrée.

LXXIX. Sera ledit Traité publié par tout où il appartiendra incontinent après que les Ratifications de part & d'autre ſeront changées & delivrées, & ceſſeront dès alors tous actes d'hoſtilité.

En foi de tout ce que deſſus nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roi des Eſpagnes, &c. & Etats Generaux des Provinces-Unies, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons ſigné le preſent Traité, & Cachetté du Cachet de nos armes.

Fait à Munſter en Weſtphalie le trentiéme de Janvier mil ſix cent quarante huit,

Signé, & Cachetté,

L. S. EL CONDE DE PENERANDA.
L. S. A. BRUN.
L. S. B. DE GENT,
L. S. J. DE MATENESSE,
L. S. ADRIAN PAW,
L. S. JEAN DE KNUYT,
L. S. G. DE REEDE,
L. S. F. DE DONIA,
L. S. WILH. RIPPERDA
L. S. ADRIAN KLANT.

TRAI-

TRAITE' 1648.

DE PAIX,

Conclu entre FERDINAND III. *Empereur*, LOUIS XIV. *Roy de France, les Electeurs, Princes, & Etats du St.* EMPIRE *Romain. A Munſter en Weſtphalie le* 24. *Octobre* 1648.

Traduit du Latin.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir; qu'aprés que les diviſions & les troubles, qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point, que non ſeulement toute l'Allemagne, mais auſſi quelques Royaumes voiſins, & principalement la France, s'y ſeroient trouvé tellement envelopez, qu'il ſeroit né de là une longue & rude guerre, prémiérement entre le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Aütriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie,

1648. de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habſpourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins d'illuſtre memoire, avec ſes Alliez & Adhérans d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Loûis XIII. Roi très-Chrêtien de France & de Navarre d'illuſtre memoire, & ſes Alliez & Adhérans d'autre part, & puis aprés leur decés, entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du St. Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ſes Alliez & Adhérans d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Loüis XIV. Roi trés-Chrêtien de France & de Navarre, avec ſes Alliez & Adhérans d'autre part; d'où s'eſt enſuivie une grande effuſion du ſang Chrêtien, & la déſolation de pluſieurs provinces; enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par

par les ſoins & les offices de la Séréniſſime 1648.
République de Veniſe, qui dans ces tems fâcheux où toute la Chrêtienté a été en trouble, n'a ceſſé de contribuer ſes conſeils pour le ſalut & le repos public, on ſeroit entré de part & d'autre dans des penſées d'une paix générale ; & à cette fin par une convention mutuelle des parties faite à Hambourg le 25. Décembre (ſtile nouveau, ou le 15, (ſtile ancien) 1641. on auroit arrêté le jour pour tenir une aſſemblée de Plenipotentiaires à Munſter & à Oſnabrug à l'onziéme (ſtile nouveau) ou au prémier (ſtile ancien) du mois de Juillet 1643. En ſuite de quoi les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires duëment établis de part & d'autre, ayant comparu aux tems & aux lieux nommez : ſavoir de la part de l'Emperenr, les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs Maximilien Comte de Trautmanſdorff & Weïnſperg, Baron de Gleichenberg, Neuſtadt ſur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller au Conſeil ſecret, & Chambellan de Sa Majeſté Imperiale, & grand Maréchal de ſa Cour ; Jean Loüis Comte de Naſſau, Catzenellebogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Bielſtein, Conſeiller au Conſeil ſecret de l'Empereur, & Chevalier de la toiſon d'or ; & le Sieur Iſac Volmar Docteur és droits, Conſeiller du Séréniſſime Seigneur Archiduc Ferdinand Charles & Preſident de ſa Chambre : & de la part du Roi très-Chrêtien, très-haut Prince & Seigneur Henri d'Orleans Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-chaſtel, Comte de Du-

1648 nois & de Tancarville, Connêtable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, & Chevalier de ſes Ordres &c. & les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs Claude de Même, Comte d'Avaux, Commandeur deſdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Miniſtre d'Etat; & Abel Servien Comte de la Roche des Aubiers auſſi un des Miniſtres d'Etat &c. Ils ont par l'entremiſe & les ſoins du très-illuſtre & très-excellent Ambaſſadeur & Sénateur de Veniſe le Seigneur Aloyſio Contarini Chevalier, lequel pendant l'eſpace de cinq années ou environ s'eſt exactement acquité de la fonction de Médiateur, avec un eſprit éloigné de partialité, après l'invocation du ſecours divin, & l'échange reciproque des pouvoirs de tous les Plénipotentiaires, dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin de ce traité, préſens, approuvans & conſentans les Electeurs, Princes, & Etats du St. Empire Romain, pour la gloire de Dieu, & le ſalut de la République Chrêtienne; conſenti unanimement, & arrêté les loix mutuelles de paix & d'amitié en la teneur ſuivante.

Qu'il y ait une paix Chrêtienne, univerſelle, & perpetuelle, & une amitié vraye & ſincére entre la ſacrée Majeſté Imperiale, & la ſacrée Majeſté très-Chrêtienne; comme auſſi entre tous & un chacun des Alliez, & Adhérans de ſadite Majeſté Imperiale, la maiſon d'Autriche, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire d'une part;

&

& tous & un chacun des Alliez de ſadite Ma- 1648.
jeſté très-Chrêtienne, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, principalement la Séréniſſime Reine, & le Royaume de Suede, & reſpectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'autre part : & que cette paix & amitié s'obſerve & ſe cultive ſincérement & ſérieuſement ; en ſorte que les parties procurent l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre : & qu'ainſi de tous côtez on voye renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié par l'entretien ſûr & reciproque d'un bon & fidéle voiſinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France ; & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpetuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles en quelque lieu ou en quelque maniere que les hoſtilitez ayent été exercées par l'une ou par l'autre partie ; de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou prétexte, l'on n'exerce ou faſſe exercer, ni l'on ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après l'un contre l'autre aucun acte d'hoſtilité ou inimitié, véxation ou empêchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la ſûreté, ſoit par ſoi-même, ou par autrui ; en cachete, ou bien ouvertement ; directement, ou indirectement ; ſous eſpéce de droit ; ni par voye de fait, ni au dedans, ni en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant ; mais que toutes les injures, violences, hoſtilitez, dommages &

1648. dépenſes, qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit; ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un éternel oubli.

Et afin que l'amitié reciproque entre l'Empereur & le Roi très-Chrêtien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ſe conſerve d'autant plus ferme & ſincére (ſauf l'article d'aſſûrance mis ci-deſſous) l'un n'aſſiſtera jamais les ennemis préſens ou à venir de l'autre, ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit, ou pour raiſon d'aucune diſpute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de ſoldats, ni d'aucune ſorte de munitions, ni autrement; ni ne recevra, logera, ou laiſſera paſſer par ſes terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce ſoit contre quelqu'une des parties compriſes dans cette pacification.

Que le cercle de Bourgogne ſoit & demeure membre de l'Empire, après que les différens d'entre la France & l'Eſpagne compris dans ce traité ſeront aſſoupis; que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne ſe mêlent point dans les guerres qui s'y font à préſent: mais ſi à l'avenir il arrive des différens entre ces Royaumes, que nonobſtant cela la néceſſité de la ſuſdite obligation réciproque, qui eſt de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toûjours ferme entre tout l'Empire; & les Rois, & le Royaume de France; qu'il ſoit pourtant libre à chacun des Etats de ſecourir hors des

bornes

bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume, non toutefois autrement que selon les constitutions de l'Empire. 1648.

Que le différent touchant la Lorraine, ou soit soûmis à des arbitres nommez de part & d'autre, ou qu'il se termine par le traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voye amiable; & qu'il soit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interposition & autres offices pacifiques, sans user de la force des armes ou d'autres moyens de guerre.

Selon ce fondement d'une amitié reciproque & d'une amnistie générale, tous les Electeurs du saint Empire Romain, les Princes, & Etats (y compris la noblesse, qui releve immediatement de l'Empire) leurs vassaux, sujets, citoyens. habitans, auxquels à l'occasion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là il a été fait de l'une & de l'autre part quelque prejudice & dommage, en quelque façon & sous quelque prétexte que ce puisse être tant en leurs domaines, biens féodaux, sous-féodaux, & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & priviléges, soient pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le spirituel & le temporel, duquel ils jouissoient & pouvoient jouir de droit avant la destitution, nonobstant tous les changemens faits au contraire, qui demeureront annullez.

Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent être restituez, estiment qu'ils ont de legitimes exceptions, elles n'en empêcheront

1648. ront pas pourtant la reſtitution ; mais lorſqu'elle ſera faire, leur raiſons & exceptions pourront être examinées & diſcutées par devant les Juges competans.

Et bien que par cette précédente régle générale on puiſſe juger aiſément, qui ſont ceux leſquels & juſqu'à quel point il faut reſtituer ; toutefois à l'inſtance de quelques-uns, il a été trouvé bon de faire ſpécialement mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il s'enſuit, en ſorte néanmoins que ceux qui expreſſément ou ne ſont pas nommez, ou ſont retranchez. ne ſoient pas pour cela réputez pour obmis ou pour exclus.

Comme la ſaiſie que l'Empereur à fait mettre ci-devant par l'Aſſemblée Provinciale ſur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Tréves, qui ont été tranſportez dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'inſtance de quelques-uns, quoi qu'elle eût été levée & annullée ; & de plus que le ſequeſtre, qui a été ordonné par ladite Aſſemblée Provinciale de la Préfecture de Bruch dépendante de l'Archevêché ; & de la mediateté du domaine de ſaint Jean appartenant à Jean Reinard de Sœteren ; repugne aux concordats arrêtez à Ausbourg l'an 1548. par l'entremiſe de tout l'Empire, entre l'Electeur de Tréves & le Duché de Bourgogne : on eſt tombé d'accord que ladite ſaiſie & ledit ſequeſtre ſoient levez au plûtôt par l'aſſemblée de Luxembourg ; que cette préfecture & ce domaine, & tous les biens, tant Electoraux que Patrimoniaux, ſoient relâchez & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits

fruits ſequeſtrez ; & que ſi par hazard quelque choſe en avoit été détournée, elle ſoit raportée, & pleinement & entierement reſtituée ; ceux qui les avoient impétrez étant renvoyez au Juge du Prince Electeur competant dans l'Empire, pour leur être fait droit & juſtice. 1648.

Quant à ce qui regarde les châteaux d'Ernbreitſtein & d'Hameriſtein, l'Empereur en retirera, ou en fera retirer les garniſons au tems & en la maniere definie ci-deſſous en l'article de l'exécution, & remettra ces châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Tréves, & de ſon Chapitre Metropolitain, pour être par eux avec pareil pouvoir gardez pour l'Empire & l'Electorat ; & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garniſon, qui y ſeront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur ſerment de fidélité envers lui & envers ſon Chapitre.

Enſuite l'aſſemblée de Munſter & d'Oſnabrug a amené la cauſe Palatine à ce point, que le différent qui en a duré ſi long-tems, a été terminé en la maniere qui s'enſuit.

Prémiérement quant à ce qui regarde la maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant euë avec tous droits régaliens, offices, préſéances, ornemens, & droits quels qu'ils ſoient appartenans à cette dignité ſans en excepter aucun, comme auſſi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits demeureront, comme par le paſſé ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & à ſes enfans,

&

1648. & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne.

Réciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions, & à toute prétention ſur la haute Autriche; & incontinent après la publication de la paix donnera à ſa Majeſté Impériale les actes obtenus ſur cela pour être caſſez & annullez.

Quant à ce qui regarde la maiſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire conſent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la preſente convention il ſoit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin, & ſes héritiers, & tous les deſcendans de la ligne Rodolfine joüiront à l'avenir ſuivant l'ordre de ſuccéder exprimé dans la Bulle d'or, ſans que le Seigneur Charles Loüis, ni ſes Succeſſeurs puiſſent avoir d'autre droit que l'inveſtiture ſimultanée ſur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere & à toute la branche Guillelmine.

En ſecond lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacun les biens Eccleſiaſtiques, & ſéculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme, comme auſſi tous les documens, regiſtres, contes & autres actes qui le concernent, lui ſeront entierement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui ſortira ſon effet d'autorité Impériale; en ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque choſe, ne

ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution. 1648.

Or d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſſe, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Majence, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour, une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpetuel; on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à préſent le ſiege, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent contant dans le terme préfix de l'exécution de la paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auxquelles il eſt obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Tréves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes de pourſuivre par devant des Juges compétans, les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques ſituez dans le territoire du bas Palatinat; ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vînt à defaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore; non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale, dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion, retourneront auxdits Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant joüiront de l'inveſtiture ſimultanée; & alors le huitiéme Electorat demeurera tout-à-fait éteint & ſuprimé: mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux

Comtes

1648. Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur ſeront conſervez.

Que les pactes de famille faits entre la maiſon Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmez par les précédens Empereurs touchant la ſucceſſion Electorale, comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolfine, entant qu'ils ne ſont point contraires à cette diſpoſition, ſoient conſervez & maintenus en leur entier.

De plus, ſi l'on juſtifie que par la voye competente de droit quelques fiefs du païs de Juliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacuez au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes freres pour apanage, ſa Majeſté Imperiale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits freres quatre cent milles Richſdales Impériales dans le terme de quatre ans, à conter du commencement de l'année prochaine 1649. C'eſt à ſavoir cent milles Richſdales par an, avec les interêts à cinq pour cent: en outre que toute la maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont, ou ont été en quelque ſorte que ce ſoit attachez, mais principalement les Miniſtres, qui ont été employez pour elle en cette aſſemblée ou en d'autres tems, comme auſſi ceux qui ſont exilez du Palatinat joüiſſent de l'amniſtie générale ci-deſſus mentionnée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite amniſtie, & dans cette tran-

tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs. 1648.

Reciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ſes freres rendra obéïſſance & gardera fidelité à ſa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ſes freres renonceront pour eux, & pour leurs héritiers au haut Palatinat, pour tout le tems qu'il reſtera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mere dudit Prince, & d'aſſûrer la dot des ſœurs du même Prince; ſa Majeſté Impériale pour marque de ſon affection envers la maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vint milles Richſdales pour la ſubſiſtance de la ſuſdite Dame veuve mere, & dix milles Richſdales à chacune des ſœurs dudit Seigneur Charles Loüis lorſqu'elles ſe marieront; & pour le ſurplus le même Prince Charles Loüis ſera tenu d'y ſatisfaire.

Que ledit Seigneur Charles Loüis & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat, ne troublent en aucune choſe les Comtes de Linange & de Daxbourg: mais les laiſſent joüir & uſer tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiécles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laiſſe inviolablement la nobleſſe libre de l'Empire, qui eſt dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, enſemble les païs qui lui appartiennent, en leur état immédiat.

Que les fiefs conférez par l'Empereur au Baron

1648. Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenckern, à Nicolas Georges Rigesberg Chancelier de Mayence, & à Henri Brombſer Baron de Rudesheim, comme auſſi par l'Electeur de Baviere, au Baron Jean Adolphe Wolff dit Metternich, leur demeureront; que toutefois ces vaſſaux ſoient tenus de prêter le ſerment de fidélité au Seigneur Charles Loüis, comme au Seigneur direct, & à ſes Succeſſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs fiefs.

Que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les bourgeois & habitans d'Oppenheim ſoient conſervez dans l'état Eccléſiaſtique de l'année 1624; & qu'il ſoit libre aux autres qui déſireront embraſſer le même exercice de la Confeſſion d'Augsbourg, de le pratiquer tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons, ou autres à ce deſtinées, par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

Que les paragraphes, *Le Prince Loüis Philippe* &c. *Le Prince Frideric*, &c. *& le Prince Leopold Loüis*, &c. ſoient entendus comme inſerez ici, en la même maniere qu'ils ſont contenus dans le traité de l'Empire avec la Suede.

Que le différent qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach touchant le château, la ville, le bailliage, & le monaſtere de Kitzingen en Franconie ſur le Mein ſe termine ou à l'amiable, ou par les voyes ſommaires de droit dans

dans denx ans, ſous peine au refuſant de perdre ſa prétention ; cependant la forteresſe de Wiltzbourg ſera renduë auxdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut décrite lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation. 1648.

Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg, ſoit tenuë pour réiterée en cét endroit, ainſi qu'elle eſt contenuë dans l'article XVI. du traité entre l'Empire & la Suede.

Le Roi très-Chrêtien reſtituëra au Duc de Wirtemberg, au tems & en la maniere ci-après preſcris pour ce qui touche la ſortie des garniſons, les villes & forteresſes de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux ſans aucune réſerve qu'il occupe par ſes garniſons dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reſte le paragraphe, *La maiſon de Wirtemberg*, &c. ſoit tenu pour inſéré en cét endroit de la même façon qu'il eſt inſéré dans le traité de l'Empire & de la Suede.

Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard ſoient auſſi rétablis en tous leurs domaines ſituez en Alſace, ou par tout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Paſſavant ; & que de part & d'autre ils ſoient réintegrez en l'état, droits & prérogatives dont ils ont joüi avant le commencement de ces guerres.

Que Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, & ſes fils & héritiers, avec tous ceux qui les ont ſervis en quelque façon que ce ſoit, ou

1648. ou qui les ſervent encore de quelque nom ou condition qu'ils puiſſent être, joüiſſent de l'amniſtie ſpécifiée cy-deſſus dans les articles deuxiéme & troiſiéme, avec toutes ſes clauſes & avantages ; & qu'en vertu d'icelle ils ſoient pleinement rétablis au même état tant pour le ſpirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Boheme le Seigneur George Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Bade appellé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelen, Badeuweiler, & Sauſenberg, nonobſtant tous changemens ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cét effet nuls, & de nulle valeur. De plus que les Bailliages de Stein, & de Rhenchingen qui avoient été cédez au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſoient reſtituez au Marquis Frideric, ſans aucune charge de détes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume à raiſon des fruits, intérêts & dépens portez par la tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1629. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & intérêts à conter du tems de la prémiére occupation ſoit abolie & entierement éteinte.

Que la penſion annuelle que le bas Marquiſat avoit accoûtumé de payer au haut Marquiſat, ſoit en vertu du préſent traité entierement ſupprimée, abolie, & annullée, ſans que dorenavant on puiſſe prétendre ou exiger

pour

pour ce ſujet aucune choſe, ni pour le paſſé, ni pour l'avenir. 1648.

Qu'à l'avenir auſſi le pas & la préſéance dans les Dietes & dans les aſſemblées du Cercle de Suabe, & dans toutes les aſſemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques, ſoient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade, ſavoir celle du haut, & celle du bas Marquiſat; que toutefois pour le préſent cette préſéance demeure au Marquis Frideric ſa vie durant.

Touchant la Baronnie de Hohengeroltzegk, on eſt tombé d'accord, que ſi la Dame Princeſſe de Bade prouve ſuffiſamment par titres autentiques les droits par elle prétendus ſur ladite Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite auſſi-tôt après que la ſentence aura été renduë avec tout le contenu au procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu deſdits titres. Que toutefois ce procès ſoit terminé dans l'eſpace de deux ans, à conter du jour de la publication de la paix; qu'enfin aucunes actions, tranſactions, ou exceptions générales; ou clauſes ſpéciales, compriſes dans ce traité de paix (à toutes leſquelles on déroge expreſſément & à perpetuité en vertu du même traité) ne ſeront en aucun tems alléguées ni admiſes de part ni d'autre contre cette convention ſpeciale.

Que les paragraphes; *Le Duc de Croy* &c. *Quant au différent de Naſſau Siegen*, &c. *Seront reſtituez aux Comtes de Naſſau, Sarbruk*, &c. *La maiſon de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *Seront auſſi reſtituées à la maiſon de Solms, Hohenſolms*, &c. *Les Comtes à Iſſenbourg*, &c. *Les Rhingraves*, &c.

1648. *La veuve du Comte Erneſt de Sain*, &c. *Le Château & Comté de Falckenſtein*, &c. *La maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie*, &c. *Joachim Erneſt Comte d'Ottingen*, &c. *de même la maiſon de Hohenlo*, &c. *Frideric Loüis*, &c. *Ferdinand Charles*, &c. *La maiſon d'Erbac*, *La veuve*, &c. *& héritiers du Comte de Brandenſtein*, &c. *Le Baron Paul Kevenhuller*, &c. ſoient entendus inſerez en ce lieu de mot à mot, comme ils ſont couchez dans le traité entre l'Empire & la Suede.

Que les contracts, échanges, tranſactions, obligations, & promeſſes illicitement extorquez par force ou par menaces des Etats ou des ſujets, comme ſpécialement s'en plaignent Spire, Weiſſenbourg ſur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme auſſi les actions rachetées & cédées ſoient abolies & annullées; en ſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procès ou action pour ce ſujet. Que ſi les débiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtituez; les actions ſur ce demeurans en leur entier.

Que ſi l'une ou l'autre des parties qui ſont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des créanciers, des dettes cauſées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, il ne ſera decerné aucune exécution contre les débiteurs qui allégueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; ſinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoiſſance de cauſe. Que

le

le procès qui ſera ſur ce commencé, ſera fini dans l'eſpace de deux ans à conter dès la publication de la paix, faute de quoi il ſera impoſé perpetuel ſilence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été juſques ici intentés contre eux de cette ſorte; enſemble les tranſactions, & les promeſſes faites pour la reſtitution future des créanciers, ſeront abolis & annullez; à la réſerve toutefois des ſommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grans perils & dommages dont ils étoient menacez. 1648.

Que les ſentences prononcées pendant la guerre ſur des matieres purement ſéculieres ne ſoient pas tenuës pour entierement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procedure ne ſoit tout manifeſte, ou ne puiſſe être incontinent démontré; mais qu'elles ſoient ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les pieces du procès, ſi l'une ou l'autre partie en demande la reviſion dans l'eſpace de ſix mois depuis la paix publiée, ſoient revûës, & juridiquement examinées par le Juge compétant ſelon les formes ordinaires ou extraordinaires uſitées dans l'Empire; & qu'ainſi leſdites ſentences ſoient confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement miſes au néant.

Pareillement ſi quelques fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellez depuis l'année 1618. ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice, de qui que ce ſoit; mais que le tems pour en redemander l'inveſtitu-

1648. re commence à être ouvert du jour de la paix faite.

Enfin que tous & chacun tant les Officiers de guerre & ſoldats, que les Conſeillers & Miniſtres de robe, ſéculiers & Eccléſiaſtiques, de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, qui ont été au ſervice & à la ſolde de l'un ou de l'autre parti, & de leurs alliez ou adhérans, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée, depuis le plus grand juſques au plus petit, & depuis le plus petit juſques au plus grand, ſans différence ou exception aucune avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs, ſerviteurs, ſoient reſtituez de part & d'autre; quant aux perſonnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conſcience, de liberté, de droits, & de priviléges, dont ils ont joüi ou dû joüir de droit avant leſdits mouvemens; qu'on n'aporte aucun préjudice à leurs perſonnes, & à leurs biens, qu'on ne leur intente aucune action ou accuſation, & qu'encore moins ſous aucun prétexte il leur ſoit impoſé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura ſon plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne ſont point ſujets & vaſſaux de ſa Majeſté Impériale, ni de la maiſon d'Autriche; mais pour ceux qui ſont ſujets & vaſſaux héréditaires de l'Empereur & de la maiſon d'Autriche, ils joüiront pareillement de la même amniſtie, quant à leurs perſonnes, vie, renommée, & honneurs, & pourront retourner en ſûreté en leur ancienne patrie; en ſorte toutefois qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Royaumes & des Provinces.

Pour

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou autrement avant que leurs perſonnes paſſaſſent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suede, quoi que les Plenipotentiaires de Suede ayent long-tems & fortement inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent auſſi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien preſcrit ſur cela à ſa Majeſté Impériale, ni tranſigé autrement, à cauſe de la conſtante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel ſujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainſi perdus pour eux, & aquis à ceux qui en ſont préſentement les poſſeſſeurs. Mais les biens qui leur ont été ôtez après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede; contre l'Empereur & la maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtituez tels qu'ils ſe trouvent à préſent, ſans toutefois aucuns dépens, dommages, ni reſtitution de fruits perçûs. Au reſte ſi en Boheme & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres Sujets profeſſans la Confeſſion d'Augsbourg intentent & pourſuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques unes, il leur ſera fait droit & juſtice ſans aucune exception, de même qu'aux Catholiques. 1648.

On excepte toutefois de cette reſtitution générale les choſes qui ne peuvent être ni reſtituées ni repriſes, les choſes qui ſe meuvent, les fruits perçûs, les choſes diverties de l'autorité des parties qui ſont en guer-

1648. re; comme auſſi les édifices publics & particuliers, ſacrez & profanes, détruits ou convertis en d'autres uſages pour la ſûreté publique, & les depôts publics ou particuliers, qui en vûë d'hoſtilité ont été confiſquez, légitimement vendus, volontairement donnez.

Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Julliers pourroit à l'avenir exciter entre les intéreſſez de grans troubles dans l'Empire, ſi on ne les prévenoit; on eſt pour cela convenu, qu'elle ſera terminée ſans retardement après la paix faite, ſoit par une procédure ordinaire devant ſa Majeſté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

Comme pour rétablir une plus grande tranquilité dans l'Empire, il s'eſt fait dans ces mêmes Aſſemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a été inſéré dans le traité de paix dreſſé avec les Plénipotentiaires de la Reine & Couronne de Suede, ſur les différens touchant les biens Eccléſiaſtiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce préſent traité le même accord, comme auſſi celui dont on eſt convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Reformez, tout de même que ſi de mot à mot ils étoient inſérez en ce préſent traité.

Touchant l'affaire de Heſſe-Caſſel on eſt demeuré d'accord de ce qui s'enſuit:

En premier lieu la maiſon de Heſſe-Caſſel,

&

& tous ſes Princes, ſur tout Madame Amelie Elizabeth Landgrave de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs heritiers, leurs Miniſtres, Officiers, vaſſaux, ſujets, ſoldats & autres qui ſont attachez à leur ſervice, en quelque façon que ce ſoit ſans exception aucune, nonobſtant tous contracts, procès, preſcriptions, déclarations, ſentences, exécutions, tranſactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions pour cauſe de dommages & injures tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez; ſeront pleinement participans de l'amniſtie générale cy-devant établie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme (excepté les vaſſaux & ſujets héréditaires de ſa Majeſté Impériale, & de la maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) Comme auſſi de tous les avantages provenans de cette amniſtie & religieuſe paix, avec pareil droit dont joüiſſent les autres Etats, ainſi qu'il en eſt ordonné dans l'article qui commence, *Du conſentement auſſi unanime*, &c. 1648.

En ſecond lieu la maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ſes appartenances ſéculieres Eccléſiaſtiques ſituées dedans ou dehors ſon territoire (comme la Prevôté de Gellingen) ſauf toutefois les droits que la maiſon de Saxe y poſſéde de tems immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de ſa Majeſté Impériale, toutes les fois que le cas y échérra, & en prêteront ſerment de fidélité.

1648. En troiſiéme lieu le droit de Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenburg, Saxenhagen, & Stattenhagen, attribué cy-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorenavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe, & à ſes ſucceſſeurs pleinement & à perpetuité, ſans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puiſſe diſputer ni l'y troubler : ſauf néanmoins la tranſaction paſſée entre Chriſtian Loüis Duc de Brunſwick, Lunebourg, la Landgrave de Heſſe, & Philippe Comte de Lippe; la convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en ſa force & vertu.

De plus on eſt demeuré d'accord que pour la reſtitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe tutrice, & à ſon fils, ou à ſes ſucceſſeurs Princes de Heſſe par les Archevêchez de Mayence & de Cologne, les Evêchez de Paterborn & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde, dans la ville de Caſſel aux frais & perils des payeurs, la ſomme de ſix cens mille Richſdales de la valeur & bonté réglée par les dernieres conſtitutions Impériales pendant l'eſpace de neuf mois, à conter du tems de la ratification de la paix, ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis ; & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt ou ſaiſie ſur la ſomme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſûrée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes Nuyſs, Coesfeld, &

& Newhauſs, & aura en ces lieux-là des garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition qu'outre les Officiers & les autres perſonnes néceſſaires aux garniſons, celles des trois lieux ſuſnommez enſemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pié, & de cent chevaux; laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir. 1648.

Les Garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoûtumé juſques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe; & les choſes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des fortereſſes ſeront fournies par les Archevêchez & Evêchez, dans leſquels leſdites fortereſſes & villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme cy-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'exécuter les refuſans & les négligens, non toutefois au delà de la ſomme dûë. Cependant les droits de ſouveraineté, & la juriſdiction tant Eccléſiaſtique que ſéculiere, comme auſſi les revenus deſdites fortereſſes & villes, ſeront conſervez au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la paix, on aura payé trois cens mille Richſdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyſs, & retiendra ſeulement Coesfeld, & Newhauſs; en ſorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garniſon qui ſortira de Nuyſs dans Coesfeld & Newhauſs, ni ne demandera rien pour cela; & la garniſon de Coes-

1648. feld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pié, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſs le nombre de cent hommes de pié. Que ſi dans le terme de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non ſeulement Coesfeld & Newhauſs lui demeureront juſqu'à l'entier payement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme, on lui en payera l'intérêt à raiſon de cinq pour cent, juſqu'à ce que ce reſte de ſomme lui ait été payé: & les Tréſoriers & Receveurs des Bailliages apartenans auxdits Archevêchez, Duchez, & Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au payement deſdits intérêts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs receptes les intérêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs Maîtres. Que ſi les Tréſoriers & Receveurs différent de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voyes. Au ſurplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais auſſitôt que Madame la Landgrave aura reçû toute la ſomme avec les arrerages du tems de la demeure, elle reſtituera les lieux ſuſnommez par elle retenus par forme d'aſſûrance, les intérêts ceſſeront, & les Tréſoriers & Receveurs, dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la paix; laquelle convention

ne

ne ſera pas de moindre force que ce préſent traité de paix. 1648.

Outre les lieux qui ſeront laiſſez à Madame la Landgrave par forme d'aſſûrance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement ; elle reſtituëra cependant auſſi-tôt après la ratification de la paix toutes les Provinces & les Evêchez, comme auſſi leurs villes, bailliages, bourgs, forteresſes, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les dtoits par elle occupez pendant ces guerres ; en ſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs ſujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre ; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y ſont encore, elles y reſteront ;) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevez durant qu'elle a occupé ces places, ſeront détruits & démolis : en ſorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux & forteresſes ne ſoient pas expoſez aux invaſions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'aît exigé aucune choſe de perſonne, pour lui tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Evêchez de Paterborn & de Munſter, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce ſujet ; toutefois eû égard à l'équité & à l'état des affaires, l'aſſemblée a

1648. trouvé bon que ſans préjudice de la diſpoſition du precedant paragraphe, qui commence, *De plus on eſt demeuré d'accord*, &c. les autres Etats quels qu'ils ſoient, qui ſont au deçà & audelà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Heſſiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce tems, leur cotte-part auxdits Archevêchez, Evêchez & Abbayes, pour faire la ſomme cy-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des garniſons; que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le tetardement de payement des autres, les retardans ſeront obligez de le reparer; & les Officiers ou Soldats de Sa Majeſté Impériale, du Roi très-Chrêtien, & de la Landgrave de Heſſe, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'exemter perſonne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront dûëment payé leur cotte-part, ſeront dès-là exemts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les différens mûs entre les maiſons de Heſſe-Caſſel, & de Darmſtadt touchant la ſucceſſion de Marbourg, vû que le 14. d'Avril dernier ils ont été entierement accommodez à Caſſel du conſentement unanime des parties intereſſées, il a été trouvé bon, que cétte tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & ſignée à Caſſel par les parties, & inſinuée dans cette aſſemblée, ait en vertu du preſent traité la même force que ſi elle y étoit inſerée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe être jamais enfrainte par les

parties

parties contractantes, ni par qui que ce soit, 1648.
sous aucun pretexte soit de contract, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut être quelqu'un des interessez refuse de la confirmer.

Pareillement de la transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aîneſſe introduit dans la maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Impériale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

Et comme sa Majesté Imperiale sur les plaintes faites en presence de ses Plenipotentiaires deputez en la presente assemblée au nom de la ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens executoires émanez de la chambre imperiale contre ladite ville & les autres cantons unis des Suisses, & leurs citoyens & sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un decret particulier du 14. May de l'année derniere declaré ladite ville de Basle & les autres cantons Suisses être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux tribunaux & jugemens du

1648. même Empire ; il a été resolu que ce même decret soit tenu pour compris en ce traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & arrêts donnez sur ce sujet en quelque forme que c'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de differens dans l'état politique ; que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente transaction, qu'ils ne puissent jamais y être troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun pretexte que ce puisse être.

Qu'ils joüissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire ; sur tout où il s'agira de faire ou interpreter des loix, resoudre une guerre, imposer un tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, construire au nom du public des fortereſſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garnisons ; & où aussi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou recuë cy-après sans l'avis & le consentement d'une assemblée libre de tous les Etats de l'Empire ; que sur tout chacun des Etats de l'Empire joüisse librement & à perpetuité

petuité du droit de faire entr'eux, & avec les étrangers des alliances pour la conservation & sûreté d'un chacun, pourveu neanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette transaction ; & qu'elles se fassent sans préjudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire. 1648.

Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois à conter de la datte des ratifications de la paix, & delà en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra : que dans la premiere Diéte on corrige sur tout les défauts des precedentes assemblées ; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Imperiale qui doit être redigée en termes qui ne puissent être changez, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les constitutions Imperiales : que l'on traite aussi du rétablissement des cercles, du renouvellement de la matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtez, de la moderation & remise des taxes de l'Empire, de la reformation de la police & de la justice, & de la taxe des épices qui se payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les deputez ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des directeurs dans les colleges de l'Empire, & d'au-

1648. d'autres ſemblables affaires, qui n'ont pû être ici vuidées.

Que les villes libres de l'Empire ayent voix deciſive dans les Diétes generales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire; & qu'il ne ſoit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confiſquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſedez & exercez par un long uſage avant ces troubles, avec une entiere juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurans à cét effet caſſées, annullées, & à l'avenir défendües toutes les choſes qui par repreſailles, arrêts, empêchemens de paſſages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire juſqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ou qui dorénavant pourroient être faites & executées ſans aucune prétenduë formalité legitime de droit; qu'au reſte toutes les loüables coûtumes, conſtitutions, & loix fondamentales de l'Empire Romain ſoient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les debiteurs ruinez par les calamitez de la guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interêts, puiſſe être terminée avec moderation, pour obvier à de plus grans inconveniens qui en pourroient naître, & qui

qui seroient nuisibles à la tranquillité publique : Sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil aulique que de la chambre Imperiale, afin que dans la Diéte prochaine ils puissent être proposez, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux tribunaux superieurs de l'Empire, & aux tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lesé par des executions immoderées ; mais tout cela sauf & sans préjudice de la constitution de Holstein. 1648.

Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite, le commerce refleurisse de toutes parts, on est convenu à cette fin que les tributs, & peages, comme aussi les abus de la bulle Brabantine, & les represailles & arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusitez du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son prejudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre, par une autorité privée, contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtez ; en sorte que l'ancienne sûreté, la jurisdiction & l'usage tels qu'ils ont été longtems avant ces guerres, y soient rétablis & inviolablement conservez aux Provinces, aux ports, & aux rivieres.

Les

1648. Les droits & privileges des territoires arroſez de rivieres ou autrement, comme auſſi les peages concedez par l'Empereur du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage demeurant en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de commerce & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre; & partant qu'à tous & à chacun des vaſſaux, ſujets, habitans & ſerviteurs des alliez de part & d'autre la permiſſion d'aller & venir, de negocier, & de s'en retourner, ſoit donnée, & ſoit entenduë leur être concedée en vertu de ces preſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger & défendre contre toute ſorte d'oppreſſions & de violences, de même que les propres ſujets des lieux; ſans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

Or afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roi très-Chrêtien s'affermiſſe de plus en plus, & qu'on pourvoye d'autant mieux à la ſûreté publique; c'eſt pour cela que du conſentement, conſeil & volonté des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire pour le bien de la Paix on eſt demeure d'accord:

Premierement, que la ſuprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits ſur les Evêchez de Metz, de Toul, & de Verdun, ſur les villes de même nom, & ſur toute l'étenduë de ces Evêchez, nommément

mément ſur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la couronne de France, & lui ſoient incorporez perpetuellement & irrevocablement de la même maniere qu'ils appartenoient juſques ici à l'Emqire Romain ; à la reſerve toutefois du droit Metropolitain qui appartient à l'Archevêché de Treves. 1648.

Que Monſieur le Duc François de Lorraine ſoit remis en la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque legitime, & qu'il puiſſe le gouverner & adminiſtrer paiſiblement ; comme auſſi qu'il en joüiſſe & de ſes Abbayes (ſauf le droit du Roi & des particuliers) enſemble de ſes biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils ſoient ſituez (entant qu'ils ne repugnent pas à la ceſſion preſente) privileges, revenus, & fruits y appartenans ; pourvû qu'auparavant il prête le ſerment de fidelité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le ſervice de ſa Majeſté.

En ſecond lieu l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roi très-Chrêtien & à ſes Succeſſeurs au Royaume le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir ſur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain.

En troiſiéme lieu l'Empereur, tant en ſon propre nom, qu'en celui de toute la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, comme auſſi l'Empire cedent tous les droits, proprietez, domaines, poſſeſſions, & juriſdictions, qui juſques ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, ſur la ville de Briſack, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace,

1648. Alſace, le Suntgau, & la prefecture provinciale des dix villes Imperiales ſituées en Alſace, ſçavoir Haguenau, Colmar, Schlettſtadt, Weiſſembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munſter au Val S. Gregoire, Kaiſersberg, Turingheim, & tous les villages & autres droits qui dépendent de ladite prefecture; & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chrêtien, & au Royaume de France; en ſorte que la ville de Briſack avec les villages de Hochſtat, Niederinſing, Hartem & Acharrem appartenans à la Communauté de la ville de Briſack avec tout le territoire & la Banlieuë, ſelon ſon ancienne étenduë, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, ſans préjudice néanmoins des Privileges & immunitez accordez autrefois à ladite ville par la maiſon d'Autriche. Item ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alſace, & le Suntgau, comme auſſi la prefecture provinciale ſur leſdits dix villes & lieux en dedans: Item, tous les vaſſaux, habitans, ſujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, metairies, forteresſes, bois, forêts, minieres d'or & d'argent & d'autres metaux, rivieres, ruiſſeaux, pâturages, & tous les droits regaliens & autres droits & appartenances ſans reſerve aucune, appartiendront dorénavant & à perpetuité au Roi très-Chrêtien & à la Couronne de France, & ſeront incorporez à ladite Couronne avec toute ſorte de juriſdiction & de Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, ni aucun autre y puiſſent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la maiſon

maiſon d'Autriche ne pourra ni ne devra ja- 1648.
mais uſurper, ni même prétendre aucun droit & puiſſance ſur leſdits païs tant au delà qu'au deçà du Rhin. Le Roi très-Chrêtien ſera toutefois obligé de conſerver en tous & chacun de ces païs la Religion Catholique, comme elle y a été maintenuë ſous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautez qui s'y ſont gliſſées pendant la guerre.

En quatriéme lieu, par le conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi très-Chrêtien & ſes Succeſſeurs au Royaume auront un perpetuel droit de tenir une garniſon dans la fortereſſe de Philisbourg pour cauſe de protection, laquelle garniſon ſera limitée à un nombre de ſoldats convenable qui ne puiſſe donner aucune juſte cauſe de ſoupçon aux voiſins, & ſera entretenuë aux dépens ſeulement de la Couronne de France; le paſſage devra auſſi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il ſera beſoin d'y conduire des Soldats, des munitions, & autres choſes neceſſaires.

Toutefois le Roi ne pretendra rien davantage dans ladite fortereſſe de Philisbourg que la protection, la garniſon, & le paſſage; mais la proprieté de la place, toute la juriſdiction, la poſſeſſion, tous les emolumens, fruits, revenus, droits regaliens, & autres droits, ſervitudes, hommes, ſujets, vaſſaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu, ou dû appartenir à l'Evêque & au chapitre de Spire, dans toute l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Egliſes qui lui ſont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur ſeront con-

1648. conſervez entierement & inviolablement ; ſauf toutefois le droit de protection.

L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inſpruck Ferdinand Charles reſpectivement délient les ordres, Magiſtrats, Officiers & ſujets deſdits païs & lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à preſent liez à eux, & à la Maiſon d'Autriche ; & les remettent & obligent à rendre la ſujétion, l'obeïſſance, & la fidelité au Roi & au Royaume de France ; & ainſi ils établiſſent la Couronne de France en une pleine & juſte Souveraineté, proprieté, & poſſeſſion ſur eux ; renonçant dès maintenant & à perpetuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient ; ce que l'Empereur, ledit Archiduc, & ſon frere pour eux & pour leurs déſcendans, ſelon que ladite ceſſion les regarde, confirmeront par des lettres particulieres ; & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpagnes donne la même renonciation en forme autentique ; ce qui ſe fera auſſi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on ſignera le preſent traité.

Pour une plus grande validité deſdites ceſſions & alienations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la preſente tranſaction dérogent expreſſement à tous & chacun decrets, conſtitutions, ſtatuts & coûtumes des Empereurs ſes predeceſſeurs & de l'Empire Romain, confirmez même par ſerment, ou à confirmer à l'avenir, nommement à la capitulation Imperiale en ce qu'elle défend toute alienation des biens & droits de l'Empire ; Enſemble ils excluent à perpetuité toutes exceptions & voyes

voyes de reſtitution, ſur quelque droit & titre qu'elles puiſſent être fondées. 1648.

De plus on eſt demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur, & les Etats de l'Empire, promettent cy-deſſous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diete les alienations deſdites Seigneuries & droits; de ſorte que ſi dans la capitulation de l'Empereur il ſe faiſoit une convention, ou que dorénavant il ſe fit dans les Dietes quelque propoſition de recouvrer les biens & droits de l'Empire alienez & diſtraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choſes cy-deſſus exprimées, comme ayant été legitimement, & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transferez à la domination d'autrui; & pour cét effet on conſent que leſdites Seigneuries ſoient rayées de la matricule de l'Empire.

Incontinent après la reſtitution de Benfeld on raſera les fortifications de cette place, & du fort de Rhinau qui eſt tout proche; comme auſſi de Saverne en Alſace, du Château de Hohenbar, & de Neubourg ſur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat en garniſon.

Le Magiſtrat & les habitans de ladite ville de Saverne garderont exactement la neutralité; & les troupes du Roi pourront paſſer librement & en aſſûrance par là toutes les fois qu'on le demandera.

On ne pourra élever aucuns forts ſur les bords du Rhin en deçà depuis Baſle juſqu'à Philisbourg; ni detourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre.

Quant

1648. Quant à ce qui regarde les dettes dont la chambre d'Enſisheim eſt chargée, l'Archiduc Ferdinand Charles ſe chargera en recevant cette partie de Province que le Roi très-Chrêtien lui doit reſtituer, du tiers de toutes ces dettes ſans diſtinction, ſoit qu'elles ſoient chirographaires ou hypothequaires, pourvû que les unes & les autres ſoient en forme autentique, ou qu'elles ayent nne hypoteque ſpeciale ſoit ſur les provinces qui doivent être cedées, ſoit ſur celles qui doivent être reſtituées; ou que ſi elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les livres & contes de recette rendus à la chambre d'Enſisheim juſqu'à la fin de l'année 1632. & miſes au nombre des dettes & empruns par elle faits, & dont elle auroit dû payer les interêts; & il le payera, rendant le Roi exemt & entierement déchargé de ce tiers de dettes.

Et pour ce qui eſt des dettes dont les Colleges des Etats ſe ſont chargez par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Dietes Provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractées en commun, & auxquelles ils ſont obligez, on en fera une diſtribution convenable entre ceux qui paſſent ſous la domination du Roi, & ceux qui reſtent ſous celle de la Maiſon d'Autriche, afin que chacun d'eux ſâche ce qu'il doit äquiter deſdites dettes.

Le Roi très-Chrêtien reſtituëra à la Maiſon d'Autriche, & ſpecialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles fils aîné du feu Archiduc Leopold, les quatre villes forêtieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous leurs territoires & bail-

bailliages, metairies, villages, moulins, 1648.
bois, forêts, vaſſaux, ſujets, & toutes les appartenances qui ſont au deçà & au delà du Rhin. Item le Comté de Haweſtein, la Forêt noire, tout le haut & bas Briſgaw, & les villes qui y ſont ſituées appartenantes d'ancien droit à la Maiſon d'Autriche, ſavoir Neubourg. Freybourg, Endingen, Kenſingen, Waltrich, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme auſſi tous les Monaſteres, Abbayes, Prélatures, Prevôtez; Commanderies d'ordres militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresſes, Comtes, Barons, Nobles, vaſſaux, hommes, ſujets, rivieres, ruiſſeaux. forêts, bois, & tous droits regaliens, autres droits, juriſdictions, fiefs, & patronages, & generalement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au Souverain droit de territoire, & au patrimoine de la Maiſon d'Autriche; Item tout l'Ortnaw, avec les villes Imperiales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell ſur l'Hamerſpach, entant qu'elles dependent de la Prefecture d'Ortnaw; de façon qu'aucun Roi de France ne puiſſe jamais, ni ne doive prétendre ni uſurper aucun droit ni pouvoir ſur leſdites contrées ſituées au déçà & au delà du Rhin; enſorte toutefois que par la reſtitution preſente les Princes d'Autriche n'y aquierent aucun nouveau droit.

Que dorénavant le trafic & les paſſages ſoient libres aux habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin, & des Provinces adjacentes: ſur tout que la navigation du Rhin ſoit libre, & qu'il ne ſoit permis à aucune des par-

1648. ties d'empêcher, retenir, arrêter, ni moleſter ſous quelque pretexte que ce ſoit les bateaux paſſans, deſcendans ou montans; excepté pour la ſeule inſpection & viſite qu'on a accoûtumé de faire des marchandiſes; qu'il ne ſoit point auſſi permis d'établir ſur le Rhin de nouveaux impôts, peages, droits de paſſage, daces & autres telles exactions; mais que de part & d'autre, l'on demeure content des impôts, & daces ordinaires, que l'on avoit accoûtumé de payer avant cette guerre ſous le gouvernement des Princes d'Autriche.

Que tous les vaſſaux, païſans, ſujets, citoyens & habitans tant delà que deçà le Rhin, qui étoient ſoûmis à la Maiſon d'Autriche, ou immediatement à l'Empire, ou qui reconnoiſſent pour ſuperieurs les autres Ordres de l'Empire, ſeront nonobſtant toutes confiſcations, ceſſions, donations faites par les Generaux ou Chefs de la milice Suedoiſe ou des Confederez depuis la priſe de la Province, & ratifiées par le Roi très-Chrêtien, ou ordonnées de propre mouvement, remis auſſi tôt après la publication de la paix dans la poſſeſſion de leurs biens immeubles & ſtables, ſoit corporels ou non corporels, metairies, châteaux, villages, terres, poſſeſſions, ſans aucune exception des meliorations, dépenſes & compenſations de frais que les modernes poſſeſſeurs pourroient de quelque façon que ce ſoit alleguer, & ſans reſtitution des biens meubles, & qui ſe meuvent, & des fruits recueillis.

Quant aux confiſcations des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, & aux ex-

exactions, concuſſions, & extorſions faites pendant la guerre, la repetition n'en pourra étre prétenduë; & ſera entierement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matiere de procès. 1648.

Que le Roi très-Chrêtien ſoit tenu de laiſſer non ſeulement les Evêques de Strasbourg & de Baſle, & la ville de Strasbourg; mais auſſi les autres Etats, ou ordres qui ſont dans l'une & l'autre Alſace immediatement ſoûmis à l'Empire Romain, les Abbez de Murbach, & de Luders, l'Abbeſſe d'Andlaw, Munſter au Val S. Gregoire de l'Ordre de S. Benoit, les Palatins de Luzelſtein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenſtein, Oberſtein, & la nobleſſe de toute la baſſe Alſace; Item leſdites dix villes Imperiales qui reconnoiſſent la prefecture d'Haguenau, dans cette liberté de poſſeſſion d'immediateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joüi juſqu'ici: de maniere qu'il ne puiſſe cy-après prétendre ſur eux aucune Souveraineté Royale; mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maiſon d'autriche, & qui par ce traité de pacification ſont cedez à la Couronne de France; de ſorte toutefois que par cette preſente declaration on n'entende point qu'il ſoit rien ôté de tout ce droit de ſuprême Seigneurie qui a été cy-deſſus accordé.

Pareillement le Roi très-Chrêtien pour compenſation des choſes à lui cedées, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649. 1650. 1651. à la Saint Jean Baptiſte, payant chaque an-

1648. née un tiers de ladite ſomme à Baſle en bonne monnoye entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ſes deputez.

Outre ladite ſomme le Roi très-Chrêtien ſera obligé de ſe charger de deux tiers des dettes de la Chambre d'Enſisheim ſans diſtinction, ſoit des Chirographaires, ou des Hypotequaires; pourvû que les unes & les autres ſoient en forme autentique; ou qu'elles ayent une hypoteque ſpeciale, ſoit ſur les provinces à ceder, ſoit ſur celles à reſtituer; ou bien s'il n'y a point d'hypoteque, qu'il ſe voye par les livres & contes de récette rendus à la Chambre d'Enſisheim, qu'elles ayent été reconnuës juſqu'à la fin de l'année 1632. & miſes entre les empruns & dettes de ladite chambre, & dont elle étoit tenuë de payer les interêts; & le Roi aquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & dechargé; Et afin que cela s'execute équitablement, on deputera auſſi-tôt après la ſignature du traité de paix, des Commiſſaires de part & d'autre, qui avant qu'on ſatifaſſe au premier payement conviendront entr'eux quelles dettes chacune des parties aura à payer.

Le Roi très-Chrêtien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foi & ſans aucun delai ni retardement tous & chacuns les papiers, titres, & enſeignemens de quelque nature qu'ils ſoient, concernant les terres qui lui doivent être reſtituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Enſisheim ou de Briſack, ou dans les Archives ou en la garde

garde des Officiers, villes & châteaux occupez par ſes armes. 1648.

Que ſi tels titres & enſeignemens ſont publics, concernant auſſi par indivis les terres concedées, il en ſera donné à l'Archiduc des exemplaires autentiques toutes les fois qu'il le requerra.

Item de peur que les différens mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantoüe au ſujet du Montferrat reglez & terminez par l'autorité du l'Empereur Ferdinand II. & de Loüis XIII. Peres de glorieuſe memoire de leurs Majeſtez, ne ſe renouvellent quelque jour au dommage de la Chrêtienté; on eſt demeuré d'accord que le traité de Queraſque du 6. Avril 1631. avec l'execution qui s'en eſt enſuivie touchant ce même Duché du Montferrat, demeurera ferme & ſtable en tous ſes articles à perpetuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ſes appartenances, ainſi qu'il en a été decidé entre Sa Majeſté très-Chrêtienne, & le Seigneur Duc de Savoye, & qu'ils ſont aquis au Roi très-Chrêtien & au Royaume de France par des traitez particuliers, qui demeureront de même fermes & ſtables en tout ce qui regarde le tranſport ou la ceſſion de Pignerol & de ſes appartenances. S'il y a toutefois quelque choſe dans ces traitez particuliers qui puiſſe troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre preſente qui ſe fait maintenant en cette province aura été finie, cela ſera nul & ſans effet; ladite ceſſion néanmoins demeurant en ſa force, ainſi que les autres conditions, dont on eſt convenu tant en faveur du

1648. Duc de Savoye, que du Roi très-Chrêtien. C'eſt pourquoi leurs Majeſtez Imperiale & très-Chrêtienne promettent reciproquement qu'en toutes les autres choſes concernant ledit traité de Queraſque, & ſon execution, & ſpecialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement ſous pretexte de droit ou par voye de fait; & qu'ils ne ſecourront, ni ne favoriſeront point les contrevenans; mais plûtôt de leur commune autorité ils tacheront de faire qu'aucun ne le viole ſous quelque pretexte que ce ſoit; d'autant que le Roi très-Chrêtien a declaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'excution dudit traité, & même de le maintenir par les armes, ſur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobſtant les clauſes precedentes, demeure toûjours & ſoit maintenu en la paiſible poſſeſſion de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordez & aſſignez dans le Duché du Montferrat par ledit traité, & par l'inveſtiture qui s'en eſt enſuivie.

Et pour étouffer entierement toutes les ſemences de diviſion & de conteſtation entre ces mêmes Ducs, Sa Majeſté très-Chrêtienne fera payer en argent contant au Seigneur Duc de Mantouë quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus, que le très-Chrêtien Roi Loüis XIII. de glorieuſe memoire avoit promis de payer audit Duc de Mantouë à la charge du Duc de Savoye; & par là il déchargera entierement Monſieur le Duc de Savoye, ſes heritiers ou ſucceſſeurs de cette obligation, & les garentira de toute demande qui leur pour-

pourroit être faite, à raiſon ou à l'occaſion de ladite ſomme par ledit Seigneur Duc de Mantouë ou ſes Succeſſeurs; de ſorte qu'à l'avenir ſous quelque couleur, moyen, raiſon ou pretexte que ce ſoit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ſes heritiers, & ſucceſſeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquietude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantouë, ni de ſes heritiers & ſucceſſeurs; leſquels de ce jour & dès à preſent, comme pour lors, de l'autorité & conſentement de leurs Majeſtez Imperiale & très-Chrêtienne, en vertu de ce traité ſolemnel de paix publique, ne pourront abſolument avoir aucune action en toute cette cauſe, contre Monſieur le Duc de Savoye, & ſes heritiers & ſucceſſeurs. 1648.

Sa Majeſté Imperiale en étant deüement requiſe, accordera à Monſieur le Duc de Savoye, avec l'inveſtiture des anciens Fiefs & Etats, laquelle Ferdinand II. de glorieuſe memoire avoit octroyée au Duc de Savoye Victor Amedé, l'inveſtiture auſſi des Places & Seigneuries, Etats, & tous autres droits du Montferrat, avec leurs appartenances, qui en vertu dudit traité de Queraſque, & de l'execution qui s'en eſt enſuivie, lui ont été cedez & remis: comme auſſi des Fiefs de Montfort de Neuf, de Sine, de Monchery, & du Catelet avec leurs appartenances, ſuivant la teneur du traité d'Aquiſition fait par ledit Duc Victor Amedé le 13. d'Octobre 1634. & conformément aux conceſſions, ou permiſſions, & approbations de Sa Majeſté Imperiale, avec la confirmation auſſi de tous les Privileges quelconques, qui juſques ici ont été accordez aux Ducs

1648. de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la requiſition & demande.

Item on eſt demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ſes heritiers & ſucceſſeurs ne ſeront en aucune façon troublez ny inquietez par Sa Majeſté Imperiale, dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont ſur les Fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Ceſoles, avec leurs appartenances qui ne dependent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & inveſtitures étant revoquées & annullées, ledit Seigneur Duc ſera maintenu en la poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion deſdits Fiefs, & entant que de beſoin ſeroit reintegré; & pareillement ſon vaſſal le Comte de Verruë ſera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olme & de Ceſoles, & de la quatrieme partie de Rocheveran dans ſa poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion, & y ſera, comme en tous les fruits, pleinement reintegré.

Item on eſt convenu que Sa Majeſté Imperiale fera reſtituer aux Comtes Clement & Jean fils du Comte Charles Cacheran, comme auſſi aux enfans de ſon fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazzy, avec ſes appartenances & dependances, nonobſtant toutes choſes quelconques.

Pareillement l'Empereur declarera que dans l'inveſtiture du Duché de Mantouë ſont compris les Châteaux de Reggiolo, & Luzzara, avec leurs territoires & dependances, la poſſeſſion deſquels le Duc de Guaſtalle ſera tenu de rendre au Duc de Mantouë; ſauf toutefois ſes droits pour ſix mille écus qu'il pretend lui être dûs annuellement, touchant

leſquels

leſquels il pourra ſe pourvoir en juſtice devant Sa Majeſté Imperiale contre le Duc de Mantouë 1648.

Auſſitôt que le traité de paix aura été ſigné de Meſſieurs les Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, toute hoſtilité ceſſera, & l'on executera d'abord de part & d'autre ce dont on ſera convenu : & afin que cela s'accompliſſe d'autant mieux & plus promtement, le lendemain de la ſignature, la publication de la paix ſe fera ſolemnellement & en la maniere accoûtumée, par les carrefours des villes de Munſter & d'Oſnabrug; après toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la paix aura été ſignée dans ces deux villes, & incontinent après cette publication faite, divers Courriers ſeront envoyez aux Generaux d'Armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la concluſion de la paix, & avoir ſoin que ces Generaux conviennent entr'eux d'un jour pour derechef faire publier dans chaque Armée la paix, & la ceſſation de toutes hoſtilitez, & qu'il ſoit fait commandement à tous & chacun des Officiers de Guerre & de Juſtice, & aux Gouverneurs des villes & fortereſſes, de s'abſtenir d'orenavant de toute ſorte d'actes d'hoſtilité; en ſorte que s'il arrive qu'aprés ladite publication l'on attente ou innove quelque choſe par voye de fait, cela ſoit incontinent reparé, & remis en ſon premier état.

Que les Plenipotentiaires de part & d'autre conviennent, entre le tems de la concluſion & celui de la ratification de la paix, de la maniere, du tems, & des ſûretez qu'il faudra prendre pour la reſtitution des places, & pour le licentiement des troupes; de ſorte que

1648. les deux parties puiſſent être aſſûrées, que toutes les choſes dont on eſt convenu, ſeront fidelement accomplies.

Que ſur tout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expreſſément à ceux qui par ces conventions & cette pacification, ſont obligés de reſtituer ou de ſatisfaire à quelque choſe, que dans l'entretems de la concluſion, & de la ratification de la paix, ils ayent ſans tergiverſation ni fraude à executer ce dont on ſera ici convenu; enjoignant tant aux Directeurs, qu'aux Colonels de la milice des Cercles de procurer en entier la reſtitution deuë à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'execution lorſqu'ils en ſeront requis; que l'on inſere auſſi dans ces Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cauſe ou reſtitution, ſont eſtimez moins propres pour cette execution en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la milice des Cercles refuſent cette commiſſion, les Directeurs du Cercle voiſin, ou les Colonels de la milice du même Cercle ſeront tenus de ſe charger de l'execution de ces reſtitutions même à l'égard des autres Cercles, à la requiſition des intereſſez.

Que ſi quelqu'un de ceux qui doivent être reſtituez ou rétablis eſtime la preſence des Commiſſaires de l'Empereur neceſſaire à l'acte de quelque reſtitution, ou execution (ce qu'on laiſſe à leur option) il lui en ſera donné ſans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choſes tranſigées ſoit moins empêché,

pêché, il ſera permis tant à ceux qui reſti- 1648.
tueront, qu'à ceux qui doivent être reſtituez de nommer incontinant après la concluſion & la ſignature de la paix, deux ou trois Commiſſaires de part & d'autre, d'entre leſquels Sa Majeſté Imperiale en choiſira un des nommez par celui qui doit être reſtitué, & un autre des nommez auſſi par celui qui doit reſtituer; en ſorte toutefois qu'ils ſoient égaux en nombre de chaque Religion; auxquels il enjoindra d'executer ſans retardement tout ce qui ſe doit faire en vertu de la preſente tranſaction. Que ſi les reſtituans negligent de nommer des Commiſſaires, Sa Majeſté Imperiale en choiſira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit être reſtitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; obſervant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commiſſaires d'une Religion, que de l'autre; auxquels il donnera la commiſſion de l'execution, nonobſtant toutes exceptions faites au contraire; de plus ceux qui doivent être reſtituez feront, auſſitôt après la concluſion de la paix, ſignifier le contenu de ces articles aux intereſſez qui ont quelque choſe à reſtituer.

Enfin tous & un chacun, ſoit Etats, ou Communautez, ou particuliers, ſoit Clercs ou Seculiers, qui en vertu de cette tranſaction & de ſes regles generales ou par quelque autre diſpoſition ſpeciale & expreſſe ſont obligez de reſtituer, ceder, donner, faire, ou executer quelqu'autre choſe que ce ſoit, ſeront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite de reſtituer, tenus de rendre, ceder, donner, faire, ou executer

1648. ſans aucun delai ni allegation d'exception ſoit generale ou particuliere contenuë cy-deſſus dans l'Amniſtie, & ſans aucune fraude, ce à quoi ils ſont obligez.

Qu'aucun Etat ni Soldat particulierement de garniſon, ou quelqu'autre que ce ſoit ne s'oppoſe à ce qui ſera executé par les Directeurs & les Colonels de la milice des Cercles, ou par les Commiſſaires; mais plûtôt qu'ils prêtent la main aux executeurs; & qu'il ſoit permis auxdits executeurs d'uſer de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'execution en quelque ſorte que ce ſoit.

Que de plus tous & chacun les priſonniers de part & d'autre ſans diſtinction de robe, ou d'épée ſoient mis en liberté, en la maniere qu'il a été ou ſera convenu entre les Generaux d'Armée, avec l'approbation de Sa Majeſté Imperiale.

La reſtitution étant faite ſelon les articles de l'Amniſtie & des griefs, les priſonniers étans délivrez, & les ratifications étans échangées; toutes les garniſons de l'une & de l'autre part, ſoit de l'Empereur & de ſes aſſociez & confederez, ſoit du Roi très-Chrêtien, & de la Landgrave de Heſſe, & de leurs confederez & adherans, ou de qui que ce ſoit qu'elles ayent été établies, ſeront en même tems ſans exception, retardement, ni dommage, tirées & miſes hors des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut reſtituer.

Que les lieux même, les Villes, Citez, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresſes, & Forts qui ont été occupez & retenus, tant dans le Royaume de Boheme & autres ter-

res

res de l'Empereur, & hereditaires de la maiſon d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les parties qui étoient en guerre, ou qui par un armiſtice de l'une ou de l'autre partie, ou en autre maniere que ce ſoit, ont été concedez à d'autres, ſeront ſans retardement reſtituez à leurs premiers & legitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, ſoit qu'ils ſoient mediatement ou immediatement Etats de l'Empire, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, y compriſe auſſi la nobleſſe libre de l'Empire; & ſeront laiſſez en leur libre diſpoſition, ſoit de droit & de coûtume, ſoit en vertu de la preſente tranſaction, nonobſtant toutes donations, infeodations, conceſſions, (ſi ce n'eſt qu'elles euſſent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour payemens de rançon de priſonniers, ou pour detourner le pillage & les incendies, & tous autres titres quelconques aquis au prejudice des premiers & legitimes Seigneurs & poſſeſſeurs; ceſſant auſſi tous pactes & traitez, & autres exceptions quelconques contraires à ladite reſtitution; leſquelles toutes doivent être tenuës pour nulles; ſauf néanmoins les choſes qui par les articles precedens, concernant la ſatisfaction de Sa Majeſté très-Chrêtienne, comme auſſi les conceſſions & compenſations équivalentes faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement diſpoſé. De plus que la mention du Roi Catholique, & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alſace donné 1648.

1648. à l'Empereur n'apportent aucun prejudice au Roi très-Chrêtien ; ni que ce qui a été accordé touchant la ſatisfaction des troupes Suedoiſes ait aucun effet à l'égard de Sa Majeſté ; & que cette reſtitution des places occupées tant par Sa Majeſté Imperiale, que par le Roi très-Chrêtien, & les alliez, confederez, & adherans de l'un & de l'autre ſe faſſe reciproquement & de bonne foi.

Que les Archives, titres. & documens, & les autres meubles, comme auſſi les canons qui ont été trouvez dans leſdites places lors de leur priſe, & qui s'y trouvent encore en nature, ſoient auſſi reſtituez, mais qu'il ſoit permis d'en emporter avec ſoi ; ou faire emporter ce qui après la priſe des places y a été conduit, ſoit ce qui a été pris en guerre, ſoit ce qui y a été porté & mis pour la garde des places & l'entretien des garniſons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en depend.

Que les ſujets de chaque place ſoient tenus, lorſque les Soldats & garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux. & bateaux, avec les vivres neceſſaires, pour en pouvoir emporter toutes les choſes neceſſaires aux lieux deſignez dans l'Empire ; leſquels chariots, chevaux, & bateaux, les commandans de ces garniſons qui ſortiront, ſeront tenus de rendre de bonne foi. Que les ſujets des Etats ſe chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, juſques à ce qu'ils ſoient parvenus auxdits lieux deſignez dans l'Empire ; & qu'il ne ſoit nullement permis aux commandans des garniſons ou autres Officiers des

Trou-

Troupes d'emmener avec eux leſdits ſujets, & leurs chariots, chevaux, & bateaux, ni aucune autre choſe prêtée à cet uſage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour aſſurance dequoi leſdits Officiers ſeront tenus de donner des ôtages. 1648.

Que les places qui auront été renduës, ſoit maritimes & frontieres, ſoit mediterranées; ſoient d'orenavant & à perpetuité libres de toutes garniſons introduites pendant ces dernieres guerres; & ſoient laiſſées en la libre diſpoſition de leurs Seigneurs; ſauf au reſte le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à prejudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir été priſe & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui ſont en guerre; mais que toutes & chacune de ces villes, avec tous & chacun de leurs citoyens & habitans joüiſſent tant du benefice de l'Amniſtie generale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reſte tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le ſpirituel & le tempoeel, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur ſoient conſervez; ſauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en depend pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes, & les armées de toutes les parties qui ſont en guerre dans l'Empire ſoient licentiées & congediées: chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats qu'autant ſeulement qu'il jugera être neceſſaire pour ſa ſûreté.

Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'Em-

1648. l'Empereur, du Roi, & des Etats de l'Empire promettent de faire agreer & ratifier reſpectivement par l'Empereur, le Roi très-Chrêtien, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain la Paix, telle & en la forme & maniere qu'elle à été ici reciproquement concluë; & de faire en ſorte que les ratifications en ſoient fournies à Munſter, & échangées reciproquement dans l'eſpace de deux mois, à conter du jour de la ſignature.

Que pour plus grande force & ſûreté de tous & chacun de ces articles, cette preſente tranſaction ſoit deſormais une loi perpetuelle, & une pragmatique ſanction de l'Empire, ainſi que les autres loix & conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans le prochain recès de l'Empire, & même dans la capitulation Imperiale; n'obligeant pas moins les abſens que les preſens; les Eccleſiaſtiques que les Seculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non; ſi bien que ce ſera une regle preſcrite que devront ſuivre perpetuellement tant les Conſeillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette tranſaction, ou aucun de ſes articles & clauſes, aucun droit canonique ou civil, ni aucuns decrets communs ou ſpeciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpandances, & Sentences renduës en quelque tems que ce ſoit, choſes jugées, capitulations Imperiales, &

autres

autres regles, ou exemtions d'ordres Religieux, proteſtations precedentes, ou futures, contradictions, appellations, inveſtitures, tranſactions, ſermens, renonciations, toutes ſortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la tranſaction de Prague avec ſes dependances, ou les concordats avec le Pape, ou l'Interim de l'an 1543. ou aucuns autres ſtatuts politiques, ou decrets Eccleſiaſtiques, diſpenſes, abſolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom ou pretexte que ce ſoit; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns procès, ni actions, inhibitoires ou autres au petitoire & au poſſeſſoire contre cette tranſaction. 1648.

Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conſeil à cette tranſaction, & paix publique, ou qui aura reſiſté à ſon execution, & à la reſtitution ſuſdite, ou qui après que la reſtitution aura été faite legitimement & ſans excès en la maniere dont il a été cy-deſſus convenu, aura tâché ſans une légitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'exécution ordinaire de la juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été retablis, ſoit Eccleſiaſtique, ou ſeculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine dûë aux infracteurs de paix, & que ſelon les conſtitutions de l'Empire il ſoit decreté contre lui, afin que la reſtitution & reparation du tort ait ſon plein effet.

Que néanmoins la paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette tranſaction, ſoient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui

1648. qui que ce ſoit ſans diſtinction de religion ; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voye de fait en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procedures ordinaires de la juſtice ; & ſi dans l'eſpace de trois ans le different ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intereſſez en cette tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conſeil & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de juſtice n'ont ſervi de rien ; ſans prejudice toutefois au reſte de la juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration competente de la juſtice, ſuivant les loix & conſtitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes : mais s'il eſt arrivé, ou s'il arrive cy-après quelque demêlé, que chacun tente les voyes ordinaires de la juſtice ; & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été defini par ſentence du juge ſoit mis à execution ſans diſtinction d'état, comme le portent les loix de l'Empire ſur l'execution des arrêts & ſentences.

Et afin auſſi de mieux affermir la paix publique, que les cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être ; & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelques commencemens de troubles & de mouvemens ; que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les conſtitutions

de

de l'Empire touchant l'execution & la conſervation de la paix publique. 1648.

Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occaſion ou en quelque tems que ce ſoit faire paſſer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, ce paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront; & cela ſans cauſer aucun degât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les conſtitutions Imperiales determinent & ordonnent touchant l'execution & la conſervation de la paix publique.

Dans ce preſent traité de paix ſont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans ſix mois après ſeront nommez par l'une, ou l'autre partie, d'un commun conſentement; & cependant d'un commun accord y eſt compriſe la Republique de Veniſe comme mediatrice de ce traité. Il ne pourra auſſi apporter jamais aucun prejudice aux Ducs de Savoye, & de Modene, ſous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roi très-Chrêtien.

En foi de toutes & chacune de ces choſes, & pour leur plus grande force, les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtez Imperiale & très-Chrêtienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ſpecialement Deputez par lui pour cét acte en vertu de celui qui a été conclu le 13. d'Octobre de l'année cy deſſous marquée, & qui a été delivré ſous le ſeau de la chancellerie de Mayence à l'Ambaſſadeur de France le propre

1648. propre jour de la ſignature (ſavoir Nicolas George de Reigerſperg Chevalier Chancelier, au nom de l'Electeur de Mayence ; Jean Adolphe Krebs Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Baviere, Jean Comte de Sain & de Wittgenſtein Seigneur de Hombourg & Vallendar Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg ; George Ulric Comte de Wolckenſtein Conſeiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la maiſon d'Autriche ; Corneille Gobelius Conſeiller de l'Evêque de Bamberg ; Sebaſtien Guillaume Meel Conſeiller d'Etat de l'Evêque de Wirſtbourg ; Jean Erneſt Conſeiller de la Cour du Duc de Baviere ; Wolffang Conrad de Tumbshirn Conſeiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg ; Auguſte Carpzovius auſſi Conſeiller de Saxe Altembourg & Coburg ; Jean Fromhold Conſeiller d'Etat de la maiſon de Brandebourg Culmbac & Onolsbach ; Henri Langenbeck Conſeiller ſecret de la maiſon de Brunſwick Lunebourg de la ligne de Cell : Jacques Lampadius Juriſconſulte Conſeiller d'Etat de la branche de Calemberg & Vice Chancelier ; Mathieu Weſembech Juriſconſulte & Conſeiller au nom des Comtes du Banc de Weteravie ; & au nom de l'un & l'autre Banc, Marc Otton de Strasbourg, Jean Jaques Wolff de Ratisbonne, David Gloxinius de Lubec, Loüis Chriſtophle Kres de Kreſſenſtein de Nuremberg, reſpectivement Scindics, Senateurs, Conſeillers & Avocats ; tous leſquels deputez ont ſigné de leur propre main, & muni de leurs cachets ce preſent traité de paix ; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Superieurs dans

dans le tems prefix, & en la forme dont il a été convenu ; laiſſans la liberté aux autres Plenipotentiaires des Etats de ſigner ſi bon leur ſemble, & de faire venir les ratifications de leurs Superieurs : mais à condition que par la ſouſcription des Ambaſſadeurs & Deputez cy-deſſus nommez tous & chacun des autres Etats qui different de ſigner & ratifier le preſent traité de paix, ne ſoient pas moins tenus de maintenir & obſerver ce qui y eſt convenu, que s'il l'avoient réellement ſigné & ratifié, & aucune proteſtation ou contradiction ne ſera reçûë par le directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la ſouſcription faite par leſdits Deputez. 1648.

Fait & conclû à Munſter en Weſtphalie le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1648.

TRAI-

1650.

TRAITE'

DE MARINE,

Conclu entre PHILIPPE IV. *Roy d'Eſpagne & LL. HH. PP. Meſſeigneurs les* ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAIS-BAS. *A la Haye le* 17. *Decembre* 1650.

COmme depuis la concluſion de la Paix à Munſter, entre les Seigneurs Roi d'Eſpagne, & Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas, quelques diſputes & differents ſeroient ſurvenus, touchant la vraye intelligence de l'Article conclu ſeparement le quatriéme du mois de Fevrier de l'an 1648. en ladite Ville, concernant la Navigation, Commerce, Seureté, Liberté, & Facilité d'icelui; & que leſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux ayant jugé à propos d'en donner quelque éclairciſſement & explication, afin de prevenir toutes occaſions de plaintes & etreindre de plus en plus la bonne correſpondence entre eux, & leurs ſujets, reciproquement par la ſincere & parfaite obſervation dudit Traité de Paix en tout & un chacun de ſes articles, principalement dans ce point de ſi grande utilité & importance, & que pour cet effet ledit Seigneur Roi auroit commis de ſa part Meſſi-

Meſſire *Antoine Brun*, Chevalier, Conſeiller de Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, & Supreme pour les affaires des Pays-bas & de Bourgogne, près de ſa perſonne, ſon Plenipotentiaire aux Traitez de la Paix generale, & ſon Ambaſſadeur ordinaire auprès deſdits Seigneurs Etats Generaux. 1650.

Et leſdits Seigneurs Etats, les Sieurs *Rutger Huygens*, Chevalier; *François Banningh Cock*, Chevalier, Sieur de Purmerlant & Ilpendam, Bourguemaître & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam; *Corneille Ripperſe*, Bourguemaître de la Ville de Hoorn en Weſt-Frize; *Jaques Veth*, Conſeiller & Penſionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande, *Gysbert de Hoolck*, vieil Bourguemaître de la Ville d'Utrecht; *Joachim d'Andrée*, vieil Premier Conſeiller en la Cour Provinciale de Friſe, Chevalier; *Jean de la Beecke*, à Doornik & Crytenburg, Bourguemaître de la Ville de Deventer; *Adrian Clant a Stedum*, Sieur de Nitterſum, Deputés du Corps de leur Aſſemblée.

Leſdits Sieurs Ambaſſadeur & Deputez ayant tenu pluſieurs conferences, ont enfin au nom & de la part deſdits Seigneurs Roi, & Etats Generaux convenu, accordé & conclu le preſent Traité aux Articles & Conditions, qui s'enſuivent.

I. Premierement, les Sujets & Habitans des Provinces-Unies du Pays-bas, pourront en toute ſeureté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Etats & Pays, qui ſont, ou ſeront, en paix, amitié ou neutralité avec l'Etat deſdites Provinces-Unies.

II. Et

1650. II. Et ne pourront être troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, ou ſujets du Roi d'Eſpagne à l'occaſion des hoſtilités, qui ſe rencontrent, ou pourroient ſe rencontrer cy-après, entre ledit Seigneur Roi & les ſuſdits Royaumes, Pays & Etats ou aucuns d'iceux, qui ſeront en amitié ou neutralité avec leſdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

III. Ce qui s'extendra au regard de la France, à toutes ſortes de Marchandiſes & denrées qui s'y tranſportoient avant qu'elle fût en Guerre avec l'Eſpagne.

IV. Bien entendu toutesfois que les ſujets des Provinces-Unies s'abſtiendront d'y porter Marchandiſes provenantes des Etats dudit Seigneur Roi d'Eſpagne, telles qu'elles puiſſent ſervir contre lui & ſeſdits Etats.

V. Et quant aux autres Royaumes, Etats, & Pays, étant en Amitié ou neutralité avec leſdites Provinces-Unies, bien qu'elles ſe trouvent en Guerre, avec ledit Seigneur Roi, n'y pourront être portées, Marchandiſes de Contrebande ou aucuns biens defendus, & pour d'autant mieux l'empêcher, leſdits Seigneurs Etats en feront defenſes bien expreſſes par Placarts & Edicts.

VI. De plus pour d'autant mieux prevenir les differents qui pourroient naître, touchant la deſignation des Marchandiſes defenduës & de Contrebande il a été declaré & convenu, que ſous ledit nom ſeront compriſes toutes Armes à feu & aſſortiſſemens d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes,

ciſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Meches, Salpetre, Bales. Pareillement ſont entenduës ſous le même nom de Marchandiſes defendues & de Contrebande, toutes autres Armes, comme Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Halebardes, Javelots, & autres ſemblables, eſt encore prohibé ſous ledit nom le tranſport de gens de Guerre, de Chevaux, de harnachemens, fontes de Piſtolets, Baudriers & aſſortiſſemens façonnez & formés à l'uſage de la Guerre. 1650.

VII. Pour éviter pareillement toute matiere de diſpute & contention, eſt accordé que ſous ledit nom de Marchandiſes de Contrèbande & defendues, ne ſeront compris le froment, bleds & autres grains & legumes, Sel, Vin, Huile, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la Vie, mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandiſes non compriſes en l'Article precedent, & en ſera le tranſport permis, même aux lieux Ennemis, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, bloquées ou inveſties.

VIII. Et afin d'empêcher que leſdites Marchandiſes defendues & de Contrebande ſelon qu'elles viennent d'être déſignées & reglées par les Articles immediatement precedens ne paſſent auxdits Ennemis du Seigneur Roi d'Eſpagne, & qu'à pretexte auſſi, de tel empêchement, la liberté & ſeureté de la Navigation & Commerce ne ſoient retardées, on eſt demeuré d'accord, que les Navires avec les Marchandiſes des Sujects & Habitans deſdites Provinces-Unies étant entrés

1650. en quelque havre dudit Seigneur Roi, & voulant de là paſſer à ceux de ſeſdits Ennemis, ſeront obligés ſeulement de produire & montrer aux Officiers du havre d'Eſpagne, ou autres Etats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs Paſſeports contenant la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtée & marquée du Sel & Seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté aux quartiers dont ils ſeront premierement partis, avec declaration du lieu où ils ſeront deſtinés, le tout en forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite ils ne pourront être moleſtés, ny recherchés, détenus ou retardés en leur Voyage, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IX. Même leſdits Navires des Sujects & Habitans des Provinces-Unies, étant en pleine Mer, ou même venant dans quelques Rades, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, ſans toutefois y vouloir debarquer & rompre leurs charges; ne ſeront obligez de rendre compte de la charge de leurs Navires, ſauf en cas, ils fuſſent ſoupçonnés de porter aux Ennemis dudit Seigneur Roi Marchandiſes de Contrebande, comme il a été dit precedemment.

X. Et audit cas de ſuſpicion apparente, leſdits Sujects & Habitans des Provinces-Unies, ſeront obligez de montrer dans les havres, leurs Paſſeports, en la ſorte cy devant ſpecifiée.

XI. Que s'ils ſont entrés en Rades, ou rencontrés en pleine Mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roi, ou des Armateurs par-

particuliers, ſes ſujects, leſdits Navires pour éviter tous deſordres, demeurans éloignés de la portée du Canon pourront envoyer leur bateau ou Chalouppe à bord du Navire des ſujects & habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes ſeulement, auſquels ſeront montrés les Paſſeports par le Maître ou Patron dudit Navire des Provinces Unies, en la forme ſpecifiée aux articles anterieurs, & auſſi les lettres de Mer, couchées ſelon le formulaire qui ſera inſeré à la fin du preſent Traité, par où devra conſter non ſeulement de la charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & reſidence aux Provinces-Unies, & du nom tant du Maître ou Patron, que du Navire, afin que par ces deux moyens on puiſſe reconnoître, s'il y a Marchandiſes de Contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment de la qualité du Navire, comme auſſi du Maître ou Patron d'icelui, auxquels Paſſeports & Lettres de Mer, ſera donné entiere foi, & creance d'autant plus, que tant de la part dudit Seigneur Roi, que de celle deſdits Seigneurs Etats ſeront donnés des contremarques, pour en mieux reconnoître la validité, & afin qu'elles ne puiſſent être aucunement falſifiées. 1650.

XII. Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux des ſujects des Provinces-Unies, ſe trouvent par le moyen ſuſdit quelques Marchandiſes de celles, declarées cy-deſſus de Contrebande & defendues, elles ſeront déchargées, calangées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté ou autres competens, ſans que pour cela le Navire ou autres biens & Marchandiſes libres & permiſes, retrouvées au

1650. même Navire, puiſſént être en aucune façon ſaiſies, ni confiſquées.

XIII. A été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par leſdits ſujects & habitans des Provinces-Unies en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roi, jaçoit ce ne fût Marchandiſe de Contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire ſans exception ni reſerve.

XIV. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi, tout ce qui ſera dans les Navires, appartenant aux ſujects deſdits Seigneurs Etats, encore que la charge, ou partie d'icelle fût aux Ennemis dudit Seigneur Roi, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au regard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles precedens.

XV. Les Sujects dudit Seigneur Roi auront reciproquement mêmes droit & libertés en leur Navigation & Traffic au regard deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, que leurs ſujects au regard dudit Seigneur Roi d'Eſpagne; s'entendant que la reciprocité & égalité ſera en tout de part & d'autre, même au cas cy-après ledit Seigneur Roi eût amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes ou Etats, qui vinſſent à être Ennemis deſdites Provinces-Unies, uſant reciproquement les deux parties de mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux Art. cy-deſſus.

XVI. Que le preſent Traité ſervira d'éclairciſſement & explication à l'Article particulier conclu à Munſter le 4. de Fevrier de l'An 1648. ſans y deroger, ſauf en ce, où la

la presente explication se trouvera être au de là contenu audit article. 1650.

XVII. Sera le present Traité de même vigueur & durée, que s'il avoit été inséré au Traité Original de la Paix entre lesdits Seigneurs Roi & Etats, avec reserve toutefois, qu'en cas qu'à la suite du tems on découvre quelques fraudes ou inconveniens au fait dudit Commerce & Navigation, ausquels n'aura été suffisamment pourvû, & remedié, d'y pouvoir apporter telles autres precautions, qu'on estimera convenir d'un ou de l'autre côté, demeurant cependant le present Traité en sa force & vigueur.

XVIII. Finalement que ledit present Traité sera agrée & confirmé par lesdits Seigneurs Roi d'Espagne, & Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas, dans quatre mois après la date d'icelui.

S'ensuit le Formulaire de la Lettre de Mer en François.

AUx Sereniſſimes, Très-Illuſtres, Illuſtres, Très-Puiſſans, Puiſſans, Très-Nobles, Nobles, Honorables & Prudens, Seigneurs Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eſchevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, leſquelles ces Patentes verront ou lire orront, nous Bourguemaîtres & Regens de la Ville .... ſçavoir faiſons que N. N... Maître de Navire.... Comparant devant nous a de-

1650. *declaré de ſerment ſolemnel, que le Navire nommé N.... grand environ... Laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le Maître, appartient aux Inhabitans des Provinces-Unies*, Ainſi Dieu le vouloit ayder. *Et comme volontiers, nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier, ou le ſuſdit Maître avec ſon Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement & traitter duement, le ſouffrant ſur les droits accoûtumés des peages & frais, dans par & auprès vos Ports, Rivieres & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negocier là, & où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons. A témoin de quoy nous y avons fait appoſer le Seau de nôtre Ville.*

En foi de quoi, nous Ambaſſadeurs & Deputez ſuſdits en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné ces preſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait poſer les Cachets de nos Armes. A la Haye en Hollande ce 17. Decembre, 1650.

L.S. A. Brun. L.S. Huygens. L.S. G.v.Hoolck
L.S. F. Banning Cock. L.S. Jo. Andrée.
L.S. Corn. Ripperſe. L.S. J. v. Beeck
L.S. Jacob Verh. L.S. Adr. Clant.

1659.

TRAITE'
DE
PAIX,

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne, en l'Ile dite des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pirenées, le 7. Novembre 1659.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT; Comme, en vertu des Pouvoirs reſpectivement donnez par Nous, & Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puiſſant Prince, le Roi Catholique des Eſpagnes, nôtre très-cher & très-amé Bon Frere & Oncle, à nôtre très-cher & très-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & au Seigneur Dom Loüis Mendez de Haro & Guſman, ils ayant dans l'Ile, dite des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux Confins des deux Royaumes, du côté des Pyrenées, le ſeptiéme du préſent mois de Novembre, conclu, arrêté & ſigné le Traité de Paix & de réconciliation, duquel la teneur s'enſuit:

1659. AU NOM DE DIEU LE CREATEUR: A tous préſens & à venir, ſoit notoire; Que, comme une longue & ſanglante guerre, auroit, depuis pluſieurs années, fait ſouffrir de grands travaux & oppreſſions, aux Peuples, Royaumes, Pays & Etats qui ſont ſoumis à l'obeïſſance de Très-Haut, Très Excellent & Très Puiſſant Prince, Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roi Très-Chrêtien, de France & de Navarre; & de Philippe IV. par la même grace de Dieu, Roi Catholique des Eſpagnes: en laquelle guerre s'étant auſſi mêlé d'autres Princes & Républiques, leurs Voiſins & Alliez, beaucoup de villes places & Pays de chacun des deux Partis, auroient été expoſez à de grands maux, miſéres, ruines & déſolations; Et bien qu'en d'autres tems, & par diverſes voyes, auroient été introduites des ouvertures & négociations d'accommodement, aucune, néanmoins, pour les miſterieux ſecrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majeſtez deſiroient très-ardemment: juſques à ce qu'enfin, ce Dieu Suprême, qui tient en ſa main les cœurs des Rois, & qui s'eſt particulierement reſervé à lui ſeul, le précieux don de la paix, a eu la bonté, par ſa Miſericorde infinie, d'inſpirer, dans un même tems, les deux Roys, & les guider & conduire de telle maniere, que ſans aucune autre intervention, ni motifs, que les ſeuls ſentimens de compaſſion qu'ils ont eu des ſouffrances de leurs bons Sujets, & d'un deſir paternel, de leur bien & ſoulagement, & du repos de toute la Chrê-

Chrêtienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de ſi grandes & longues calamitez, 1659.
d'oublier & d'éteindre les cauſes & les ſemences de leurs diviſions, & d'établir, à la Gloire de Dieu, & à l'exaltation de nôtre Sainte Foi Catholique, une bonne, ſincere, entiere & durable paix & Fraternité entr'eux, & leurs Succeſſeurs, Alliez & Dependans, par le moyen de laquelle ſe puiſſent, bien tôt, reparer en toutes parts, les dommages & miſeres ſouffertes. Pour à quoi parvenir, leſdits deux Seigneurs Rois ayans ordonné à Très-Eminent Seigneur, Meſſire Julle Mazarin, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conſeils du Roi Très-Chrêtien, &c. Et à Très-Excellent Seigneur le Seigneur Dom Loüis Mendez de Haro & Guſman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarés, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arſenal de la Cité de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de Sadite Majeſté, & ſon Grand Ecuyer, leurs deux premiers & principaux Miniſtres, de s'aſſembler aux Confins des deux Royaumes, du côté des Monts Pyrenées, comme étant les deux Perſonnes les mieux informées de leurs ſaintes intentions, de leurs intérêts, & des plus intimes ſecrets de leurs cœurs, &, par conſequent, les plus capables de trouver les expédiens néceſſaires pour terminer leurs differents : Et leur ayans, à cet effet, donné de très amples Pouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées à la fin des

1659. Preſentes, leſdits deux principaux Miniſtres, en vertu de leurſdits Pouvoirs, reconnus, de part & d'autre, pour ſuffiſans, ont accordé, établi & arrêté les Articles qui s'enſuivent.

I. PREMIEREMENT, il eſt convenu & accordé, qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpétuelle Alliance, & Amitié entre les Roys Très-Chrêtien & Catholique, leurs Enfans nez & à naître, leurs Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers, leurs Royaumes, Etats, Pays & Sujets, qui s'entr'aymeront comme bons Freres, procurans, de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre: & évitans de bonne foi, tant qu'il leur ſera poſſible, le dommage l'un de l'autre.

II. Enſuite de cette bonne réunion, la Ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilitez, arrêtée & ſignée le 8. jour de May de la préſente année, continuëra ſelon ſa teneur, entre leſdits Seigneurs Roys, leurs Sujets, Vaſſaux & Adhérans, tant par mer & autres eaux, que par terre, & generalement, en tous lieux où la guerre a été juſques à preſent, entre leurs Majeſtez: Et ſi quelque nouveauté ou voyes de fait, étoient, cy-après, entrepriſes par les Armes, ou en quelque façon que ce ſoit, ſous le nom & autorité de l'un deſdits Seigneurs Roys, au prejudice de l'autre, le dommage ſera reparé ſans delai, & les choſes remiſes au même état où elles étoient audit huitiéme jour de May, que ladite Suſpenſion d'Armes fut arrêtée & ſignée: la teneur de laquelle

ſe

ſe devra obſerver juſques à la publication de la Paix. 1659.

III. Et pour éviter que les différents, qui pourroient naître à l'avenir, entre aucuns Princes ou Potentats Alliez deſdits Seigneurs Roys, ne puiſſe altérer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtez, que chacun d'eux déſire rendre tellement ſeure & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler, il a été convenu & accordé, qu'arrivant, cy-après, quelque different entre leurs Alliez, qui pût les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun deſdits Seigneurs Roys, n'attaquera ou n'inquiétera avec ſes Armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune aſſiſtance publique ni ſecrete, contre ledit Allié, ſans que, prémierement & avant toutes choſes, ledit Seigneur Roi n'ait traité en la Cour de l'autre, par l'entremiſe de ſon Ambaſſadeur, ou de quelque autre Perſonne particuliére, ſur le ſujet dudit différent : empechans autant qu'il ſera en leur pouvoir, & par leur autorité, la priſe des Armes, entre leurſdits Alliez, juſques à ce que, ou par le Jugement des deux Roys, ſi leurs Alliez s'en veullent remettre à leur déciſion, ou par leur entremiſe & autorité, ils ayent pû accommoder ledit différent à l'amiable, en ſorte que chacun de leurs Alliez en ſoit ſatisfait, évitant, de part & d'autre, la priſe des Armes auxiliaires : Après quoi ſi l'autorité des deux Roys, ou leurs offices, & leur entremiſe, n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent, enfin, la voye des Armes, chacun deſdits Seigneurs Roys pourra aſſiſter ſon Allié, de ſes Forces : ſans que,

1659. pour raiſon de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majeſtez, ni que leur amitié en ſoit alterée : promettant même, en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas, que ſes Armes ni celles de ſon Allié, entrent dans aucun des Etats de l'autre Roy, pour y commettre des hoſtilitez : mais que la querelle ſe vuidera dans les limites de l'Etat ou des Etats des Alliez qui combatront entr'eux, ſans qu'aucune action de guerre ou autre qui ſe faſſe en cette conformité, ſoit tenuë pour une contrevention au préſent Traité de Paix.

Comme, pareillement, toutefois & quantes que quelque Prince ou Etat Allié de l'un deſdits Seigneurs Roys, ſe trouvera directement ou indirectement attaqué par les Forces de l'autre Roi, en ce qu'il poſſedera ou tiendra lors de la ſignature du preſent Traité, ou en ce qu'il devra poſſeder en exécution d'icelui, il ſera loiſible à l'autre Roi, d'aſſiſter ou ſecourir le Prince ou l'Etat attaqué, ſans que tout ce qui ſera fait en conformité du preſent article, par les Troupes auxiliaires tandis qu'elles ſeront au ſervice du Prince ou Etat attaqué, puiſſe être pris pour une contrevention au préſent Traité. Et en cas qu'il arrivât que l'un des deux Seigneurs Roys, fût le premier attaqué, en ce qu'il poſſéde préſentement, ou doit poſſéder en vertu du préſent Traité, par quelque autre Prince ou Etat que ce ſoit, ou par pluſieurs Princes & Etats liguez enſemble, l'autre Roi ne pourra joindre ſes Forces audit Prince ou Etat aggreſſeur, quoi que, d'ailleurs, il fût ſon Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Prin-

ces.

ces & Etats auſſi aggreſſeurs, comme il a été dit, ni donner audit Prince & Etat, ou à ladite Ligue aucune aſſiſtance, d'hommes, d'argent, ni de vivres, ni paſſage ou retraite dans ſes Etats, à leurs Perſonnes ni à leurs Troupes. 1659.

Quant aux Royaumes, Princes & Etats qui ſont préſentement en guerre avec l'un deſdits Seigneurs Roys, qui n'auront pû être compris au préſent Traité de Paix, ou qui, ayans été compris, ne l'auront pas accepté, il a été convenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra, après la publication dudit Traité, leur donner, directement ni indirectement, aucune ſorte d'aſſiſtance, d'hommes, de vivres, ni d'argent: & encore moins aux Sujets qui pourroient, cy-après, ſe ſoulever ou révolter contre l'un deſdits Seigneurs Roys.

IV. Tous ſujets d'inimitié ou mès-intelligence, demeureront éteints & abolis pour jamais: & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la préſente guerre, ou pendant icelle, ſera mis en perpetuel oubli, ſans que l'on puiſſe, à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche par Juſtice ou autrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni que leurs Majeſtez ou leurs Sujets, Serviteurs on Adhérans, d'un côté & d'autre, puiſſent témoigner aucune ſorte de reſſentiment, de toutes les offenſes & dommages qu'ils pourroient avoir reçûs pendant la guerre.

V. Par le moyen de cette Paix & étroite Amitié les Sujets des deux côtez, quels qu'ils ſoient, pourront, en gardant les Loix &

1659. Coutumes du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au Païs l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur ſemblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traiter & négocier enſemble : & ſeront ſoutenus & defendus les Sujets de l'un au Païs de l'autre, comme propres Sujets, en payant raiſonnablement les Droits en tous lieux accoûtumez. & autres, qui par leurs Majeſtez & les Succeſſeurs d'icelles, ſeront impoſez.

VI. Les villes, Sujets, Marchands, Manans & Habitans des Royaumes, Etats, Provinces, & Païs apartenans au Roi Très-Chrêtien, joüiront des mêmes priviléges, franchiſes, libertez & ſeurtez, dans le Royaume d'Eſpagne & autres Royaumes & Etats appartenans au Roi Catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir, par les derniers Traitez faits entre les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre : ſans qu'on puiſſe, en Eſpagne ni ailleurs, dans les Terres ou autres lieux de l'obeïſſance du Roi Catholique, exiger des François & autres Sujets du Roi Très Chrêtien, de plus grands Droits & Impoſitions, que ceux qui ont été payez par les Anglois avant la rupture, ou qui ſont payez préſentement, par les Habitans des Provinces-Unies des Païs Bas, ou autres Etrangers, qui y ſeront traitez le plus favorablement. Le même traitement ſera fait dans toute l'étenduë de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Très-Chrêtien, à tous les Sujets dudit Seigneur Roi Catholique, de quelque Païs ou Nation qu'ils ſoient.

VII. Enſuite de ce, ſi les François, ou autres

autres Sujets de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ſont trouvez dans leſdits Royaumes d'Eſpagne, ou aux Côtes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaiſſeaux en quelque ſorte que ce puiſſe être, des choſes prohibées, pour les tranſporter hors leſdits Royaumes, la peine ne pourra s'étendre au delà de ce qui a été pratiqué ci-devant en tel cas, envers les Anglois, ou qui eſt preſentement, pratiqué envers les Hollandois, enſuite des Traitez faits avec l'Angleterre ou les Provinces-Unies: & toutes les recherches & procès cy devant intentez, pour ce regard, demeureront annullez & éteints. Le même ſera obſervé à l'endroit des villes, Sujets Manans & Habitans des Royaumes & Pays appartenans audit Seigneur Roi Catholique, qui joüiront des mêmes privileges franchiſes & libertez, dans tous les Etats dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien. 1659.

VIII. Tous François & autres Sujets dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien pourront, librement & ſans qu'il leur puiſſe être donné aucun empêchement, tranſporter hors deſdits Royaumes & Païs dudit Seigneur Roi Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente qu'ils auront faite de bleds, dans leſdits Royaumes & Païs, ainſi & en la forme qu'il en a été uſé avant la guerre: Et le même ſera obſervé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roi Catholique.

IX. Ne pourront, d'un côté ni d'autre, les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Vaiſſeaux, Marchandiſes, denrées & autres biens à eux appartenans, être arretez & ſaiſis, ſoit en vertu de quel-

1659. quelque Mandement general ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre ou autrement, ni même ſous prétexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & defenſe du Païs: & generalement, rien ne pourra être pris aux Sujets de l'un deſdits Seigneurs Roys, dans les Terres de l'obeïſſance de l'autre, que du conſentement de ceux à qui il apartiendra, & en payant comptant, ce qu'on déſirera d'avoir d'eux. On n'entend pas, toutesfois, en ce comprendre les ſaiſies & arrêts de Juſtice, par les voyes ordinaires, à cauſe des dettes, Obligations & Contracts valables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront été faites à quoi il ſera procedé ſelon qu'il eſt accoûtumé par droit & raiſon, comme il s'obſervoit avant cette derniere guerre.

X. Tous les Sujets du Roi Très-Chrêtien, pourront, en toute ſeurté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes Païs & Etats qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reſerve du Portugal ſeul & ſes Conquetes, & Païs adjacens, dont il eſt diſpoſé autrement par un article du préſent Traité), ſans qu'ils puiſſent être troublez ou inquiétez dans cette liberté, par les Navires, Galleres, Fregates, Barques ou autres Bâtimens de mer, appartenans au Roi Catholique, ou aucun de ſes Sujets, à l'occaſion des hoſtilitez qui ſe rencontrent ou pourroient ſe rencontrer cy-après, entre ledit Seigneur Roi Catholique, & les ſuſdits Royaumes, Pays & Etats, ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France: Bien entendu, que l'exception faite du Portugal, en cet article

ticle & aux ſuivans, qui regarde le Commerce, n'aura lieu qu'autant de tems que ledit Portugal demeurera en l'Etat qu'il eſt à preſent : & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obéïſſance de Sa Majeſté Catholique, il en ſeroit alors uſé, pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la même maniere que dans les autres Etats que poſſéde, aujourd'hui, Sadite Majeſté Catholique, ſuivant le contenu au préſent article & aux ſuivans. 1659.

XI. Ce tranſport & ce Trafic s'étendra à toutes ſortes de Marchandiſes & denrées, qui ſe tranſportoient librement & ſeurement, auſdits Royaumes, Païs & Etats, avant qu'ils fuſſent en guerre avec l'Eſpagne : Bien entendu, toutefois, que, pendant la durée de ladite guerre, les Sujets du Roi Très-Chrêtien, s'abſtiendront d'y porter Marchandiſes provenant des Etats du Roi Catholique, telles qu'elles puiſſent ſervir contre lui & ſes Etats, &, bienmoins, Marchandiſes de Contrebande.

XII. En ce genre de Marchandiſes de Contrebande, s'entend ſeulement être compriſes, toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles : comme, canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoliéres, poudres, meſches, ſalpêtre, bâles, piques, epées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre.

XIII. Ne ſeront compris en ce genre de Mar-

1659. Marchandiſes de Contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſel, ni généralement, tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie: mais, demeureront libres, comme toutes autres Marchandiſes & denrées non compriſes en l'article précédent; & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis de la Couronne d'Eſpagne, ſauf en Portugal, comme il a été dit, & aux villes & places aſſiégées, bloquées ou inveſties.

XIV. Pour l'exécution de ce que deſſus, il a été accordé, qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante: Que les Navires & Barques, avec les Marchandiſes des Sujets du Seigneur Roi Très-Chrêtien, étans entrées en quelque Havre dudit Seigneur Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & trafiquer avant la préſente guerre, & voulans de là paſſer à ceux deſdits Ennemis, ſeront obligez, ſeulement, de montrer aux Officiers du Havre d'Eſpagne, ou autres Etats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs Paſſeports, contenans la ſpécification de la charge de leurs Navires, atteſtez & marquez du ſcel & ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux, d'où ils ſeront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accoûtumée, après laquelle exhibition de leurs Paſſeports, en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, détenus ni retardez en leurs voyages, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XV. Il en ſera uſé de même, à l'égard des Navires & Barques Françoiſes, qui iroient dans

dans quelques Rades des Etats du Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé de trafiquer, avant la préſente guerre, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, ſans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges : leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur Cargaiſon, que dans le cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, des Marchandiſes de Contrebande, comme il a été dit cy-deſſus. 1659.

XVI. Et audit cas de ſoupçon apparant, leſdits Sujets du Roi Très-Chrêtien, ſeront obligez de montrer dans les Ports, leurs Paſſeports, en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

XVII. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez, en pleine mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers, ſes Sujets, leſdits Navires d'Eſpagne pour éviter tout deſordre, n'approcheront pas de plus près les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe, au Bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans, deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les Paſſeports, par le Maître ou Patron du Navire François, en la maniere cy-deſſus ſpecifiée, ſelon le Formulaire qui ſera inſéré à la fin de ce Traité : par lequel il puiſſe apparoir non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & reſidence, & du nom tant du Maître & Patron, que du Navire même : afin que par ces deux moyens, on puiſſe connoître s'ils portent des Marchandiſes de Contrebande,

&

1659. & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maître & Patron : auſquels Paſſeports & Lettres de mer, ſe devra donner entiere foi & creance. Et afin que l'on connoiſſe mieux leur validité, & qu'elles ne puiſſent, en aucune maniere, être falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contre-ſeings de chacun des deux Seigneurs Roys.

XVIII. Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes, ſe trouve, par les moyens ſuſdits, quelques Marchandiſes & denrées de celles qui ſont cy-deſſus declarées de Contrebande & défenduës, elles ſeront déchargées, denoncées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté d'Eſpagne, ou autres competens : ſans que, pour cela, le Navire & Barque, ou autres biens, Marchandiſes & denrées libres & permiſes, retrouvées au même Navire, puiſſent être, en aucune façon ſaiſies ni confiſquées.

XIX. Il a été, en outre, accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, bien que ce ne fût Marchandiſe de Contrebande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire, ſans exception ni reſerve : mais, d'ailleurs, auſſi, ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roi Très-Chrêtien, encore que la charge, ou partie d'icelle, fût aux Ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au regard deſquel-

les

les on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Arti. les precedens. 1659.

XX Tous les Sujets dudit Seigneur Roi Catholique, joûiront, reciproquement, des mêmes droits, libertez & exemptions, en leurs Trafics & Commerces, dans les Ports, Rades, mers & Etats de Sa Majeſté Très-Chrêtienne : Ce qui vient d'être dit, que les Sujets dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, joüiront en ceux de Sa Majeſté Catholique, & en haute mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute maniere, de part & d'autre, & même en cas, que cy-après, ledit Seigneur Roi Catholique, fût en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes & Etats qui devinſſent Ennemis dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, chacun des deux Partis devant uſer reciproquement, des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux Articles du preſent Traité, qui regardent le Trafic & le Commerce.

XXI. En cas que, de part ou d'autre, il y ait quelque contrevention auſdits Articles concernans le Commerce, par les Officiers de l'Amirauté de l'un deſdits Seigneurs Roys, ou autres Perſonnes quelconques, la plainte en étant portée par les parties intereſſées, à leurs Majeſtez mêmes, ou à leurs Conſeils de Marine, leurſdites Majeſtez en feront, auſſi-tôt, reparer le dommage, & executer toutes choſes en la maniere qu'il eſt cy deſſus arrêté. Et en cas que, dans la ſuite du tems, on decouvrît quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit Commerce & Navigation, auſquels on n'eût pas ſuffiſamment pourvû par leſdits Articles cy-deſſus, on

1659. on pourra y ajoûter, de nouveau, les autres precautions qui ſeront de part & d'autre, jugées convenables : demeurant, cependant, le preſent Traité en ſa force & vigueur.

XXII. Toutes les Marchandiſes & effets arrêtez en l'un ou l'autre Royaume, ſur les Sujets deſdits Seigneurs Roys, lors de la Declaration de la guerre, ſeront rendus & reſtituez de bonne foi aux Proprietaires en cas qu'ils ſe trouvent en nature, au jour de la publication du preſent traité & toutes les dettes contractées avant la guerre, qui ſe trouveront, audit jour de la publication du preſent Traité, n'avoir point été actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnez ſur des Lettres de Confiſcation ou Repreſailles, ſeront aquitées & payées de bonne foi : & ſur les demandes & pourſuites qui en ſeront faites, leſdits Seigneurs Roys ordonneront à leurs Officiers, de faire auſſi bonne & briéve Juſtice aux Etrangers, qu'à leurs propres Sujets, ſans aucune diſtinction de Perſonnes.

XXIII. Les actions qui ont cy-devant été, ou ſeront, cy-après, intentées, par devant les Officiers deſdits Seigneurs Roys, pour Priſes, Depoüilles & Repreſailles, contre ceux qui ne ſeront point Sujets du Prince en la Jutiſdiction duquel leſdites actions auront été intentées, ſeront renvoyées, ſans difficulté, par devant les Officiers du Prince, duquel les Defendeurs ſe trouveront Sujets.

XXIV. Et pour mieux aſſûrer, à l'avenir, le Commerce & l'Amitié entre les Sujets deſdits

deſdits Seigneurs Roys, pour le plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a été convenu & accordé, qu'arrivant, ci-après, quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné ſix mois de tems aux Sujets de part & d'autre, pour retirer & tranſporter leurs effets & perſonnes, où bon leur ſemblera : ce qui leur ſera permis de faire, en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni proceder, pendant ledit tems, à aucune ſaiſie deſdits effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes. 1659.

XXV. Les habitans & Sujets d'un côté & d'autre, pourront, par tout, dans les Terres de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Roys, ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, & Solliciteurs que bon leur ſemblera, à quoi, auſſi, ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis : Et ſera permis auſdits Sujets & Habitans, de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils ſeront leur demeure, les livres de leur Trafic & Correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſoit Françoiſe, Eſpagnole, Flamande, ou autres, ſans que, pour ce ſujet, ils puiſſent être inquietez ni recherchez.

XXVI. Leſdits Seigneurs Roys pourront établir, pour la commodité de leurs Sujets trafiquans dans les Royaumes & Etats de l'un & de l'autre, des Conſuls de la Nation de leurſdits Sujets : leſquels joüiront des droits, libertez & franchiſes qui leur appartiennent par

1659. par leur exercice & emploi : & l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits où, de commun conſentement, il ſera jugé néceſſaire.

XXVII. Toutes lettres de Marque & de Repréſailles, qui pourroient avoir été, cy-devant, accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont ſuſpenduës, & n'en pourra être, cy-après, donné par l'un deſdits Seigneurs Roys, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement, en cas de manifeſte déni de Juſtice : duquel, & des ſommations qui en auroient été faites, ceux qui pourſuivront leſdites Lettres, ſeront obligez de faire apparoir, en la forme & maniere requiſe par le Droit.

XXVIII. Tous les Sujets d'un côté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſeront rétablis en leurs Biens, Honneurs & dignitez, & en la joüiſſance des Benefices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, ſoit par mort ou reſignation, ſoit par forme de Coadjutorerie, ou autrement ; Auquel retabliſſement dans les Biens, Honneurs & Dignitez, s'entendent nommément compris, tous les Sujets Napolitains dudit Seigneur Roi Catholique, à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils poſſedoient : ſans qu'on puiſſe, de part ni d'autre, refuſer le Placet, ni empêcher la priſe de poſſeſſion, à ceux qui auront été pourvûs de prebendes, Benefices, ou Dignitez Eccleſiaſtiques, avant ledit tems, ni maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres proviſions pendant la guerre : ſi ce n'eſt pour les Curez qui ſont canoniquement pourvûs, leſquels de-

demeureront en la joüiſſance de leurs Cures. 1659.
Les uns & les autres ſeront, pareillement, rétablis en la joüiſſance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachat ſaiſies & occupées depuis ledit tems, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire : enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenuës, même depuis la guerre commencée : ſans toutesfois, pouvoir rien demander ni prétendre, des fruits & revenus perçûs & échus dès le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & Benefices, juſques au jour de la publication du preſent Traité.

XXIX. Ni ſemblablement, des dettes, effets & meubles qui auront été confiſquez avant ledit jour : ſans que jamais les Creanciers de telles dettes & Depoſitaires de tels effets & leurs Heritiers, ou ayant cauſe, en puiſſent faire pourſuite, ni en pretendre le recouvrement. Leſquels rétabliſſemens, en la forme avant dite, s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivi le parti contraire : en ſorte qu'ils rentreront, par le moyen du préſent Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens, tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traité.

XXX. Et ſe fera ledit rétabliſſement deſdits Sujets de part & d'autre, ſelon le contenu en l'Article 28. precedent : nonobſtant toutes Donations Conceſſions, Declarations, Confiſcations Commiſes, Sentences préparatoires ou definitives, données par contumace, en l'abſence des parties, & icelles non oüies : Leſquelles Sentences, & tous Juge-

 meus

1659. mens demeureront nuls & de nul effet, & comme non donnez & avenus, avec liberté pleine & entiere auſdites Parties, de revenir dans les Païs d'où elles ſe ſont cy-devant retirées, pour joüir, en perſonne, de leurs biens, immeubles rentes & revenus, ou d'établir leur demeure hors deſdits Païs, en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le chois & élection, ſans que l'on puiſſe uſer contr'eux, d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles Perſonnes non ſuſpectes, que bon leur ſemblera pour le gouvernement & joüiſſance de leurs Biens, rentes & revenus; mais non au regard des Benefices requerans reſidence; qui devront être perſonnellement adminiſtrez & deſſervis: ſans toutesfois, que la liberté du ſejour en perſonne, dont il eſt parlé en cet Article, ſe puiſſe étendre en faveur de ceux dont il eſt diſpoſé au contraire, par d'autres Articles du preſent Traité.

XXXI. Ceux qui auront été pourvûs, d'un côté ou d'autre des Benefices étans à la Collation, Preſentation, ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Roys ou autres, tant Eccleſiaſtiques que Laïques; ou qui auront obtenu Proviſions du Pape, de quelques autres Benefices ſituez dans l'obéïſſance de l'un deſdits Seigneurs Roys, par le conſentement & permiſſion duquel ils en auront joüi pendant la guerre; demeureront en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices, leur vie durant, comme bien & deuëment pourvûs: ſans que toutesfois, on entende faire aucun pre-

prejudice, pour l'avenir, au Droit des legi- 1659.
times Collateurs, qui en joüiront & en uſeront comme ils avoient accoütumé avant la guerre.

XXXII. Tous Prélats, Abbez, Prieurs, & autres Eccleſiaſtiques, qui ont été nommez à leurs Benefices, ou pourvûs d'iceux par leſdits Seigneurs Roys, avant la guerre, ou pendant icelle, & auſquels leurs Majeſtez étoient en poſſeſſion de pourvoir, ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices, ſans pouvoir y être troublez, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: Comme auſſi en la libre joüiſſance de tous les biens qui ſe trouveront en avoir dependu d'ancienneté, & au droit de conferer les Benefices qui en dependent: en quelque lieu que leſdits biens & Benefices ſe trouvent ſituez: pourvû, toutesfois, que leſdits Benefices ſoient remplis de Perſonnes capables, & qui ayent les qualitez requiſes, ſelon les reglemens qui étoient obſervez avant la guerre: ſans qu'on puiſſe, à l'avenir, de part ni d'autre, envoyer des Adminiſtrateurs pour régir leſdits Benefices, & joüir des fruicts, leſquels ne pourront être perçûs que par les Titulaires, qui en auront été legitimement pourvûs; Comme auſſi, tous lieux qui ont, cy-devant, reconnu la Juriſdiction deſdits Prélats, Abbez & Prieurs, en quelque part qu'ils ſoient ſituez, la devront auſſi reconnoître à l'avenir, pourvû qu'il apparoiſſe que leur droit eſt établi d'ancienneté, encore que leſdits lieux ſe trouvaſſent dans l'étenduë de la domination du Parti

1659. contraire, ou dependans de quelques Chatellenies ou Bailliages appartenans audit Parti contraire.

XXXIII. Et afin que cette Paix & union, Confederation & bonne Correſpondance, ſoit, comme on le deſire, d'autant plus ferme. durable, & indiſſoluble, leſdits deux principaux Miniſtres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du Pouvoir ſpecial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Roys, ont accordé & arrêté, en leur nom, le Mariage du Roi Très-Chrêtien, avec la Sereniſſime Infante, Dame Marie Thereze, Fille aînée du Roi Catholique: & ce même jour date des Preſentes, ont fait & ſigné un Traité particulier, auquel on ſe remet touchant les conditions reciproques dudit Mariage, & le tems de ſa celebration, lequel Traité à part, & Capitulation de Mariage ſont de la même force & vigueur que le preſent Traité de la Paix, comme en étant la partie principale, & la plus digne, auſſi bien que le plus grand & le plus precieux gage de la ſeureté de ſa durée.

XXXIV. D'autant que les longueurs & difficultez, qui ſe ſeroient rencontrées, ſi on fût entré en diſcuſſion des divers droits & pretenſions deſdits Seigneurs Roys, euſſent pû beaucoup retarder la concluſion de ce Traité, & differer le bien que toute la Chrêtienté en attend, & en recevra il a été convenu & accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention & reſtitution des Conquetes faites en la preſente guerre, que tous les differents deſdits Seigneur Roys, ſeront terminez & ajuſtez en la maniere qui s'enſuit.

XXXV. En

XXXV. En premier lieu, il a été convenu & accordé, pour ce qui concerne les Pays-Bas, que le Seigneur Roi Très-Chrêtien, demeurera saisi, & joüira effectivement, des places, villes, Pays & chateaux, Domaines, Terres & Seigneuries qui s'ensuivent. 1659.

Premierement, dans la Comté d'Artois, de la ville & cité d'Arras & sa Gouvernance & Bailliage, de Hesdin & son Bailliage, de Bapaume & son Bailliage, de Bethune & sa Gouvernance ou Bailliage, de Lilers & son Bailliage, de Lens & son Bailliage, de la Comté de S. Pol, Teroanne & son Bailliage, de Pas & son Bailliage: comme aussi de tous les autres Bailliages & Chatellenies dudit Artois, quels qu'ils puissent être, encore qu'ils ne soient pas ici particulierement énoncez & nommez; à la reserve, seulement, des villes, Bailliages & Chatellenies ou Gouvernances d'Aire & de Saint Omer, & de leurs appartenances, dependances & annexes, qui demeureront toutes à Sa Majesté Catholique: comme aussi le lieu de Renty, en cas qu'il se trouve être desdites dependances d'Aire, ou Saint Omer, & non d'autre maniére.

XXXVI. En second lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, demeurera saisi & joüira effectivement, des places de Graveline, des Forts Philippe, l'Ecluse & Hannûin, de Bourbourg & sa Chatellenie, & de Saint Venant, soit qu'il soit de la Flandre ou d'Artois, & de leurs Domaines, appartenances, dependances & annexes.

1659. XXXVII. En troiſiéme lieu, dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, demeurera ſaiſi & joüira effectivement, des places de Landrecy, & du Queſnoy & de leurs Bailliages, Prévôtez ou Chatellenies, Domaines, appartenances & dependances.

XXXVIII. En quatriéme lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, demeurera ſaiſi, & joüira effectivement, des places de Thionville, Mont-médi & Damvilliers, leurs appartenances, dependances & annexes, Prevotez & Seigneuries : de la Prevoté d'Ivoy, de Chavancy, le Château & ſa Prevoté ; & du lieu & Poſte de Marville, ſitué ſur la petite reviere appellée Vezin, & de la Prevoté dudit Marville, lequel lieu & Prevoté avoient, autrefois, appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

XXXIX. En cinquiéme lieu, Sa Majeſté Très-Chrêtienne ayant fermement declaré ne pouvoir jamais conſentir à la reſtitution des places de la Baſſée, & de Berg-S. Vinox, Chatellenie dudit Berg & Fort Royal bati ſur le Canal, près de la ville de Berg ; Et Sa Majeſté Catholique ayant condeſcendu qu'elles demeuraſſent à la France, ſi ce n'eſt que l'on pût convenir & ajuſter un échange deſdites places, avec d'autres de pareille conſideration & de commodité reciproque, leſdits deux Seigneurs Plenipotentiaires, ſont enfin convenus, que leſdites deux places de la Baſſée & de Berg-Saint Vinox, ſa Chatellenie, & Fort Royal dudit Berg, ſe-

ſeroient échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville : ſituées entre Sambre & Meuze ; leurs appartenances, dependances, annexes & Domaines : Et partant, Sadite Majeſté Très-Chrêtienne rendant, comme il ſera dit cy-après, à Sa Majeſté Catholique, leſdites places de la Baſſée, Berg-Saint Vinox & ſa Chatellenie, & Fort Royal, avec leurs appartenances, dependances, annexes & Domaines, Sa Majeſté Catholique fera mettre, en même tems, entre les mains de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, leſdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer ſaiſie Sadite Majeſté Très-Chrêtienne, & en joüir effectivement, & de leurs appartenances, dependances, annexes & Domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de poſſeſſion, Souveraineté & autres, avec leſquels Elle joüira & pourra joüir par le preſent Traité des places que ſes Armes ont occupées en cette guerre, & qui lui doivent demeurer par cette Paix : Et même en cas, qu'à l'avenir, Sa Majeſté Très-Chrêtienne fût troublée en la poſſeſſion & jouïſſance deſdites places de Marienbourg, & de Philippeville, pour raiſon des pretenſions que pourroient avoir d'autres Princes, ſa Majeſté Catholique s'oblige de concourir à leur defenſe, & de faire, de ſa part, tout ce qui ſera neceſſaire afin que Sa Majeſté Très-Chrêtienne puiſſe jouir paiſiblement & ſans conteſtation, deſdites, places, en conſideration de ce qu'elle les a cedées en échange deſdits la Baſſée & Berg-Saint Vinox, que Sa Majeſté Très- 1659.

1659. Chrêtienne pouvoit retenir & poſſeder ſans trouble, & en toute ſeurté.

XL. En ſixiéme lieu, Sa Majeſté Catholique, pour certaines conſiderations, cy-aprés particulierement exprimées dans un autre Article du preſent Traité, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, la ville & place d'Avennes, ſituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances, dependances, annexes & Domaines, & toute l'Artillerie & munitions de guerre, qui y ſont preſentement, pour demeurer ſadite Majeſté Très-Chrêtienne, ſaiſie de ladite place d'Avennes, & en joüir effectivement, & deſdites appartenances, dependances, annexes & Domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de poſſeſſion, Souveraineté, & autres choſes que Sa Majeſté Catholique les poſſéde à preſent. Et d'autant que l'on a ſçû, que dans ladite place d'Avennes & ſes dépendances, annexes & Domaines, la Juriſdiction ordinaire, les rentes & autres profits, appartiennent au Prince de Chimay, il a été declaré & convenu entre leſdits Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & fortifications de ladite Place enſerrent, demeurera à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, en ſorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente, ni Juriſdiction, au dedans leſdites murailles & fortifications : lui étant, ſeulement, reſervé tout ce qui par le paſſé, lui a appartenu hors de la ville, dans les villages, platpais & bois deſdites dependances d'Avennes, & en la même maniere qu'il l'a poſſedé juſques à preſent : Bien entendu, auſſi,

auſſi, comme il a été dit, que la Souve- 1659.
raineté & haut Domaine dans leſdits villages, platpais & bois, dependans d'Avennes, appartiendra & demeurera à ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ledit Seigneur Roi Catholique s'étant chargé de dedommager ledit Prince de Chimay, de ce que peut importer tout ce qui lui eſt ôté par le préſent Traité, dans l'enclos de ladite place, comme il eſt dit cy-deſſus.

XLI. Leſdites places d'Arras, Heſdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint Pol, Téroane, Pas, & leurs Bailliages : comme auſſi, tous les autres Bailliages & Chatellenies d'Artois, (à la réſerve ſeulement, ainſi qu'il a été dit, des villes & Bailliages d'Aire & Saint Omer, leurs appartenances, dependances, annexes & Domaines) comme auſſi Renty, en cas qu'il ne ſe trouve pas être deſdites dependances d'Aire, ou de S. Omer; enſemble les places de Graveline, avec les Forts Philippe, l'Ecluſe & Hannüin, Bourbourg & Saint Venant, dans la Flandre; les places de Landrecy & le Queſnoy, dans le Haynaut : comme auſſi, celles d'Avennes Marienbourg & Philippeville, qui ſeront miſes entre les Mains du Roi Très-Chrêtien, ainſi qu'il a été dit cy-devant; enſemble les places de Thionville, Mont-médi, & Damvilliers, ville & Prevoté d'Ivoy, Chavency, le Château & ſa Prevoté, & Marville, dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chatellenies, Gouvernances, Prevotez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances & annexes, demeureront, par le preſent

1659. Traité de Paix, audit Seigneur Roi Très-Chrêtien, & à ſes Succeſſeurs, & ayans cauſe irrevocablement & à toûjours, & avec les mêmes droits de Souveraineté proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, juriſdiction, Nomination, prerogatives & préeminences ſur les Evêchez Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, étant dans l'étenduë deſdits païs, places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont, cy-devant, appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne ſoient ici particulierement enoncez : ſans que Sa Majeſté Très-Chrêtienne, puiſſe être à l'avenir ; troublée ni inquietée ; par quelconque voye que ce ſoit ; de droit ni de fait ; par ledit Seigneur Roi Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de Sa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté, proprieté, Juriſdiction, reſſort, poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits Païs, villes, places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Prevotez, Domaines, Chatellenies & Bailliages, enſemble de tous les lieux, & autres choſes qui en dependent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, renonce, quite cede & tranſporte, comme ſon Plenipotentiaire, en ſon nom, par le preſent Traité de Paix, irrevocable, a renoncé, quité, cedé & tranſporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit

profit dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretenſions, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, prerogatives, & préeminences, ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales; & autres Abbayes; Prieurez; Dignitez; Cures & autres quelconques Benefices étans dans l'étenduë deſdits Païs; places & Bailliages cedez de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans: & generalement, ſans rien retenir ni reſerver, tous autres droits que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Païs, places, châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chatellenies, & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt: Leſquels, enſemble tous les hommes, Vaſſaux, Sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-Païs, & autres choſes quelconques, qui en dépendent, ſans rien retenir ni reſerver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs conſent être, dès à preſent & pour toûjours, unis & incorporez à la Couronne de France; nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Statuts, & Conſtitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par ſerment: auſquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſement derogé par le preſent Traîté, pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'ex- 1659.

1659. preſſion ou ſpecification particuliere deroge à la generale, ni la generale à la particuliere; & exclüant à perpetuité, toutes exceptions, ſous quelque droit, titre, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent être fondées : Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, Vaſſaux & Sujets deſdits païs, villes, & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quites & abſous, dès à preſent & pour toûjours, des foy, hommage, ſervice & ſerment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, lui avoir fait & à ſes Predeceſſeurs Rois Catholiques : Enſemble de toute l'obéïſſance, ſujection, & vaſſelage, que, pour raiſon de ce, ils pourroient lui devoir; Voulant ledit Seigneur Roi Catholique, que leſdits foy & hommage, & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient été faits ni pretez.

XLII. Et pour ce qui concerne les païs & places que les Armes de France ont occupez en cette guerre, du côté d'Eſpagne : Comme l'on auroit convenu en la Negociation commencée à Madrid, en l'année 1656. ſur laquelle eſt fondé le preſent Traité, que les Monts Pirenées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, feront auſſi, d'orénavant, la diviſion des deux mêmes Royaumes, il a été convenu & accordé, que ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, demeurera en poſſeſſion & joüira effectivement, de toute la Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comte & Viguerie de Conflans, païs, villes, places, châteaux, bourgs, villages

&

& lieux qui compoſent leſdites Comtez & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans ; Et demeureront au Seigneur Roi Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, places, villes, châteaux, bourgs, hameaux, lieux, & païs qui compoſent ledit Comté de Cerdaña, & Principat de Catalogne : Bien entendu, que s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans, ſeulement, & non de Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts & Pirenées, du côté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi, à Sa Majeſté Catholique : comme, pareillement, s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña, ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits monts Pirenées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté très-Chrêtienne. Et pour convenir de ladite diviſion, ſeront preſentement, deputez des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels, enſemble de bonne foy, declareront quels ſont les Monts Pirenées, qui, ſuivant le contenu en cet Article, doivent diviſer, à l'avenir, les deux Royaumes ; & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir : Et s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plûtard, dans un mois après la ſignature du preſent Traité, & dans le terme d'un autre mois ſuivant, auront convenu enſemble, & declaré, de commun concert, ce que deſſus : bien entendu, que ſi, alors, ils n'en ont pû demeurer d'accord entre eux, ils envoyeront, auſſi-tôt, les motifs de leurs avis, aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys ; leſquels, ayans eu connoiſ- 1659.

1659. ſance des difficultez & differents qui ſe ſeront rencontrez, conviendront entre eux ſur ce Point: ſans que pour cela, on puiſſe retourner à la priſe des Armes.

XLIII. Toute ledit Comté & Viguerie de Rouſſillon, Comté & Viguerie de Conflans, (à la reſerve des lieux qui ſe trouveront être dans les Monts-Pirenées du côté d'Eſpagne, en la maniere cy-deſſus dite, ſuivant la declaration & ajuſtement des Commiſſaires qui ſeront deputez à cet effet) comme auſſi, la partie du Comté de Cerdaña, qui ſe trouvera être dans les Monts-Pirenées, du côté de France, (ſuivant la même declaration des commiſſaires) païs, villes, places, châteaux, qui compoſent leſdites Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ſuſdite, appartenances, dependances & annexes, avec tous les hommes, Vaſſaux, Sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-Païs & autres choſes quelconques qui en dependent, demeureront, irrevocablement & à toûjours par le preſent Traité de Paix, unis & incorporez à la Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, Regale, Patronage, Juriſdiction, Nomination, prerogatives & préeminences, ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures ou autres quelconques Benefices, étans dans l'étenduë dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté

de

de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pirenées, du côté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans, & tous autres Droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne ſoient ici particulierement énoncez: ſans que Sa Majeſté Très-Chrêtienne puiſſe être, à l'avenir, troublée ni inquietée par quelconque voye que ce ſoit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de Sa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte & occaſion qui puiſſe arriver, en ladite Souveraineté, proprieté, Juriſdiction, reſſort, poſſeſſion, & joüiſſance de tous leſdits Païs, villes, places, châteaux, Terres, Seigneuries, Domaines Chaſtellenies & Bailliages: enſemble de tous les lieux & autres choſes quelconques, qui dependent dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie de la Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus écrite (à la reſerve, pour le Conflans; de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pirenées, du côté d'Eſpagne) Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui, que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, renonce, quite, cede & tranſporte, perpetuellement & à toûjours: en faveur & au profit dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, Actions, pretenſions, droits de Regale, Patronage, Juriſdiction, Nomination, 1659.

pre-

1659. prerogatives, & prééminences ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices étans dans l'Etenduë dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pirenées, du côté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans: & generalement, tous autres droits, ſans rien retenir ni reſerver, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ſeſdits Hoirs & Succeſſeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite, (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pirenées, du côté d'Eſpagne) & ſur tous les lieux en dependans, comme dit eſt: leſquels, enſemble tous les hommes, Vaſſaux, Sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-Païs, & autre choſes quelconques, qui en dependent, ſans rien retenir ni reſerver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs, conſent dès à preſent & pour toûjours être unis & incorporez à la Couronne de France, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Statuts, Conſtitutions; & Conventions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par ſerment, auſqueles & aux clauſes derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſement derogé par le préſent Traité, pour l'effet

deſ-

deſdites renonciations & ceſſions : leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere deroge à la generale, ni la generale à la particuliere : en excluant, à perpetuité, toutes exceptions ſous quelques droits & titres, cauſes ou pretextes qu'elles puiſſent être fondées ; &, nommement, celle que l'on voulût ou pût pretendre, à l'avenir, que la ſeparation dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ſuſdite, (à la reſerve, pour le Conflans de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pirenées, du côté d'Eſpagne) & de leurs appartenances & dependances, fût contre les Conſtitutions du Principat de Catalogne, & que partant ladite ſeparation n'a pû être reſoluë ni arrêtée, ſans le conſentement exprès de tous les Peuples aſſemblez en Etats Generaux : Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que leſdits hommes, Vaſſaux, Sujets dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-deſſus dite, (à la reſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit être dans les Monts-Pirenées du côté d'Eſpagne) leurs appartenances & dependances, ſoient & demeurent quites & abſous dès à preſent & pour toûjours, des foy, hommage, ſervice & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, lui avoir faits, & à ſes Predeceſſeurs Roys Catholiques : enſemble de toute obéïſſance, ſujettion & vaſſelage que, pour cela, ils pourroient lui devoir : voulant que leſdits foy, hommage, & ſerment de- 1659.

1659. de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été faits ni prêtez.

XLIV. Ledit Seigneur Roi Catholique rentrera en la possession & joüissance du Comté de Carrolois, pour en joüir lui & ses Successeurs, pleinement & paisiblement, & la tenir sous la Souveraineté du Roi Très-Chrêtien, comme il la tenoit avant la presente guerre.

XLV. Ledit Seigneur Roi Trés-Chrêtien, restituera audit Seigneur Roi Catholique: Premierement dans les Païs-Bas, les villes & places d'Ypres, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les Postes fortifiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menene & Comine, leurs appartenances, dependances & annexes. Comme aussi, Sa Majesté Très-Chrêtienne, remettra entre les mains de Sa Majesté Catholique, les places de Berg-Saint Vinox & son Fort Royal, & celle de la Bassée, en échange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a été dit cy-dessus, en l'Article 39.

XLVI. En second lieu, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, restituera en Italie, audit Seigneur Roi Catholique, les places de Valence sur le Po, & de Mortare; leurs appartenances, dependances & annexes.

XLVII. En troisiéme lieu, dans le Comté de Bourgogne, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, restituera audit Seigneur Roi Catholique, les places & Forts de Saint Amour, Bléterans, & Joux, & leurs appartenances, dependances & annexes: & tous

tous les autres Poſtes, ſortifiez ou non fortifiez, que les Armes de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, auroient occupez dans ledit Comté de Bourgogne, ſans y rien reſerver ni retenir. 1659.

XLVIII. En quatriéme lieu, du côté d'Eſpagne, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, reſtituera audit Seigneur Roi Catholique, les places & Ports de Roſes, Fort de la Trinité, Cap de Quers, la Seau d'Urgel, Toxen, le château de la Baſtide, la ville & place de Baga, la ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdaña, dans laquelle ſont Belver, Puicerda, Carol, & le château de Cerdaña, en l'état qu'ils ſe trouveront à preſent : avec tous les châteaux, Poſtes, fortifiez ou non fortifiez, villes, bourgs, villages & autres lieux, appartenances, dependances & annexes auſdites places de Roſes, Cap de Quers, Seau d'Urgel, & Comté de Cerdaña, encore qu'ils ne ſoient ici nommez & ſpécifiez : Bien entendu, que ſi quelques uns des Poſtes, villes, places & châteaux cy-deſſus nommez, ſe trouvoient être dans la Viguerie de Cerdaña, dans les Monts-Pirenées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Très Chrêtienne, conformément & en vertu de l'Article quarante deux du préſent Traité, nonobſtant le contenu en celui ci, auquel, en ce cas, il eſt dérogé pour ce regard.

XLIX. Ledit Seigneur Roi Catholique reſtituera audit Seigneur Roi Très-Chrêtien, les villes & places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dependances & annexes : ſans que, pour quelque

1659. que raiſon, cauſe ou excuſe que ce puiſſe être préveuë ou non préveuë, même celle que leſdites places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, ſoient préſentement, au pouvoir & en d'autres mains que celles de Sa Majeſté Catholique, Elle puiſſe ſe diſpenſer de faire ladite reſtitution deſdites trois places, audit Seigneur Roi Très-Chrêtien; Sadite Majeſté Catholique ſe faiſant fort & prenant ſur ſoi la réelle & fidele exécution du préſent Article.

L. La reſtitution reſpective deſdites places, ainſi qu'il eſt dit dans les cinq Articles immédiatement precédens, ſe fera par leſdits Seigneurs Roys, ou leurs Miniſtres, réellement & de bonne foi, & ſans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à celui ou à ceux qui ſeront deputez par leſdits Seigneurs Roys, reſpectivement, dans le tems, & en la maniere qu'il ſera cy-après dit, & en l'état que leſdites places ſe trouvent à preſent, ſans y rien démolir, affoiblir, diminuer, ni endommager en aucune ſorte: & ſans que l'on puiſſe prétendre ni demander aucun rembourſement, pour les fortifications faites auſdites places, ni pour le payement de ce qui pourroit être deu aux Soldats & Gens de guerre y étans.

LI. Leſdits Seigneur Roys, reſtituans leſdites places reſpectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'Artillerie, poudre, boulets, vivres & autres munitions de guerre, qui ſe trouveront dans leſdites places, au tems de la reſtitution. Pourront auſſi les Officiers, Soldats, Gens de guerre,

&

& autres qui ſortiront deſdites places, en tirer & emporter leurs biens meubles, à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des Habitans deſdites places, & du plat-Pays, ni endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenant aux Habitans : Comme auſſi, leſdits Seigneurs Roys ſeront obligez de payer auſdits Habitans des places dont leurs Armes ſortiront, & qu'ils reſtitueront, tout ce qui juſtement leur pourra être deu par leſdits Seigneurs Roys, pour choſes que les Gouverneurs deſdites places, ou autres Miniſtres deſdits Seigneurs Roys, auroient priſes, pour employer à leur ſervice, dont ils ayent donné des récépiſſez & obligations, aux Perſonnes qui les auroient fournies ; Comme auſſi, ſeront tenus les Officiers & Soldats deſdites Garniſons, de payer ce qu'ils devront légitimement, aux Habitans, par recepiſſez ou obligations : Bien entendu, que, pour l'accompliſſement de cette ſatisfaction des Habitans, on ne retardera point la remiſe & la reſtitution deſdites places, mais qu'elle ſera faite dans le tems & jour qui ſera convenu & preſcrit cy-après, en d'autres Articles du préſent Traité : demeurans, en ce cas, les Créanciers dans tout le droit des juſtes prétenſions qu'ils peuvent avoir. 1659.

LII. Comme la place de Heſdin & ſon Bailliage, par le préſent Traité de Paix, doit demeurer au Roi Très-Chrêtien, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, il a été convenu & accordé, en conſidération des offices dudit Seigneur Roi Catholique, qui avoit pris ſous ſa protection les Officiers de guerre ou Soldats

cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, de remettre ladite place, dans le même état, au pouvoir de celui ou de ceux que Sadite Majeſté Très-Chrêtienne aura commis pour la recevoir en ſon nom, leſdits Commandant, Officiers & Soldats ſeront décheus de la grace que Sa Majeſté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, ſans que Sadite Majeſté en veüille plus faire aucune inſtance en leur faveur : &, au même cas, promet Sadite Majeſté Catholique, en foi & parole de Roi, de ne donner, directement ni indirectement, auſdits Commandant, Officiers & Soldats, ni permettre être donnée par qui que ce ſoit, dans ſes Etats, aucune aſſiſtance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ni d'argent : au contraire, d'aſſiſter de ſes Troupes, ſi Elle en eſt requiſe, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle ſoit plûtôt réduite à ſon obéïſſance, & le préſent Traité ſorte plûtôt ſon entier effet. 1659.

LIII. Comme les trois places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, ſont cédées par le préſent Traité, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus, au Seigneur Roi Très-Chrêtien, pour être unies & incorporées à la Couronne de France, il a été convenu & accordé, qu'en cas qu'entre leſdites places & la France, il ſe trouvât aucuns bourgs, villages, lieux poſtes ou Païs, qui n'étans pas deſdites appartenances, dépendances, ou annexes, deuſſent demeurer en proprieté & Souveraineté, audit Seigneur Roi Catholique,

1659. que, Sadite Majeſté Catholique ni ſes Succeſſeurs Roys, en aucun tems, ne pourront fortifier leſdits bourgs, villages, Poſtes ou Païs, ni faire auſſi aucunes fortifications nouvelles entre leſdites places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen deſquelles fortifications, leſdites places, ou aucune d'icelles, vinſſent à être coupées d'avec la France, ou leur communication entre elles, embaraſſée : Comme pareillement, a été convenu & accordé, qu'en cas que le lieu de Renty, dans l'Artois, demeure à Sa Majeſté Catholique, comme il a été dit, qu'il lui demeurera, s'il ſe trouve être des dépendances d'Aire ou de Saint Omer, Sadite Majeſté Catholique, ni ſes Succeſſeurs Roys en aucuns tems, ne pourront fortifier ledit Renty.

LIV. Tous les Papiers, Lettres & Documens, concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi Très-Chrêtien, par le préſent Traité de Paix, ſeront fournis & délivrez, de bonne foi, dans trois mois après que les ratifications du préſent Traité auront été échangées.

LV. En vertu du preſent Traité, tous les Catalans, & autres Habitans de ladite Province, tant Prélats, Eccleſiaſtiques, Religieux, Seigneurs, Gentilshommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des villes que du plat-Païs, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & ſeront effectivement laiſſez & rétablis en la poſſeſſion & jouïſſance paiſible de tous leurs biens, Honneurs, Dignitez, priviléges, franchiſes, droits, ex-

exemptions, conſtitutions, & libertez, ſans pouvoir être recherchez, troublez, ni inquietez, en general ni en particulier, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, pour raiſon de tout ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de la préſente guerre : Et à ces fins, Sa Majeſté Catholique accordera & fera publier, en bonne forme, ſes Déclaration d'Abolition & de Pardon, en faveur des Catalans, laquelle publication ſe fera le même jour que celle de la Paix. Enſuite deſquelles Déclarations, il leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ou de retourner, en perſonne, dans leurs maiſons, en la jouiſſance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veuillent établir leur ſéjour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit Pays de Catalogne, leurs Agens & Procureurs, pour prendre, en leur nom, & pour eux, la poſſeſſion deſdits biens, les faire cultiver & adminiſtrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire ttanſporter par tout ailleurs où bon leur ſemblera : ſans qu'ils puiſſent être forcez à aller, en perſonne, prêter les hommages de leurs Fiefs, à quoi leurs Procureurs pourront ſatisfaire en leur nom : & ſans que leur abſence puiſſe empêcher la libre poſſeſſion & jouïſſance deſdits biens, qu'ils auront auſſi toute faculté & liberté d'échanger ou aliéner par vente, donation, ou autrement. A la charge, néanmoins, que ceux qui ſeront commis pour le régime & culture deſdits biens, ne ſoient ſuſpects au Gouverneur & Magiſtrats du lieu où leſdits biens ſeront ſitüez : auquel cas, il ſera pourvû par les Propriétaires, d'autres 1659.

1659. Perſonnes agréables & non ſuſpectes : Demeurant, néanmoins, à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté Catholique, de preſcrire le lieu de leur ſéjour à ceux deſdits Catalans, dont Elle n'aura pas le retour dans le Païs agréable : ſans toutefois, que les autres libertez & priviléges qui leur auront été accordez, & dont ils jouiſſoient, puiſſent être révoquez ni altérez. Comme auſſi, il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majeſté Très Chrêtienne, de preſcrire le lieu de leur ſejour, à ceux du Comté de Rouſſillon, appartenances & dépendances, qui ſe ſont retirez en Eſpagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agréable : ſans, toutefois, que les autres libertez & priviléges qui auroient été accordez auſdites Perſonnes, puiſſent être revoquez ni altérez.

LVI. Les ſucceſſions teſtamentaires, ou autres quelconques, donations entre vif, ou autres, des Habitans de Catalogne & du Comté de Rouſſillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permiſes & inviolables : Et en cas que ſur le fait deſdites ſucceſſions, donations, ou autres Actes & Contracts, il arrivât entr'eux des differens ſur leſquels ils fuſſent obligez de plaider & entrer en procès, la Juſtice leur ſera faite de chaque côté, avec égalité & bonne foi, quoi qu'ils ſoient dans l'obeïſſance de l'autre Parti.

LVII. Les Evêques, Abbez, Prélats, & autres, pourvûs pendant la guerre, de Bénéfices Eccléſiaſtiques, avec approbation de Nôtre S. Pére le Pape, & par autorité Apoſto-

Apoſtolique, demeurans dans les Terres de l'un des Partis, jouïront des fruits, rentes & revenus deſdits Bénéfices, qui ſe trouveront être dans l'étenduë des Terres de l'autre Parti, ſans aucun trouble ni empêchement, pour quelque cauſe, raiſon, ou prétexte que ce puiſſe être : &, à cette fin, ils pourront commettre, pour ladite jouïſſance & perception de fruits, des Perſonnes non ſuſpectes, après en avoir l'agréement du Roi, ou de ſes Officiers & Magiſtrats, ſous la nomination duquel ſe trouveront être ſituez leſdits fruits, rentes & revenus. 1659.

LVIII. Ceux des Habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Rouſſillon, qui auront joüi par Donation, ou Confiſcation accordée par l'un des deux Rois, des biens qui appartenoient à quelques Perſonnes de Parti contraire, ne ſeront obligez de faire aucune reſtitution aux Proprietaires deſdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu deſdites Donations & Confiſcations, pendant la durée de la préſente guerre : Bien entendu, que l'effet deſdites Donations & Confiſcations, ceſſera le jour de la publication de la Paix.

LIX. Il ſera député des Commiſſaires de part & d'autre, deux mois après la publication du préſent Traité, qui s'aſſembleront au lieu dont il ſera reſpectivement convenu, pour y terminer, à l'amiable, tous les differens qui pourroient ſe rencontrer entre les deux Partis ; leſquels Commiſſaires auront l'œil à faire également bien traiter les Sujets de côté & d'autre, & ne permettront pas, que les uns rentrent dans la poſſeſſion de leurs

1659. biens, que lors & au même tems que les autres rentreront dans la poſſeſſion des leurs: Comme auſſi, travailleront leſdits Commiſſaires, ſi on le juge à propos de la ſorte, à faire une juſte évalüation de part & d'autre, des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le Païs qu'ils ont quité, ou que l'un des deux Rois n'y voudra pas admettre, lui ayant preſcrit ailleurs ſon ſéjour, ſuivant ce qu'il eſt dit cy-deſſus : afin que, ladite évaluation étant faite, les mêmes Commiſſaires puiſſent ménager, en toute équité, les échanges & compenſations deſdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des Parties intereſſées, prenans garde qu'aucune ny ſoit lézée. Et, enfin, régleront leſdits Commiſſaires toutes les choſes concernant le Commerce & frequentation des Sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils eſtimeront pouvoir plus contribuër à l'utilité publique, & à l'affermiſſement de la Paix : Et tout ce qui a été dit dans les quatre Articles immédiatement précédens, & dans celui-ci, touchant le Comté de Rouſſillon & ſes Habitans, doit être entendu de la même maniére, de la Viguérie de Conflans & de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut ou doit demeurer en propre, par le preſent Traité, à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, par la déclaration des Commiſſaires cy-deſſus dits, & des Habitans de ladite Viguérie de Conflans, & partie ſuſdite du Comté de Cerdaña : Comme auſſi, ſe doit entendre réciproquement, des Habitans du Comté de Cerdaña & de la partie de la Viguérie de Conflans, qui peut ou doit demeu-

rer

rer à Sa Majeſté Catholique par le pré- 1659.
ſent Traité & déclaration deſdits Commiſ-
ſaires.

LX. Quoi que Sa Majeſté Très-Chrêtienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobſtant les vives inſtances qui lui ont, cy-devant, été faites, accompagnées mêmes d'offres conſiderables, à ne pouvoir faire la Paix ſans l'excluſion du Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle à prévû & appréhendé qu'un pareil engagement pourroit être un obſtacle inſurmontable à la concluſion de la Paix, &, par conſequent, réduire les deux Rois à la néceſſité de perpetuer la guerre : Néanmoins, Sadite Majeſté Très-Chrêtienne, ſouhaitant, avec une paſſion extréme, de voir le Royaume de Portugal joüir du même repos qu'aquerront tant d'autres Etats Chrêtiens, par le preſent Traité, auroit propoſé, à cette fin, bon nombre de partis & d'expédiens, qu'Elle jugeoit pouvoir être de la ſatisfaction de Sa Majeſtê Catholique : parmi leſquels, mêmes, nonobſtant, comme il eſt dit cy-deſſus, que Sa Majeſté n'eût aucun engagement en cette affaire, Elle en eſt venuë juſques à vouloir ſe priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ſes Armes, dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'Elle reſtituë par le preſent Traité, à Sa Majeſté Catholique, de lui rendre encore toutes les autres Conquëtes generalement, que ſeſdites Armes ont faites en cette guerre, & de rétablir entiérement, Monſieur le Prince de Condé, pourvû & à condition, que les affaires du Royaume de Portugal fuſſent laiſſées en l'état qu'elles ſe trouvent à preſent :

1659. ſent : Ce que Sa Majeſté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit ſeulement offert, qu'en conſidération des puiſſans offices dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, Elle conſentiroit à remettre les choſes audit Royaume de Portugal, au même état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de Décembre de l'année 1640. pardonnant & donnant une Abolition générale de tout le paſſé, & accordant le rétabliſſement dans tous les biens, Honneurs & Dignitez de tous ceux, ſans diſtinction de Perſonne ou Perſonnes, qui, retournans en l'obeïſſance de Sa Majeſté Catholique, ſe remettroient en état de joüir de l'effet de la préſente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & vû l'abſoluë néceſſité où Sadite Majeſté Très-Chrêtienne s'eſt trouvée, de perpetuër la guerre par la rupture du preſent Traité, qu'Elle a reconnuë être inévitable, en cas qu'Elle eût voulu perſiſter plus longtems, pour obtenir, en cette affaire, de Sa Majeſté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offert, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, & Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne devant & voulant préferer, comme il eſt juſte, le repos général de la Chrêtienté, à l'interêt particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage, & en faveur duquel Elle n'avoit déja rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & qui étoit en ſon pouvoir, juſques à faire des offres auſſi grandes qu'il a été dit cy-deſſus, il a été, finalement, convenu & arrêté entre leſdits Seigneurs Roys, qu'il ſera accordé à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, trois mois de tems, à compter

compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité, pendant leſquels Elle puiſſe envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâcher d'y diſpoſer les choſes, & ajuſter & réduire cette affaire, en ſorte que Sa Majeſté Catholique en demeure pleinement ſatisfaite : aprés leſquels trois mois expirez, ſi les ſoins & les offices de Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne, n'ont pû produire l'effet qu'on ſe propoſe, Sadite Majeſté ne ſe mêlera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage ſur ſon honneur, & en foi & parole de Roi, pour ſoi & ſes Succeſſeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ni en commun, n'y à aucune Perſonne, ou Perſonnes d'icelui, en particulier, de quelque dignité, état, qualité, ou condition qu'elles ſoient, à preſent, ni à l'avenir, aucune ayde, ni aſſiſtance publique, ni ſecréte, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, Vaiſſeaux, ni argent, ſous aucun pretexte, ni aucune autre choſe que ce ſoit, ou puiſſe être, par terre, ni par mer, ni en aucune autre maniére : Comme auſſi, de ne permettre qu'il ſe faſſe des levées en aucun endroit de ſes Royaumes & Etats, ni d'y accorder le paſſage à aucunes qui pourroient venir d'autres Etats, au ſecours dudit Royaume de Portugal. 1659.

LXI. Sa Majeſté Catholique renonce, par ce Traité, tant en ſon nom, que de ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, à tous les droits & prétenſions, ſans rien réſerver ni retenir, qu'Elle peut ou pourroit, cy-aprés, avoir ſur la Haute & Baſſe Alſace,

1659 le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Briſac, & ſes dépendances, & ſur tous les Païs, places & droits qui ont été délaiſſez & cédez à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, par le Traité fait à Munſter le 24. Octobre 1648. pour être unis & incorporez à la Couronne de France : Sa Majeſté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite rénonciation le contenu audit Traité de Munſter, & non en aucune autre choſe dudit Traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle préſente rénonciation, Sa Majeſté Très-Chrêtienne offre de ſatisfaire au payement des trois millions de livres tournois, qu'Elle eſt obligée par ledit Traité, de payer à Meſſieurs les Archiducs d'Inſpruck.

LXII. Monſieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaiſir, de la conduite qu'il a tenuë à l'égard du Seigneur Roi Très Chrêtien, & avoir ferme intention de le rendre plus ſatisfait, à l'avenir, de lui & de ſes actions, que le tems & les occaſions paſſées ne lui en ont donné le moyen; Sa Majeſté Très-Chrêtienne, en conſidération des puiſſans offices de Sa Majeſté Catholique, reçoit dès à preſent, ledit Sieur Duc dans ſa bonne grace, &, en contemplation de la Paix, ſans s'arrêter aux droits qui pourroient lui être aquis, par divers Traitez faits par le feu Roi ſon Pere, avec ledit Sieur Duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites, & après en avoir retiré & fait emporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes vivres & munitions de guérre, qui ſont, à preſent, dans les magazins

gazins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans la poſſeſſion du Duché de Lorraine, & mêmes des villes, places & Païs qu'il a autrefois poſſedez, dépendans des trois Evêchez de Metz, Thoul & Verdun; à la réſerve, prémierement, & exception de Moyenvic, lequel, quoi qu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a été cédé à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, par le Traité fait à Munſter, le vingt quatriéme jour d'Octobre mil ſix cent quarante-huict. 1659.

LXIII. En ſecond lieu, à la réſerve & exception de tout le Duché de Bar, Païs, villes & places qui le compoſent, tant la partie qui eſt mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en être pas mouvante.

LXIV. En troiſiéme lieu, à la réſerve & exception du Comté de Clermont & de ſon Domaine, & des places, Prévotez & Terres de Sténay, Dun, & Jametz, avec tout le revenu d'icelles, vilages & Territoires qui en dépendent; leſquels Moyenvic, Duché de Bar, (compris la partie du lieu & Prévoté de Marville, laquelle partie, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus, appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Prévoté, Terres & Domaines de Clermont, Sténay, Dun & Jametz, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront à jamais, unis & incorporez à la Couronne de France.

LXV. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon rétabliſſement dans les Etats cy-deſſus ſpecifiez, & avant qu'aucune place lui ſoit reſtituée, donnera ſon conſentement

1659. au contenu aux trois Articles immédiatement précédens : Et pour cet effet, délivrera à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, en la forme la plus valable & authentique qu'Elle pourra déſirer, les Actes de ſa rénonciation, & ceſſion deſdits Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que prétenduë non mouvante de la Couronne de France, Sténay, Dun, Jametz, le Comté de Clermont, & ſon Domaine, appartenances, dépendances & annexes, ſans pouvoir rien prétendre ni demander par ledit Sieur Duc, ou ſes Succeſſeurs, ni préſentement, ni en aucun tems à l'avenir, pour le prix que le feu Roi Loüis XIII. de glorieuſe Mémoire, s'étoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traité fait à Liverdun, au mois de Juin 1612. attendu que l'Article où eſt contenüe ladite obligation, a été annullé par les Traitez ſubſéquens, & de nouveau, entant que beſoin ſeroit, eſt entiérement annullé par celui-ci.

LXVI. Sa Majeſté Très-Chrêtienne, reſtitüant audit Sieur Duc Charles, les places de ſon Etat, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus, y laiſſera, (à la réſerve & exception de celles qu'il eſt convenu devoir être démolies) toute l'Artillerie, poudre, boulets, armes, vivres, & munitions de guerre, qui ſont dans les magazins deſdites places, ſans pouvoir les affoiblir, ni endommager, en aucune maniére que ce ſoit.

LXVII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni aucun Prince de ſa Maiſon, ou de ſes adhérans & dépendans, ne pourront demeu-

demeurer armez, mais ſeront, tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-deſſus dits, obligez de licentier leurs Troupes, à la publication de la préſente Paix. 1659.

LXVIII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon rétabliſſement dans ſes Etats, fournira auſſi Acte en bonne forme, à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, qu'il ſe déſiſte & départ de toutes Intelligences, Ligues, Aſſociations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Etat, & Potentat que ce pût être, au préjudice de Sadite Majeſté & de la Couronne de France, avec promeſſe, qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ſes Etats, à aucuns Ennemis, ou Sujets rebelles, ou ſuſpects à Sa Majeſté, & ne permettra qu'il s'y faſſe aucune levée, ni amas de Gens de guerre, contre ſon ſervice.

LXIX. Ledit Sieur Duc Charles donnera, pareillement, avant ſon rétabliſſement, Acte en bonne forme, à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, par lequel il s'oblige, tant pour lui que pour tous ſes Succeſſeurs Ducs de Lorraine, d'accorder, en tout tems, ſans difficulté aucune, ſous quelque prétexte qu'elle pût être fondée, les paſſages dans ſes Etats, tant aux Perſonnes, qu'aux Troupes de Cavalerie & Infanterie, que Sadite Majeſté & ſes Succeſſeurs Roys de France, voudront envoyer en Alſace ou à Briſac, & à Philipsbourg, auſſi ſouvent qu'il en ſera requis par Sadite Majeſté & ſeſdits Succeſſeurs: & de faire fournir auſdites Troupes dans leſdits Etats, les vivres, logemens & commoditez néceſſaires par Etapes, en payant par leſdites

1659. Troupes, leurs depenſes au prix courant du Pays : Bien entendu, que ce ne ſeront que ſimples paſſages, à journées réglées, & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſéjourner dans leſdits Etats de Lorraine.

LXX. Ledit Sieur Duc Charles, avant ſon rétabliſſement dans ſes Etats, mettra entre les mains de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, un Acte en bonne forme, & à la ſatisfaction de Sadite Majeſté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour lui & pour tous ſes Succeſſeurs, de faire fournir par les Fermiers & Adminiſtrateurs des Salines de Roſiéres, Château-Salins, Dieuze, & Marſal, leſquels Sa Majeſté lui reſtituë par le préſent Traité, toute la quantité de minots ou muids de ſel, qui ſera neceſſaire pour la fourniture de tous les Greniers qu'il ſera beſoin de remplir ; pour l'uſage & conſomption ordinaire des Sujets de Sa Majeſté, dans les trois Evechez de Metz, Toul & Verdun, Duché de Bar, & Comté de Clermont, Sténay, Jamets, & Dun : & cela, au même prix pour chaque minot & muid de ſel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accoûtumé de fournir aux Greniers de l'Eveché de Mets, au tems de Paix, pendant la derniére année que ledit Sieur Duc a été en poſſeſſion de tout ſon Etat ; ſans qu'il puiſſe, ni ſes Succeſſeurs, en aucun tems, augmenter le prix deſdits minots, ou muids de ſel.

LXXI. Et d'autant que, depuis que le feu Roi Très-Chrêtien, de glorieuſe Mémoire, a conquis la Lorraine par ſes Armes, grand nombre des Sujets de ce Duché, ont ſervi Leurs Majeſtez, enſuite des ſermens

mens de fidélité qu'Elles ont déſiré d'eux, il a été convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en ſçauroit aucun mauvais gré, ni ne leur fera aucun mauvais traitement : mais les conſidérera & traitera comme ſes bons & fideles Sujets, & les payera des dettes & rentes auſquelles ſes Etats peuvent être obligez : ce que Sa Majeſté déſire ſi particuliérement, que, ſans l'aſſeurance qu'Elle prend de la foi que ledit Sieur Duc lui donnera ſur ce ſujet, Elle ne lui eût jamais accordé ce qu'Elle fait par le préſent Traité. 1659.

LXXII. Il a été convenu, en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux proviſions des Bénéfices qui ont été donnez par leſdits Seigneurs Roys, juſques au jour du préſent Traité, & que ceux qui en ont été pourvûs, demeureront en paiſible poſſeſſion deſdits Benefices, ſans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ou qu'ils en puiſſent être dépoſſedez.

LXXIII. Il a été arrêté, en outre, que les Confiſcations qui ont été données par Sa Majeſté, & le feu Roi ſon Pere, des biens de ceux qui portoient les Armes contre Elle, ſeront valables pour la jouïſſance deſdits biens, juſques au jour de la date du préſent Traité : ſans que ceux qui en ont joüi en vertu deſdits dons, en puiſſent être recherchez, ni inquiétez, en quelque maniére, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

LXXIV. En outre, a été arrêté, que toutes procédures, Jugemens & Arrêts donnez par le Conſeil, Juges & autres Officiers de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, pour raiſon

1659. des différens & procez pourſuivis, tant par les Sujets deſdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le tems que leſdits Etats ont été ſous l'obeïſſance dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, & du feu Roi ſon Pere, auront lieu, & ſortiront, leur plein & entier effet, tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & poſſeſſeur dudit Païs : Et ne pourront être leſdits Jugemens & Arrêts révoquez en doute, annullez, ni l'exécution d'iceux, autrement retardée, ni empêchée : Bien ſera loiſible aux Parties, de ſe pourvoir par réviſion de la Cauſe, & ſelon l'ordre & diſpoſition du droit des Loix & Ordonnances : demeurans, cependant, les Jugemens en leur force & vertu.

LXXV. De plus, eſt auſſi accordé, que tous autres dons, graces, rémiſſions conceſſions & aliénations, faites par ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, & le feu Roi ſon Pere, durant ledit tems des choſes qui leur ſont écheuës & avenuës, ou leur auroient été ajugées, ſoit par Confiſcation, pour cas de crime & commiſe, (autre pourtant que de guerre, pour avoir ſuivi ledit Sieur Duc) ou réverſions de Fiefs, ou faute de légitimes Succeſſeurs, ou autrement, ſeront & demeureront bonnes & valables, & ne ſe pourront révoquer, ni ceux auſquels leſdits dons, graces, & aliénations ont été faites, être inquiétez ni troublez en la joüiſſance, en quelque maniére, & pour quelque cauſe que ce ſoit.

LXXVI. Comme auſſi, que ceux qui pendant ledit tems, auroient été reçus à foi

&

& hommage, par leſdits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers ayans pouvoir, à cauſe d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des villes, châteaux, & lieux poſſedez par leſdits Seigneurs Roys, audit Païs, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & rémiſſion, ne pourront être inquiétez ni troublez, pour raiſon deſdits droits & devoirs, mais demeureront quites, ſans qu'on en puiſſe rien demander. 1659.

LXXVII. En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ne veüille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Roys ont convenu, pour ce qui regarde ſes interêts, en la maniére qu'il eſt porté cy-devant, ou que l'ayant accepté, il manquât à l'avenir, à l'exécution & accompliſſement du contenu au préſent Traité, Sa Majeſté Très-Chrêtienne, au premier cas que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traité, ne ſera obligée à exécuter de ſa part, aucun des Articles dudit Traité, ſans que, pour cette raiſon, il puiſſe être dit ni cenſé, qu'Elle y ait en rien contrevenu : Comme auſſi, au ſecond cas, que ledit Sieur Duc, après avoir accepté les conditions ſuſdites, manquât, à l'avenir, de ſa part, à leur exécution, Sadite Majeſté s'eſt réſervée & réſerve tous les droits qu'Elle avoit aquis ſur ledit Etat de Lorraine, par divers Traitez faits entre le feu Roi ſon Pere, d'heureuſe Mémoire, & ledit Sieur Duc, pour pourſuivre leſdits droits, en telle maniére qu'Elle verra bon être.

LXXVIII. Sa Majeſté Catholique conſent

1659. ſent, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne ne ſoit obligée au rétabliſſement cy-deſſus dit, dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'après que l'Empereur aura approuvé & ratifié, par un Acte authentique, qui ſera livré à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, tous les Articles ſtipulez, à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le préſent Traité, ſans nul excepter; & s'oblige mêmes Sadite Majeſté Catholique, de procurer auprès de l'Empereur, la prompte expédition & délivrance dudit Acte: Comme auſſi, en cas qu'il ſe trouve que des Etats, Païs, villes, Terres, ou Seigneuries, qui demeurent à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, en propre par le preſent Traité, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eût qui fuſſent Fiefs, & relevaſſent de l'Empire, pour raiſon de quoi Sa Majeſté eût beſoin & déſirât d'en être inveſtie, Sa Majeſté Catholique promet de s'employer, ſincérement & de bonne foi, auprès de l'Empereur, pour faire accorder leſdites Inveſtitures audit Seigneur Roi Très-Chrêtien, ſans delai ni difficulté.

LXXIX. Monſieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monſieur le Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire du Roi Très-Chrêtien, ſon Souverain Seigneur, pour le faire ſçavoir à Sa Majeſté, qu'il a une extreme douleur d'avoir, depuis quelques années, tenu une conduite qui a été deſagréable à Sa Majeſté, qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de ſon ſang, tout ce qu'il a commis d'hoſtilité dedans & hors de la France, à quoi, il proteſte, que ſon ſeul malheur l'a en-

engagé plûtôt qu'aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice, & que ſi Sa Majeſté a la généroſité d'uſer envers lui, de ſa bonté Royale, oubliant tout le paſſé, & le retenant en l'honneur de ſes bonnes graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie, de reconnoître ce bienfait, par une inviolable fidélité, & de reparer le paſſé par une entiére obeïſſance à tous ſes commandemens : Et que, cependant, pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent être preſentement en ſon pouvoir, avec combien de paſſion il ſouhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majeſté, il ne pretend rien en la concluſion de cette Paix, pour tous les interêts qu'il y peut avoir, que de la ſeule bonté, & du propre mouvement dudit Seigneur Roi ſon Souverain Seigneur ; & deſire même, qu'il plaiſe à Sa Majeſté, de diſpoſer pleinement, & ſelon ſon bon plaiſir, en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roi Catholique voudra lui accorder, & lui a deſia offert, ſoit en Etats & Pays, ſoit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majeſté : En outre, qu'il eſt prêt de licentier & congédier toutes ſes Troupes, & de remettre au pouvoir de Sa Majeſté, les places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, dont les deux premieres lui avoient été remiſes par Sadite Majeſté Catholique : Et qu'auſſi tôt qu'il en aura pû obtenir la permiſſion, il envoyera une Perſonne expreſſe audit Seigneur Roi, ſon Souverain Seigneur, pour lui proteſter encore plus préciſement, tous ces mêmes ſentimens, & la verité de ſes ſoûmiſſions, & 1659.

donner

1659. donner à Sa Majeſté tel Acte ou Ecrit ſigné de lui, qu'il plaira à Sa Majeſté, pour aſſeurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traitez, & Aſſociations qu'il pourroit avoir faites par le paſſé, avec Sa Majeſté Catholique : Et qu'il ne prendra ni recevra, à l'avenir, aucun établiſſement, penſion, ni bien fait, d'aucun Roi ou Potentat Etranger : Et, enfin, pour tous les interêts qu'il peut avoir, en quoi qu'ils puſſent conſiſter, il les remet entiérement, au bon plaiſir & diſpoſition de Sa Majeſté, ſans prétention aucune : Sadite Majeſté Très-Chrêtienne ayant été informée de tout ce que deſſus, par ſondit Plenipotentiaire, & touchée de ce procédé & ſoûmiſſion dudit Sieur Prince, a condeſcendu & conſenti que ſes interêts ſoient terminez dans ce Traité, en la maniére qui ſuit, accordée & convenuë entre les deux Seigneurs Roys.

LXXX. Prémierement, Que ledit Sieur Prince deſarmera au plus tard, dans huit ſemaines, à compter depuis le jour de la ſignature du preſent Traité, & licentiera, effectivement, toutes ſes Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, Françoiſes ou Etrangeres, qui compoſent le Corps d'Armée qu'il a dans les Pays-Bas, & cela en la maniére qu'il plaira à Sa Majeſté Très-Chrêtienne lui ordonner ; à la reſerve des Garniſons de Rocroy, du Caſtelet, & de Linchamp, leſquelles ſeront licentiées au tems de la reſtitution deſdites trois places. Et ſera ledit deſarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince, réellement & de bonne foi, ſans tranſport, prêt, ni vente, vraye

vraye ou ſimulée, à d'autres Princes ou Potentats, quels qu'ils puiſſent être, Amis, ou Ennemis de la France, ou de ſes Alliez. 1659.

LXXXI. En ſecond lieu, Que ledit Sieur Prince, envoyant une Perſonne expreſſe à Sa Majeſté, pour lui confirmer plus particulierement, toutes les choſes cy-deſſus dites en ſon nom donnera un Acte ſigné de lui, à Sadite Majeſté, par lequel il ſe ſoûmettra à l'exécution de ce qui à été arrêté entre les deux Seigneurs Roys, pour le regard de ſa perſonne & de ſes interêts, & pour les Perſonnes & interêts de ceux qui l'ont ſuivi; Et, en conſequence, déclarera qu'il ſe départ ſincérement, & renonce de bonne foi, à toutes Ligues, Intelligences, & Traitez d'aſſociation, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec Sa Majeſté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes Etrangers, & autres telles Perſonnes que ce puiſſe être, tant au dedans, que hors le Royaume de France: avec promeſſe de ne prendre ni recevoir en aucun tems à l'avenir, deſdits Rois ou Potentats Etrangers, aucunes penſions, établiſſemens, ni bienfaits, qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ni aucun attachement à quelque autre Roi, ou Potentat, qu'à Sa Majeſté ſon Souverain Seigneur: à peine, en cas de contravention audit Ecrit, d'être décheu, dès lors, de la rehabilitation & rétabliſſement qui lui ſont accordez par le preſent Traité, & de retourner au même état qu'il étoit à la fin du mois de Mars de la preſente année.

LXXXII. En

1659. LXXXII. En troiſiéme lieu, Que ledit Sieur Prince, en execution, de ce qui a été cy-devant arrêté & convenu entre leſdits deux Seigneurs Roys, remettra réellement & de fait, entre les mains de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, les places de Rocroy, le Caſtelet, & Linchamp, au tems & jour qui ſera dit cy-après, dans un autre Article de ce même Traité.

LXXXIII. Moyennant l'execution de ce que deſſus, Sa Majeſté Très-Chrêtienne, en contemplation de la Paix, & en conſideration des offices de Sa Majeſté Catholique, uſant de ſa Clemence Royale, recevra ſincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ſes bonnes graces, lui pardonnera, & oubliera, avec la même ſincerité, tout ce qu'il a, par le paſſé, fait & entrepris contre ſon ſervice, ſoit dedans ou hors le Royaume; trouvera bon qu'il revienne en France, mêmes où ſera la Cour de Sa Majeſté : Enſuite dequoi, Sadite Majeſté remettra & r'établira ledit Sieur Prince réellement & de fait, en la libre poſſeſſion, & jouiſſance de tous ſes biens, Honneurs, Dignitez, & Privileges de Premier Prince de ſon Sang : Sans, néanmoins, pour ce qui regarde leſdits biens, de quelque nature qu'ils ſoient, que ledit Sieur Prince puiſſe jamais rien pretendre pour le paſſé, à la reſtitution des fruits deſdits biens, quelques Perſonnes qui en ayent joüi par ordre de Sa Majeſté, ni au payement & reſtitution de ſes Penſions, Appointemens, ou autres rentes & revenus qu'il avoit ſur les Domaines, ou Fermes, ou Receptes Generales dudit Seigneur Roi ; non plus que pour raiſon,

raiſon, ou ſous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre lui être dû par Sa Majeſté, avant ſa ſortie du Royaume, ni pour les demolitions, degradations, ou dommages faits, par les ordres de Sa Majeſté, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, dans ſes biens, villes, places, fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Chatellenies, Terres & Maiſons dudit Sieur Prince. 1659.

LXXXIV. Et pour ce qui regarde les Charges & Gouvernemens de Provinces ou de places, dont ledit Sieur Prince étoit pourvû, & qu'il poſſedoit avant ſa ſortie de France, Sa Majeſté Très-Chrêtienne auroit longtems conſtamment refuſé de l'y rétablir, juſques à ce qu'étant touchée du procedé, & de la ſoûmiſſion cy-deſſus dite, dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à ſon bon plaiſir & diſpoſition, tous ſes interêts, ſans prétention aucune & tout ce qui lui étoit offert par ſa Majeſté Catholique, pour ſon dedommagement, Sadite Majeſté Très-Chrêtienne s'eſt, enfin, portée à lui accorder ce qui enſuit, à certaines conditions cy-après ſpecifiées, dont leſdits Seigneurs Roys ont convenu, & ainſi accordé: Sçavoir eſt, que, moyennant que le Seigneur Roi Catholique de ſa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dedommagement) tire la Garniſon Eſpagnole qui eſt dans la ville, place & Citadelle de Julliers, pour laiſſer ladite place & Citadelle libres de ladite Garniſon, à Monſieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui ſera plus particulierement, cy-après, ſpecifiée dans un autre Article du preſent Trai-

1659. Traité : Comme auſſi, moyennant que Sadite Majeſté Catholique, outre ladite ſortie de la Garniſon Eſpagnole des ville & Citadelle de Juliers, mettra entre les mains de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, la ville & place d'Avennes, ſituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances, dependances, annexes & Domaines, en la maniere que Sadite Majeſté Catholique s'y eſt cy-deſſus obligée, par un Article dudit preſent Traité : (laquelle place d'Avennes Sadite Majeſté avoit auſſi, entre autre choſe, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que deſſus, comme il eſt dit, c'eſt à dire, en compenſation de ladite remiſe & ceſſion d'une deſdites places faite audit Seigneur Roi Très-Chrêtien, pour être unie & incorporée à jamais, à la Couronne de France, & de la ſortie de la Garniſon Eſpagnole de l'autre, en faveur d'un Prince Ami & Allié de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, qu'Elle a deſiré d'obliger en vertu du Traité de ladite Alliance : Sadite Majeſté Très-Chrêtienne, pour toutes choſes generalement quelconques qui peuvent concerner les Charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit poſſedez, ou que pouvoient avoir lieu d'eſperer ceux qui lui appartiennent, ſans nul excepter, donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la Province de Bourgogne & Breſſe : ſous leſquels s'entendent compris les Pays de Bugey, Gex, & Vomeray : Comme auſſi, lui donnera les Gouvernemens particuliers du Château de Dijon, & de la ville de Sainct Jean de Laune : & à Monſieur le Duc d'Enguien ſon Fils, la Charge de Grand Maî-

Maître de France, & de ſa Maiſon, avec des Brevets d'aſſeurance audit Sieur Prince, pour la conſerver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vînt à deceder avant lui. 1659.

LXXXV. Sadite Majeſté fera expedier ſes Lettres Patentes d'Abolition, en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ſes Parens, Serviteurs, amis, adherans, & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris, par le paſſé, contre ſon ſervice, en ſorte qu'il ne lui puiſſe jamais, ni à eux, nuire, ni prejudicier en aucun tems, ni à leurs Heritiers, Succeſſeurs, & ayans cauſe, non plus que s'il n'étoit jamais avenu. Et ne fera jamais Sadite Majeſté, en aucuns tems, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ni les Siens, ni envers ſes Serviteurs, amis, adherans, & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques, ou Seculiers, des deniers que lui ou eux, ont pris dans les Receptes generales ou particulieres, ou dans les Bureaux de ſes Fermes : Et ne les obligera à aucune reſtitution deſdits deniers ni de toutes levées de Contributions, impoſitions, exactions ſur le Peuple & actes d'hoſtilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puiſſe être : Ce qui ſera plus particulierement contenu dans leſdites Lettres d'Abolition, pour l'entiere ſeurté dudit Sieur Prince, de ceux qui l'ont ſuivi, de n'en pouvoir jamais être recherchez, inquietez, ni moleſtez.

LXXXVI. Après que ledit Sieur Prince aura ſatisfait, de ſa part, au contenu dans

1659. dans les trois Articles 80. 81. & 82. du preſent Traité, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, mêmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant ſa ſortie de France, & celui de Jamets auſſi, en cas qu'il l'ait eu, leſquels appartenoient cy-devant audit Sieur Prince, enſemble tous & quelconques ſes autres biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils ſoient, en la maniere cy-deſſus dite, lui ſeront reſtituez réellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, étant en France, commettra & deputera, pour prendre, en ſon nom. la poſſeſſion deſdits biens, & le ſervir en leur adminiſtration: Comme auſſi, lui ſeront reſtituez, & à ſeſdits Deputez, tous les Titres, Enſeignemens, & autres Ecritures, delaiſſées au tems de ſa ſortie du Royaume, dans les maiſons de ſeſdites Terres & Seigneuries, ou ailleurs; Et ſera ledit Sieur Prince reintegré en la vraye & réelle poſſeſſion & jouïſſance de ſeſdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries, & Domaines, avec tels droits, authoritez, & Juſtice, Chancellerie, cas Royaux, Greniers, Préſentations, & Collations de Bénéfices, Nominations d'Offices, graces & préeminences, dont lui & ſes Predeceſſeurs ont joûi, & comme il en joüiſſoit avant ſa ſortie du Royaume: (Bien entendu, qu'il laiſſera Bellegarde & Montrond, en l'état qu'ils ſe trouvent à preſent) Surquoi, lui ſeront depêchez, en auſſi bonne forme qu'il le deſirera, toutes Lettres Patentes de Sa Majeſté, à ce neceſſaires, ſans qu'il puiſſe être trou-

troublé, poursuivi, ni inquieté en ladite pos- 1659.
session & joüissance, par ledit Seigneur Roi, ses Hoirs ; Successeurs, ou ses Officiers, directement ni indirectement, nonobstant quelconques donations, unions, ou incorporations, qui pourroient avoir été faites desdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, biens, Honneurs, Dignitez & prerogatives de Premier Prince du Sang, & quelconques causes derogatoires, Constitutions & Ordonnances à ce contraires. Comme aussi, ledit Sieur Prince, ni ses Hoirs & Successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France avant sa sortie, soit hors du Royaume, après ladite sortie, ni pour quelconques Traitez, ou intelligences, par lui faites & euës avec quelconques Princes, & Personnes, de quelque état & qualité qu'ils soient, ne pourront être molestez ni inquietez, ni tirez en cause : Mais toutes procedures, Arrêts, mêmes celui du Parlement de Paris du vingt sept Mars, de l'année 1654. Jugemens, Sentences, & autres Actes, qui déja auroient été faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere civile il ait volontairement contesté, demeureront nulles, & de nulle valeur, & n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent avenus. Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince joüissoit avant sa sortie de France, & duquel sa Majesté a depuis disposé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince, le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange desdits deux Domaines avoit déja été ajusté,

1659. avant que ledit Sieur Prince ſortît du Royaume.

LXXXVII. Quant aux Parents, Amis, Serviteurs, adherens, & Domeſtiques dudit Sieur Prince, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, qui ont ſuivi ſon Parti, ils pourront, en conſequence des Pardon & Abolition, cy-deſſus dit, en l'Article 85, revenir en France, avec ledit Sieur Prince, & établir leur ſéjour en tel lieu qu'ils deſireront : Et ſeront rétablis comme les autres Sujets des deux Seigneurs Roys, en la paiſible poſſeſſion & joüiſſance de leurs Biens, Honneurs & Dignitez, à l'exception & reſerve des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils poſſedoient avant leur ſortie du Royaume, pour joüir par eux deſdits biens, Honneurs, & Dignitez, ainſi qu'ils les tenoient & poſſedoient : Sans pouvoir, néanmoins, pretendre aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé, ſoit de ceux à qui Sa Majeſté en auroit fait don, ou en quelque autre maniere que ce ſoit. Comme, pareillement, ſeront rétablis en leurs droits, noms, raiſons, actions, ſucceſſions & heritages à eux ſurvenus, ou aux enfans & veuves des deffunts, pendant leur abſence du Royaume, comme auſſi, leurs meubles delaiſſez, leur ſeront reſtituez, s'ils ſe trouvent en nature : Et Sa Majeſté, en contemplation de la Paix, déclare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leurſdites Charges, Offices & Gouvernemens) toutes procedures, Arrêts, mêmes celui du Parlement de Paris du vingt-ſept Mars 1654, Sentences, Jugemens, adjudications, donations, incorporations, &

au-

autres Actes, qui contr'eux ou leurs Heri- 1659.
tiers, pourroient avoir été faits, pour raiſon d'avoir ſuivi le Parti dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, ſi ce n'eſt, en matiere civile, qu'ils ayent volontairement conteſté, ſans qu'eux, ni leurs Hoirs, puiſſent jamais en être recherchez, troublez ou inquiétez. Sur toutes leſquelles choſes cy-deſſus dites, Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera expedier, tant audit Sieur Prince, qu'à ſes Parents, Serviteurs, Amis, adherans, & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques, ou Seculiers, toutes Lettres Patentes neceſſaires, contenans ce que deſſus, en bonne & ſeure forme : Leſquelles Lettres Patentes leur ſeront remiſes, quand ledit Sieur Prince aura accompli, de ſa part, le contenu aux trois Articles 80. 81. & 82. du preſent Traité.

LXXXVIII. En conformité de ce qui eſt contenu en l'Article 84. du preſent Traité, par lequel Sa Majeſté Très Chrêtienne s'oblige de donner audit Sieur Prince de Condé, & audit Sieur Duc d'Enguien ſon Fils, les Gouvernemens, & la Charge qui y ſont ſpecifiez, Sa Majeſté Catholique promet & s'oblige, de ſa part, en foi & parole de Roi, de faire ſortir de la ville, Citadelle ou château de Juliers, la Garniſon Eſpagnole qui eſt dans ladite ville, Citadelle ou château, & les autres Troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la Garniſon, laiſſant dans ladite ville & Citadelle, toute l'Artillerie, qui ſera marquée aux Armes de la Maiſon de Cleves, ou de Juliers, ou qui

1659. lui aura appartenu : & pour le reſte de ladite Artillerie, armes, munitions, & inſtrumens de guerre, que Sadite Majeſté a dans ladite ville & Citadelle, Elle le pourra faire tirer ; laiſſant ladite Ville Citadelle ou Château de Juliers, à M. le Duc de Neubourg, où à ceux qui auront charge de lui, de la recevoir, en la même qualité qu'il a la poſſeſſion de l'Etat de Juliers : ledit Sieur Duc mettant, auparavant, entre les mains de Sa Majeſté Catholique, un Ecrit en bonne forme, ſigné de ſa main, & à la ſatisfaction de Sadite Majeſté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ni engager ladite ville, Citadelle ou château, à aucun, ni aucuns autres Princes, ni à Perſonnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ni établira aucune Garniſon que de ſes propres Forces : Comme auſſi, d'accorder à Sadite Majeſté Catholique, quand Elle en aura beſoing ; le paſſage de ſes Troupes, ſoit par ladite ville, ſoit par l'Etat de Juliers, Sadite Majeſté payant à ſes frais, la dépenſe des paſſages deſdites Troupes, qui ſe feront à journées reglées, & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſéjourner dans le Pays, & ledit Sieur Duc prenant, en telles occaſions, les precautions neceſſaires pour la ſeurté de ladite ville & Citadelle. Et en cas que ledit Sieur Duc manquât d'accomplir ce à quoi il ſe ſera obligé, tant de n'aliéner, que de mettre aucune autre Garniſon dans ladite place & Citadelle, que la ſienne propre, ou qu'il refuſât de donner paſſage aux Troupes de Sa Majeſté Catholique, en payant, ledit Seigneur Roi Très-

Très-Chrêtien promet en foi & parole de Roi, de ne point assister ledit Sieur Duc, d'argent ni de Gens de guerre, ni en aucune autre maniere, par soi même, ou par Personnes interposées, pour soutenir ladite contravention, & qu'au contraire, il donnera ses propres Forces, s'il est necessaire, pour l'accomplissement de ce qui a été dit cy-dessus. 1659.

LXXXIX. Il a été expressement convenu & arrêté entre lesdits Plenipotentiaires, que les reservations contenuës aux Articles 21. & 22. du Traité de Vervins, auront leur plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur veritable sens: &, en consequence d'icelle, qu'audit Seigneur Roi Très-Chrêtien, de France & de Navarre, ses Successeurs & ayans cause, sont reservez, nonobstant quelque prescription ou laps de tems que l'on pût alleguer, au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend lui appartenir, à cause desdits Royaumes, Pays, & Seigneuries; ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'a été par lui ou par ses Predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable, & de Justice, & non par les Armes.

XC. Seront aussi reservez audit Seigneur Roi Catholique des Espagnes, ses Successeurs, & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de tems qu'on pût alleguer, au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend lui appartenir, à cause desdits Royaumes, Païs, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels il n'au-

1659. roit été par lui, ou par ſes Predeceſſeurs Roys, expreſſement renoncé, pour auſſi en faire pourſuite, par voye amiable & de Juſtice, & non par les Armes.

XCI. Comme ledit Sieur Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une bonne Paix, il eſt neceſſaire que Monſieur le Duc de Savoye, lequel s'eſt mêlé en cette guerre, joignant ſes Armes à celles de la Couronne de France, dont il eſt Allié, ſoit compris au preſent Traité : Sa Majeſté Très-Chrêtienne affectionnant le bien & la conſervation dudit Sieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du Sang & Alliance dont il lui appartient : Et Sa Majeſté Catholique ayant trouvé raiſonnable que ledit Sieur Duc ſoit compris en cette Paix, ſur les inſtances & par l'interpoſition de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, il a été arrêté & convenu qu'il y aura, à l'avenir, ceſſation de toutes ſortes d'actes d'hoſtilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre ſa Majeſté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs Enfans & Heritiers, Succeſſeurs, nais & à naître, leurs Etats, Dominations, & Seigneuries, rétabliſſement d'amitié, Navigation, & Commerce, & bonne correſpondance entre les Sujets de Sadite Majeſté & dudit Sieur Duc, ſans diſtinction de lieux ni de Perſonnes : & ſeront leſdits Sujets rétablis, ſans difficulté ni delai, dans la libre & paiſible poſſeſſion & jouïſſance de tous les biens, droits, noms, raiſons penſions actions, immunitez & privileges, de quelque nature qu'ils

qu'ils ſoient, qu'ils poſſedoient dans les Etats l'un de l'autre, avant la preſente guerre, ou qui leur ſeroient échûs pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient été ſaiſis à l'occaſion d'icelle : Sans pouvoir, néanmoins, pretendre ni demander aucune reſtitution des jouïſſances du paſſé pendant la guerre. 1659.

XCII. En conſequence de ladite paix, & en conſidération des Offices de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ledit Seigneur Roi Catholique, reſtituëra audit Sieur Duc de Savoye, réellement & de fait, la ville, place & château de Verceil, & tout ſon Territoire, appartenances, dependances & annexes, ſans qu'on puiſſe rien, demolir, ni endommager des fortifications qui y ont été faites, & au même état, pour l'Artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choſes qui étoient en ladite place, lors que ledit Verceil fut pris par les Armes de Sa Majeſté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il ſera auſſi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'état qu'il ſe trouve préſentement, avec ſes dependances & annexes.

XCIII. Quant à la Dot de la feue Sereniſſime Infante Catherine, pour raiſon de laquelle il y a different entre les Maiſons de Savoye & de Modene, ſa Majeſté Catholique promet & s'oblige, de faire payer effectivement, à Monſieur le Duc de Savoye, les arrerages qui peuvent être deus à ſa Maiſon, depuis que ladite Dot fut conſtituée, juſques au 17. Decembre de l'année mil ſix cent vingt, que le feu Duc Charles Emanuël de Savoye, donna en Appanage ladite Dot

1659. au feu Prince Philibert ſon Fils, ſuivant ce qui ſera verifié de cette dette, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement, à l'avenir, du courant de ladite Dot, & d'autres arrerages, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt diſpoſé plus bas, par autre Article du preſent Traité.

XCIV. Et d'autant que les diviſions ou prétentions contraires : des Maiſons de Savoye & de Mantoüe, ont pluſieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les aſſiſtances que leſdits Seigneurs Roys ont donné en divers tems, chacun à ſon Allié, afin de ne laiſſer, à l'avenir, aucun ſujet ny pretexte qui puiſſe de nouveau alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtez, il a été convenu & accordé, pour le bien de la Paix, que les Traitez faits à Quéraſque, en l'année 1631. ſur les differents deſdites Maiſons de Savoye & de Mantoüe, ſeront executez ſelon leur forme & teneur : Et Sa Majeſté Catholique promet & engage ſa foi & parole Royale, de ne s'oppoſer jamais, ni faire choſe contraire, en aucune maniére, auſdits Traitez, ni à leurs executions, pour quelque raiſon, action, & pretexte que ce puiſſe être, & de ne donner aucune aſſiſtance, ni faveur, directement ni indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit, à aucun Prince qui voulût contrevenir auſdits Traitez de Queraſque : Dont ſa Majeſté Très-Chrêtienne pourra ſoutenir l'obſervation & execution de ſon autorité, &, s'il eſt neceſſaire, de ſes Armes, ſans que Sa Majeſté Catholique puiſſe employer les ſiennes

nes pour l'empêcher ; nonobſtant le contenu 1659.
au troiſiéme Article du preſent Traité, auquel il eſt expreſſement derogé par celui-cy, pour ce regard ſeulement.

XCV. Comme le different qui reſte entre leſdits Sieurs Ducs de Savoye & de Mantoüe, ſur la Dot de la feue Princeſſe Marguerite de Savoye, Ayeule dudit Sieur Duc de Mantoüe, n'a pû être accommodé en diverſes Conferences, que les Commiſſaires deſdits Sieurs Ducs, ont eu ſur cette matiére, tant en Italie, qu'en ce lieu cy, en préſence deſdits Sieurs Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez, à raiſon du trop grand éloignement des pretentions de l'un, & des exceptions de l'autre, en ſorte qu'ils n'ont pû convenir avant la concluſion de cette paix, qui n'a pas dû être retardée pour ce ſeul Interêt : Il a été arrêté & accordé que leſdits Sieurs Ducs feront aſſembler leurs Commiſſaires en Italie, dans trente jours après la ſignature de ce Traité, & plûtôt s'il ſe peut, au lieu qui ſera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en ſon abſence, l'Ambaſſadeur du Roi Très-Chrêtien, en Piemont, & le Sieur Comte de Fuenſaldana, ou, en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin, qu'avec l'intervention des Miniſtres des deux Seigneurs Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet Accord, ils travaillent à l'ajuſtement de cette affaire, en ſorte que dans quarante autres jours, depuis qu'ils ſe ſeront aſſemblez, ledit ajuſtement ſoit conclu, & que les Parties ayent convenu de la ſomme qui eſt deüe. Et en cas que cette nouvelle Conference ne

1659. produiſe pas l'effet qu'on pretend, avant le Printems, que les deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, ſe trouveront encor enſemble en cette même Frontiere des deux Royaumes, leurs Majeſtez, alors, ayans la connoiſſance que leur auront donnée leurs Miniſtres, des raiſons de part & d'autre, & des expediens qui auront été propoſez, prendront celui qui leur ſemblera juſte & raiſonnable, pour moyenner l'Accommodement de cette affaire à l'amiable, & en ſorte que leſdits Sieurs Ducs puiſſent & doivent demeurer avec ſatisfaction commune : Et Leurſdites Majeſtez concourront après, uniformement, à procurer que ce qu'Elles auront determiné s'execute, en ſorte qu'il ne reſte aucun motif qui puiſſe altérer la tranquilité publique d'Italie.

XCVI. Et d'autant, que ; depuis le deceds de Monſieur le Duc de Modene, arrivé en Piemont, l'année derniere 1658. ſa Majeſté Catholique a été informée, par ſes Miniſtres en Italie, que Monſieur le Duc de Modéne ſon Succeſſeur, a temoigné deplaiſir des choſes qui ſe ſont paſſées durant cette guerre ; & avoir ferme intention de rendre ſadite Majeſté ſatisfaite de lui & de ſes actions, & de meriter, par ſa conduite, ſa bienveillance Royale, ayant fait ledit Sieur Duc, à cette fin, divers offices près du Sieur Comte de Fuenſaldaña Gouverneur & Capitaine General dans l'Etat de Milan : En cette conſideration, & de l'entremiſe du Roi Très-Chrêtien, ſa Majeſté Catholique reçoit des à preſent, en ſa bonne grace, la Perſonne & Maiſon dudit Sieur Duc : Lequel, doré-

navant,

navant, vivra & procedera en bonne & libre Neutralité, avec les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſes Sujets pourront avoir & tenir dans les Etats de chacune deſdites Couronnes, un Commerce libre : Et jouiront ledit Sieur Duc & ſeſdits Sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient, cy après, obtenir de leurs Majeſtez, comme ils avoient accoûtumé d'en jouir, ſans difficulté, avant les mouvemens des Armes. 1659.

XCVII. De la même maniere, ſa Majeſté Catholique a conſenti & accordé, de ne plus envoyer dans la place de Correggio, la Garniſon qu'il avoit accoûtumé, par le paſſé, d'y tenir : En ſorte que la poſſeſſion de ladite place de Correggio, demeure libre de ladite Garniſon : Et mêmes, pour plus grande ſeurté & avantage dudit Sieur Duc, Sa Majeſté Catholique promet de faire des offices très-preſſans, auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agreable d'accorder audit Sieur Duc, à ſa ſatisfaction, l'Inveſtiture dudit Etat de Correggio, comme l'avoient les Prïnces dudit Correggio.

XCVIII. Quant à la Dot de la feuë Sereniſſime Infante Catherine, aſſignée ſur la Douane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante huit mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroîtra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume là, pour raiſon de laquelle Dot il y a différent entre M. le Duc de Savoye & M. le Duc de Modéne, ſa Majeſté Catholique demeurant d'accord, ſans aucune difficulté de la devoir, & ayant intention

1659. de la payer à celui deſdits Sieurs Ducs auquel la proprieté de ladite Dot ſera adjugée par juſtice, ou à qui elle demeurera par Convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux il a été convenu & accordé, que ſadite Majeſté Catholique remettra preſentement, les choſes concernant ladite Dot, au même état qu'elles étoient lors que le payement de ladite Dot a ceſſé de courir, à l'occaſion de la priſe des Armes : C'eſt à dire, ſi en ce tems là, les deniers de ladite Dot étoient ſequeſtrez, ils le ſeront encor à l'avenir, juſques à ce que le different deſdits Sieurs Ducs ſoit terminé par un Jugement definitif en Juſtice, ou par accord entr'eux : Et ſi, au tems ſuſdit ledit feu Sieur Duc de Modene ſe trouvoit en poſſeſſion de jouïr de ladite Dot, ſans que les deniers en fuſſent ſequeſtrez : Sa Majeſté Catholique continuera dès à preſent, à la faire payer audit Sieur Duc de Modene ſon Fils, tant les arrerages qui ſe trouveront être dûs par le paſſé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite Dot rabatant, néanmoins, ſur les arrerages, toute la jouïſſance du tems que la Maiſon de Modene a euë les Armes à la main, contre l'Etat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront, cependant, audit Sieur Duc de Savoye, toutes raiſons, droits & actions, pour les pourſuivre en Juſtice, & faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite Dot : après lequel jugement ou Convention particuliere qui pourroit intervenir entre leſdits Sieurs Ducs, ſa Majeſté Catholique payera, ſans difficulté, le revenu de ladite Dot, à celui d'entr'eux à qui elle ſe trouvera appartenir

tenir par ſentence definitive en Juſtice, ou par Accommodement fait entre leſdits Sieurs Ducs de Savoye & de Modene. 1659.

XCIX. Et d'autant que leſdits Seigneurs Roys ont conſideré, que les differents des autres Princes leurs Amis & adhérans, les ont ſouvent tiré malgre eux, & les Roys leurs Predeceſſeurs, de glorieuſe Memoire, à la priſe des Armes, leurs Majeſtez, deſirans autant qu'il eſt en leur pouvoir d'ôter, par la preſente Paix, en toutes parts, les moindres ſujets de diſſention, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a ſouvent été troublé par des differents particuliers, arrivez entre les Princes qui y poſſedent des Etats. Les deux Seigneurs Roys ont convenu & accordé, qu'ils interpoſeront de concert, ſincerement & preſſamment, leurs offices & leurs ſupplications, auprès de Nôtre Saint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, qu'Elle ait pour agréable de faire terminer, ſans delay, par Accord ou par Juſtice, le different que ledit Sieur Duc de Modene a depuis ſi long-tems, avec la Chambre Apoſtolique, touchant la proprieté & la poſſeſſion des Vallées de Comachio: ſe promettans leſdits Seigneurs Roys, de la Souveraine equité de Sa Sainteté, qu'Elle ne refuſera pas la jüſte ſatisfaction qui ſera dûë à un Prince, dont les Ancêtres ont tant merité du Saint Siege, & lequel, dans un très-conſiderable interêt, a conſenti juſques ici, de prendre ſes Parties mêmes pour ſes Juges.

C. Les deux Seigneurs Roys, par la même con-

1659. conſideration d'arracher la ſemence de tous les differents qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont auſſi convenu, qu'ils interpoſeront, de concert, ſincerement & preſſamment, leurs offices & ſupplications auprès de Nôtre Saint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, la grace que Leurs Majeſtez lui ont aſſez ſouvent demandée ſeparement, en faveur de M. le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquiter, en divers intervalles convenables de tems, la dette qu'il a contractée envers la Chambre Apoſtolique, en la même maniere de differens intervalles, & que par ce moyen, & avec l'engagement ou l'alienation de partie de ſes Etats de Caſtro & de Ronciglione, il puiſſe trouver l'argent qui lui eſt neceſſaire, pour ſe conſerver la poſſeſſion du reſte deſdit Etats: Ce que leurs Majeſtez eſperent de la bonté de Sa Sainteté, non moins pour le deſir qu'Elle aura de prevenir toutes les occaſions de diſcorde dans la Chrêtienté, que de ſa diſpoſition à favoriſer une Maiſon, qui a tant merité du Saint Siege Apoſtolique.

CI. Leſdits Seigneurs Roys eſtimans ne pouvoir mieux reconnoître envers Dieu, la grace qu'ils ont receuë de ſa ſeule Souveraine bonté, qui leur a inſpiré le deſir, & ouvert les moyens de ſe pacifier enſemble & de donner le repos à leurs Peuples, qu'en s'appliquans & travaillans, de tout leur poſſible, à procurer & conſerver le même repos à tous les autres Etats Chrêtiens, dont la tranquilité eſt troublée, ou eſt à la veille de s'alterer; Leurs Majeſtez voyans, avec grand de-

deplaiſir, la diſpoſition preſente de l'Allema- 1659.
gne, & des autres Païs du Nord, où la guerre eſt allumée, & qu'elle peut encor s'enflamer dans l'Empire, par les diviſions de ſes Princes & Etats, ont convenu, demeuré d'accord & réſolu, d'envoyer, ſans delay, leurs Ambaſſadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont deſia dans l'Empire, de commun concert, pour menager, en leur nom & par leur entremiſe, un bon & prompt Accommodement, tant de tous les differents qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui, depuis quelques années, ont cauſé la guerre dans les autres parties du Nord.

CII. Et d'autant que l'on apprend, que nonobſtant l'Accommodement qui fut fait, il y a quelques années, des diviſions ſurvenues alors, entre les Cantons des Ligues de Suiſſe Catholiques & Proteſtans, il reſte encor ſous la cendre, des etincelles de ce feu, qui pourroit, ſi on ne les éteint entierement, s'enflamer, & cauſer de nouveaux troubles & diſſentions entre ces Peuples alliez avec les deux Couronnes; les deux Seigneurs Roys ont jugé neceſſaire, de s'appliquer, de leur part, à la prevention, de ce danger, autant qu'il ſera en leur pouvoir, avant que les choſes empirent: Partant, il a été accordé & convenu entre Leurs Majeſtez, qu'elles envoyeront, ſur ce ſujet, des Miniſtres particuliers, chacun aux Cantons de ſes Alliances, (ſi ce n'eſt qu'ils jugent que ceux qu'Elles y tiennent d'ordinaire ſuffiſent pour la fin qu'Elles ſe propoſent) avec ordre qu'après s'être exactement

1659. ment informez des Motifs & cauſes qui donnent lieu à la mesintelligence & desunion de ladite Nation, ils s'aſſemblent & travaillent uniformement & de concert à y procurer la concorde, & à faire que toutes choſes y retournent à la Paix, au repos & à la Fraternité, avec laquelle leſdits Cantons avoient accoûtumé de vivre par le paſſé : faiſans entendre à leurs Superieurs la ſatisfaction que leurs Majeſtez en recevront pour l'affection qu'elles portent à leurs Etats, & combien ce rétabliſſement d'union, leur ſera agréable pour le deſir qu'Elles ont de leur bien & de la tranquillité publique.

CIII. Les differens ſurvenus aux Païs des Griſons, ſur le fait de la Valteline, ayans, diverſes fois, obligé les deux Roys & pluſieurs autres Princes, de prendre les Armes; Pour éviter qu'à l'avenir, ils ne puiſſent alterer la bonne intelligence de Leurs Majeſtez, il a été accordé, que dans ſix mois après la publication du preſent Traité, & après qu'on aura été informé, de part & d'autre, de l'intention des Griſons touchant l'obſervation des Traitez cy-devant faits, il ſera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les intérêts qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que, pour cet effet, chacun deſdits Seigneurs Roys donnera pouvoir ſuffiſant d'en traiter à l'Ambaſſadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre, après la publication de la Paix.

CIV. Monſieur le Prince de Monaco ſera remis, ſans delay en la paiſible poſſeſſion de tous les biens, droits & revenus qui lui appartiennent, & dont il jouïſſoit avant la guerre,

guerre, dans le Royaume de Naples, Du- 1659.
ché de Milan, & autres de l'obéïſſance de Sa Majeſté Catholique : avec liberté de les aliener comme bon lui ſemblera, par vente, donation, ou autrement : ſans qu'il puiſſe être troublé ni inquieté en la joüiſſance d'iceux pour s'être mis ſous la protection de la Couronne de France ni pour quelqu'autre ſujet ou pretexte que ce ſoit.

CV. Il a été, pareillement accordé & convenu, que ſa Majeſté Catholique payera comptant, à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, la ſomme de cinquante cinq mille Philippes, de dix reaux piece, qui valent cent ſoixante & cinq mil livres, monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpin & Lommerſein, avec les Aydes & dependances deſdites Terres que ladite Ducheſſe avoit acquiſes de Sa Majeſté Catholique, ſuivant les Lettres Patentes de Sadite Majeſté, du 2. Juin 1646. deſquelles Terres & Seigneuries ladite Dame a été, depuis, depoſſedée par les Miniſtres de Sa Majeſté Catholique, à l'occaſion de la preſente guerre, & Sadite Majeſté en a diſpoſé en faveur de Monſieur l'Electeur de Cologne ; Et ſe fera ledit payement de cinquante cinq mille Philippes, de dix reaux piece, par Sadite Majeſté Catholique, à ladite Dame de Chevreuſe, en deux termes, le premier dans ſix moix, à compter du jour & date des Préſentes, & le ſurplus, ſix mois après, en ſorte que dans un an elle a reçû toute la ſomme.

CVI. Tous les Priſonniers de guerre, de quelque condition & Nation qu'ils ſoient, étans

1659. étans detenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, payans leur dépenſé, & ce qu'ils pourroient, d'ailleurs, devoir, ſans être tenus payer aucune rançon, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent convenu: auquel cas, les Traitez faits avant ce jour, ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

CVII. Tous autres Priſonniers & ſujets deſdits Seigneurs Roys, qui par la calamité des guerres, pourroient être detenus aux Galeres de Leurs Majeſtez ſeront promptement delivrez & mis en liberté, ſans aucune longueur, pour quelque cauſe & occaſion, que ce ſoit: & ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leur rançon, ou pour leur dépenſe. Comme auſſi ſeront mis en liberté, en la même maniere, les Soldats François qui ſe trouveront detenus priſonniers en les places que Sa Majeſté Catholique poſſede aux Côtes en Afrique: ſans qu'on leur puiſſe demander, comme il eſt dit, aucune choſe pour leur rançon, ou pour leur dépenſe.

CVIII. Moyennant l'entiere obſervation de tout ce deſſus, il a été convenu & accordé, que le Traité fait à Vervins, en l'an 1598. eſt de nouveau confirmé & approuvé par leſdits Plenipotentiaires, en tous ſes points, comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot, & ſans innover aucune choſe en icelui, ni aux autres precedens, qui tous demeureront en leur entier en tout ce à quoy il n'eſt point derogé par ce preſent Traité.

CIX. Et pour le regard des choſes contenues audit Traité de 1598. & au precedent fait

fait en l'année 1559. qui n'ont été executées 1659.
ſuivant ce qui eſt porté par iceux, l'execution en ſera faite & parachevée, en ce qui reſte à executer : Et pour cet effet, ſeront deputez Commiſſaires de part & d'autre, dans deux mois, avec pouvoir ſuffiſant pour convenir enſemble, dans le delay qui ſera accordé d'un commun conſentement, toutes les choſes qui reſteront à executer, tant pour ce qui concerne l'intérêt deſdits Seigneurs Roys, que pour celui des Communautez & particuliers leurs ſujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un côté ou d'autre.

CX. Leſdits Commiſſaires travailleront, auſſi, en vertu de leurſdits Pouvoirs à régler les limites, tant entre les Etats & Païs qui ont appartenu, d'ancienneté, auxdits Seigneurs Roys, pour raiſon deſquels il y a eu quelque conteſtation, qu'entre les Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le préſent Traité, dans les Païs-Bas : Et ſera, particuliérement, faite, par leſdits Commiſſaires, la ſéparation des Chatellenies & autres Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi Très-Chrêtien, d'avec les autres Chatellenies, Terres & Seigneuries, qui demeureront audit Seigneur Roi Catholique : en ſorte qu'il ne puiſſe arriver, cy-après, de conteſtation pour ce ſujet, & que les Habitans & Sujets de part & d'autre, ne puiſſent être inquiétez. Et en cas qu'on ne puiſſe s'accorder ſur le contenu au préſent Article, & au précedent, il ſera convenu d'Arbitres, leſquels prendront connoiſſance de tout ce qui ſera de-

1659. demeuré indécis entre leſdits Commiſſaires : & les Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Arbitres, ſeront executez de part & d'autre, ſans aucune longueur ni difficulté.

CXI. Pour la ſatisfaction & payement de ce qui ſe peut devoir de part & d'autre, pour la rançon des priſonniers de guerre, & pour les depenſes qu'ils ont faites durant leur priſon, depuis la naiſſance de cette guerre, juſques au jour de la préſente Paix en conformité des Traitez qui ont été faits d'échange deſdits priſonniers, & nommément celui de l'an 1646. qui ſe fit à Soiſſons, le Marquis de Caſtel-Rodrigo étant Gouverneur des Païs-Bas, il a été convenu & accordé, que l'on payera comptant, préſentement, de part & d'autre, les dépenſes des priſonniers qui ſont déja ſortis ou doivent ſortir, en vertu de la preſente Paix, ſans rançon; & qu'à l'égard des autres priſonniers qui ſont ſortis en vertu des Traitez particuliers d'échanges qui ont été faits pendant la guerre, & avant ledit préſent Traité, il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre, un mois aprés l'échange des ratifications du préſent Traité, leſquels s'aſſembleront dans le lieu dont on conviendra, du côté de Flandres : où l'on portera, auſſi les comptes, touchant les priſonniers qui ont été faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Etat de Milan & le Piemont, dans la Principauté de Catalogne & Comtez de Rouſſillon & de Cerdaña, & autres endroits d'Eſpagne, outre ce qui regarde les Frontiéres de France, avec les Païs-Bas : & les comp-

comptes étans par eux arrêtez, tant de leurs dépenſes pour leur nourriture, que pour leur rançon, en la maniére qui a été pratiquée aux autres Traitez de cette nature, celui deſdits deux Seigneurs Roys, qui ſe trouvera débiteur de l'autre, par l'arrêté deſdits comptes, s'oblige de payer comptant, de bonne foi & ſans delay, à l'autre deſdits Seigneurs Roys, les ſommes d'argent dont il ſera demeuré débiteur envers lui, pour les dépenſes & rançons deſdits priſonniers de guerre. 1659.

CXII. Comme il pourroit arriver que les Perſonnes particuliéres intereſſées des deux côtez, en la reſtitution des biens, dans la jouïſſance & propriété deſquels ils doivent rentrer en vertu du préſent Traité, rencontrent, ſous divers prétextes, des difficultez & de la réſiſtance en leur rétabliſſement, de la part de ceux qui ſont, aujourdhui, en poſſeſſion des biens, ou qu'il naiſſe d'autres embarras à l'entiére exécution de ce qui a été dit cy-deſſus, il a été convenu & accordé, que leſdits Seigneurs Roys députeront chacun un de leurs Miniſtres, en la Cour de l'autre & en d'autres endroits, s'il eſt néceſſaire, afin, qu'entendans conjointement, au lieu où s'aſſembleront leſdits Miniſtres, les Perſonnes qui s'adreſſeront à eux, ſur cette matiére, & prenans connoiſſance du contenu aux Articles de ce Traité, & de ce que les Parties leur préſenteront, ils déclarent enſemble, de bon accord, briévement & ſommairement, ſans autre forme de Juſtice, ce qui devra être exécuté, donnans l'Acte & Inſtrument néceſſaire de leur déclaration: lequel

1659. quel Acte devra être accompli, ſans admettre ni laiſſer lieu à aucune contradiction ou replique.

CXIII. L'exécution de la préſente Paix, en ce qui regarde la reſtitution ou remiſe des places que leſdits Seigneurs Roys ſe doivent rendre & mettre en main, reſpectivement, l'un à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu & en conformité de ce Traité, ſe fera au tems & en la maniére ſuivante.

CXIV. Premiérement, ſans attendre l'échange des ratifications du préſent Traité; afin que les Troupes qui compoſent l'Armée du Roi Très-Chrêtien, & les Garniſons des places qu'il tient en Italie, puiſſent repaſſer les Monts, avant que les glaces enbouchent les paſſages, leſdits deux Plénipotentiaires ont convenu & accordé, qu'ils ſe chargent de faire envoyer, inceſſamment, par Couriers exprès, les ordres de Leurs Majeſtez, reſpectivement, au Sieur Duc de Navailles, & au Sieur Comte de Fuenſaldaña, comme auſſi, au Sieur Marquis de Caracéne, pour ce qui le regarde, pour faire, le trentiéme jour du preſent mois de Novembre, les reſtitutions ſuivantes, à ſçavoir: Seront, ledit jour, renduës par le Seigneur Roi Très-Chrêtien, à Sa Majeſté Catholique, les places de Valence ſur le Pô, & de Mortare, dans l'Etat de Milan. Comme pareillement, le même jour 30. Novembre, ſeront rendûes, par le Seigneur Roi Catholique, à M. le Duc de Savoye, la place & Citadelle de Verceil, dans le Piemont: & du côté des Païs-Bas, la place du Caſtelet, à Sa Majeſté Très-Chrêtienne: Leſdits Seigneurs Plé-

Plénipotentiaires ayans pris ſur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de Leurs Majeſtez ſur ce ſujet, la ponctuelle execution de cet Article, avant, comme il eſt dit, l'échange des ratifications du préſent Traité. 1659.

CXV. L'échange des ratifications ayant été faite dans le jour qui ſera dit cy-après, le 27. jour de Décembre de la préſente année, ſeront, par ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, renduës à Sa Majeſté Catholique, les places d'Oudenarde, Marville, Ménéne & Comine ſur la Lis, Dixmude & Furne, avec les Poſtes de la Fintelle & de la Quenoque : Comme, pareillement, le même jour 27. Décembre, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, renduës à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, les places de Rocroy & de Linchamp.

CXVI. Huit jours après, qui ſera le 4. Janvier, de l'année prochaine 1660. ſeront renduës par ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, à Sa Majeſté Catholique, les places d'Ypre, la Baſſée, Berg Saint Vinox, & ſon Fort Royal, & tous les Poſtes, villes, Forts & châteaux, que les Armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne, à la réſerve de Roſes, Fort de la Trinité, & Cap-de-Quiers : Comme, pareillement, le même jour 4. Janvier, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, renduës & miſes entre les mains, & au pouvoir de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, les places de Heſdin, Philippeville, & Marienbourg.

CXVII. Après que Monſieur le Prince de Condé aura rendu ſes reſpects au Roi Très-

1659. Très-Chrêtien, ſon Souverain Seigneur, & été rétabli en l'honneur de ſes bonnes graces, les places d'Avennes & de Juliers, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, remiſes entre les mains & au pouvoir de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & de Monſieur le Duc de Newbourg : Et, le même jour, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien reſtituera à Sa Majeſté Catholique, les Poſtes, villes, Forts & châteanx, que la France a occupez en la Comté de Bourgogne, en la maniére & au tems que Leurſdites Majeſtez en ont plus particuliérement convenu.

CXVIII. Préſuppoſé & à condition que leſdits Commiſſaires, qui auront été députez pour déclarer les lieux qui devront appartenir à chacun des deux Seigneurs Roys, dans les Comtez & Viguéries de Conflans & de Cerdaña, auront auparavant convenu, & fait, de commun accord, la déclaration qui doit régler à l'avenir, les limites des deux Royaumes : comme auſſi, que toutes les reſtitutions cy-deſſus dites, auront été ponctuellement accomplies, Sa Majeſté Très-Chrêtienne, le 5. May de l'année prochaine 1660. reſtituera à Sa Majeſté Catholique, les places & Ports de Roſes, Fort de la Trinité, & Cap de-Quiers, aux conditions plus particuliérement accordées entre Leurs Majeſtez.

CXIX. Il a été, pareillement, accordé & convenu, que dans l'échange ci-deſſus dit qui ſera fait de la Baſſée & de Berg-Saint Vinox, & ſon Fort Royal, avec Philippeville & Marienbourg, il ſera laiſſé dans leſdites places, autant d'Artillerie, tant en nombre que

que de même poids & calibre, dans les unes que dans les autres : comme auſſi, autant de munitions de guerre, de toutes ſortes, & de bouche, dont les Commiſſaires députez de part & d'autre, conviendront de bonne foi, & le feront exécuter : de maniére, que ce qui ſe trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra être tiré deſdites places, & tranſporté ailleurs, où bon ſemblera au Commiſſaires de celui des deux Seigneurs Roys, à qui cette plus grande quantité de choſes ſuſdites ſe trouvera appartenir. 1659.

CXX. Leurſdites Majeſtez ont, pareillement, convenu, accordé, réſolu & promis ſur leur foi & parole Royale, d'envoyer, chacun de ſa part, leurs ordres aux Généraux de leurs Armées, ou Gouverneurs de leurs Armes Provinces & Païs, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution deſdites reſtitutions reſpectives, de places, aux jours certains qui ont été cy-deſſus préfix, concertans enſemble de bonne foi, les moyens, & toutes autres choſes qui peuvent regarder la fidelle exécution de ce qui a été promis & arrêté entre Leurſdites Majeſtez, en la maniere & au tems qui a été dit.

CXXI. Monſieur le Duc Charles de Lorraine, acceptant, pour ce qui le regarde, la préſente Paix, aux conditions cy-deſſus ſtipulées entre leſdits deux Seigneurs Roys, & non autrement, Sa Majeſté Très-Chrêtienne rétablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité, ledit Sieur Duc dans les Etats, Païs, & places qu'il a été dit cy-deſſus : à la réſerve de ce qui doit demeurer à Sadite Ma-

1659. jeſté Très-Chrêtienne, en propre & Souveraineté, par ledit préſent Traité : Bien entendu, que ledit Sieur Duc, avant ce rétabliſſement, outre ſon acceptation des conditions qui le regardent en la préſente Paix, aura fourni à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & à ſa ſatisfaction, tous les divers Actes & obligations, qu'il doit lui remettre en main, en conformité de ce Traité, en la maniére qu'il a été ſpécifié & ſtipulé cy-deſſus.

CXXII. Outre Meſſieurs les Ducs de Savoye, le Duc de Modéne, & le Prince de Monaco, leſquels, comme Alliez de la France, ſont principaux Contractans en ce Traité, ainſi qu'il eſt porté cy-deſſus, en cette Paix, Alliance, & Amitié, de commun accord & conſentement deſdits Seigneurs Rois Très-Chrêtien & Catholique, ſeront compris, ſi compris y veulent être, de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, Premiérement, Nôtre Saint Pére le Pape, le Saint Siége Apoſtolique, Meſſieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confédérez avec Sa Majeſté, pour la manutention de la Paix de Munſter : à ſçavoir, Meſſieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Neubourg, les Ducs Auguſte Chriſtian, Loüis & George Guillaume de Brunſwic & de Lunebourg, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, & le Landgrave de Darmſtat, comme auſſi le Roi de Suede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, & les treize Cantons des Ligues de Suiſſes, & leurs Alliez & Confédérez, & tous autres Roys, Potentats, Princes & Etats, villes & Perſonnes

nes particuliéres, à qui Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ſur la décente réquiſition qu'ils lui en feront, accordera de ſa part d'être compris en ce Traité, & les nommera, dans un an après la publication de la Paix, à Sa Majeſté Catholique, par déclaration particuliére, pour joüir du bénéfice de ladite Paix, tant les cy-deſſus nommez que les autres qui ſeront par Elle nommez dans ledit tems: Leurs Majeſtez donnans leurs Lettres déclaratoires & obligatoires, en tel cas requiſes, reſpectivement, le tout avec déclaration expreſſe, que ledit Seigneur Roi Catholique ne pourra, directement ni indirectement, travailler, par ſoi ou par autres, aucun de ceux, qui de la part dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, ont cy-deſſus été, ou ſeront cy-après, compris par déclaration particuliére: & que ſi ledit Seigneur Roi Catholique prétend aucune choſe à l'endroit d'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droit, devant les Juges competans & non par la force, en maniére que ce ſoit. 1659.

CXXIII. Et de la part dudit Seigneur Roi Catholique, ſeront compris en ce Traité, ſi compris y veulent être, Nôtre Saint Pere le Pape, le Saint Siége Apoſtolique, l'Empéreur des Romains, tous les Archiducs d'Autriche, & tous les Roys, Princes, Républiques, Etats & particuliéres Perſonnes, qui, comme Alliez de cette Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervins, en l'année 1598, & qui ſe ſeront conſervez & ſe conſervent aujourd'huy en ſon Alliance: auſquels s'ajoûtent maintenant, les

1659. Provinces-Unies des Païs-Bas, & le Duc de Guaſtale : Comme auſſi, ſeront compris tous les autres, que de commun conſentement deſdits Seigneurs Roys, l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du préſent Traité : auſquels, comme auſſi ceux cy-deſſus nommez, s'ils le veulent en particulier, ſeront données des Lettres de nomination, obligatoires reſpectivement, pour joüir du bénéfice de cette Paix, & avec expreſſe déclaration, que ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien ne pourra directement, ni indirectement, par ſoy ou par autre, travailler aucun d'eux, & que s'il prétend quelque choſe contr'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par droit, devant des Juges compétans, & non par la force en aucune maniere que ce ſoit.

CXXIV. & dernier. Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit Traité vérifié, publié, & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : Comme, ſemblablement, ſera ledit Traité vérifié, publié & enrégiſtré, tant au Grand Conſeil & autres Conſeils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique, aux Païs-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon, le tout ſuivant & en la forme contenuë au Traité de Vervins, de l'an 1598, dont ſeront baillez les Expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du préſent Traité.

Leſquels Points & Articles cy-deſſus énoncez,

cez, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, paſſez & ſtipulez entre les ſuſdits Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Roys Très-Chrêtien & Catholique, au nom de Leurs Majeſtez: Leſquels Plénipotentiaires, en vertu de leurs Pouvoirs, dont les Copies ſont inſerées au bas du préſent Traité, ont promis & promettent, ſous l'obligation de tous & chacun les biens & Etats préſens & à venir des Roys leurs Maîtres, qu'ils ſeront par Leurs Majeſtez inviolablement obſervez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & ſimplement, ſans y rien ajoûter, diminuer ni retrancher & d'en bailler & délivrer réciproquement, l'un à l'autre, Lettres authentiques & ſcellées, où tout le préſent Traité ſera inſéré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date des Préſentes, & plûtôt ſi faire ſe peut. En outre, ont promis & promettent leſdits Plénipotentiaires, auſdits noms, que leſdites Lettres de ratification étans échangées & fournies, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, le plûtôt qu'il ſe pourra, & en préſence de telle Perſonne ou Perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera ſolemnellement ſur la Croix, Saints Evangiles, Canons de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tout le contenu aux Articles du préſent Traité: Et le ſemblable ſera fait auſſi, le plûtôt qu'il ſera poſſible, par ledit Seigneur Roi Catholique, en préſence de telle Perſonne ou Perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrêtien députer. En témoin deſquelles choſes, leſdits 1659.

1659. Plénipotentiaires ont ſouſcrit le préſent Traité, de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes.

Fait dans l'Ile appellée des Faiſans, ſituée dans la riviére de Bidaſſoa, à demi lieüe du bourg d'Andaye, en la Province de Guienne, & autant d'Irun, Province de Guipuſcoa, dans la Maiſon batie en ladite Ile, pour le préſent Traité, le 7. Novembre 1659. Signé, le Cardinal Mazarini, Don Lüis Mendez de Haro.

Suivent les Articles arrêtez en explication du quarante-deuxiéme Article dudit Traité, du 13. Mai 1660

1660. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné en nôtre Conſeil, le quarante deuxiéme Article du Traité de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſigné le ſeptiéme jour de Novembre de l'année derniere 1659. dans l'Ile appellée des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, ce qui fut convenu & arrêté le jour d'hyer en explication dudit Article, par nôtre très-cher & très-amé Couſin le Cardinal Mazarini, en nôtre nom, d'une part; le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, au nom de nôtre très-cher & très-amé Frere & Oncle, le Roi Catholique des Eſpagnes, d'autre: En conſequence de leurs mêmes Pouvoirs reſpectifs, en vertu deſquels ils

ils ont cy-devant conclu & arrêté le ſuſdit 1660.
Traité de Paix : Duquel Article quarante deuxiéme, & enſemble de ſon explication, la teneur enſuit.

Comme dans le Traité de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſigné le ſeptiéme jour de Novembre de l'année derniere 1659. par Monſieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, dans l'Ile appellée des Faiſans en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont eu reſpectivement des Roys leurs Maîtres : Lequel Traité a été depuis ratifié par leurs Majeſtez, & les Ratifications échangées ; il y ait un Article, le quarante-deuxiéme en nombre, dont la teneur eſt celle qui ſuit.

ARTICLE XLII.

Et pour ce qui concerne les Pays & Places, que les Armes de France ont occupé en cette guerre du côté d'Eſpagne, comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid en l'année mil ſix cens cinquante ſix ſur laquelle eſt fondé le preſent Traité, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, ſeront auſſi dorénavant la diviſion des deux mêmes Royaumes : Il a été convenu & accordé, que ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places, Châteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui compoſent

1660 leſdits Comtez & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans : Et demeureront au Seigneur Roi Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux, & Pays qui compoſent ledit Comté de Cerdaña & Principat de Catalogne : Bien entendu que s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans ſeulement, & non du Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du côté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Majeſté Catholique ; comme pareillement s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Très-Chrêtienne. Et pour convenir de la diviſion, ſeront preſentement deputez des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble de bonne foi, declareront quels ſont les Monts Pyrenées, qui ſuivant le contenu en cet Article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir; & s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plus tard dans un mois, après la ſignature du preſent Traité, & dans le terme d'un autre mois ſuivant auront convenu enſemble & declaré d'un commun concert ce que deſſus : Bien entendu, que ſi alors ils n'ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoyeront auſſi-tôt les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, leſquels ayans eu connoiſſance des difficultez & differens qui s'y ſeront rencontrez,

trez, conviendront enſemble ſur ce point, 1660.
ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des armes.

Et d'autant qu'avant le tems que les ſuſdits Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, ſe ſont de nouveau rencontrez en ce même confin des Pyrenées, pour l'occaſion du Mariage du Seigneur Roi Très-Chrêtien, & de la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE : les Commiſſaires deputez par les deux Seigneurs Roys, s'étans aſſemblez en la Ville de Ceret, du Comté de Rouſſillon, n'ont pû convenir ſur la ſuſdite diviſion des Monts, & en conſequence, s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdaña, d'un côté ou d'autre deſdits Monts, qui dûſſent reſpectivement demeurer aux deux Roys, ſelon le contenu en l'Article du Traité : Leſdits Plenipotentiaires, après avoir oüy le rapport deſdits Commiſſaires, en vertu de leurs mêmes pleins Pouvoirs, ont par le preſent Article (lequel ſera ratifié par leurs Majeſtez, & aura la même force & vigueur que tous les autres dudit Traité, comme faiſant partie d'icelui) convenu & accordé en la maniere qui ſuit.

Que le Seigneur Roi Très-Chrêtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans, en quelque part que ſoient ſitués les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent leſdits Comtez & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans : & pour éviter toutes conteſtations & difficul-

1660. tez, ont declaré que le lieu de Banieulz del-Marême & tout ſon détroit, eſt des appartenances dudit Comté de Rouſſillon.

Et qu'audit Seigneur Roi Catholique, demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdaña, en quelque part que ſoient ſituées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui compoſent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdaña, à la reſerve de la Vallée de Carol (dans laquelle ſe trouve le Château de Carol & la Tour Cerdaña) & d'une continuation de Territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol, juſques au Capſir de la Viguerie de Conflans, enſemble trente trois Villages, leſquels demeureront à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & doivent être compoſez de ceux qui ſeront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui ſe trouveront dans ladite communication de Carol au Capſir; & s'il n'y a pas tant de Villages en ladite Vallée, & en ladite communication; ledit nombre de trente trois ſera ſuppléé par d'autres Villages dudit Comté de Cerdaña, qui ſe trouveront être les plus contigus. Et afin qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation ſur la qualité deſdits Villages, on eſt demeuré d'accord, que pour Villages ſe doivent entendre ceux qui ont été ſenſez de là par le paſſé, & avec Juriſdiction, en cas qu'ils ſe trouvaſſent preſentement détruits, pourvû que chacun deſdits Villages ait quelques maiſons qui ſoient habitées; laquelle ſuſdite Vallée de Carol, avec le Château de Carol & la Tour Cerdaña,

daña, comme auſſi leſdits Villages, juſques au nombre de trente trois, en la maniere cy-deſſus dite, demeureront au Seigneur Roi Très-Chrêtien, & à la Couronne de France, pour y être unis & incorporez à jamais; aux mêmes clauſes & conditions de ceſſion & renonciation de la part de ſa Majeſté Catholique, contenus dans l'Article XLIII. du Traité de Paix, comme ſi elles étoient ici particulierement ſpecifiées, & énoncées mot à mot. 1660.

Fait en l'Ile dite des Faiſans, en la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des Pyrenées, le 13. *May* 1660. *Signé*, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOÜIS MENDEZ DE HARO.

NOUS, par l'avis de la Reyne, nôtre très-honorée Dame & Mere, & de nôtre très-cher & très-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de nôtre Conſeil, avons agréé, approuvé & ratifié, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, agréons, approuvons & ratifions le ſuſdit Article quarante deuxiéme, enſemble ſon explication, voulant qu'il ait la même force & vertu que tous les autres Articles dudit Traité de Paix; promettant en foi & parole de Roi de l'entretenir, garder & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur; Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait appoſer nôtre Scel ſecret à ceſdites preſen-

1660. tes. Donné à S. Jean de Lus le premier jour de Juin l'an de grace 1660. & de nôtre Regne le dix huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE LOMENIE, & ſcellé du grand Placard ſur un cordon de ſoye bleuë.

Contract

Contract de Mariage de LOUIS XIV. *Roi de France & de la Sereniſſime* INFANTE *Fille aînée du Roi Catholique. Le ſeptiéme Novembre* 1659. 1659.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : SALUT. Comme ainſi ſoit que le Traité de Mariage d'entre Nous, & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dona MARIA TERESA, Fille aînée de nôtre très-cher & très-amé Frere & Oncle, le Roi des Eſpagnes, Don PHILIPPES IV. de ce nom, ait été conclu, arrêté & ſigné par nôtre très-cher & très-amé Couſin le Cardinal Mazarini, de nôtre part; Et le Seigneur Don Louïs Mendez de Haro de la part dudit Roi d'Eſpagne, le ſeptiéme jour de Novembre, dans l'Ile dite des Faiſans, dans la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes, de France & d'Eſpagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Commiſſions : par le dernier Article, duquel Traité nôtredit Couſin le Cardinal Mazarini ayant promis & ſtipulé, en nôtre Nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accoûtumée, & de la faire delivrer dans trente jours, avec les dérogations à quelconques Loix, Coûtumes, & diſpoſitions qui ſeroient au contraire dudit Traité, duquel la teneur enſuit.

1659. AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', PERE, FILS, & S. ESPRIT, trois Perſonnes en un ſeul Dieu veritable, à ſon honneur & gloire, & au bien de ces Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, & cet accord de Mariage : Que comme en l'Ile appellée des faiſans, ſituée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demy lieuë du Bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irun, en la Province de Guipuſcoa, & dans la Maiſon qui a été cette année batie en ladite Ile, pour y traiter de Paix, entre leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Catholique, ce jourd'huy ſeptiéme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la naiſſance de JESUS-CHRIST, nôtre Seigneur & Redempteur, mil ſix cens cinquante neuf : Par devant moi Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. Jaques, Seigneur des Villes de Chozaz, de Cavales, & de Yunclillers, du Conſeil des Indes, Secretaire d'Etat, Ecrivain & Notaire de la Catholique Royale Majeſté; Ont comparu, très-eminent Seigneur Meſſire Jules Mazarini, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conſeils de très-haut, très-excellent, & très-puiſſant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, écrit en Langue Françoiſe, ſigné de ſa Royale main, & ſcellé de ſon ſceau Royal contreſigné par ſon Secretaire d'Etat, le Sieur de Lomenie; donné à Paris

Paris le vingt & uniéme jour de Juin 1659. 1659.
lequel Pouvoir eſt demeuré en mes mains, & dont la copie ſera inſerée à la fin des Preſentes, d'une part : Et de l'autre, très-excellent Seigneur Don Louïs Mendez de Haro & Guſman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arſenal de Seville, grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majeſté, & ſon grand Eſcuyer. Et au nom de très-haut, très-excellent, & très-puiſſant Prince PHILIPPES IV. auſſi par la grace de Dieu Roi de Caſtille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, & de Tirol, &c. Et en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Catholique, par Acte ſigné de ſa main Royale, ſcellé de ſon Sceau Royal, & contreſigné par Don Fernand de Fonſeca, Ruiz de Contreras ſon Secretaire d'Etat; fait à Madrid le cinquiéme jour de Juillet de la preſente année. Comme le Roi, Pere & legitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ſa fille aînée, & de la Majeſté de la feuë Reyne Elizabeth, ſa legitime Epouſe : Et ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa Majeſté Très-Chrêtienne : & le Marquis d'Olivarez, au nom de S. M. C. uſans de leurs Pouvoirs ſuſdits, ont dit & declaré, que leurs Maîtres, comme

1659. comme Roys Très-Chrêtien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'établit aujourd'huy entre les deux Couronnes ; desirans que la durée de cette Paix ne s'étende pas seulement à celle de la vie de leurs Majestez, mais passe avec la même fermeté à leurs successeurs & descendans ; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette sainte fin, est de renoüer étroitement leurs Alliances, par le lien d'un Mariage : Leurs Majestez, avec la grace de Dieu, & à son service, ont traité & accordé les Epousailles & Mariage de Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, fille aînée de Sa Majesté le Roi Catholique ; afin de confirmer davantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union, qui est, & que l'on desire conserver entre leursdites Majestez. Et pour cet effet, lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms susdits, ont traité & accordé les Articles qui ensuivent.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, préalablement obtenuë dispense de sa Sainteté, à raison de la proximité & consanguinité qui est entre le Roi Très-Chrêtien, & la Sereniſſime Infante ; ils fassent celebrer leurs Epousailles & Mariage, par parole de present, selon la forme & solemnité prescrite par les sacrez Canons, & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Et se feront lesdites Epousailles & Mariage en la Cour de Sa Majesté Catholique, où elle sera, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ; & ce en vertu du Pou-

Pouvoir & Commiſſion du Roi Très Chrê- 1659.
tien, qui le ratifiera & accomplira en perſonne, quand la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſera amenée & arrivée en France ; ſa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe, & recevant les Benedictions de l'Egliſe : Et la concluſion & ratification dudit Mariage, ſoit par Pouvoir ſpecial, ou en preſence, ſe fera quand & dans le tems accordé & concerté entre leurs Majeſtez.

Que ſa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roi Très-Chrêtien de France, & payera à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ou à celui qui aura Pouvoir & Commiſſion d'Elle, la ſomme de cinq cens mille Ecus d'or ſol, ou leur juſte valeur, en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera payée en la maniere ſuivante : le tiers, au tems de la conſommation du Mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite conſommation ; & la derniere troiſiéme partie, ſix mois après : En ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de cinq cens mille Ecus d'or ſol, ou leur juſte valeur, ſera faite en dix huit mois de tems, aux termes & portions, qui viennent d'être ſpecifiées.

Que S. M. Très-Chrêtienne s'oblige d'aſſurer & aſſurera le Dot de la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ſur rentes bonnes & bien aſſurées, & ſur fonds & aſſignats valables, au contentement de ſa Majeſté Catholique, ou des Perſonnes qu'il nommera pour cet effet, à meſure & à proportion de ce

que

1659. que Sadite Majeſté aura reçû des cinq cent mille Ecus d'or ſol, ou leur juſte valeur, dans les termes cy-deſſus dits; & envoyera auſſi-tôt à ſa Majeſté Catholique, les Actes de ladite aſſignation & conſignation de rentes: Et en cas de diſſolution du Mariage, & que de droit la reſtitution du Dot ait lieu; il ſera rendu à la Sereniſſime Infante, où à celui qui aura charge ou droit de ſon Alteſſe; & pendant le tems qui courra, qu'on ne lui rendra point ſondit Dot, ſon Alteſſe, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs jouïront des revenus, à quoi ſe monteront leſdits cinq cens mille Ecus d'or ſol, à raiſon du denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites aſſignations.

Que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Très-Chrêtienne deſdits cinq cens mille Ecus d'or ſol, ou leur juſte valeur, aux termes qu'il a été cy-devant dit ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par cy-après elle puiſſe alléguer aucun ſien autre Droit, ni intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il lui appartienne, ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages, & plus grandes ſucceſſions de leurs Majeſtez Catholiques ſes pere & mere; ny pour conteſtation de leurs perſonnes, en quelque autre maniere, ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçût, ou qu'elle l'ignorât; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites Actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle en doit demeurer excluſe; & avant l'effectuation de ſes Epouſailles, elle

le en fera la renonciation en bonne & dûë forme, & avec toutes les aſſurances, formes & ſolemnitez qui y ſont requiſes & neceſſaires : Laquelle dite renonciation, elle fera avant que d'être mariée, par parole de preſent ; qu'elle, auſſi-tôt après la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrêtien, avec les mêmes formes & ſolemnitez qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront être les plus convenables & neceſſaires : A l'effet & accompliſſement de laquelle renonciation, Sa Majeſté Très-Chrêtienne & ſon Alteſſe, demeureront & demeurent dès-à preſent, comme pour lors, obligez ; & au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification, en vertu du preſent Contract, par capitulation ; iceux ſuſdits Traitez, renonciation & ratification, ſeront tenus & ſenſez dès-à-preſent, comme pour lors, pour bien & deuement faits, paſſez & octroyez. Ce qui ſe fera en la forme la plus autentique & efficace que faire ſe pourra, pour être bonnes & valides ; enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires de quelconques Loi, Juriſdiction, Coûtume, Droits, & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empêchaſſent du tout, ou en partie, leſdites renonciations & ratifications : auſquelles, à l'effet & validité que deſſus, leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Catholique dérogeront, & dès-à-preſent elles y dérogent entierement : Et pour l'approbation & ratification qu'elles ſeront de ce preſent Contract & Capitulation, dès-à-preſent, comme dès-lors, elles entendront 1659.

1659. dront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-deſſus.

Que d'autant que leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Catholique ſont venus & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & aſſurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrêtienté, & entre leurs Majeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun eſpere entr'elles; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de très-heureux ſuccès, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrêtienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes; qu'étant ſi grandes & puiſſantes, elles ne puiſſent être réünies en une ſeule, & que dès-à-preſent on previenne les occaſions d'une pareille jonction: Doncques, attendu la qualité des ſuſdites, & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver: Leurs Majeſtez accordent & arretent, par Contract & pacte conventionnel entr'elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de Loi ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, de toute la choſe publique d'iceux; Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE, & les Enfans procreez d'elle, ſoient mâles ou femelles & leurs deſcendans, premiers, ou ſeconds, trois ou quatre

quatre nez cy-après, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſucceder, ny ſuccedent és Royaumes, Etats, Seigneuries, Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnées en cette preſente Capitulation, ny en aucun de ſes autres Royaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Iles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Eſpagne; & qu'à l'avenir, Sadite Majeſté Catholique, ou ſes ſucceſſeurs, auront, poſſederont, & leur appartiendront, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dépendans d'iceux, ny mêmes en tous ceux que par cy-après, en quelque tems que ce ſoit, elle pourroit aquerir, ou accroître, & ajoûter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Etats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui lui pourroit échoir par devolus, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raiſon que ce puiſſe être, encore que ce fût durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ou après ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premiers, ſeconds, troiſiémes, nez ou ulterieurs, que le cas, ou les cas, par leſquels, ou de droit, ou par les Loix & Coûtumes deſdits Royaumes, Etats, & Dominations, ſoit par diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder, ou pretendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Etats, 1659.

1659. Etats, ou Dominations, leur dût appartenir : La ſucceſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dès-à-preſent ladite Dame MARIE THERESE Infante, dit & declare être & demeurer bien & deuëment excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans mâles ou femelles, encore qu'ils vouluſſent, ou puſſent dire & pretendre, qu'en leurs perſonnes ne courent, ny ne ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roi Catholique, ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs eût manqué & défailli; parce que, comme il a été dit, en aucun cas, ny en aucun tems, ny en quelque maniere qui peut avenir, ny elle, ny eux, ſes hoirs & ſes deſcendans n'ont à ſucceder, ny pretendre pouvoir ſucceder; nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous ſeſdits Royaumes, Etats & Seigneuries : Et nonobſtant auſſi toutes les Loix & Coûtumes de la Couronne de France, qui au prejudice des ſucceſſeurs en icelle, s'oppoſent à cette ſuſdite excluſion, auſſi bien à preſent, comme aux tems à venir, & au cas qui auroient long-tems differé leſdites ſucceſſions : A toutes leſquelles conſiderations, enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurſdites Majeſtez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'ac-

com-

compliſſement & execution d'icelui : & que pour l'approbation & ratification de cette preſente Capitulation, elles y dérogent, & les tiennent pour dérogées : veulent & entendent, que la Sereniſſime Infante, & les deſcendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun tems, ny en aucuns cas, és Etats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charollois, leur appartenances & dépendances. Pareillement auſſi ils declarent très-expreſſément, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeurât veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite excluſion ; & partant declarée perſonne capable de ſes droits, & pouvoir ſucceder en tout ce qui lui pourra appartenir, ou échoir en deux cas ſeulement : l'un, ſi elle demeurant veuve de ce Mariage, ſans enfans, venoit en Eſpagne ; l'autre ſi par raiſon d'Etat, pour le bien public, & pour juſtes conſiderations, elle ſe remariât, par la volonté du Roi Catholique ſon Pere ou Prince ſon frere : eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir ſucceder & heriter. 1659.

Que la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, avant que celebrer le Mariage, par paroles de preſent, donnera, promettra, & octroyera, ſon écrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs heritiers, à l'accompliſſement & obſervation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion, & de celle de ſes deſcendans ; approuvera le tout ſelon comme il eſt contenu en cette preſente Capitulation, avec les clau-

1659. clauſe & juremens neceſſaires & requis. Et en inſerant la ſuſdite obligation & ratification, que ſon Alteſſe aura donnée & faite à la preſente Capitulation, elle en fera une autre pareille & ſemblable, conjointement avec le Roi Très-Chrêtien, ſi-tôt qu'elle ſera épouſée & mariée, laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la forme accoûtumée, avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſſi de la part de Sa Majeſté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accoûtumée, avec les autres clauſes neceſſaires; la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Etat. Et ſoit que leſdites renonciations, ratifications, & approbations ſoient faites, ou non faites; dès-à-preſent, en vertu de cette Preſente Capitulation, & du Mariage qui s'en enſuivra, & en contemplation de toutes les ſuſdites choſes, elles ſeront tenuës & ſenſées pour bien & deuëment faites & octroyées, & pour paſſées & regiſtrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que ſa Majeſté Très-Chrêtienne donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour ſes Bagues & Joyaux, la valeur de cinquante mille Ecus d'or ſol, leſquelles, & toutes autres qu'elle portera avec ſoi, lui appartiendront, ſans difficulté, comme étans biens de ſon patrimoine, propre à ſon Alteſſe, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe

Que ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ſuivant l'an-

l'ancienne & loüable coûtume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtituëra à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour ſon Doüaire, vingt mille Ecus d'or ſol, chacun an, qui ſeront aſſignez ſur revenus & Terres., où y aura Juſtice; dont le principal lieu aura titre de Duché, & conſecutivement juſques à la concurrence de ladite ſomme de vingt mille Ecus d'or ſol, chacun an: deſquels lieux & Terres ainſi données & aſſignées, ladite Sereniſſime Infante jouïra par ſes mains, & de ſon autorité, & de celles de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a été toûjours pratiqué. Davantage, à elle appartiendra la proviſion de tous les Offices vaquans, comme ont accoûtumé d'avoir les Reynes de France. Bien entendu néanmoins, que leſdits Offices ne pourront être donnez qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les Fermes deſdites Terres, conformement aux Loix & Coûtumes du Royaume de France. De laquelle ſuſdite aſſignation, ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE entrera en poſſeſſion & jouïſſance ſi-tôt que Doüaire aura lieu, pour en jouïr toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France, ou qu'elle ſe retirât ailleurs hors de France. 1659.

Que ſa Majeſté Très-Chrêtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour la dépenſe de ſa Chambre, & entretenement de ſon Etat, & de ſa Maiſon, une ſomme convenable, telle qu'appartient à femme & fille de ſi grands & ſi puiſſans Roys; la lui aſſignant

1659. en la forme & maniere qu'on a accoûtumé en France de donner aſſignations pour tels entretenemens.

Que le Roi Très-Chrêtien, & la Sereniſſime Infante MARIE THERESE s'épouſeront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roi Très-Chrêtien, à la Sereniſſime Infante, par parole de preſent. Ce qu'étant fait, ſa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & dépens, juſques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à femme & fille de ſi grands Roys; & avec le même appareil, elle ſera reçûë par le Roi Très-Chrêtien.

Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve entre ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, & que ſon Alteſſe ſurvive ſa Majeſté Très-Chrêtienne: en ce cas elle s'en pourra retourner librement, & ſans autre empêchement quelconque au Royaume d'Eſpagne, & aux lieux & endroits qu'elle choiſira plus convenables hors de France toutesfois & quantes que bon lui ſemblera, avec tous ſes biens, Dot, & Doüaire, Bagues, Joyaux & veſtemens, vaiſſelle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ſes Officiers & ſerviteurs de ſa Maiſon: ſans que pour aucune choſe que ce ſoit, ou ſeroit ſurvenuë, on lui puiſſe donner aucun empêchement quelconque, ny arrêter ſon départ directement, ny indirectement, empêcher la jouïſſance & recouvrement de ſeſdits Dot & Doüaire, ny autres aſſignations, qu'on lui auroit données, ou dû donner.

Et

Et pour cet effet, ſa Majeſté Très-Chrê- 1659.
tienne donnera à ſa Majeſté Catholique, pour ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſa fille, telles Lettres de ſeureté, qui ſeront neceſſaires, ſignées de ſa propre main, & ſcellées de ſon ſcel, & dès-à-preſent comme dès lors, ſa Majeſté Très-Chrêtienne le leur aſſurera, & promettra, pour ſoi & pour ſes ſucceſſeurs Roys, en foi & parole de Roi.

Ce Traité & concert de Mariage a été fait, avec deſſein de ſupplier nôtre Saint Pere le Pape, comme dès-à-preſent leurs Majeſtez l'en ſupplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & lui donner ſa Benediction Apoſtolique; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites leurs Majeſtez, & ſon Alteſſe, & les Ecritures & juremens qui ſe feront & octroyeront pour ſon accompliſſement, les inſerant en ſes Lettres d'approbation & Benediction: que leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Catholique approuveront & ratifieront cette preſente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront ſur leur foi & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cet effet leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée; avec les derogatoires de quelconques Loix, Juſtices & Coûtumes qui ſeroient à ce contraires, & auſquelles il convient déroger: leſquels ſuſdits Brevets ou Lettres de Ratification de la preſente Ecriture, ils ſe délivreront l'un à l'autre, reſpectivement, dans trente jours, à compter du jour & date de la preſente, par le moyen des Ambaſſa-

1659. deurs ou Miniſtres qui reſideront dans les Cours de leurs Majeſtez Très-Chrêtienne, & Catholique ; avec l'obligation & lieu de leur foi & parole Royale, qu'ils l'effectuëront & garderont, commanderont qu'il ſoit obſervé & accompli entierement, ſans que en tout, ou en partie, il y manque choſe quelconque ; & qu'ils n'iront, ny viendront, ny conſentiront aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, ny en autre façon, ny maniere aucune ; car ainſi l'ont promis & ſtipulé leſdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Majeſtez. A quoi furent preſens, de la part de la France, Meſſieurs, le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, grand Ecuyer de France, Gouverneur d'Alſace & de Philisbourg ; Maréchal de Clérembaud, Gouverneur de Berry ; Duc de Crequy, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien ; Bailly de Souvré, Comte d'Olonne ; Marquis de Vardes, Capitaine des cent Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté ; Marquis de Soyecourt, Maître de la Garderobe de Sadite Majeſté ; De Lyonne Miniſtre d'Etat ; Courtin l'un des Maîtres des Requeſtes de l'Hôtel de Sadite Majeſté ; Davaux auſſi Maître des Requeſtes dudit Hôtel ; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Eſpagne, Meſſieurs, le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Catholique ; Duc de Mazara & de Maqueda ; Marquis de Balbazez Capitaine general des Genſdarmes de l'Etat de Milan ; Le Licentié Don Joſeph Gonçalez, du Conſeil & Chambre de Sadite Majeſté, & Preſident de ſes Finances ; Le Licentié Don Fran-

Franciſco Ramos de Monçano, du Conſeil de Sadité Majeſté, dans le Souverain de Caſtille; le Baron de Bateville, du Conſeil de guerre de Sadite Majeſté, & ſon Capitaine general dans la Province de Guipuſcoa; Don Rodrigo de Maxica, du Conſeil de guerre de Sadite Majeſté, & Meſtre de Camp general de l'Armée d'Eſtramadura; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et leſdits Seigneurs contractans l'ont ſigné de leurs mains, & noms; & me requirent que de toute cette Capitulation je leur en baillaſſe copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées, qui leur ſeront neceſſaires, Signé, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOUïS MENDEZ. Fait & paſſé pardevant moi Secretaire cy-deſſuſdit, Ecrivain & Notaire public, les an & jour ſuſdits. Signé, PEDRO COLOMA, pour témoignage de verité, Pedro Coloma, avec Paraphe. 1659.

1660.

Acte de Rénonciation, fait le 2. de Juin de l'an 1660. *à Fontarabie. Par Madame* MARIE THERESE *Infante d'Eſpagne, promiſe au Roi Très-Chrêtien, tant de ce qui lui pourroit toucher de ſa legitime, comme de toute l'Hoirie du Roi Catholique ſon Pére.*

MAdame Marie Thereſe Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille aînée du très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince, Don Philippe quatriéme, par la même grace, Roi Catholique des Eſpagnes Monſeigneur, & de la très-Haute, très-Excellente & très-Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reyne Catholique, qui ſoit en gloire; Par cet inſtrument, & acte de renonciation, & du ſurplus qui y ſera contenu, ſoit notoire & manifeſte à ceux qui en auront connoiſſance, en quelconque façon que ce ſoit, que par les Articles 2. & 4 du Traité de mon Mariage, promis avec le très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince, Loûis quatorziéme, Roi Très-Chrêtien de France, conclu dans l'Ile nommée des Faiſans dans la Riviere Vidaſoa, du reſſort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celui de France, le 7. de Novembre de l'Année paſſée 1659. il a été reſolu & arrêté, que le Roi Mon-

Monſeigneur (à cauſe , & au regard de ce Mariage , & afin que j'y porterois mon Dot & mes biens propres) a promis qu'il me donneroit cinq cent mille Ecus d'or au Soleil , qui ſe payeroient & delivreroient au lieu , & aux termes ſpecifiés dans ledit Article au Roi Très-Chrêtien , ou à la perſonne qui auroit ſon pouvoir , & qu'avec iceux je me devrois contenter , & tenir pour contente de tous , & quelconques Droits , & actions qui m'appartiennent , ou pourroient appartenir à preſent ou à l'avenir , ſur les biens & Hoirie de la Sereniſſime Reyne Madame Iſabelle ma Mere , & ſur la future ſucceſſion du Roi Monſeigneur (que Dieu ait en ſa garde) & ſur tout ce qui me pourroit competer , & appartenir comme à Fille , & heritiere de leurs Majeſtés Catholiques , & pour leur Droit , & Chef , & pour quelconque autre titre penſé , ou non penſé , ſçû , ou ignoré , tant pour la ligne Paternelle , que Maternelle , droite , ou tranſverſale , mediatement , & immediatement , & que devant de celebrer le Mariage par paroles de preſent j'aurois à ceder , & renoncer tous mes Droits , & actions au Roi Monſeigneur , & aux perſonnes qui auront la Sienne , & que ſa Majeſté voudra , & aura agréable , ainſi qu'il eſt ſtipulé & déclaré plus particulierement par leſdits Articles 2. & 4. que j'ai lû , & oüy lire pluſieurs fois devant que de conſentir à ce que l'on formeroit cet acte , leſquels je veux qu'ils y ſoient inſerés & mis de lettre à autre , & de mot à autre , dont la teneur eſt la ſuivante. 1660.

1660. II. Que ſa Majeſté Catholique promet, & demeure obligée de donner, & qu'elle donnera à la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, en Dot & Mariage avec le Roi Très-Chrêtien de France, & payera à ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ou à qui aura ſon pouvoir & commiſſion, cinq cent mille écus d'or au ſoleil, ou leur juſte valeur dans la Cité de Paris, & cette ſomme ſe payera en la façon ſuivante ; le tiers au tems de la conſommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année après ladite conſommation, & le dernier tiers ſix mois après ; de ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de 500. mille écus d'or au ſoleil ſe fera dans dix huit mois, aux termes & portions qu'y ſont ſpecifiées.

IV. Que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ou à la perſonne qui le devra recevoir par ſon ordre, deſdits 500. mille écus d'or au ſoleil, ou leur juſte valeur dans les termes ſuſmentionnés, la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe aura à ſe contenter, & ſe contente avec ledit Dot, ſans qu'il lui reſte aucun recours, action, ny Droit, pour demander, ou pretendre qu'ils lui appartiendroient, ou pourroient appartenir d'autres biens, ou Droits ſur les Hoiries de leurs Majeſtés Catholiques ſes Parens ſoit au regard de leurs perſonnes, ſoit en quelconque autre façon, ou quelque autre titre, ſçû ou ignoré, parce qu'elle doit demeurer *excluë de tous, de quelconque condition, nature, ou qualité qu'ils ſoient*, & devant d'effectuer les fiançailles, elle en fera renonciation en forme avec tou-

tes

tes les aſſeurances, fermetés & ſolemnités qui ſont requiſes, & neceſſaires, ce qu'elle fera avant de ſe marier par paroles de preſent, & après elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrêtien, auſſi-tôt qu'elle aura celebré ſon Mariage, avec les mêmes aſſurances, & ſolemnités, avec leſquelles elle aura fait *la premiere renonciation*, & celles qui ſembleront plus convenables & neceſſaires; à quoi doivent demeurer, & demeurent obligés dès à preſent pour lors ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſon Alteſſe, & qu'en cas qu'ils ne faſſent pas ladite renonciation & ratification, *elles ſe tiennent pour faites, & expediées dès maintenant pour lors; ſeulement en vertu de ce Traité*: leſquelles devront être en la forme la plus efficace & convenable que faire ſe pourra pour leur validité, & fermeté avec toutes les clauſes, derogations, & abrogations de toutes quelconques Loix, uſages, & Coûtumes, arrêts, & conſtitutions y contraires, ou qui l'empêchent en tout, ou en partie, auxquels à cet effet *leurs Majeſtés, Catholique & Très-Chrêtienne doivent deroger, & que l'on entendra demeurer derogées dès à preſent pour lors par l'approbation qu'elles feront de ce Traité.* 1660.

Et comme par la grace de Dieu je me trouve en age majeure de plus de vingt ans, & que dans peu de Jours, s'il plaît à Dieu, nôtre *Mariage* ſe doit effectuer par paroles de preſent, & que je ſuis certaine, avertie, & informée à mon entiere ſatisfaction de la ſubſtance & effet des Articles, & reconnois & ai reconnu que de la future ſucceſſion

1660. du Roi Monſeigneur, & de l'Hoirie de la Sereniſſime Reyne ma Mere, il ne me pourroit competer, ny appartenir en rigueur, pour heritage & legitime ladite Somme de 500. mille écus d'or au Soleil, & que quand mêmes elle me pourroit appartenir, c'eſt un Dot fort competent, & le plus grand que l'on ait donné juſques à preſent à aucune Infante d'Eſpagne, & que le Roi Monſeigneur s'eſt incliné & porté à me le donner ſi grand pour me gratifier, & en conſideration, & contemplation de la perſonne du Roi Très-Chrêtien, afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendroit les effects mentionnés dans ledit Traité de Mariage, leſquels ſont ſi importans au bien public de la Chrêtienté, & au contentement & ſatisfaction de ces Royaumes cy. Partant de ma certaine ſcience, & ſçavoir, & d'agréable & Spontanée volonté j'approuve & veux, que l'on obſerve, & accompliſſe ce qui a été reſolu, & arrêté par leſdits deux Articles, & que l'on entende, que ce Mariage ſe devra conclurre & effectuer ſous les conditions y contenues, & declarées, & que ſans icelles conditions il n'auroit pas parvenu à l'Etat, où il eſt ce jourd'hui, & dès maintenant je me tiens pour contente, & pour payée entierement, & abſolument, & ſatisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à preſent ou à l'avenir, par quelconque Droit, ſçû ou ignoré, de la future ſucceſſion & Hoirie de leurs Majeſtés Catholiques mes Parens, & à cauſe de la legitime Paternelle & Maternelle, ou pour leur ſupplement ou à cauſe des Alimens,

mens, ou de Dot, tant des biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Royaumes, Etats, & Seigneuries, ſans qu'il me reſte à moi, ou aux miens aucune action ou recours contre ſa Majeſté, ou ſes Succeſſeurs, pour demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande ſomme, ou portion de plus grande valeur, & importance que leſdits 500. mille écus, & je veux que cette renonciation s'entende auſſi de quelconques autres Droits, ou actions, qui me pourroient competer, ou appartenir par Hoirie, ou Succeſſion de quelque Droit, ou Parent, de lignée droite ou tranſverſale par tête, ou par perſonnes, comme à Fille de leurs Majeſtés, & que je les abandonne & quitte *tous les uns & les autres, de quelconque condition, nature, qualité, valeur, & importance qu'ils ſoyent, & les céde, renonce, & tranſporte au Roi Monſeigneur & à ſes heritiers, & Succeſſeurs univerſels & ſinguliers, leſquels auront ſon Droit*, & afin qu'il en puiſſe diſpoſer comme il lui plaira, & que bon lui ſemblera, tant par donations entre Vifs, comme par Teſtament, & derniere Volonté, ſans que ſa Majeſté ſoit obligée *de m'inſtituer, ou laiſſer ſon heritiere, ou legataire, ou de faire mention de moi*, parce que pour leſdits effets je me declare, & dois être tenuë & reputée pour *étrangere*, & comme à telle il ne m'y doit demeurer aucun recours, afin de pouvoir reclamer, ou propoſer quelque complainte, nonobſtant que l'Hoirie que lairra la Majeſté de mon Pere, ſoit très-opulente, & de ſi grande valeur, & importance que d'icelle,

1660.

1660. celle, & comme à un de ſes Enfans, que nous ſommes à preſent, ou ſerons à l'avenir, il m'en pourroit appartenir une Somme plus grande, & plus haute que celle deſdits 500. mille écus, *pour grand, & extraordinaire que ſoit l'excès*; & encor que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas) qu'au tems de ſa mort je demeurerois, & viendrois à être *ſa fille unique*, à cauſe que mes Freres, & les autres Siens deſcendans legitimes ſeroient morts auparavant, afin qu'en nul cas, ny pour aucun évenement l'on ne puiſſe demander, ni pretendre pour moi, ou en mon nom, ny ſur le Droit de ma perſonne, aucune autre portion plus grande de legitime des biens, & Hoirie du Roi Monſeigneur, je promets qu'en nul tems, ny pour aucune raiſon, ſous quelconque pretexte que ce ſoit, je ne conſentirai ny permettrai, que l'on agiſſe contre cette mienne renonciation, & la deſiſtence que je fais de meſdits Droits, Actions, ou Pretenſions; & je deſiſte conjointement, & renonce *à tous, & quelconques remedes ordinaires, & extraordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par Droit commun, & Loix de ces Royaumes, ou par ſpecial Privilege, & particulierement à celui *de la reſtitution in Integrum, fondée ſur le manquement de mon Age, ou ſur la Leſion enorme, ou très-enorme, ou ſur dire que le Dot auroit été cauſe de ce Contract, ou ſur l'incertitude de ce que je renonce*, afin que nul deſdits remedes, & recours ſuſmentionnés me ſerve, ou puiſſent ſervir en voye de Juſtice, ou en conteſtation, ny que par iceux

moi,

moi, & mes Enfans & heritiers puiſſions y 1660.
être oüis, & admis, & que l'on nous en dénie, & ferme l'accès, pour les pouvoir deduire & propoſer judiciellement, ou extrajudiciellement, ny par voye de Grief, ou de recours, ou de ſimple complainte, ains que toûjours, & en tout tems l'on obſerve & accompliſſe ce qui eſt diſpoſé par leſdits Articles ſuſmentionnés, & ce que j'ai promis par cet acte touchant leur confirmation & approbation, & promets en foi de ma parole Royale, qu'il ſera maintenu, accomply, & obſervé en tous tems inviolablement, ſous l'obligation que je fais de mes biens, & rentes que j'ai, & aurai, & je donne pouvoir au Conſeil de ſa Majeſté Catholique, & aux Seigneurs Roys ſes ſucceſſeurs, & aux perſonnes auxquelles ils enchargeront l'execution de cet acte, à ce qu'ils le faſſent obſerver & executer, & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles contenus dans ce miſſal (ſur lequel je mets ma main droite) qu'en tout tems, & autant qu'il pourra dependre de moi, je l'obſerverai, & accomplirai, ſans dire, ny alleguer que pour le faire, & accorder, j'ai été induite, attirée, ou perſuadée par le reſpect, ou Veneration que je dois, & porte au Roi Monſeigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore ſous ſa puiſſance Paternelle; d'autant que je declare que ſa Majeſté s'eſt toûjours remiſe à mon franc arbitre, & volonté, & que je l'ai eu libre, & nullement reſpective en tout ce qui a touché à ce Contract, & je promets de ne point demander diſpenſe de ce ſerment à nôtre très-

1660. ſaint Pere & au Saint Siege Apoſtolique, ny à ſon Nonce, & Legat à latere, ny à autre perſonne qui ait pouvoir ou faculté de me l'octroyer, & que ſi elle venoit à être demandée à mon inſtance, ou de quelque perſonne Tierce, ou à être octroyée *motu proprio*, je n'en uſerai point, ny ne m'en prevaudrai, encor que ce ne ſeroit ſeulement que pour entrer en Juſtice, ſans toucher à la force, & ſubſtance deſdits deux Articles de Mariage, ny à celle de cet acte que je fais pour les confirmer, nonobſtant que ce ſoit avec quelconques clauſes derogatoires de ce ſerment. Et en cas que l'on me l'accorde, une ou pluſieurs fois, je fais de nouveau d'autres ſermens, & tant qu'il y en demeure toûjours un ſur toutes leſdites diſpenſes, & ſur le même je declare, & promets que je n'ai fait, ny ferai aucune proteſtation, ny reclamation en public, ou en ſecret contraire à cette mienne promeſſe & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer ſa force, & que ſi je venois à la faire, encor que ce fut avec un autre ſerment contraire à celui-ci, qu'elle ne me puiſſe point ſervir, ni être d'aucun avantage, & je promets, & m'oblige, qu'auſſi-tôt que l'on m'aura menée, & que je ſerai en compagnie du Roi Très-Chrêtien, enſuite deſdits Articles, je ferai conjointement avec ſa Majeſté un autre acte, avec toutes les clauſes, ſermens, & obligations neceſſaites, avec inſertion & ratification de celui-ci, qui a été fait en cette Cité de Fontarabie, où ſe trouve à preſent le Roi Monſeigneur avec ſa Cour, & Palais, le 2. jour du mois de

Juin

Juin de cette année 1660. en preſence du Roi nôtre Maître, lequel en continuation de l'octroi ſuſmentionné dit, que ſa Majeſté Catholique ſuppleoit avec ſa Royale autorité, & vouloit que l'on tint pour ſuppléez quelconques defauts, & omiſſions de fait, ou de Droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtyle, ou de Coutume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cet acte de renonciation, des legitimes, & futures ſucceſſions qu'a fait, & accordé la Sereniſſime Infante Reine Promiſe de France, ſa très-chere & très-aimée Fille, & que de ſa pleine, & abſoluë puiſſance comme Roi, qui ne reconnoiſſoit aucun ſuperieur dans le temporel, elle la confirmoit, & approuvoit, & la confirmâ, & approuvâ avec derogation pour cette fois de quelconques Loix, & Ordonnances, Uſages, & Coûtumes qu'il y auroit au contraire, leſquels pourroient empêcher ſon effet & execution, & pour plus grande aſſeurance commanda que l'on le ſéellerroit avec le ſéel Royal, étant témoins à ce appellés, & requis Don Loüis Mendez de Haro, Marquis del Carpio, Comte Duc d'Olivares, Don Ramiro Nunez de Guzman Duc de Medina de las Torres, Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche, Don Jean Dominic de Guzman Comte de Monterey, Don Diego de Aragon, Duc de Terranova, Don Guillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona, Don Pedro Puerto Carrero, Comte de Medellin, Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas, Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar, Don Alonſo 1660.

1660. Alonſo Perez de Guzman Patriarche des Indes, Don Alonſonſo Perez de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du Conſeil d'Etat, Don Jean de Caravajal, & Sandi du Conſeil, & Chambre, Don Diego de Tejada Evêque de Pampelune, & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui ſe trouverent preſens. Etoit ſigné. Je le Roi. MARIE THERESE.

Je Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des conſeils de guerre, des Indes, & Chambre d'icelles de ſa Majeſté Catholique, Secretaire d'Etat, & de la depêche Univerſelle, & Notaire dans ſes Royaumes & Seigneuries, qui a été preſent au ſerment, octroy, & à tout le ſurplus cy-deſſus contenu, en fais foi, & que leſdits Articles 2 & 4 du Mariage ainſi qu'ils ſont cy-deſſus mentionnés, ont été tirés fidelement, & collationnés avec l'Original qui eſt en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ai ſigné & ſouſcrit de mon nom. Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras.

Le Roi Catholique Monſeigneur, ayant été ſervi de m'ordonner à moi Don Blaſco de Loyola, Commandeur de Villarubia de Ocava, de l'Ordre & Chevalerie de Saint Jaques, de ſon conſeil, & ſon Secretaire d'Etat, que je ferois faire la copie cy-deſſus écrite de la renonciation, que la Dame Infante Madame Marie Thereſe ſa Fille ce jourd'huy Reyne de France fit, & octroyâ devant le Sieur Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Che-

Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, des conſeils de guerre des Indes, & Chambre d'icelles de ſa Majeſté Catholique, Secretaire d'Etat, & de la Depêche Univerſelle, & Notaire en ſes Royaumes & Seigneuries, des legitimes Paternelle & Maternelle, pour envoyer au Seigneur Don Eſtevan de Gamarra ſon Ambaſſadeur aux Etats Generaux des Pays bas, & l'ayant ainſi executé, je certifie que cette copie accorde avec l'Inſtrument original, qui demeure en mon pouvoir avec lequel elle a été collationnée; & afin qu'il en conſte je la ſigne de mon nom, & elle va ſéellée avec le ſéel Royal ſecret, lequel eſt auſſi en mon pouvoir. A Madrid le 16, de Juillet 1663. étoit ſigné Don Blaſco de Loyola. Et au coté le Séel de ſa Majeſté ſur une hoſtie rouge. 1660.

MAdame Marie Thereſe Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille aînée du très-Haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince, Don Philippe quatriéme, par la même grace Roi Catholique des Eſpagnes Monſeigneur (que Dieu ait en ſa garde, & proſpere très heureuſement) & de la très-Haute, très-Excellente, & très Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reyne Catholique, de glorieuſe memoire, ma Mere & Dame (qui eſt au Ciel) par la relation & notice de cet inſtrument, & Acte d'approbation, confirmation & ratification, & du ſurplus qui s'y contient, & afin qu'il demeure en éternelle memoire, Je fais notoire & manifeſte aux Roys, Princes, Potentats, Republi-

1660. publiques, Communautés & perſonnes particulieres, qui ſont ou ſeront aux ſiecles à venir, que dautant que le très-haut, très-Excellent & très-Puiſſant Prince, Loüis quatorziéme Roi Très-Chrêtien de France, mon Couſin Germain, & en ſon nom, & avec Ambaſſade particuliere le Maréchal Duc de Grammont, demandâ & propoſâ mes Fiançailles & Mariage pour ledit Roi Très-Chrêtien mon Couſin au Roi Catholique Monſeigneur, & que ſa Majeſté Catholique faiſant une juſte eſtime de cet office & propoſition, & ayant les égards dûs aux ſujets de decence, égalité & convenances publiques, qui concourent en ce Mariage, l'accordâ & y conſentit ayant, de preceder la diſpenſe de ſa Sainteté pour le Parentage & conſanguinité que j'ai avec le Roi Très-Chrêtien mon Couſin, & que par après enſuite de cet Octroy & accord, & avec pouvoir des deux Majeſtés, Catholique, & Très-Chrêtienne l'on a arrêté, & ſigné nôtre Traité de Mariage le 7. de Nov. de l'Année paſſée 1659, dans l'Ile nommée des Faiſans, ſituée ſur la riviere Vidaſoa du reſſort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celui de France, & que dans les Articles 5 & 6, dudit Traité il a été reſolu, & arrêté de commun accord, & de même volonté, & comme une choſe très-convenable, après l'avoir conſiderée attentivement, & avec meure deliberation, que moi, & les Enfans & Deſcendans, que Dieu nous donnera de ce Mariage, ſoyons, & demeurions inhabiles & incapables, & abſolument exclus du Droit & eſpoir de ſucceder

ceder à aucun des Royaumes, Etats & Seigneuries, dont ſe compoſe cette Couronne, & Monarchie d'Eſpagne, & à ceux qui s'y pourroient aggreger par ſa Majeſté Catholique, & (après ſes longs, & heureux jours) par les Roys ſes Succeſſeurs; & quoique pour s'être reduit à paction conventionelle par des Princes & Roys Souverains (leſquels dans le temporel ne reconnoiſſent aucun ſuperieur) par grace, & en faveur de la cauſe publique des deux Royaumes, & en condeſcendant à ceci avec le deſir, & ſouhait commun de leurs ſujets, Vaſſaux, & Naturels qui veuillent, qu'il ait la force, & vigueur de Loy, & Sanction Pragmatique; & qu'elle ſoit receüe & obſervée comme telle, & pour ce ſujet il ſembloit, que pour ſa fermeté il ne ſeroit pas beſoin d'aucune autre ſolemnité, mais toutefois leurs Majeſtés voulurent, que ſi mon approbation pouvoit être convenable pour quelque conſideration, Je l'aurois à faire incontinent, que le cas arriveroit, que le Mariage accordé ſe devroit celebrer, & contracter par paroles de preſent, & que mon approbation fût avec toutes les clauſes & ſolemnités neceſſaires, ſelon, & comme il eſt ſtipulé & declaré plus particulierement par l'acte de dix Articles dont la teneur du 5. & 6. tirée de ſon Original eſt inſerée ici de mot à autre, & eſt la ſuivante. 1660.

V. Que d'autant que leurs Majeſtés Catholique, & Très-Chrêtienne ont conſenti, & conſentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par ce lien, & aſſeurer davantage la Paix publique de la Chrêtienté, & l'amour

1660. l'amour, & fraternité qui ſe ſouhaite entre leurs Majeſtés, & en conſideration des juſtes cauſes, qui font connoître, & perſuadent les convenances dudit Mariage, moyennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut eſperer des heureux ſuccés, au grand bien & accroiſſement de la foi & Religion Chrêtienne, & au benefice commun des Royaumes, ſujets, & Vaſſaux des deux Couronnes; eu égard à ce qu'il importe à l'Etat public, & à leur conſervation, qu'étant ſi grandes, elles ne viennent pas à ſe joindre, & que l'on previenne les occaſions qu'il y pourroit avoir de les joindre, & en conſideration de l'egalité, & autres juſtes raiſons, l'on arretâ par accord conventionel, que leurs Majeſtés veulent, qu'il ait force & vigueur de Loy établie en faveur de leurs Royaumes, & de l'interêt public d'iceux, que la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, & les Enfans qu'elle aura, Males ou Femelles, & leurs Deſcendans tant Fils aînés, comme 2. 3. & 4. & de là en avant en quelconque degré qu'ils ſe trouvent, pour toûjours, & à jamais ne puiſſent ſucceder, ny ſuccedent aux Royaumes, Etats & Seigneuries de Sa Majeſté Catholique, ſpecifiés dans ce Traité, ny aucun de tous les autres Royaumes, Etats & Seigneuries, Provinces, Iles adjacentes, Fiefs, ... & Frontieres, que ſa Majeſté Catholique a, & poſſede à preſent, & qui lui appartiennent, ou puiſſent appartenir, tant en Eſpagne que hors d'icelle, & qu'à l'avenir ſa Majeſté Catholique, & ſes Succeſſeurs auront, poſſederont, & qui leur ap-

appartiendront, ny à tous ceux y compris inclus, & aggregés à iceux, ny à tout ce qui s'aquerra en quelconque tems que ce ſoit, & s'accroîtra auxdits Royaumes, Etats, & Seigneuries, & qui ſe recouvrera ou y ſera devolu, pour quelconque titre ou cauſe que ce ſoit ou puiſſe être, encor que pendant la vie de la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, ou après pendant celles de quelconques Siens Deſcendans, Aînés 2. ou autres, arriveroit & écherroit le cas; & les Cas, auxquels par Droit, Loix, ou Coûtumes deſdits Royaumes, Etats, & Seigneuries & par les diſpoſitions, & titres par leſquels on ſuccede, & pretendroit y ſucceder, la ſucceſſion leur devroit appartenir, parce que l'on declare dès maintenant que ladite Sereniſſime Infante Marie Thereſe demeure excluſe d'icelle, & du Droit, & de l'eſpoir de pouvoir ſucceder à ces Royaumes, Etats, & Seigneuries & à chacun d'iceux, & tous ſes Enfans, & Deſcendans, Males & Femelles, nonobſtant qu'ils diroient, ou pourroient dire, ou pretendre qu'en leurs perſonnes ne concourroient, & ne ſe pourroient conſiderer les raiſons de la cauſe publique, ny autres ſur leſquelles ſe pourroit fonder cette excluſion, & qu'ils voudroient alleguer que la ſucceſſion de Sa Majeſté Catholique, & des Sereniſſimes Princes, & Infantes, & des autres Enfans qu'il a, & aura & de tous les legitimes Succeſſeurs (ce que Dieu ne veuille, ny permette) ſeroit venuë à manquer, dautant que ce nonobſtant ils ne devront pas ſucceder, ny pretendre de ſucceder en aucun cas, 1660.

1660. cas, tems, ny accident, ny évenement, elle ny ſes Enfans, ny deſcendans, ſans avoir égard auxdites Loix, Coûtumes, Ordonnances & diſpoſitions, en vertu deſquelles l'on a ſuccedé, & ſe ſuccede à tous leſdits Royaumes, Etats & Seigneuries, & à quelconques Loix, & Coûtumes de la Couronne de France, leſquelles empêchent cette excluſion au prejudice des Succeſſeurs d'icelle, tant pour le preſent, comm'aux tems & cas que la ſucceſſion ſe differeroit, à toutes leſquelles, & à chacune d'icelles leurs Majeſtés devront deroger, & abroger en tout ce qu'elles ſeront contraires, & empêchement le contenu en cet Article, & ſon accompliſſement, & execution, & que l'on entende, que par l'approbation de ce Traité elles y derogent, & les tiennent pour derogées, & que le même ſoit, & s'entende, que Madame l'Infante & ſes Deſcendans demeurent excluſe & exclus de pouvoir ſucceder en aucun tems, ny cas aux Etats, & Pays-bas de Flandres, & Comté de Bourgogne & de Charolois, avec tout ce qui y eſt adjacent & leur appartient: mais auſſi on declare expreſſement, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veuille, ny permette) que la Sereniſſime Infante viendroit à être Veuve, ſans avoir Enfans de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'excluſion ſuſmentionnée, & pourra joüir des Droits de ſucceder à tout ce qui lui pourroit appartenir en deux cas. L'un, ſi elle s'en retournoit en Eſpagne, étant Veuve de ce Mariage, & ſans Enfans; L'autre ſi pour convenance du bien public, & pour juſtes conſidera-

derations elle ſe marioit du conſentement du Roi Catholique ſon Pere, & du Prince d'Eſpagne ſon Frere, auxquels cas elle demeurera capable, & habilitée à pouvoir heriter, & ſucceder. 1660.

VI. Que la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe aura à faire depêcher un acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par paroles de preſent; s'obligeant pour ſoi, & ſes Succeſſeurs à l'accompliſſement, & obſervance de ce que deſſus, & de ſon excluſion, & de ſes Deſcendans; approuvant le tout ſelon, & comme il eſt contenu en ce Traité avec les clauſes neceſſaires, & ſermens, & à ce qu'inſerant ce Traité, & l'acte d'obligation & approbation, que ſon Alteſſe aura fait faire, elle en fera un autre ſemblable conjointement avec le Roi Très-Chrêtien, auſſi-tôt qu'elle ſera mariée avec ſa Majeſté, lequel devra être enregiſtré, & paſſé par le Parlement de Paris en la forme, & avec les clauſes accoûtumées, & ſa Majeſté Catholique devra approuver ladite renonciation & ratification en la forme, & avec les clauſes accoûtumées, & autres neceſſaires la faiſant auſſi paſſer & enregiſtrer par le conſeil d'Etat, & leſdites renonciation & approbation étant faites, ou obmiſes de faire, dès-à-preſent en vertu de ce Traité, & du Mariage, qui s'enſuivra en vertu d'icelui, on les tient pour faites, & expediées, & pour paſſées, & enregiſtrées par le Parlement de Paris par la publication de la Paix en ce Royaume-là.

Et dautant qu'après le Traité ſuſmentionné nôtre très Saint Pere Alexandre VII.

1660. a dispensé pour les degrés de Parentage, qu'il y a entre ledit Roi Très-Chrêtien & moi, & approuvé par son autorité & benediction Apostolique nôtre Traité de Mariage, & ses Articles, & que le cas & tems est venu, que le Mariage se doit celebrer, & contracter avec la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit esperer pour sa gloire, & service, exaltation de sa Sainte Foi & tranquilité de la Republique Chrêtienne; moyennant quoi le cas, & tems est aussi arrivé, que je dois accomplir pour ce qui me touche (avant mes épousailles & Mariage) le contenu aux Articles 5 & 6. qui sont inserés en cet acte, & qu'il est ainsi que je me trouve en age majeure de 20 Ans, & que dans icelle il a plu à nôtre Seigneur de me donner capacité & discretion, pour entendre, & comprendre la substance & l'effet desdits Articles, dont je suis certaine & avertie, dautant que je m'en suis souvent informée, & de leur convenance pendant le tems de six mois, qu'il y a que l'on les a arrêtés & publiés, & qu'ils ont été resolus & arrêtés, & qu'il suffisoit, afin que j'aurois la satisfaction que je dois, de leur justification de sçavoir que ç'a été une affaire examinée & accordée par le Roi Monseigneur, lequel souhaitte & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de soin, prenant conjointement égard au public & commun des Royaumes que Dieu lui a enchargé, lesquels & ceux de la Couronne de France sont également interessés, à ce que la grandeur & Majesté qu'ils soutiennent, & conservent en eux mêmes depuis

tant

tant d'Années, avec tant de bonheur, & de gloire du nom de leurs Roys Catholiques & Très-Chrêtiens, ne ſoit point diminuée, & ne décheoit point, comme neceſſairement elle ſe diminueroit & décherroit, ſi par le moyen, & à cauſe de ce Mariage ils ſe viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'un des Enfans & Deſcendans, dont le ſuccès cauſeroit aux ſujets & Vaſſaux le mécontentement & affliction, qui ſe peut conſiderer, & dont juſtement on pourroit craindre qu'il reſulteroit les dommages & inconveniens qui ſe rencontrent & ſe reconnoiſſent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne ſe repareroient & remedieroient, après qu'ils ſeroient arrivés, & que l'on les auroit experimentés, & partant il a convenu prevenir les remedes, à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne ſoit cauſe d'effets contraires à ceux que l'on ſe promet, & que l'on doit eſperer, que l'on obtiendra par icelui; outre qu'avec cet exemple, & à ſon imitation on facilitera dorénavant les Mariages reciproques entre mes Enfans, & Deſcendans, & ceux du Roi Monſeigneur; ce qui m'eſt une conſideration de particuliere conſolation, & contentement, d'autant que ce ſera le moyen d'eſtroiſſir, & renouveller pluſieurs fois le lien du ſang, & du Parentage, & d'aſſurer, & affermir plus fortement & efficacement les Alliances, Amitié, & bonne correſpondance, leſquelles ont été liées par de ſi heureux Principes, & contractées entre ces deux Royaumes, & ſe continueront à la gloire de Dieu, & demeureront glorieuſement entre iceux; & les Roys Catho- 1660.

1660. liques & Très-Chrêtiens, ce qui étant le bien public, & comme ſe doit par bonne raiſon preferer au mien particulier, & à celui de mes Enfans & Deſcendans ; lequel dans l'Etat preſent doit être tenu en peu de conſideration ; d'autant qu'il eſt fort éloigné, ainſi qu'il ſe reconnoit ; A quoi il concourt pour ma plus grande ſatisfaction, & juſtification de cette renonciation, & Acte, que je me conforme & ſuis, en l'accordant, l'exemple de celui qu'octroya pour ſon Mariage, & avant icelui, la très-Haute, très-Excellente, & très-Puiſſante Princeſſe Madame Anne Infante d'Eſpagne, & aujourd'hui Reyne Très-Chrêtienne de France & ma très-aimée, & reverée Tante, & Dame, & qu'outre les conſiderations & cauſes publiques ſuſmentionnées, & celle de conſerver & aſſurer la Paix entre les deux Couronnes (leſquelles concoururent auſſi, s'alleguerent dans ledit Traité, & renonciation) il a concouru dans l'Etat preſent, & a été conſideré comme cauſe publique, la plus principale, & la plus grande, pour la renonciation accordée dans mon Traité de Mariage, que l'accord de mon Mariage auroit été notoirement le moyen, & cauſe plus principale de la pacification d'une guerre de vingt cinq ans entre les deux Couronnes, Catholique & Très Chrêtienne (dans laquelle s'étoient intereſſés, par Alliance ou dépendance, les plus grands Potentats de la Chrêtienté) & ſon bien Univerſel & la cauſe publique, & ſupreme de la Religion Catholique ; le tout ayant paty notablement par la guerre, & ne s'y pouvant remedier

que

que par la Paix accordée par le moyen, & à cauſe de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roi Monſeigneur ny conſentiroit point ſans la renonciation accordée, ainſi qu'il a été conſideré dans l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette conſideration ſe refere au Traité particulier fait ſur les conditions de mon Mariage, & tous deux ont été ſignés en même jour & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on a declaré que ledit Traité, fait ſur les conditions de mon Mariage, nonobſtant qu'il fût ſeparé, auroit la même force, & vigueur que celui de la Paix; comme en étant la partie plus principale, & les Arrhes plus precieuſes pour ſa plus grande ſeureté, & durée. Partant de mon propre mouvement, libre, ſpontanée, & agréable Volonté, & ayant certaine ſcience, & connoiſſance de l'acte que je fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon conſentement, j'approuve, confirme, & ratifie en la voye, & forme que mieux je puis, & dois, ledit accord ſelon, & de la façon qu'il eſt contenu plus particulierement dans ledit Article 5. & en cas qu'il ſembleroit neceſſaire, & convenable, je donne mon pouvoir abſolu & ſuffiſant au Roi Monſeigneur, & au Très-Chrêtien, à ce qu'ils le puiſſent arrêter, & accorder de nouveau. Quoi qu'en Vertu, & accompliſſement dudit Article je me declare & tiens pour excluſe, & éloignée, & les Enfans, & Deſcendans de ce Mariage pour exclus, & inhabilités abſolument, & ſans limitation, difference, ou 1660.

1660. distinction des personnes, dégrés, sexes & tems de l'action & Droit de succeder aux Royaumes, Etats, Provinces, Terres & Seigneuries de cette Couronne d'Espagne exprimés, & declarés par icelui, & que je veux, & consens pour moi, & pour lesdits miens Descendans, que dès maintenant comme pour lors l'on les tienne comme cedés, & transferés à celui qui se trouvera le plus proche en degré (à cause que moi, & eux sommes exclus, inhabiles & incapables) & immediat au Roi par la mort duquel il vaquera, & se devra regler, & deferer la succession desdits Royaumes, & afin qu'il les tienne & possede comme legitime, & vrai Successeur de même façon que si moi, & mes Descendans ne fussions pas nés, ny étions au Monde, parce que nous devons être tenus, & reputés pour tels, afin qu'en ma personne, & en la leur l'on ne puisse considerer, ny faire fondement de representation active, ou passive, principe ou continuation de lignée effective, ou contentive de substance, de sang, ou de qualité, ny tirer la Descendance, & computation des degrés de celle du Roi Monseigneur, ny de celle des glorieux Roys ses Predecesseurs, ny pour aucun autre effet, afin d'entrer en la succession, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en exclurre la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré, & je promets, & m'oblige en foi & parole Royale, qu'en tout ce qui dependra de moi, & de mesdits Enfans, & Descendans, l'on procurera toûjours & en tout tems, que l'observance, & accompliſſement dudit Article,

ticle, & de ce mien acte, que je fais pour 1660.
ſon approbation, & confirmation, ſoit inviolable, ſans permettre, ny conſentir que l'on aille, ou agiſſe au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je deſiſte, & cede tous, & quelconques remedes ſceus, ou ignorés, ordinaires, ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir par Droit commun, ou Privilege ſpecial à moi ou à meſdits Enfans & Deſcendans pour reclamer, dire, & alleguer contre ce que deſſus, & je renonce à tous, & ſpecialement à celui de la reſtitution *in integrum*, fondée ſur l'ignorance, ou inadvertance de ma minorité, ou ſur la Leſion évidente, enorme & très-enorme que l'on pourroit conſiderer, être intervenuë dans la deſiſtance, & renonciation du Droit de pouvoir ſucceder en aucun tems à tant, & à de ſi grands Royaumes, Etats, & Seigneuries, & je veux que nul deſdits remedes, ny aucuns autres de quelconque nom, caractere, importance, & qualité qu'ils ſoyent, nous ſervent, ou nous puiſſent ſervir judiciellement, ou extrajudiciellement, & que ſi nous les intentons, ou tâchons de les deduire en voye de Juſtice & conteſtation, l'on nous dénie, & ferme toute ſorte d'audience, & ſi de fait ou ſous quelconque couleur mal pretenduë, deſfiant de la Juſtice (par ce que nous devons toûjours reconnoître, & confeſſer, que nous n'en avons aucune pour ſucceder auxdits Royaumes) nous les vouluſſions occuper par force d'armes, faiſant, ou mouvant guerre offenſive, que dès maintenant comme pour lors, l'on

1660. la tienne, juge & declare pour illicite, injuſte, & mal attentée, & pour violence, invaſion, & uſurpation tirannique & faite contre raiſon, & conſcience, & qu'au contraire on juge, & qualifie pour Juſte, licite, & permiſe celle qui ſe viendroit à faire, ou mouvoir par celui qui y devroit ſucceder, à mon excluſion, & de meſdits Enfans, & Deſcendans; lequel ſes ſujets & habitans devront recevoir, & obeïr, lui faire, & prêter ſerment, & l'hommage de fidelité, & le ſervir comme à leur Roi & Seigneur legitime, & j'affirme, & certifie que induite, pour octroyer cet acte, je n'ai été, attirée, ny perſuadée par le reſpect, & veneration que je dois, & ai pour le Roi Monſeigneur, comme à Prince ſi puiſſant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me tient, & m'a tenuë ſous ſa puiſſance Paternelle, parce que veritablement en tout ce qui ſe paſſe, & s'eſt paſſé au regard de la concluſion, & effet de ce Mariage, touchant ledit accord, & Article de mon excluſion, & de celle de mes Deſcendans, j'ai eu toute la liberté que j'ai pû ſouhaiter pour dire, & declarer ma volonté, ſans que de ſa part, ou d'aucune autre perſonne l'on m'ait fait aucune peur ny menace, pour m'y induire, ou attirer à faire aucune choſe contre elle, & que pour plus grande validité, & aſſurance de ce qui eſt dit, & promis de ma part, je Jure ſolemnellement par les Evangiles contenus en ce Miſſel (ſur lequel je mets la main droite) que je le garderai, maintiendrai, & accomplirai en tout, & par tout, & que je ne demanderai point de diſ-

penſe

penſe de ce ſerment à nôtre très-ſaint Pere, ny au Saint Siege Apoſtolique, ny à ſon legat, ou à aucune dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, & que ſi l'on me l'octroyeroit à mon inſtance, ou de quelconque univerſité, ou perſonne particuliere ou *motù proprio*, encore que ce ſeroit ſeulement afin de pouvoir entrer en jugement ſans toucher à la ſubſtance deſdits remedes, & de la force de cet acte, & du Traité, que j'approuve par icelui, je ne me prevaudrai point, ny m'en ſervirai : au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre ſemblable ſerment, afin qu'il y en aye, & demeure toûjours un ſur toutes les diſpenſes, qui me ſeront octroyées ; & ſous le même je dis, & promets que je ne fais, ny ferai aucune proteſtation, ou reclamation en public, ou en ſecret, qui puiſſe empêcher, ou diminuer la force du contenu en cet acte, & que ſi je la fais (encor qu'elle ſoit ſous ſerment) qu'elle ne ſera d'aucune valeur, & ne puiſſe avoir aucune force, ny effet, & je ſupplie ſa Sainteté, que puiſque ce Mariage, & ſon Traité a été conclu, & accordé avec ſa Sainte & Apoſtolique approbation, & ſe doit effectuer, & celebrer avec ſa benediction, elle ſoit ſervie d'accroître la force du lien, & religion de ce mien ſerment par l'autorité de ſa confirmation Apoſtolique. & je promets, & m'oblige qu'en conformité, & accompliſſement de l'Article 6. ſuſmentionné, auſſi tôt que j'arriverai au lieu, où le Roi Très-Chrêtien me doit recevoir, je ferai & ferai faire avec ſon intervention, & autorité, & conjointement avec ſa Maieſté 1660.

1660. Très-Chrêtienne, & avec toutes les clauſes, ſermens, & conditions neceſſaires, & convenables, un autre ſemblable acte de confirmation, & ratification de celui qui a été fait, & depêché dans cette Cité de Fontarabie, où ſe trouve à preſent le Roi Catholique Monſeigneur avec ſa Cour, & Palais, le ſecond jour de Juin de cette Année mille ſix cent & ſoixante, en preſence du Roi nôtre Maître. Et pour plus grande ſolemnité, autorité & validité de cet acte, ſa Majeſté Catholique a dit, pour l'accompliſſement des Articles 5. & 6. y inſerés, que pour ce qui regarde la cauſe publique, & le bien commun de ſes Royaumes, Sujets, & Vaſſaux d'iceux, elle confirmoit, & a confirmé cet acte ſelon & en la forme que l'a fait, & fait depêcher la Sereniſſime Infante Madame Marie Thereſe, Reyne promiſe, & future de France, ſa très-chere & très-aimée Fille, & que de ſon propre mouvement, certaine ſcience, pleine, & abſoluë Puiſſance & comme Roi & Seigneur, qui ne reconnoit point de ſuperieur dans le temporel, elle ſuppleoit, & vouloit que l'on tint pour ſupplées par ſa Royale autorité quelconques defauts, ou omiſſions de fait, ou de Droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtile, ou de Coûtume, qu'il y pourroit avoir en cet Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit ſpecialement & particulierement ledit Article 5. & ce qui eſt reſolu, & arrêté par icelui entre Sa Majeſté Catholique, & Très-Chrêtienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force, & vigueur

de

de Loy, & de ſanction pragmatique, & que comme tel il ſeroit reçû, & ſe garderoit, obſerveroit & executeroit dans tous ſes Royaumes, Etats, & Seigneuries, ſans prendre égard aux Loix, ordonnances, uſages, & Coûtumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, auxquelles elle derogeoit, & veut que pour cette fois elles ſoyent tenues pour abrogées, & derogées, encore qu'elles ſeroient telles, & de telle qualité, que pour leur derogation ſeroit requiſe, & neceſſaire une autre plus expreſſe, & ſpeciale mention, & commandä que l'on le ſéelleroit avec ſon ſéel Royal & qu'il ſeroit enregitré, & publié en ſon conſeil de chambre, & dans les autres auxquels il appartiendra; De tout quoi ont été témoins à ce appellés, & requis, Don Louïs Mendez de Haro, Comte, Duc d'Olivares; Don Ramiro Nuñes de Guzman, Duc de Medina de las Torres; Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche; Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterey; Don Diego d'Arragon, Duc de Terranova; Don Gillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona; Don Pedro Portocarrero, Comte de Medellin; Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas; Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar; Don Alonço Perés de Guzman, Patriarche des Indes; Don Alonço Perés de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du conſeil d'Etat; Don Juan de Caravajal & Sandi du conſeil, & chambre; Don Diego de Jeſada Evêque de Pampelune, & pluſieurs autres Seigneurs, & 1660.

1660. Cavaliers, & Domeſtiques de ſa Majeſté, qui ſe trouverent preſens. Signé.

Le Roi. Je Marie Thereſe.

Je Don Fernando de Fonſeca Ruyz de Contreras Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des conſeils de guerre, Indes, & Chambre d'icelles, Secretaire d'Etat, & de la depêche Univerſelle, & Notaire dans ſes Royaumes, & Seigneuries, qui ai été preſent au ſerment, octroy, & à tout le ſurplus cy-deſſus contenu, en fais foi, & que leſdits Articles 5. & 6. de Mariage, ainſi qu'ils ſont cy-deſſus écrits ont été copiés fidelement, & collationnés avec l'original, qui eſt en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ai ſigné, & ſouſcrit de mon nom.

Don Fernando de Fonſeca de Ruyz de Contreras.

Le Roi Catholique, Monſeigneur, ayant été ſervi de m'ordonner à moi Don Blaſco de Loyola, Commandeur de Villarubia d'Ocaña de l'ordre & Chevalerie de Saint Jaques de ſon conſeil, & ſon Secretaire d'Etat, que je ferai faire la copie cy-deſſus écrite de la renonciation que la Dame Infante Madame Marie Thereſe ſa Fille, ce jourd'hui Reyne de France fit, & octroyâ (devant le Sieur Don Fernando de Fonſeca Ruys de Contreras Marquis de la Lapilla Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des conſeils de guerre & des Indes, & chambre d'icelles de ſa Majeſté Catholique, Secretaire d'Etat, & de

de la depêche Univerſelle, & Notaire en ſes Royaumes & Seigneuries des Royaumes, Etats, & Seigneuries, dont eſt compoſée la Couronne, & Monarchie d'Eſpagne & de ceux qui s'y incorporeront, pour envoyer au Seigneur Don Eſtevan de Gamarra, ſon Ambaſſadeur aux Etats Generaux des Pays-bas, & l'ayant executé ainſi je certifie que cette copie s'accorde avec l'Inſtrument original qui demeure en mon pouvoir, avec lequel elle a été collationnée, & afin qu'il en conſte je la ſigne de mon nom, & elle va ſéellée avec le ſéel Royal ſecret, lequel eſt auſſi en mon pouvoir. *A Madrid le jour* 16. *du mois de Juillet de l'an* 1663. Etoit ſigné Don Blaſco de Loyola. Et au côté le ſéel ſecret de ſa Majeſté ſur une hoſtie rouge. 1660.

1660.

Convention entre les Commiſſaires de FRANCE *& d'*ESPAGNE, *en exécution du quarante deuxiéme Article du Traité des Pyrenées, touchant les trente trois Villages de la Comté de Cerdagne qui doivent demeurer au Roi de France, du douziéme Novembre* 1660.

NOus HYACINTE SERRONI, Evêque d'Orange, Conſeiller d'Etat de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne ; & Don MICHEL DE CALBA ET DE VAILGORNERA, Chevalier de l'Ordre de S. Jaques, Conſeiller de Sa Majeſté Catholique au Conſeil Souverain des Royaumes d'Aragon ; Commiſſaires Deputez par leurs Majeſtés Très-Chrêtienne & Catholique, pour l'execution du dernier Article fait & ſigné par Meſſieurs les Plenipotentiaires de France & d'Eſpagne, en l'Ile dite des Faiſans, le 31. May paſſé de l'année preſente 1660.

Depuis que nous nous ſommes communiquez reſpectivement nos Pouvoirs, & que nous nous en ſommes donnez des copies, il y auroit eu diverſes aſſemblées en Cerdagne tenuës au ſujet dudit dernier article du Traité des Pyrenées ; mais après avoir examiné toutes les raiſons de part & d'autre, vû & reconnu tous leſdits Villages & leurs limites, nous avons reſolu & arrêté que les trente trois Villages de Cerdagne qui doivent demeurer à ſa Majeſté Très-Chrêtienne, en vertu du ſuſdit article, ſont les ſuivans.

Carol

Carol pour deux, en y comprenant toute sa Vallée avec tous les lieux qu'elle renferme. 1660.

Enveig encore pour deux; en y comprenant tous ses Côteaux & toutes ses Montagnes, & toute l'étenduë de sa Jurisdiction avec tous les lieux qui en dépendent.

Ur & & Flori pour un. Villeneuve & Escaldas pour un. Dorras, Augustrina, Targasone, Palmarie, Egat, Odello, Via, Bolqueras, Vilar de Ovanza, Estavar, Bajanda, Sallagosa, Ro, Vedrinians, la Perxa, Ruet, Llo, Eyna, S. Pere del Forcats pour dix neuf. S. Leocadia & Llus pour un. Et, Planes pour deux. Caldegas & Onzes pour un. Navia, Oseja, Palau, Iz pour quatre.

Tous lesquels Villages avec leurs Jurisdictions, limites & dépendances, demeureront à Sa Majesté Très-Chrêtienne. Et parce que le Territoire de Iz est de l'autre côté de la Riviere qu'on appelle Regur, & qui vient de Ur, Nous Commissaires deputez avons declaré & declarons, que quoi qu'à l'égard de tous les autres Villages de France & d'Espagne, la division s'en doive faire par leurs limites & Jurisdiction, néanmoins pour ce qui regarde le Village de Iz seulement, la separation de la France d'avec l'Espagne, se fera par ladite Riviere en suivant toûjours son cours naturel jusques à ce qu'on rencontre le Territoire de Aye, qui appartiendra à l'Espagne; de sorte que la moitié de ladite Riviere & la moitié du Pont appellé vulgairement de Livia sera à l'Espagne, c'est à sçavoir la moitié qui regarde Puyserda, & l'autre moitié appartiendra à la France, sçavoir celle qui regarde Livia ou le Col de la Perxa, sans pretendre par cette division separer

1660. rer ledit Territoire dudit Village de Iz, en ce qui regarde le Domaine, la proprieté, les fruits, les pâturages, ny autre choſe qui lui appartienne, cette ſeparation ne ſe devant entendre que de la France & de l'Eſpagne, & non du Domaine & de la proprieté particuliere dudit Territoire, qui demeurera toûjours uni audit Village de Iz.

Pour ce qui eſt de Livia & de ſon Bailliage, Nous Commiſſaires deputez declarons qu'il demeurera entierement à ſa Majeſté Catholique; à condition qu'Elle ne pourra jamais fortifier ny Livia ny aucun autre lieu ou poſte dudit Bailliage ou Territoire. Et le Commiſſaire d'Eſpagne s'oblige pour Sadite Majeſté Catholique particulierement & expreſſement, à faire ratifier cet accord & convention; ſçavoir qu'on ne pourra fortifier Livia, ny aucun autre lieu ou poſte dudit Bailliage & Territoire, & c'eſt ſeulement à cette condition que le Commiſſaire de France conſent que Livia & ſon Bailliage demeurent à ſa Majeſté Catholique. Et parce que pour aller de Livia à Puyſerda, ou de Puyſerda à Livia, ou pour aller d'un des Villages qui ſont à ſa Majeſté Très-Chrêtienne à l'un de ceux qui appartiennent à ſa Majeſté Catholique, il pourroit arriver qu'il faudroit paſſer par les limites de Livia ou de Puyſerda, ou par les limites de quelques Villages de France. Nous Commiſſaires deputez declarons, que quelque genre de marchandiſes ou de denrées qui paſſeront par leſdites Limites allant par le chemin Royal de Livia à Puyſerda ou de Puyſerda à Livia, ou allant d'un Village d'Eſpagne, à un de ceux de France, ne payera aucun droit aux Officiers de France, ny à d'au-

d'autres Doüaniers ou Fermiers, ou autres Receveurs quelconques, des droits des deux Royaumes : Declarant en outre que leſdits chemins royaux & paſſages qu'on pourroit prendre pour aller de Livia à Puyſerda, ou de Puyſerda à Livia, ou pour aller d'un Village de France à l'un de ceux d'Eſpagne, ſeront libres aux ſujets de l'un & de l'autre Royaume, ſans que leſdits Sujets puiſſent être reſpectivement inquietez dans leſdits paſſages par les Miniſtres des deux Royaumes pour quelque cauſe que ce puiſſe être. N'entendant point que cette liberté de paſſage puiſſe ſervir à l'impunité des crimes qu'on pourroit commettre dans leſdits chemins & paſſages, d'autant que la capture & le châtiment des coupables appartiendra à ceux du Territoire deſdits paſſages où les crimes auront été commis. Et afin qu'il conſte de tout ce que deſſus, & qu'on l'execute avec toute l'exactitude poſſible, Nous Commiſſaires deputez avons reſolu qu'on fera deux copies de cet Ecrit, l'une en François & l'autre en Eſpagnol ; que la copie en langue Françoiſe, ſignée de Nous Evêque d'Orange, & contreſignée par nôtre Secretaire, ſera delivrée au Commiſſaire d'Eſpagne ; & que la copie faite en Eſpagnol, ſignée par le Commiſſaire d'Eſpagne, & contreſignée par ſon Secretaire, demeurera en nos mains. Fait & conclu à Livia le douziéme jour du mois de Novembre de l'année 1660. Signé. HYACINTE SERRONI, Evêque d'Orange. Et don MIQUEL DE CALBA ET VAILGORNERA. 1660.

TRAI-

1662.

TRAITE'

D'Amitié, de Confederation, de Commerce & de Navigation conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à Paris le 27. Avril* 1662.

L'AFfection que le Roi Très-Chrêtien a toûjours eûe pour le *bien & la proſperité* de l'Etat des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſuivant l'exemple des Roys ſes Predeceſſeurs & la *paſſion* que les Seigneurs Etats Generaux deſdites Provinces ont toûjours conſervée pour *la grandeur* de la France avec des ſentimens de reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſiderables qu'ils en ont reçûs, ont maintenu de telle ſorte la bonne intelligence entre ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats, & une ſi libre & parfaite correſpondance entre leurs ſujets depuis pluſieurs Années que l'on pouvoit eſperer qu'elle ſe continueroit d'elle même, ſans qu'il fût beſoin de confirmer les precedentes confederations par aucun nouveau Traité. Néanmoins comme ſa Majeſté ne veut rien omettre de ce qui peut affermir & perpetuer cette ancienne

cienne liaiſon, & que leſdits Seigneurs Etats Generaux ſouhaitent de la rendre plus étroite, ayant à cette fin recherché ſadite Majeſté par leurs Ambaſſadeurs extraordinaires d'un renouvellement d'Alliance pour la manutention de la Paix, qu'elle & leſdits Seigneurs Etats ont à preſent avec tous les Potentats & Etats de l'Europe, & pour *regler les interêts* des particuliers ſujets de part & d'autre au fait du Commerce, Navigation & Marine, par des loyx & des conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient alterer la bonne correſpondance, les Seigneurs *Jean Baron de Gent*, Seigneur *d'Oſterwede*, Lieutenant des Fiefs & Primat du Pays de *Fauquemont*; *Conrad de Beuningue*, Conſeiller de la Ville *d'Amſterdam*; *Juſte Hubert* Conſeiller & Penſionnaire de la Ville de *Ziericzee*; & *Guillaume Boreel* Chevalier Baron de *Urenhove*, *Urendic*, Seigneur de *Steelant*, *Duinbeke* & *Pereboom*, &c. Ambaſſadeurs extraordinaires deſdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, auroient à cet effet exhibé aux Miniſtres de ſa Majeſté leurs pouvoirs dont la Copie eſt cy-deſſous inſerée pour la negociation & concluſion de ladite Alliance : Sur quoi ayant plu à ſa Majeſté de nommer Meſſire *Pierre de Seguier*, Comte de Gien, Duc de Villemur, Pair & Chancelier de France; les Seigneurs *Nicolas de Neufville*, Duc de Villeroi, Pair & Maréchal de France, Chevalier des ordres de ſa Majeſté, & chef du Conſeil Royal des Finances; *Henry Auguſte de Lomenie*, Comte de Brienne & de Montbrun; & *Michel le Tellier*, 1662.

1662. *lier*, Marquis de Louvoy, Seigneur de Chaville, tous deux Conſeillers, Miniſtres & Secretaires d'Etat, & des Commandemens de ſa Majeſté & Commandeurs de ſes ordres ; *Hugues de Lyonne*, Marquis de Freſné, Seigneur de Berny, auſſi Conſeiller & Miniſtre d'Etat, & Commandeur deſdits ordres ; & *Louis Henry de Lomenie* Chevalier, Comte de Brienne & Baron de Pougy, auſſi Conſeiller & Secretaire d'Etat & des Commandemens de ſa Majeſté ; & *Jean Baptiſte Colbert* Conſeiller de ſa Majeſté en tous ſes Conſeils, & Intendant des Finances pour Commiſſaires de ſa part avec pouvoir, duquel ils ont repreſenté l'original, & dont Copie eſt cy-deſſous tranſcrite, pour conferer & traiter de ladite Alliance, & la conclurre avec leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs, il a été convenu & accordé entre leſdits Seigneurs Commiſſaires, au nom de ſa Majeſté d'une part ; & leſdits Seigneurs Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Generaux d'autre, ce qui enſuit.

I. Il y aura à l'avenir entre le Roi & ſes Succeſſeurs Roys de France & de Navarre & ſes Royaumes d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Pays Bas, d'autre ; & leurs Etats & terres appartenantes, & leurs ſujets reciproquement une *ſincere*, *ferme*, *& perpetuelle amitié*, *& bonne correſpondance*, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

II. De plus il y aura entre ſa Majeſté & ſes Succeſſeurs Roys de France & ſes Royaumes, & leſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs

leurs Etats, & terres appartenantes une *Alliance étroite & fidele Confederation*, pour ſe maintenir & ſe conſerver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, Paix, Amitié, & neutralité, par Mer & par Terre, & en la poſſeſſion des tous les droits, franchiſes, & libertez dont ils jouïſſent ou ont droit de jouïr, ou qui leur ſont aquis, ou qu'ils *aquerront* par les traitez de Paix, d'Amitié, & neutralité qui ont été faits cy-devant, & qui ſeront faits cy-après conjointement & de commun concert avec les autres Roys, Republiques, Princes & Villes; *le tout pourtant dans l'étenduë de l'Europe ſeulement.* 1662.

III. Et ainſi ils promettent & s'obligent de ſe *garantir* l'un l'autre, non ſeulement *tous les Traitez*, que ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ont déja fait avec d'autres Roys, Republiques, Princes & Etats, leſquels ſeront exhibez de part & d'autre avant l'échange des ratifications, mais auſſi tous ceux qu'ils pourront faire cy-après conjointement, & de commun concert, & de ſe defendre, aſſiſter & conſerver reciproquement, dans la poſſeſſion des Terres, Villes & Places qui appartiennent preſentement, & qui *appartiendront* cy-après tant à ſa Majeſté & ſes Succeſſeurs Roys de France, qu'audits Seigneurs Etats Generaux par leſdits Traitez, *ou dans leſquelles leſdits Etats Generaux ont leurs garniſons*, en quelque endroit de *l'Europe* que leſdites Terres, Villes, & Places ſoient ſituées; en cas qu'en tout ce que deſſus ſa Majeſté ou leſdits Seigneurs Etats Generaux viennent à être *troublez*

ou

1662. *ou attaquez* par quelque hoſtilité ou Guerre ouverte.

IV. l'Obligation reciproque de s'entr'aider & defendre s'entend auſſi pour être ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, leurs Pays & Sujets conſervez & maintenus en tous leurs droits, poſſeſſions, immunitez, & libertez tant de navigation que de *Commerce & Péche*, & autres quelconques, par Mer & par Terre, qui ſe trouveront leur appartenir par le droit commun, ou être aquis par des traitez faits ou à faire en la maniere ſuſdite envers & contre tous Roys, Princes, Republiques, ou autres Etats Souverains; en ſorte que ſi au prejudice de ladite tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité preſente ou future, ſa Majeſté ou leſdits Seigneurs Etats Generaux viennent à être cy-après attaquez ou en quelque autre ſorte que ce ſoit troublez en la poſſeſſion & jouïſſance des Etats, Terres, Villes, Places, droits, immunitez, & Libertez de *Commerce*, *Navigation*, *Péche* ou autres quelconques, dont ſa Majeſté ou leſdits Seigneurs Etats Generaux jouïſſent preſentement ou auront droit de jouïr, ou par le droit commun, ou par les traitez déja faits, ou qui pourront être faits comme deſſus: Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux en étans avertis & requis, l'un par l'autre, feront conjointement *tout leur poſſible*, pour faire ceſſer le trouble ou hoſtilité, & reparer les torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliez.

V. Et en cas que ladite attaque ou trouble ſoit ſuivie d'une *rupture ouverte*, celui des

des deux Alliez qui ne ſera pas attaqué, ſera obligé de *rompre quatre mois après la premiere requiſition* de celui d'entr'eux qui ſera déja en rupture. Durant lequel tems il fera tous devoirs par ſes Ambaſſadeurs ou autres Miniſtres pour moyenner un accommodement équitable, entre l'aggreſſeur ou turbateur, & l'attaqué ou troublé, & néanmoins donnera pendant ledit tems un puiſſant ſecours à ſon Allié tel qu'il ſera convenu par des Articles ſeparez entre Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux. Leſquels bien qu'il n'en ſoit fait aucune mention au preſent Traité, ſeront tenus & obſervez comme s'ils y étoient inſerez ou écrits. Demeurant toutefois après ledit tems de *quatre mois* expirés aux choix de celui des Alliez qui ſera en rupture, de continuer à jouïr du fruit du même ſecours au cas que la conjoncture du tems & la conſtitution de ſes affaires lui en fit preferer l'effet à celui de la rupture ouverte de ſon Allié. 1662.

VI. La *garantie* reciproque étant de cette ſorte établie & promiſe, lors qu'un des Alliez ſera attaqué ou troublé, ſi l'Etat des Provinces-Unies venoit à l'être, & ſe trouvoit obligé d'entrer en Guerre ouverte, ſa Majeſté ſera pareillement obligée de rompre avec *l'aggreſſeur ou turbateur*, & d'employer toute ſa puiſſance & toutes ſes forces par Mer & par Terre, & les joindre à celles deſdits Seigneurs Etats Generaux, quand il ſera jugé à propos pour reduire l'Ennemi commun à un accommodement honnete, ſeur & équitable avec la France & leſdites Provinces-Unies.

VII. Et

1662. VII. Et en ce cas les forces de ſa Majeſté Très-Chrêtienne & deſdits Seigneurs Etats Generaux agiront conjointement ou ſeparement, ſuivant ce qui ſera alors plus particulierement concerté entre ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, leſquels aviſeront & reſoudront enſemble les moyens les plus propres pour incommoder l'ennemi commun, ſoit par voye de diverſion ou autrement, afin, comme dit eſt, de le reduire plûtôt à un accommodement.

VIII. Le ſemblable de ce qu'eſt contenu aux deux Articles immediatement precedens ſe fera par leſdits Seigneurs Etats, en cas que la France ſoit attaquée ou troublée en la maniere ſuſdite.

IX. Quand une fois la Guerre ſe trouvera ouverte avec les deux Alliez ſuivant le preſent traité, il ne pourra être fait après par aucun deſdits deux Alliez aucune ſuſpenſion d'armes avec celui qui aura été declaré & reconnu Ennemi commun, *que conjointement & d'un commun conſentement.*

X Mais le cas écheant que l'on vint à entrer en Negociation ſoit pour traiter de Paix ou de Trêve de quelques années, elle ne ſe pourra commencer par l'un des Alliez *ſans la participation* de l'autre, & ſans lui procurer en même tems, & auſſi-tôt qu'à lui même, la *faculté & ſeureté requiſe & neceſſaire* pour envoyer ſes Miniſtres ſur le lieu où on traitera : comme auſſi ſans donner ſucceſſivement, de tems en tems communication de tout ce que ſe paſſera en ladite Negociation : & ne pourra ny l'un ny l'autre

tre paſſer juſques à la concluſion de ladite Paix ou Trêve ſans y comprendre ſon Allié & le faire remettre, s'il le deſire ainſi, dans la poſſeſſion des Pays, Terres & Places, & jouïſſances des droits & immunitez qu'il tenoit & dont il jouïſſoit ayant la Guerre, & ſans ſtipuler de l'Ennemi commun pour l'Allié les mêmes droits, immunitez, exemptions & autres prerogatives que pour ſoi même, ſi ce n'eſt que les Alliez en convinſſent autrement. 1662.

XI. Il ſera permis à celui des Alliez, qui ſera *attaqué*, de faire des levées de toutes ſortes de gens de Guerre & de Marine dans les Etats de l'autre Allié : pourvû que cela ſe faſſe dans les formes & ſe puiſſe faire ſans un notable prejudice, de celui dans les Etats duquel ſe feront leſdites levées.

XII. S'il ſurvenoit par inadvertence ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au preſent traité de la part de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Succeſſeurs ou autres qui ſeront auſſi cy-après entrés en cette Alliance, elle ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confederation, Amitié, & bonne Correſpondance ; mais on reparera promtement leſdites Contraventions : & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets ils en ſeront ſeuls punis & châtiez.

XIII. Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le *Commerce* & *l'Amitié* entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-

1662. Pays-Bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant cy après quelque *interruption d'Amitié* ou *rupture* entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné *ſix mois* de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera. Ce qui leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement ny proceder pendant ledit tems de *ſix mois* à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à *l'arrêt de leurs perſonnes.*

XIV. Et d'autant que ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux preſentement ſont en Paix & bonne Correſpondance avec tous les Roys, Republiques, Princes, & Etats de l'Europe, ils ont jugé à propos de declarer expreſſement qu'ils n'entendent point que la preſente Alliance les oblige de rompre preſentement ny d'entrer en Guerre avec aucun deſdits Roys, Republiques, Princes & Etats.

XV. En vertu de la preſente Alliance, tant ſa Majeſté que les Seigneurs Etats Generaux procureront & avanceront fidelement le *bien & la proſperité* de l'un & l'autre par tout *ſupport*, *aide*, *conſeils* & aſſiſtances reëlles, en toutes occaſions & en tout tems, & ne conſentiront à aucuns Traitez, ou Negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, detourneront, & en donneront les avis reci-

pro-

proquement avec ſoin & ſincerité auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance. 1662

XVI. Les Sujets de ſadite Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux n'exerceront aucunes ſortes d'hoſtilitez ny de *violence* à l'avenir les uns contre les autres, tant ſur la Mer que ſur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades, & eaux douces ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit; & ainſi ne pourront les Sujets de ſa Majeſté prendre aucunes commiſſions pour des *armemens particuliers*, ou Lettres de *repreſailles* des Princes ou Etats Ennemis deſdits Seigneurs Etats Generaux, & moins de troubler ny endommager d'aucune ſorte en vertu de telles *commiſſions* ou Lettres de *repreſailles*, ny même aller en *courſe* avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & châtiez comme Pyrates; ce qui ſera reciproquement obſervé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de ſa Majeſté, & ſeront à cette fin toutes & quantesfois que cela ſera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obeïſſance de ſadite Majeſté & dans les Provinces-Unies publiées & renouvellées defenſes très-expreſſes & très-preciſes de ſe ſervir en aucune maniere de telles *commiſſions* ou Lettres de *repreſailles* ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les contrevenans outre la reſtitution & reparation entiere, auxquels ils ſeront tenus envers ceux, auxquels ils auront cauſé aucun dommage.

XVII. Toutes *Lettres de Marque* & de *Repreſailles* qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ſe

1662. ſoit, ſont declarées nulles & n'en pourra être cy-après donné par l'un deſdits Alliez au prejudice des Sujets de l'autre : Si ce n'eſt ſeulement en cas de *manifeſte deny de juſtice*, lequel ne pourra être tenu pour verifié ſi la requete de celui qui demande leſdites *Repreſailles*, n'eſt *communiquée* au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles devroient être données, afin que dans le terme de *quatre mois* ou plûtôt s'il ſe pût, il le puiſſe informer du contraire ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû.

XVIII. Ne pourront auſſi les particuliers Sujets de ſa Majeſté être mis en action ou arrêts en leurs perſonnes & biens pour aucune choſe que ſa Majeſté pût devoir, ny les particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux pour les dettes publiques deſdits Etats.

XIX. Les Sujets & Habitans des Pays de l'obeïſſance de ſa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converſeront, & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne Amitié & Correſpondance, & jouïront entre eux de la *liberté du Commerce & Navigation* dans l'Europe en toutes les limites des Etats de l'un & de l'autre, de *toutes ſortes de Marchandiſes* & denrées dont le Commerce & le tranſport n'eſt defendu generalement & univerſellement à tous tant Sujets qu'étrangers par les loix & ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

XX. Et pour cet effet les Sujets de ſadite Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux

neraux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires 1662.
les Pays, Terres, Villes, Ports, Places, & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes denrées, dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera defendu à tous Sujets de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſans que cette liberté reciproque puiſſe être limitée & reſtreinte par aucun privilege, octroy, ou aucune conceſſion particuliere à l'exception ſeulement des *huiles de baleines*; que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne pourront apporter & vendre en France au prejudice du privilege accordé à la Compagnie établie pour la *Pêche des Baleines* & debit deſdites huiles, *tant que le tems porté par ledit privilege déja donné par le Roi, durera*; payeront toutefois les Sujets de part & d'autre, les droits accoûtumés & autres qui ſeront impoſez par ſa Majeſté & ſes Succeſſeurs, ou par leſdits Seigneurs Etats Generaux dans les Pays de leur obeïſſance en *Europe*, ſans que leſdits Sujets de part & d'autre ſoient tenus de payer *plus grands ou autres droits*, charges, gabelles ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires, ou frets d'iceux directement ou indirectement ſous quelque nom, titre ou pretexte que ce puiſſe être; que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

XXI. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades,

1662. Rivieres, Ports, & Havres libres & ouverts pour entrer, ſortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſitez : à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun Sujet de jalouſie par un trop long ſejour, & affecté, ny autrement aux Gouverneurs deſdites places & ports : auxquels les Capitaines deſdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour.

XXII. Les Navires de Guerre de ſa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux & ceux de leurs Sujets qui auront été *armez en Guerre* pourront en toute liberté conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leurs Ennemis où bon leur ſemblera, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans auſſi que leſdits Navires ou leſdites priſes entrant dans les Havres ou Ports de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux puiſſent être arrêtez ou ſaiſis, ny que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les commiſſions dont les Capitaines deſdits Navires de Guerre ſeront obligez de faire apparoir : Et au contraire ne ſera donné azile ny retraite dans leurs Ports & Havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les Sujets de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux ; mais y étans entrez par neceſſité de tempête ou peril de la Mer,

Mer, on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible. 1662.

XXIII. Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputez *aubains* en France, & ainſi ſeront exempts de la *Loy d'Aubaine* : & pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement, & leurs Heritiers Sujets deſdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs recueillir leurs ſucceſſions mêmes *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſtée ou empêchée ſous pretexte de quelque droit ou prerogative des Provinces, Villes, ou Perſonnes privées : pourront pareillement ſans leſdites Lettres de naturalité s'établir en toute liberté les Sujets deſdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur *Commerce & Trafic*, ſans pourtant pouvoir y aquerir aucuns droits de bourgeoiſie ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu Lettres de naturalité de ſa Majeſté en bonne forme ; & ſeront generalement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par autant favorablement, que les Sujets propres & naturels de ſa Majeſté ; & particulierement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites ſur les Etrangers, & ſera tout le contenu au preſent Article obſervé au regard des Sujets du Roi dans le Pays de l'obeïſſance deſdits Seigneurs Etats.

XXIV. Les Navires chargez de l'un des Alliez paſſant devant les côtes de l'autre & relachant dans les Rades ou Ports par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y dé-

1662. décharger ou debiter leurs Marchandiſes ou partie d'icelles, ny tenus de payer aucuns droits, ſinon lors qu'ils y déchargeront des Marchandiſes volontairement & de leur gré.

XXV. Les Maîtres des Navires, leurs Pilotes, Officiers, Soldats, Matelots, & autres Gens de Mer, les Navires mêmes ny les denrées & marchandiſes, dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſiz ny arrêtez en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous pretexte de la conſervation & defenſe de l'Etat, & generalement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre que du conſentement de ceux à qui il appartiendra & en payant comptant les choſes qu'on deſirera d'eux; en quoi toutefois n'eſt entendu de comprendre les *ſaiſies & arrêts* faits par ordre & autorité de juſtice & par les voyes ordinaires, & pour *loyales dettes*, *contracts*, & autres cauſes legitimes; pour raiſon deſquelles il ſera procedé par voye de droit ſelon les formes de la juſtice.

XXVI. Tous les Sujets & Habitans de France pourront en toute ſeureté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays & Etats qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France, ſans qu'ils puiſſent être troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, Galleres, Fregattes, Barques ou autres batimens de Mer apartenans auxdits Seigneurs Etats ou aucuns de leurs Sujets à l'occaſion des hoſtilitez qui pourroient ſe rencontrer cy-après entre leſdits Sei-

Seigneurs Etats Generaux & les ſuſdits Royaumes Pays & Etats d'aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France. 1662.

XXVII. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de Marchandiſes à l'exception de celles de *Contrebande*.

XXVIII. En ce genre de Marchandiſes de *Contrebande*, s'entend ſeulement être compris toutes ſortes *d'Armes à Feu*, & autres aſſortiſſement d'icelles; comme *Canons*, *Mouſquets*, *Mortiers*, *Petards*, *Bombes*, *Grenades*, *Sauſſiſſes*, *Cercles*, *Poiſſez*, *Affuts*, *Fourchettes*, *Bandeliers*, *Poudre*, *Meſches*, *Salpetre*, *Balles*, *Rigues*, *Epées*, *Morions*, *Caſques*, *Cuiraſſes*, *Hallebardes*, *Javelines*, *Chevaux*, *ſelles de Cheval*, *fourreaux de Piſtolets*, *Baudriers*, & autres aſſortiſſemens ſervant à l'uſage de la Guerre.

XXIX. Ne ſeront compris dans ce genre de Marchandiſe de *Contrebande* les *Fromens*, *Bleds*, *& autres Grains*, *Legumes*, *Huiles*, *Vins*, *Sel*, *ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie*; mais demeureront libres comme autres marchandiſes & denrées non compriſes en l'Article precedent, & en ſera le tranſport permis, mêmes aux lieux Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux Villes & Places *aſſiegées*, *bloquées*, *ou inveſties*.

XXX. Pour l'execution de ce que deſſus il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante, que les Navires & Barques avec les marchandiſes des Sujets de ſa Majeſté étans entrées en quelques Havres deſdits Seigneurs Etats & voulans de là paſſer à ceux deſdits

1662. Ennemis, ſeront obligez *ſeulement de montrer* aux Officiers du Havre deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront leurs *paſſeports*, contenant la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtez & marquez du ſéel & ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront premierement partis : avec la declaration du lieu où ils ſeront deſtinés. Le tout en forme ordinaire & accoûtumée ; après laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ny recherchez, detenus, ny retardez en leurs voyages ſous quelque pretexte.

XXXI. Il en ſera uſé de même à l'égard des Navires & Barques Françoiſes qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obeïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, ſans toutefois vouloir *debarquer & rompre leurs charges* ; leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur Cargaiſon, qu'en cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats des Marchandiſes de *Contrebande*, comme il a été dit cy-deſſus.

XXXII. Et audit cas de *ſoupçon apparent* leſdits Sujets de ſa Majeſté ſeront obligez de montrer dans les Ports leurs Paſſeports, en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

XXXIII. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades ou étoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires deſdits Seigneurs Etats ou d'armateurs particuliers leurs Sujets ; leſdits Navires des Provinces-Unies pour éviter tout deſordre, n'approcheront pas,

pas plus près des François que de la portée du Canon : & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au Bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les *paſſeports & Lettres de Mer*, par le Maître ou Patron du Navire François en la maniere cy-deſſus ſpecifiée ; ſelon le formulaire deſdites Lettres de Mer, qui ſera inſeré à la fin de ce Traité, par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer il puiſſe apparoir non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & reſidence & du nom tant du Maître & Patron que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître s'ils portent des Marchandiſes de contrebande & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment tant de la qualité dudit Navire que de ſon Maître & Patron : auxquels Paſſeports & Lettres de Mer, ſe devra donner entiere foi & creance. Et afin que l'on connoiſſe mieux leur validité & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contreſeins de ſadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux. 1662.

XXXIV. Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes deſtinées vers les Havres Ennemis deſdits Seigneurs Etats Generaux ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques marchandiſes & denrées de celles qui ſont cy-deſſus declarées de *Contrebande & defenduës*, elles ſeront dechargées, denoncées, & confiſquées par devant les juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres competens ſans que pour cela le Navire

1662. & Barque ou autres biens, marchandiſes, & denrées libres & permiſes retrouvées au même Navire puiſſent être en aucune façon ſaiſies ny confiſquées.

XXXV. Il a été en outre accordé & convenu que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de ſa Majeſté en un *Navire des Ennemis* deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandiſes de Contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire ſans exception ny reſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roi Très Chrêtien : encor que la charge ou partie d'icelle fût aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats ſauves les *Marchandiſes de Contrebande* : au regard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles precedens.

XXXVI. Tous les Sujets & Habitans deſdites Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez, & exemtions en leurs trafics & commerces dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de ſadite Majeſté ce que vient d'être dit que les Sujets de ſa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats, & en haute Mer : ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre & même en cas que cy-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en paix, amitié, & Neutralité avec aucuns, Roys, Princes & Etats, qui devinſſent Ennemis de ſa Majeſté : chacune des deux parties devant uſer reciproquement des mêmes conditions & reſtrictions, exprimées

aux

aux Articles du preſent Traité qui regardent le trafic & commerce. 1662.

XXXVII. Et pour aſſûrer davantage les Sujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits Vaiſſeaux de Guerre, ſera fait defenſe à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roi & autres Sujets de ſa Majeſté de ne les moleſter ny endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſous peine d'être punis & tenus en leurs perſonnes & biens des dommages & intérêts ſoufferts juſques à la deüe reſtitution & reparation.

XXXVIII. Et pour cette cauſe ſeront dorenavant les Capitaines & *Armateurs* obligés chacun d'eux avant leur partement de *bailler caution* bonne & ſolvable par devant les juges competens de la Somme de *quinze mille livres tournois*, pour repondre chacun d'eux *ſolidairement* des *malverſations*, qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leur Capitaines & Officiers au preſent Traité, & aux Ordonnances & Edicts de ſa Majeſté, qui ſeront publiez en vertu & conformement à la diſpoſition d'icelui à peine de decheance & nullité deſdits Commiſſions & congez; ce qui ſera pareillement pratiqué par leſdits Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux.

XXXIX. S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fit priſe d'un Vaiſſeau chargé deſdites marchandiſes de *Contrebande*, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ny rompre les Coffres, Malles, Balles, Borgettes, Tonneaux, ou

1662. autres Caiſſes, ou les tranſporter, vendre, ou échanger & autrement aliener qu'elles n'ayent été deſcenduës en terre en la preſence des juges de l'Amirauté, & après inventaire par eux fait deſdites marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux; ſi ce n'eſt que les marchandiſes de *Contrebande* ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & agreât de livrer leſdites *Contrebandes* audit Capitaine, & de pourſuivre ſon voyage, auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage.

XL. Sa Majeſté voulant que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſoient traités dans tous les Pays de ſon obeïſſance auſſi favorablement que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres neceſſaires pour faire que les jugemens & arrêts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites à la Mer, ſoient donnez avec toute equité & juſtice par Perſonnes non ſuſpectes ny intereſſées au fait dont ſera queſtion, & donnera ſa Majeſté des ordres precis, & efficaces afin que tous les arrêts, jugemens, & ordres de juſtice déja donnez, & à donner ſoient promptement & deüement executez ſelon leurs formes.

XLI. Et lors que les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Generaux ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics qui ſeront à la Cour de ſa Majeſté feront plaintes deſdits jugemens, qui auront été rendus, ſa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon Conſeil pour examiner ſi les ordres & precautions contenuës au

preſent

preſent Traité auront été ſuivies, & obſervées, pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le tems de *trois mois* au plus: néanmoins avant le premier jugement, ny après icelui pendant la *reviſion*, les biens & effets qui ſeront reclamez ne pourront être vendus ny dechargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, pour éviter le deperiſſement deſdites marchandiſes. 1662.

XLII. Quand Procès ſera emeû, en premiere ou ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en Mer, & les intereſſez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable; ledit jugement ou arrêt aura ſon execution *ſous caution*, nonobſtant *l'Appel* de celui qui aura fait la priſe; mais non au contraire, & ce qui eſt dit au preſent Article & aux precedens, *pour faire rendre bonne & brefve juſtice aux Sujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites à la Mer par les Sujets de ſa Majeſté*, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux à l'égard des priſes faites par leurs Sujets ſur ceux de ſa Majeſté.

XLIII. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux pourront en tout tems faire *conſtruire ou fretter* dans les Pays l'un de l'autre tel nombre de Navires, ſoit pour la Guerre, ou pour le Commerce que bon leur ſemblera, comme auſſi achetter telle quantité de *Munitions* de Guerre, qu'ils auront beſoin, & employeront leur autorité à ce que leſdits marchez de Navires & achats de munitions ſe faſſent de bonne foi, & à prix raiſonnable, ſans que ſa Majeſté ny leſdits

1662. Seigneurs Etats puiſſent donner la même permiſſion aux Ennemis l'un de l'autre, en cas que leſdits Ennemis fuſſent attaquans ou aggreſſeurs.

XLIV. Arrivant que des Navires de Guerre ou des marchands *echoüent par tempete* ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, leſdits Navires, apparaux, biens, & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé ou le provenant, ſi leſdites choſes étant periſſables, ont été vendûes, le tout étant reclamé par les proprietaires, ou autres ayant charge & pouvoirs d'eux dans l'An & jour, ſera reſtitué ſans forme de Procès, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits Alliez pour le *droit de ſauvement*, & en cas de contravention au preſent Article; ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour châtier avec toute la ſeverité poſſible ceux de leurs Sujets qui ſe trouveront coupables des inhumanitez qui ont été quelquefois commiſes à leur grand regret, en de ſemblables rencontres.

XLV. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront & ne ſouffriront que leurs Sujets reçoivent dans nuls des Pays de leur obeïſſance aucuns *Pirates* & *Fourbans* quels qu'ils puiſſent être, mais ils les feront pourſuivre, & punir, ou chaſſer de leurs Ports, & les Navires depredez, comme les biens pris par leſdits *Pirates* & *Fourbans* qui ſe trouveront en être, ſeront incontinent & ſans forme de Procès reſtituez fran-

franchement & librement aux proprietaires qui les reclameront. 1662.

XLVI. Les Habitans & Sujets de côté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obeïſſance dudit Seigneur Roi & deſdits Seigneurs Etats ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera ; à quoi auſſi ils ſeront commis par les juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits juges en ſeront requis, & ſera permis auxdits Sujets & Habitans de part & d'autre de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure les livres de leur trafic & correſpondance en la langue, que bon leur ſemblera, ſans que pour ce Sujet, ils puiſſent être inquietez ny recherchez.

XLVII. Ledit Seigneur Roi, comme auſſi leſdits Seigneurs Etats Generaux pourront établir pour la commodité de leurs Sujets trafiquans dans les Royaumes & Etats l'un de l'autre des *Conſuls* de la Nation de leurſdits Sujets, leſquels joüiront des droits, libertez, & franchiſes, qui leur appartiennent par leur exercice, & emploi, & l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits ou de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire.

XLVIII. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point qu'aucun Vaiſſeau de Guerre ny autre equipé par la commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique, ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les Ports, Havres, ou aucunes Rivieres qui leur appartient ſur les Sujets de l'un ou de l'autre;

&

1662. & en cas que cela arrive, ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur autorité & leurs forces pour en faire faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement.

XLIX. L'Un des Alliez n'aſſiſtera point les Ennemis attaquans de l'autre, preſens ou à venir ny par Terre ny par Mer, d'Hommes, d'Argent, de Vivres, Munitions, Vaiſſeaux ou autres choſes qui les pourroient fortifier; en conſervant néanmoins le cours libre du Commerce & Navigation entre les Sujets d'un Allié avec l'Ennemi de l'autre conformement aux Articles precedens.

L. Et afin que tant ſadite Majeſté que les Seigneurs Etats Generaux puiſſent être entierement aſſeurez de l'effet & de l'execution réelle & vigoureuſe de la preſente Confederation, ils declarent *qu'ils n'ont point de Traitez ny conventions, contraires à cette Confederation*, qui les puiſſent empêcher, en aucune maniere d'executer de bonne foi ce preſent Traité en tous ſes points & Articles.

LI. Le preſent Traité tant *d'Alliance* que de *Commerce*, *Navigation* & *Marine* durera *vingt cinq Ans* à commencer du jour de la Signature; Bien entendu néanmoins que, ſi d'avanture on étoit entré dans la preſtation actuelle de la *garantie*, par *rupture* ou *aſſiſtance* en faveur de ſon Allié en vertu de ce Traité, avant l'expiration deſdits *vingt cinq Ans*, le Traité continuera & ſubſiſtera dans ſa force & vigueur en tous ſes points juſques

à

à ce qu'on ſera ſorti de la Guerre en la maniere cy-deſſus ſpecifiée. 1662.

LII. Les Ratifications de ce Traité ſeront données en bonne forme & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de *trois mois* à compter du jour de la ſignature.

Formulaire des Paſſeports qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France aux Navires qui en ſortiront ſuivant l'Article trente troiſiéme.

CESAR Duc de *Vendâme*, de *Mercœur*, de *Beaufort*, de *Pont lieuvre*, & *d'Eſtampes*, Prince *d'Anet*, & de *Martigues*. Pair & Grand Maître, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France & Pays reconquis, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; ſalut: Sçavoir faiſons que nous avons donné congé & permiſſion à . . . . . Maître & Conducteur du Navire nommé . . . . . de la Ville de . . . . . du Port de . . . . . Tonneaux, ou environ étant de preſent au Port & Havre de . . . . . de s'en aller à . . . . . chargé de . . . . . après que viſitation aura été faite de ſon Navire avant que partir fera ſerment devant les Officiers qui exercent la juriſdiction des cauſes Maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs Sujets de Sa Majeſté dont il ſera mis Acte au bas des preſentes, comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon

1662. ſon Equipage les Ordonnances & reglemens de la Marine, & mettra au Greffe de roolle ſigné & certifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes, de ſon Equipage & de tous ceux qui s'embarqueront : Leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçeu & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port & Havre où il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage, & portera les Pavillons, Armes, & enſeignes du Roi & les nôtres, durant le voyage: en témoin de quoi nous avons fait appoſer nôtre Seing, & nôtre Séel de nos Armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire de la Marine. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

A . . . . . le jour . .

. . . . . mil ſix cent cinquante . . .

Etoit ſigné CESAR DE VENDOSME, & plus bas par Mon-Seigneur, ſigné MATAREL, & Cachetté du Séel des Armes dudit Seigneur Amiral.

Formulaire de l'Acte contenant le ſerment.

NOus . . . . . de l'Amirauté de . . . certifion que . . Maître du Navire nommé au Paſſeport cy-deſſus a prêté le ſerment mentionné en icelui, fait . . .

. . . le : jour de . . .

Au-

1662.

Autre formulaire des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article ſuſdit.

AUx Sereniſſimes, très-Illuſtres, Illuſtres, très-puiſſans, très-nobles, honorables, & prudens Seigneurs, Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs Bourguemaîtres, Echevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers, & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers; leſquelles ces Patentes verront ou liront; nous Bourguemaîtres & Regens de la Ville . . . . ſçavoir faiſons que N. N. Maître de Navire comparant devant nous a declaré de ſerment ſolemnel que le Navire nommé N. grand environ. . . . Laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le Maître appartient aux inhabitans des Provinces-Unies, ainſi Dieu le vouloit aider, & comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tous en general, & en particulier, où le ſuſdit Maître avec ſon Navire, & denrées arrivera qu'il leur plaiſe de le recevoir benignement, & traitter deüement, le ſouffrant ſur les droits accoûtumez des peages & frais, dans, par, & auprès vos Ports,

1662. Ports, Rivieres & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoitrons. En témoin de quoi nous y avons fait appoſer le Seau de nôtre Ville.

En foi de quoi nous Commiſſaires & Ambaſſadeurs ſuſdits, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons eſdits noms Signé ces preſentes de nos ſeings ordinaires & à icelles appoſez les Cachets de nos Armes. A *Paris* le *vingt ſeptieme* d'Avril, l'An *mil ſix cent ſoixante deux*. Signé.

(L.S.) SEGUIER
(L.S.) VILLEROY.
(L.S.) DE LOMENIE.
(L.S.) DE TELLIER.
(L.S.) DE LIONNE.
(LS.) DE LOMENIE.
(L.S.) COLBERT.
(L.S.) J. DE GENT.
(L.S.) C. v. BEUNINGEN.
(L.S.) J. DE HUYBERT.
(L.S.) G. BOREEL.

1662.

Articles convenus entre le Roi très-Chrêtien de France, & de Navarre; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, en explication de l'Article cinquiéme, *comme auſſi des* trois *&* quatriéme *du Traité d'Alliance de ſa Majeſté avec leſdits Seigneurs Etats Generaux, conclu & arrêté ce jourd'huy* vingt ſeptiéme *d'Avril l'An* mil ſix cent ſoixante deux.

LE cas de l'Article *cinquiéme* ſuſdit venant à écheoir, ledit Seigneur Roi & ſes Succeſſeurs ſeront *obligez d'aſſiſter* leſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, toutes les fois qu'ils ſeront attaquez ou troublez, ainſi qu'il eſt plus au long exprimé dans ledit Traité d'un ſecours de *douze mille* Hommes *d'Infanterie*, bien armés, ſous tels Regimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers que ſadite Majeſté trouvera à propos, & jugera les plus propres pour une telle aſſiſtance; & livrera & entretiendra ledit ſecours à ſes dépens, pour le ſervice deſdits Seigneurs Etats Generaux, *tous le tems*, qu'on ne ſera pas obligé d'entrer en rupture ſelon le Traité, & ledit Article d'icelui; auſſi leſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront obligez au reciproque *d'aſſiſter* ledit Seigneur Roi, toutes les fois qu'il ſera attaqué, ou troublé en la maniere ſuſdite, d'un ſecours de

1662. de *ſix mille* Hommes *d'Infanterie*, bien armez ſous tels Regimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers, que leſdits Seigneurs Etats Generaux trouveront à propos, & les jugeront plus propres pour une telle aſſiſtance; & les livreront & entretiendront à leurs dépens au ſervice dudit Seigneur Roi, *tout le tems*, qu'on ne ſera pas obligé d'entrer en rupture ſelon le Traité & ledit Article d'icelui.

II. Celui qui ſera ouvertement attaqué en la maniere ſuſdite, aura la liberté de prendre le ſecours ou *tout en Soldats*, ou *tout en argent*, ou une partie en Soldats, & une partie en Vaiſſeaux, armées, munitions de Guerre, argent, ou autres choſes propres à l'uſage de la Guerre, ſi bien que *mille Soldats* ſeront taxez à *dix mille livres* par mois, ſelon le cours de Banque d'Amſterdam, comptant *douze mois* en l'An; & le payement s'en fera au commencement de chaque *mois* par portions égales, de telle ſorte, qu'en cas que le payement ſe faſſe en partie, ou tout en argent, les deniers en ſeront delivrés à Paris, ou à Amſterdam reſpectivement; mais en cas que la ſuſdite preſtation ſe faſſe en partie, ou toute en munitions de Guerre, Vaiſſeaux, ou autres choſes propres à l'uſage de la Guerre; l'aſſiſté ſera obligé d'aller recevoir, & querir lui même les munitions de Guerre, ou Vaiſſeaux dans le Pays de celui qui aſſiſtera, ou fournira le ſecours.

III. Lors que le ſecours ſe livrera en Soldats, ils ſeront entierement ſoumis au commandement, & ordre de celui, auquel ils

ils ſeront envoyez, pour s'en ſervir; & pour les tranſporter aux lieux, où bon lui ſemblera par l'eau, & par terre, à la Campagne, aux ſieges, à la garde des places, & par tout où la neceſſité, ou l'utilité l'exigera, avec cette reſerve toutefois que les Compagnies ne pourront point être entierement ſeparées les unes des autres, mais qu'elles demeureront enſemble ſous leurs drapeaux, du moins au nombre de *deux*, ou *trois cens* Soldats de chaque Regiment. 1662.

IV. Après que le ſecours formé de Soldats, ſera envoyé par l'Aſſiſtant, & reçû par l'Aſſiſté, il ſera au pouvoir de l'Aſſiſté de remplir *les charges vacantes*, juſques aux drapeaux incluſivement à commencer par les Chefs, pourvû que les Perſonnes, à qui les charges vacantes ſeront conferées, ſoient choiſies des troupes du ſecours.

V. Lors que la neceſſité des affaires fera juger, & connoitre, que le ſecours promis, & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats Generaux tacheront d'en convenir enſemble.

VI. Et quoi que dans le Traité d'Alliance *defenſive* arrêté, & conclu ce jourd'hui entre les Commiſſaires du Roi très-Chrêtien, & les Ambaſſadeurs extraordinaires & ordinaires des Etats Generaux des Provinces-Unies il ſoit convenu, que la *garantie* ſtipulée dans le *troiſiéme* & *quatriéme* Articles *s'etendra ſur tout l'Etat deſdites Provinces-Unies*, & toutes les places où elles ont leur garniſon, ſa Majeſté toutefois en

1662. en conſideration de l'Alliance, qu'elle a avec Meſſieurs l'Electeur de *Cologne*, & le Duc de *Neubourg*, entend n'être point obligée à ladite garantie, en cas que ledit Electeur, ou Duc chacun à part, & ſeparement vint à attaquer, le premier la Ville de *Rhinbergh*, & l'autre la Ville de *Raveſtein*, avec ſes propres forces ſeulement; mais bien s'il vient à s'y ſervir de l'aide, ou aſſiſtance d'aucun autre Potentat, Prince, ou Etat, ſoit en Hommes, Argent, ou autre maniere quelconque directement, ou indirectement, ou d'agir l'un, & l'autre conjointement; auquel cas d'aſſiſtance, ou de conjonction la ſuſdite garantie ſera obligatoire à l'égard deſdits Princes, comme elle l'eſt contre tous autres, ſans que l'exception preſente puiſſe être étendüe à aucun cas non exprimé en icelle au prejudice de ce qui eſt convenu dans ledit Traité.

VII. Dautant que le Traité de Paix fait entre le Roi de Portugal, & les Seigneurs Etats des Provinces-Unies n'eſt pas encore ratifié, & que la garantie ne ſe doit etendre, que ſur les traités qui ſont paſſez en bonne & deüe forme; il a été convenu que ſa Majeſté ne ſera obligée à aucune garantie contre ledit Roi de *Portugal*, qu'après que ledit Traité fait, ou autre qui pourra être fait, pour finir la Guerre, qu'ils ont preſentement, ſera deüement ratifié, auquel cas il ſera compris dans la garantie, comme les autres Traités, ſelon qu'on en eſt convenu.

Leſ-

Leſquels Articles auront pareille force, & vigueur, que s'ils étoient inſerez dans le corps du ſuſdit Traité general paſſé ce jourd'huy. Fait à *Paris* le *vingt ſeptiéme* d'Avril, *mille ſix cents ſoixante deux.* 1662.

Signé,

(L.S.) SEGUIER
(L.S.) VILLEROY.
(L.S.) DE LOMENIE.
(L.S.) TELLIER.
(L.S.) DE LIONNE.
(LS.) DE LOMENIE.
(L.S.) COLBERT.
(L.S.) J. DE GENT.
(L.S.) C. v. BEUNINGEN.
(L.S.) J. DE HUYBERT.
(L.S.) G. BOREEL.

Article ſeparé touchant l'impoſition de cinquante Sols par Tonneau *ſur les Navires Etrangers ſortans des Ports de* France.

IL a été ſtipulé de la part du *Roy très-Chrêtien*, & conſenti par les Seigneurs *Etats Generaux* des Provinces-Unies du Pays-Bas, que l'égalité, qui doit être preciſement obſervée à l'égard des Sujets de l'un, & de l'autre Allié, avec les naturels en matiere des droits, charges, & impoſitions, ſelon l'Article *vingtiéme* du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui, ne derogera pas à l'impoſition de *cinquante Solz par Tonneau*, établis en France ſur les Navires *Etrangers*, & que les Sujets des Seigneurs Etats des Provinces-Unies, ſeront obligez de la payer, comme tous autres Etrangers: ſi ce n'eſt que ſa Majeſté ſur les remontrances, qui pourroient lui être faites cy-après de la part deſdits Seigneurs Etats, en

1662. les examinant avec cette grande affection de laquelle il plaît à ſa Majeſté de les honorer, en diſpoſat autrement : mais ſeront par ſadite Majeſté, donné dès à preſent les ordres neceſſaires, à ce que ladite impoſition de *cinquante Solz* ne ſoit exigée des Navires des Sujets deſdites Provinces Unies *qu'une fois pour chaque Voyage* en ſortant des Ports de ſon Royaume, & non en y *entrant*, & que leſdits Navires chargez de Sel ne payeront que la moitié deſdits *cinquante Solz*, à condition que leſdits Seigneurs Etats trouvant à propos de mettre ſemblable impoſition ſur des Navires Etrangers chez eux (ce qui leur demeurera libre) ne pourront *pas excedcr* au regard des Sujets de ſadite Majeſté, la taxe de ce que les leurs payent en France; demeurant à l'égard de tous autres droits charges & impoſitions preſentes, ou à venir ledit *vingtieme* Article en ſon entiere force & vigueur, ſans pouvoir être limité ou excedé par aucune autre exception, ou reſtriction que celle qui eſt exprimée cy-deſſus.

Lequel Article aura pareille force & vigueur que s'il étoit inſeré dans le corps du ſuſdit Traité general paſſé ce jourd'huy. Fait à *Paris* le *vingt ſeptiéme* d'Avril, *mil ſix cent ſoixante deux*. Signé.

(L.S.) SEGUIER.
(L.S.) VILLEROY.
(L.S.) DE LOMENIE.
(L.S.) TELLIER.
(L.S.) DE LIONNE.
(L.S.) DE LOMENIE.
(L.S.) COLBERT.
(L.S.) J. de GENT.
(L.S.) C. v. BEUNINGEN
(L.S.) J. de HUYBERT.
(L.S.) G. BOREEL.

Tarif

1664.

Tarif General des Droits des ſorties & Entrées du Royaume de France, & des Provinces eſquelles les Bureaux ne ſont établis, ordonnés être levez ſur toutes les Marchandiſes & denrées; arrêté au Conſeil Royal le 18. *Septembre* 1664.

ETAT ET TARIF DU DROIT QUE LE ROY, ETANT EN SON CONSEIL DU COMMERCE, A ordonné être levé ſur toutes les Denrées & Marchandiſes qui ſortiront par les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poictou, Aulnix, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Mayne, Thoüars, Chatellenie de Chantoceaux, & lieux en dépendans, pour être conduites és Pays Etrangers ou dans les Provinces du Royaume où les Bureaux des cinq groſſes Fermes ne ſont établis, au lieu des Droits appellez Reſve ou Domaine forain, Haut paſſage, Impoſitions foraines, Traites domaniales, Trépas de Loire, Traites & nouvelles Impoſitions d'Anjou, Augmentations & Reapreciations d'iceux, & les droits y joints avec le pariſis, douze & ſix deniers pour livre; Tous leſquels Sa Majeſté a reglez & reduits à un ſeul droit de Sortie pour le ſoulagement des Negocians & la facilité du Commerce; Leſquels droits ſeront payez par toutes ſortes de perſonnes, Eccleſiaſtiques & Nobles, ſans aucune exemption ny privilege du crû ou des Foires franches, ou autres quelconques, le tout compris Caiſſes, Tonneaux, Balles, Cordages, Serpillieres, &

1664. tous autres Emballages, à l'exception des Marchandiſes de ſoye, ſur leſquelles le poids des Emballages ſera déduit.

Les Marchandiſes & Denrées qui ſeront venduës, échangées, & ſortiront durant les Foires qui ſe tiennent en la ville de Roüen és tems de la Chandeleur & de la Pentecôte, ne payeront que la moitié deſdits droits.

Les Denrées & Marchandiſes qui ſortiront de la ville de Lyon hors le tems des Foires de ladite Ville, ne payeront que la moitié deſdits droits, en repreſentant l'aquit des anciens droits engagez au Prevot des Marchands & Echevins de ladite ville de Lyon, certifiez des Commis de la Doüanne d'icelle Ville.

Sur les Marchandiſes & Denrées qui ſortiront pendant toute l'année pour aller & être conſommées en la ville de Sedan, ne ſera levé que la moitié deſdits droits.

Et ſur celles qui ſeront tranſportées par les Ecoſſois en leur Pays, ne ſera levé que les trois quarts deſdits droits, en ſe purgeant par eux par ſerment en la maniere accoûtumée.

A la reſerve néanmoins, des droits de la Traite Domaniale, leſquels ſeront levez en entier ſur toutes les Denrées & Marchandiſes qui ſeront tranſportées hors leſdites Provinces en quelque tems que ce ſoit, même pendant le tems deſdites deux Foires de la Chandeleur & de la Pentecôte, nonobſtant tous les Privileges & Exemptions.

Et parce que les Droits de quelques Marchandiſes ne ſont pas égaux en toutes leſdites Provinces, celles qui ſeront tranſportées d'une Province où les droits ſont moindres qu'en une autre, le ſupplément en ſera payé par les Marchands.

Et à l'égard des aquits des payemens deſdits droits, ou à cautions, & des décharges d'iceux, les

les droits en ſeront payez aux Commis des Bureaux, conformément aux Arrets de la Cour des Aydes de Paris du vingt-troiſiéme Septembre 1634. & neuviéme Avril 1644. à raiſon de cinq ſols pour chacun d'iceux, & aux Arrets de la Cour des Aydes de Roüen des 29. & trentiéme Mars 1623, ſans que leſdits Commis puiſſent lever le pariſis, douze & ſix deniers deſdits droits, à peine de concuſſion. 1664.

PREMIEREMENT.

SORTIES.

A.

ACier non ouvré, le cent peſant payera vingt-deux ſols, cy xxij. ſ.

Agneaux d'un an gras ou maigres, la piece payera deux ſols, cy. ij. ſols.

Aiguilles, le cent peſant payera comme Mercerie trois livres, cy iij. l.

Airain non ouvré, le cent peſant payera comme cuivre, trois l. cy iij. l.

Aix de ſapin, le cent en nombre payera trois liv. dix ſols, cy iij. l. x. ſ.

Albaſtre, le pied en carré payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Allumettes, le cent peſant payera douze deniers, cy xij. d.

Allun de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Amandes de toutes ſortes, le cent peſant payera comme fruits ſecs, douze ſols, cy xij. ſ.

Amidon, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

Anchoix, le cent peſant payera quatorze ſols, cy xiv. ſ.

Anguilles, le cent peſant payera quatorze ſols, cy xiv. ſ

1664. Arançon ou Poixraiſine, le cent peſant payera comme Poix blanche & noire, ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Ardoiſes, le millier en nombre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Argent en maſſe & lingots ſortant par paſſe ports, le marc payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Argent & or en ouvrage d'orphevrerie & fillegrame, payera à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de la valeur.

Anes & aneſſes, grandes & petites, la piece payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Avelines, le cent peſant payera comme fruits ſecs, douze ſols, cy xij. ſ.

Avirons, le cent en nombre payera 8. livres, cy viij. l.

Aux, la ſomme payera 5. ſols, cy v. ſ.

Avoine, le muid meſure de Paris, contenant douze ſeptiers faiſant deux tonneaux; payera, ſçavoir pour l'ancien droit vingt-ſix ſols, & pour la domaniale douze liv. cy xiij. l. vj. ſ.

B

BAgues d'or payeront à l'eſtimation à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Baillarge payera comme Orge treize liv. le muid, ſçavoir pour l'ancien droit vingt ſols, & pour la traite domaniale douze livres, cy xiij. l.

Balcine coupée & apprêtée, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Balles, panniers & Corbeilles, la douzaine payera deux ſols, cy ij. ſ.

Barils vuides, le leth qui eſt douze barils, payera huit ſols, cy viij. ſ.

Bas de ſoye, la livre payera douze ſols, cy xij. ſ.

Bas de laine, fil & cotton faits au fuſeau, & Bas d'eſtames de toutes ſortes, le cent peſant payera comme mercerie trois liv. cy iij. l.

Bas

Bas de chauſſes de drap & de ſerge, le cent peſant payera comme draps de laine de toutes ſortes cent ſ. cy c. ſ. 1664

Batteau neuf, la piece payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Battin ou Jong d'Eſpagne, le cent peſant payera trente ſols, xxx. ſ.

Batterie d'Airain & de Cuivre, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Baudriers en broderie d'or & d'argent, la piece payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Baudriers piquez, frangez ou gallonnez d'or & d'argent, la piece l'un portant l'autre, payera douze ſ. cy xij. ſ.

Baudriers, frangez, galonnez, piquez, & doublez de ſoye, la piece payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Baudriers de toutes autres ſortes ſans or, argent ny ſoye, payeront comme mercerie, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Bauge, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Bayettes ou Reveſches d'Angleterre, Flandres & autres ſemblables étoffes, payera comme draps petits, trois livres, cy iij. l.

Bazannes tannez, la douzaine payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Berceaux, la douzaine payera un ſol, cy j. ſ.

Beures de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Beſches, la douzaine payera cinq ſols, cy v. ſ.

Biere, Sidre & Poiré, le tonneau payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Bled froment & meteil, le muid contenant deux tonneaux, meſure de Paris, payera vingt-deux livres, ſçavoir pour l'ancien droit quarante ſols, & pour la traitte domaniale vingt livres, cy xxij. l.

Bœufs gras petits ou maigres, la piece payera cinquante ſols, cy l. ſ.

1664. Bois de Breſil & tous autres bois à faire teintures, le cent peſant payera treize ſols, cy xiij. ſ.

Bois d'Ebeine, le cent peſant payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Bois de Miroir faits de bois blancs, le cent peſant payera treize ſols, cy xiij. ſ.

Bois de chene, chacune piece de 25 à 30 pieds de longueur, & ſix poulces en quarré, payera ſept ſols, cy vij. ſ.

Bois à faire ſommiers, la piece de 25 à 30 pieds de longueur, payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Bois à batir, la longue piece payera à l'equipollent du ſommier.

Bois Merrain à faire poinçons, le millier en nombre de long bois & cinq cens d'enfonceure, payera huit livres, cy viij. l.

Bois à batir, le char payera vingt-deux ſols, cy xxij. ſ.

Bois ſciez, tant en barreaux que planches, le cent en nombre payera trois livres, cy iij. l.

Bois à baril, le millier en nombre de long bois & cinq cens d'enfonceure, payera trois livres, cy iij. l.

Bois à douvain & pipes, le millier en nombre de long bois & cinq cens d'enfonceure payera cent ſols, cy c. ſ.

Bois de buis, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Bois à brûler chargé un chariot payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Bois à brûler chargé une charette payera deux ſols, cy ij. ſ.

Bois à brûler, le millier de fagots payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Bois à faire fourreaux d'épées & eſtuits, le paquet contenant cinquante ou ſoixante feüillets, payera cinq ſols, cy v. ſ.

Boit-

Boittes ferrées, bougettes & malles, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ. 1664.

Boittes de ſapin de Foncine & autres lieux, le char payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Boittes de ſapin peintes, & cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, de peu de valeur, payera comme mercerie trois liv. cy iij. l.

Boittes non peintes, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Bombazins de toutes ſortes, payera comme mercerie trois liv. cy iij. l.

Bonnets de laine de toutes ſortes, le cent peſant payera comme mercerie, trois liv. cy iij. l.

Bottes neuves, la douzaine de paires payera trois liv. dix ſols, cy iij. l. x. ſ.

Boucs & Chevres, la piece payera cinq ſols, cy v. ſ.

Boucaſſis & Futaines d'Allemagne ſervans à doubler, payera comme mercerie trois liv. cy iij. l.

Bougrans vieux & neufs, le cent peſant payera quatre livres, ſçavoir pour l'ancien droit trente ſols, & cinquante ſols pour la traitte domaniale, cy iv. l.

Boule de mail, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Boule de terre, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Bources en broderie & garnies d'or & d'argent fin, la livre payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Bources en broderie de ſoye ou garnies de ſoye, la livre payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Bources de toutes autres ſortes ſans or, argent & ſoye, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Bourre & Capiton de ſoye, le cent peſant payera cent ſols, cy v. l.

Bourre chiquette de toutes ſortes, le cent peſant payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Bourre rouge & bourre à faire lits, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

1664. Bouteilles de verre, la douzaine payera deux ſols, cy ij. ſ.

Bouteilles de terre la douzaine payera un ſol, cy j. ſ.

Boutons de laine & fil, verre, rocaille & crin de cheval, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Boutons d'or & d'argent fin, compris les bois & cartons, la livre payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Boutons d'or & d'argent faux & boutons de ſoye, compris les bois & cartons, la livre payera douze ſols, cy xij. ſ.

Bray comme Goultran, le leth qui eſt de douze barils, payera trente-deux ſols, cy xxxij. ſ.

Brebis, payeront comme Moutons, quatre ſols la piece, cy iiij. ſ.

Briques, le millier en nombre eſtimé à dix livres payera cinq ſols, cy v. ſ.

Brochets, le cent en nombre payera trente-cinq ſols, cy xxxv. ſ.

Broſſes ou vergettes à nettoyer, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Bruyeres à faire vergettes, le cent peſant payera quarante-ſix ſols, cy xlvj. ſ.

Buffes apprêtez, la piece l'un portant l'autre, payera vingt quatre ſols, cy xxiv. ſ.

Buffetin, la piece payera douze ſols, cy xij. ſ.

Burail lis & croizé, ou Moncaiards de toutes ſortes, le cent peſant payera comme Camelots à Eauë, ſept liv. cy vij. l.

Burail d'étoupes, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Bure ou Beugle griſe ou blanche & burettes, le cent peſant payera comme ſerges de laine, quatre liv. cy iiij. l.

C

CAbinets d'Ebeine enrichis d'or & argent, cuivre doré, peintures & broderies, tant grands que petits, la piece payera à raiſon de ſix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite.

Cabinets d'autre bois de peu de valeur, payera comme mercerie, le cent peſant trois livres, cy iij. l.

Caboches ou vieux cloux de fer, le cent peſant payera cinq ſols, cy v. ſ.

Cadis, le cent peſant payera comme ſerges, quatre livres, cy iv. l.

Cailles graſſes ou maigres, la douzaine payera deux ſols, cy ij. ſ.

Camelots à Eauë & ſans Eauë, Samis ou Samilis, Oſtades, Camelots ondez & ſans ondes, Baracans & autres ſemblables draps & etoffes de même qualité, de laine & poil, le cent peſant payera ſept liv. cy vij. l.

Camelots & Baracans d'Amiens & autres etoffes faites de laine ſeulement & ſans poil, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Canetilles d'or & argent, la livre payera trois livres quatre ſols, cy iij. l. iv. ſ.

Canetilles aſſis ſur draps & étoffes de ſoye, la livre payera quarante-ſix ſols, cy xlvj. ſ.

Canevas payera comme toile de Chanvre, le cent peſant trois livres dix ſols, ſçavoir pour l'ancien droit 30. ſols, & quarante ſols pour la traitte domaniale, cy iij. l. x. ſ.

Cantarides, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Capiton à faire laſſets, le cent peſant payera comme Boutre de ſoye, cent ſols, cy c. ſ.

Capres de toutes ſortes, le cent peſant payera comme fruits ſecs, douze ſols, cy xij. ſ.

1664. Cardaſſes à faire Capiton, le cent peſant payera comme Bourre de ſoye, cent ſols, cy. c. ſ.

Cardes neuves & vieilles, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Caracteres à imprimer, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Carreaux de Meulage de Brie, le cent en nombre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Carreaux de Meulage de France, le cent en nombre payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Carreaux de tuile à paver, le millier en nombre payera huit ſ. cy viij. ſ.

Cartelets, Caffarts de village, gros grains, Mezelaines, Cardouzilles, Piccottes, plumettes, & autres ſemblables étoffes ſans ſoye, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Carizets & Crezeau blancs ou teints, gros ou fins, de toutes ſortes & façons, le cent peſant payera comme draps de laine, cent ſols, cy c. ſ.

Carpes, le cent en nombre payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Carpeaux Aluins, le cent en nombre payera huit ſols, cy viij. ſ.

Carpettes ou Tapis à embaler, le cent peſant payera quarante quatre ſols, cy xliv. ſ.

Cartes à joüer, le cent peſant payera vingt-ſols, cy xx. ſ.

Caſtalognes, couvertures & mantes de laines, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Ceintures, ſangles & porte-epées en broderie d'or & d'argent fin, la livre payera dix ſols, cy x. ſ.

Ceintures, ſangles & porte-epées en broderie ou garnies de ſoye, la douzaine payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Ceintures & Rubans de filozelle & de Capiton, le cent

cent peſant payera huit livres huit ſols, cy viij. l. viij. ſ. 1664.

Ceintures de fil & laine, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Cendre, le leth qui eſt de douze barils, payera trente ſix ſols, cy xxxvj. ſ.

Cendre menuiſes ou dragées de plomb, le cent peſant payera ſept ſols, cy vij. ſ.

Cercles, le millier en nombre payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Chair de Mouton tuée & habillée, la piece payera quatre ſols, cy iiij. ſ.

Chair de bœufs ou de vaches tuée & habillée, la piece payera trente-cinq ſols, cy xxxv. ſ.

Chamois apprétez & paſſez en blanc ou jaune, la douzaine payera trente-ſix ſols, cy xxxvj. ſ.

Chandelle de ſuif, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Chandeliers, Chenets & Landiers de cuivre ou d'airain, le cent peſant payera comme batterie d'airain & cuivre, quarante ſols, cy xl. ſ.

Chantepleures & patenotres de bois, le cent peſant payera quarante ſols, & avec mercerie comme mercerie, cy xl. ſ.

Chanvre prêt à filer, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Chanvre crud en maſſe, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Chapeaux de Caſtor, la douzaine payera douze livres, cy xij. l.

Chapeaux demy Caſtor & Caſtor de Moſcovie, la douzaine payera ſix livres, cy vj. l.

Chapeaux de Vigongne, la douzaine payera trois livres, cy iij. l.

Chapeaux demy Vigongne, la douzaine payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Chapeaux de poil de toutes ſortes, la douzaine payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Chapeaux de feuſtre, garnis & non garnis, de tou-

1664. tes autres ſortes ſans poil, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Chapeaux de paille, la douzaine payera trois ſols, cy iij. ſ.

Charbon de pierre, la banne payera quatre ſols, cy iiij. ſ.

Charbon de terre, le cent de barils payera huit livres, cy viij. l.

Charbon de terre en hoüille, la charetée chargée de cinq poinçons deux tiers, payera vingt-deux ſols, cy xxij. ſ.

Charbon de bois, la banne payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Charbon dans le ſac ou banne, le char payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Charbon, la charetée payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Chardons à Drapiers & Bonnetiers, la balle peſant cent cinquante livres, payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Chataignes, le cent peſant payera deux ſols, cy ij. ſ.

Chauderons de cuivre ou d'airain, le cent peſant payera comme batterie d'airain & cuivre, quarante ſols, cy xl. ſ.

Chaudieres & pots de fer, le cent peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.

Chauſſons de laine, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Chaux, le tonneau payera huit ſols, cy viij. ſ.

Chemiſes de toile de lin. Voyez Toile de lin.

Chemiſes de toile de chanvre. Voyez toile de chanvre.

Chemiſes de toile d'etoupes. Voyez toiles d'etoupes.

Chevaux, Mulets & Mules, tant à ſelle qu'à porter charge, de toutes ſortes, la piece payera ſix livres, cy vj. l.

Chevaux petits, Jumens, Mules & Mulets pour ſer-

ſervir à labourer, la piece payera quarante ſols, cy xl. ſ. 1664.

Chevreaux d'un an, la piece payera deux ſols, cy ij. ſ.

Chevreaux & Moutons apprétez en façon de chamois, la douzaine payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Cire blanche, le cent peſant payera quatre livres, cy iiij. l.

Cire jaune, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.

Citrons, le cent en nombre payera dix ſols, cy x. ſ.

Ciſeaux & Canivets, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Cloches, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Clouds à Cordonnier & Sellier, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Clouds, Clouteries, Bandages & autres manufactures de fer, le cent peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.

Cochons de lait, la piece payera deux ſols, cy ij. ſ.

Coffres & bahuts vuides & coffres de Ciprez, le cent peſant payera vingt ſols, & avec mercerie, payera comme mercerie, cy xx. ſ.

Coppeaux de buis à faire peignes, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Colle de poiſſon, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Collets de Buffe, la piece payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Colliers de chevaux, la piece payera deux ſols, cy ij. ſ.

Confitures de toutes ſortes, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.

Confection d'Alkerme, la livre payera huit ſols, cy viij. ſ.

Cor-

1664. Cordages de toutes ſortes, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Cordes de Boyaux, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres; cy iij. l.

Cordillats d'Eſpagne, Languedoc & autres lieux, le cent peſant payera comme ſerges, quatre liv. cy iiij. l.

Cordons ou queuë de Martre Sublime, de la moyenne grandeur ordinaire, & les autres à l'equipollent, la piece payera treize ſols, cy xiij. ſ.

Cordons d'or ou d'argent, ou mêlez avec ſoye, la livre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Cordons d'or, d'argent faux & de ſoye, la livre payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Cordons de toutes autres ſortes, ſans or, argent & ſoye, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, iij. l.

Cordoüans de toutes ſortes, la douzaine payera comme Marroquins & Cordoüans, vingt cinq ſ. cy xxv. ſ.

Cornes de cerf, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Cornes de Moutons, le cent peſant payera trois ſols, cy iij. ſ.

Cornes de Bœufs ou Vaches, le millier en nombre payera quatorze ſols, cy xiv. ſ.

Cornes de lanternes, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Côtes de Baleines, le cent peſant payera comme Baleine coupée, quinze ſols, cy xv. ſ.

Cotton en graine, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Cotton en laine, le cent peſant payera quatre livres, cy iiij. l.

Cotton filé, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.

Couvertures de poil ou de ploc, le cent peſant payera vingt-deux ſ. cy xxij. ſ.

Couvertures, Courtepointes, Loudiers & Tapis de

de Roüen, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l. 1664.

Couteaux, Pargois, Rocailles, Boutons de verre & de corne, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Coutils & ſemblables étoffes, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Crin de cheval, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Crépes de Rheims, la piece payera huit ſols, cy viij. ſ.

Crépes & autres ouvrages où il entre or & argent, la livre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Criſtal, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Cuirs ſecs à poil des Indes ou Perou, la piece payera douze ſols, cy xij. ſ.

Cuirs à poil de Barbarie, Cap de vert, Moſcovie, Irlande & autres païs étrangers, la piece payera dix ſols, cy x. ſ.

Cuirs de Vache de Rouſſy, la piece payera douze ſols, cy xij. ſ.

Cuirs de Bœufs tannez de toutes ſortes, la douzaine payera ſix livres, cy vj. l.

Cuirs de Vaches tannez, la douzaine payera trois livres ſix ſols, cy iij. l. vj. ſ.

Cuirs de cheval tannez, la douzaine payera trois livres dix ſols, cy iij. l. x. ſ.

Cuirs de Vaches en grain pour faire empeignes, la piece payera huit ſols, cy viij. ſ.

Cuirs de Bœufs, Vaches & autres en couleur pour faire ceintures, la piece payera dix ſols, cy x. ſ.

Cuirs de Bœufs ou Vaches du païs avec le poil, de toutes ſortes, ladouzaine payera trois livres, cy iij. l.

Cuirs de cheval avec le poil, la douzaine payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Cuirs dorez de toutes ſortes, le cent payera ſix livres, cy vj. l.

Cui

1664. Cuivre tiré en or, la livre payera comme or & argent faux, trait & filé, ſix ſols, cy vj. ſ.

Cuivre & Airain de toutes ſortes non ouvré, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Cuves de bois, la piece contenant dix muids payera trois livres, cy iij. l.

Et les autres plus ou moins grandes, à proportion.

D

DAgues & Couteaux de toutes ſortes, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Damas Caffart, le cent peſant payera treize livres, cy xiij. l.

Deaux, dez, decrotoires, demy-ceints de plomb ou etain, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Dentelles & paſſemens d'or & d'argent fin, la livre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Dentelles d'or & d'argent fin melées de ſoye, la liv. payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Dentelle de ſoye, d'or & argent faux, de toutes ſortes, la livre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Dentelle fine de fil, le cent peſant payera quarante livres, cy xl. l.

Dentelle groſſiere de France, Liege, Lorraine & du Comté, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Dents d'Elephans, le cent peſant payera comme Yvoire trois livr. douze ſols, cy iij. l. xij. ſ.

Dents de Vache marine, le cent peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.

Dominoterie, autrement papier peint, charges de toile, le cent peſant payera trente-deux ſols, cy xxxij. ſ.

Et avec mercerie comme mercerie.

Dra-

Dragées de toutes ſortes, le cent peſant payera quatre livres, cy iiij. l. 1664.

Draps, toiles, étoffes d'or & argent, ſatins brochez & non brochez, velours, ſatins & damas à fleurs d'or, & autres draps auſquels il y a or ou argent, tant riches, moyens, que petits, la livre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Draps, toiles & étoffes de ſoye d'or & d'argent faux, de toutes ſortes de couleurs, Velours, Satins, Damas, Pannes, Tafetas, Serges, Tapis & tous autres draps de ſoye, la livre payera quatorze ſols, cy xiv. ſ.

Draps & étoffes de fil, poil ou laine mélées de ſoye au quart, moitié ou de quelque autre façon que ce ſoit, comme Ferrandine & autres, la livre payera quatre ſols, cy iiij. ſ.

Draps de laine de toutes façons, païs & couleurs, excepté les petits draps pour doubleures, le cent peſant payera cent ſols, c. ſ.

Draps petits pour doubleures, d'Aumalle, Beauvais, Vallois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, le Puy, Poictou, feiltine, friſons, droguet de laine, frizons, frizes d'Angleterre & autres ſemblables petits draps, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Draps de licts neufs de toile de lin, de chanvre, ou étouppes payeront le cent peſant comme toile, ſuivant leur differente qualité.

Droguet de fil & laine, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Droguet de fil & laine mélé de ſoye, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.

E

EAu de vie, la barique payera trois livres, cy iij. l.

Et l'eau de vie ſortant par Anjou, Thoüars & le Maine,

1664. Maine, & Chatellenie de Chantoceaux, la barique payera douze livres, cy xij. l.
Eau de Nar & Naphe & eſſence odoriferante, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.
Eau de fleur d'Orange, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.
Ecorce de Citron, le cent peſant payera comme confiture, cent ſols, cy c. ſ.
Ecorce de chêne non hachée, le chariot payera vingt ſols, cy xx. ſ.
Et la charetée dix ſols, cy x. ſ.
Echauffetes de fer, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.
Echallats, le char payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.
Echallats, la charetée payera onze ſols, cy xj. ſ.
Eguillettes de ſoye ferrées, la livre payera comme Rubans de ſoye, or & argent faux, douze ſols, cy xij ſ.
Email, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.
Epieux, la douzaine payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.
Epinettes, payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.
Eponges, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.
Etain de toutes ſortes ouvré & non ouvré, le cent peſant payera quatre livres, cy iiij. l.
Eſtamets de Lombardie & d'ailleurs, le cent peſant payera comme Serges, quatre livres, cy iiij. l.
Eſtamines de Rheims & Ras de Chaalons & d'ailleurs, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.
Eſtamines d'Auvergne, le cent peſant payera quatre livres, cy iiij. l.
Etoupes blanches, le cent peſant payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.
Etoupes en bourre, le cent peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.
Etraſſes ou Cardaſſes, le cent peſant payera comme Bourre de ſoye, cent ſols, cy c. ſ.
Etuits de chapeaux faits de bois, la piece payera un ſol, cy j. ſ.

Even-

Eventails enrichis de batons d'yvoire & d'écaille de Tortuë, d'etoffes de ſoye peinturées, peaux de ſenteurs, valant au deſſus de dix livres, la douzaine payera trente ſols, cy xxx. ſ. 1664.

Eventails communs de toutes autres ſortes, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

F

FAnons de Baleine, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Farine, le baril peſant juſques à deux cens livres payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Faucilles, faux ou volants de toutes ſortes, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Fenegrey, le cent peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.

Feves & Pois, le muid contenant deux tonneaux, faiſant douze ſeptiers, meſure de Paris, payera comme legumes de toutes ſortes, douze livres, ſçavoir pour l'ancien droit trente ſols, & pour la traite domaniale, dix livres dix ſols, cy xij. l.

Fer ouvré & non ouvré, vieil ou neuf, le cent peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.

Feüilles de fer blanc & noir ſimples, le cent en nombre payera douze ſols, & les doubles à proportion, cy xij. ſ.

Feüilles de cartes à Chapetonniere, le cent peſant payera vingt-deux ſols, cy xxij. ſ.

Ficelle & fil de caret, le cent peſant payera comme cordages, quarante ſols, cy xl. ſ.

Filatrice, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Fil d'or ou d'argent fin, la livre payera comme or & argent fin, trois livres quatre ſols, cy iij. l, iiij. ſ.

Fil d'or ou d'argent faux, la livre payera comme or au argent faux, ſix ſols, cy vj. ſ.

Fil

1664. Fil de laines fines à tapiſſeries de toutes couleurs, le cent peſant payera ſept livres, cy vij. l.
Fil de laine moyenne & groſſe de toutes couleurs, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.
Fil de latton, le cent peſant payera quatre livres quatre ſols, cy iiij. l. iiij. ſ.
Fil d'archal ou de fer de toutes ſortes, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.
Fil de lin & de chanvre, blanc, teint ou écru, d'Eſpinay, de Paris, Lyon & d'ailleurs, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.
Filozelle, le cent peſant payera dix-ſept livres, cy xvij. l.
Fil de poil de Vache ou ploc, le cent peſant payera treize ſols, cy xiij. ſ.
Fil de poil de cheval, le cent peſant payera comme crin de cheval trente ſols, cy xxx. ſ.
Fil d'arbaleſtre, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.
Fil de chainettes, le cent peſant payera quarante-quatre ſols, cy xliv. ſ.
Fil d'étoupes, de lin & chanvre blanc ou écru, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.
Figues & raiſins, comme fruits ſecs, payera douze ſols, cy xij. ſ.
Filieres de fer ſervans à tirer le fil d'archal, le cent peſant payera trente cinq ſols, cy xxxv. ſ.
Flacons de verre, payera comme bouteille de verre, la douzaine deux ſols, cy ij. ſ.
Flacons de terre, comme bouteille de terre, la douzaine payera un ſol, cy j. ſ.
Fleurées ſortant des voiddes pour teinture, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.
Fleuret de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt-cinq livres, cy xxv. l.
Fleurets à faire des armes, payeront comme lames d'épées, trois livres, cy iij. l.
Foin, le chariot payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Et

Et la charetée trois sols, cy iij. s. 1664.

Forces neuves à Drappier pour tondre, le cent pesant payera cent sols, cy c. s.

Forces vieilles à Drappier pour tondre, le cent pesant payera cinquante-deux sols, cy lij. s.

Frange d'or, argent ou soye, payera comme rubans d'or, argent & soye, la livre quarante sols, cy xl. s.

Frange de filozele, le cent pesant payera onze livres dix sols, cy xj. l. x. s.

Fromage de Milan, Florence, Massolin & de Maillorque, le cent pesant payera cinquante sols, cy l. s.

Fromage d'Auvergne, d'Hollande, Vachelins, fromages en boulettes & de toutes autres sortes & païs, le cent pesant payera vingt-quatre sols, cy xxiv. s.

Fruits secs de toutes sortes, comme prunes, pommes, poires, raisins, amandes, figues, ris, capres, olives, & autres de toutes sortes, le cent pesant payera douze sols, cy xij. s.

Friperies, le cent pesant payera comme vieux habits & manteaux, trois livres dix sols, cy iij. l. x. s.

Fûtailles neuves propres pour mettre vendanges, chacun poinçon payera quatre sols, cy iiij. s.

Fûtailleries de bois venant de Saint Claude & autres lieux de toutes sortes, le cent pesant payera quarante sols, cy xl. s.

Fûtaines de toute sorte, le cent pesant payera quatre livres, cy iiij. l.

Fut & bois de raquettes, le cent pesant payera seize sols, cy xvj. s.

Fuzeaux, le millier en compte payera deux sols, cy ij. s.

Gans

1664.

G

GAns en broderie d'or & d'argent fin, la douzaine de paires payera trois livres, cy iij l.

Gans à frange d'or & d'argent & garnis de rubans avec or & argent, la douzaine de paires payera vingt-quatre ſols, cy xxiiij. ſ.

Gans de cuir ouvrez & garnis de rubans de ſoye. & gans parfumez de Rome, Eſpagne & autres lieux, la douzaine de paires payera vingt ſols, cy xx ſ.

Gans communs de ſenteurs au deſſous de huit livres, la douzaine de paires payera huit ſols, cy viij. ſ.

Gans communs de toutes autres ſortes non garnis, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Garances, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Garnitures de lits de point coupé, paſſemens laſſis & autres de fil & garnitures de lits de toutes autres ſortes, les droits en ſeront payez à l'eſtimation de leur valeur ſur le pied de ſix pour cent.

Genices de deux ans, la piece payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Glands de fil de toutes ſortes, la livre payera huit ſols, cy viij. ſ.

Goultran, le leth qui eſt de douze barils payera trente-deux ſols, cy xxxij. ſ.

Graine de Jardin à ſemer de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Gravelée de toutes ſortes, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Grenas, payera comme citrons, le cent en nombre dix ſols, cy x. ſ.

Groiſil ou verre caſſé, le baril payera quatre ſols, cy iiij. ſ.

Gru,

Gru, le muid, meſure de Paris, payera comme orge, treize livres, ſçavoir pour l'ancien droit vingt ſols, & pour la traite domaniale douze livres, cy xiij. l. 1664.

Gueldes, le cent peſant payera comme paſtel, quarante-ſix ſols, cy xlvj. ſ.

H

HAbilemens neufs en broderie d'or & d'argent ſur draps de ſoye, la livre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Habilemens neufs de ſoye, la livre payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Habilemens neufs de draps & ſerges, la livre payera deux ſols, cy ij. ſ.

Hadots & ſeiches, le millier payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Harnois & houſſes de cheval couverts de velours ou en broderie ou garnis de paſſemens, fil d'or & d'argent ou autrement, les droits ſe payeront à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Harnois de cuir ſimple pour cheval, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Haches, Hauſſarts, ſerpes & coins de fer, le cent peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.

Harquebuſes, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Hallebardes, payera la douzaine comme epieux, ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Harans ſors, le leth qui eſt de dix milliers & harans blancs, le leth qui eſt de douze barils, payera ſix livres, cy vj. l.

Herbes de Maroquins, le cent peſant payera comme Sumac, vingt ſols, cy xx ſ.

Hermines ou Roſereaux, le cent peſant payera comme pelleteries, trois livres, cy iij. l.

1664. Hoin, le cent peſant payera comme vieil hoin, vingt ſols, cy xx. ſ.

Houblon, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Houlles de cuivre, Campanes, Grilles ou autre metail de fonte en œuvre, le cent peſant payera comme batterie de cuivre quarante ſols, cy xl. ſ.

Houlles de fer. le cent peſant payera comme fer vieil & neuf huit ſols, cy viij. ſ.

Huile de Camamille, Chenevis, Lin, Noix, Navette, Rabettes & autres, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Huile ou graiſſe de Baleine & autres poiſſons, le cent peſant payera huit ſols, cy. viij. ſ.

Huiles d'olives, le cent peſant payera vingt-quatre ſols, cy xxiv. ſ.

I

Jambons de Bayonne, Mayence & autres, le cent peſant payera trente deux ſols, cy xxxij. ſ.

Jaſpe, le pied en carré payera deux ſols, cy ij. ſ.

Jayet, lis & Brutes, le cent peſant payera comme mercerie trois liv. cy iij. l.

Images peintes ſur toile ou bois, le cent peſant payera comme tableaux, trois livres, cy iij. l.

Images peintes ſur le papier, le cent peſant payera comme dominoterie, trente-deux ſols, cy xxxij. ſ.

Jong d'Eſpagne, le cent peſant payera comme Battin, trente ſols, cy xxx. ſ.

Ivoyre, dents d'Elephant ou Morfil, le cent peſant payera trois livres douze ſols, cy iij. l. xij. ſ.

Jumens, la piece payera comme Chevaux petits à labourer quarante ſols, cy xl. ſ.

L 1664.

LAcque de Venize pour teinture, le cent peſant payera vingt-deux livres, cy xxij. l.

Laines de toutes ſortes, le cent peſant payera quinze livres, ſçavoir pour l'ancien droit trois livres, & pour la traite domaniale douze livres, cy xv. l.

Laine d'aiguelin en ſuin, le cent peſant payera douze livres, ſçavoir pour l'ancien droit vingt ſols, & pour la traite domanialle onze liv. cy xij. l.

Laine d'Autriche, le cent peſant payera ſept livres douze ſols, ſçavoir pour l'ancien droit douze ſols, & pour la traite domaniale, ſept livres, cy vij. l. xij. ſ.

Laine fine filée, payera comme fil de laine fine à faire rapilleries, le cent peſant, ſept livres, cy vij. l.

Laines moyennes & groſſes filées, le cent peſant payera comme fil de laine moyenne & groſſe, trois livres, cy iij. l.

Lames, gardes d'épées & dagues de fer, payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Landiers de cuivre, le cent peſant payera comme Batterie de cuivre, quarante ſols, ci xl. ſ.

Lanternes, la douzaine payera trois ſols, ci iij. ſ.

Lard de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt-ſols, ci xx. ſ.

Laſſets de ſoye, la livre payera comme eguillettes de ſoye, douze ſols, ci xij. ſ.

Laſſets de laine ou de fil, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Lattes, le millier payera dix-huit ſols, ci xviij. ſ.

Latton non ouvré, le cent peſant payera comme cuivre, trois livres, cy iij. l.

1664. Legumes de toutes ſortes, où ſont compris pois, feves, graines de lin, pois chiches, veſſe, lentilles, chenevis, navettes, ſené, mil ou millet, panis, piley, bled de Turquie, & autres ſemblables grains & legumes, le muid contenant deux tonneaux, faiſant douze ſeptiers meſure de Paris, payera douze livres, ſçavoir pour l'ancien droit trente ſols, & pour la Traite domaniale dix livres dix ſols, ci xij. l.

Librairie mêlée avec mercerie, payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Et étant ſeule ne payera rien.

Liege, le cent peſant payera dix-ſept ſols, cy xvij. ſ.

Ligature de ſoye & fil, le cent peſant payera cent ſols, ci c. ſ.

Ligature commune, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Limailles de cuivre ou d'epingles, ſervans à plomber pots de terres, le cent peſant payera trente-quatre ſols, ci xxxiv. ſ.

Limailles de fer, le cent peſant payera cinq ſols, ci v. ſ.

Lingerie fine de toutes ſortes, ſoit lin ou chanvre ſans dantelle, comme collets, manchettes, chemiſes de toile fine d'Hollande, canons, mouchoirs, & autres ſemblables, le cent peſant payera dix livres, ſçavoir trois livres pour ancien droit, & ſept livres pour la Traite domaniale, ci x. l.

Linge de table fait de fil de lin ou chanvre ouvré & non ouvré, y compris nappes & ſervietres de toutes ſortes, le cent peſant payera comme toile de lin & de chanvre ſelon leur qualité.

Linge vieil, vieux drapeaux, drilles & partes, ſortant par les Provinces du dedans du Royaume, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Et

Et pour aller aux païs étrangers, le cent peſant payera ſix livres, ſçavoir pour l'ancien droit vingt ſols, & cinq livres pour la Traite domaniale, cy vj. l. 1664.

Lin prêt à filer, le cent peſant payera quatre livres dix ſols, ci iv. l. x. ſ.

Lin crud ſans apprêter, le cent payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Lizieres de drap, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Loudiers, courtepointes & couvertures de ploc, le cent peſant payera comme couvertures de ploc vingt-deux ſols, ci xxij. ſ.

Loups cerviers d'eſpagne & autres païs, la piece payera treize ſols, ci xiij. ſ.

Loups cerviers de Levant, la piece payera trois livres, ci iij. l.

Luths & autres inſtrumens, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, ci iij. l.

M

MAquereaux, le leth qui eſt de douze barils, payera cent ſols, ci c. ſ.

Malles, Mallettes & bougettes, le cent peſant payera comme boëtes ferrées, vingt-ſix ſols, & avec mercerie comme mercerie, ci xxvj. ſ.

Manteaux vieux, le cent peſant payera trois livres dix ſols, ci iii. l. x. ſ.

Manchons de toutes ſortes payeront à l'eſtimation de leur valeur à raiſon de ſix pour cent.

Marbre, le pied en quarré payera deux ſols, ci ij. ſ.

Marons, le cent peſant payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Maroquins de Levant, la douzaine payera trois livres, ci iij. l.

Maroquins & cordoüans de toutes ſortes, paſſez & non paſſez en tan, ſumac & autres,

1664. tres, la douzaine payera vingt-cinq ſols, ci xxv. ſ.

Marſoin, le cent peſant payera dix-huit ſols, ci xviij. ſ.

Marmelades, le cent peſant payera comme confitures cent ſols, ci c. ſ.

Martres, Zebelines ſublimes excellentes, le timbre tenant vingt couples, payera quarante livres, ci xl. l.

Martres, Zebelines moyennes, le timbre payera treize livres, ci xiij. l.

Martres, Zebelines moindres, le timbre payera cent dix ſols, ci cx. ſ.

Mats de ſapin de douze paumes & au deſſus, la piece payera trente-cinq ſols, ci xxxv. ſ.

Mats de ſapin, depuis ſept paumes de groſſeur juſques à douze, la piece payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Mats de ſapin de ſix paumes de groſſeur & au deſſous, la piece payera dix ſols, ci x. ſ.

Matelats pour coucher, le cent peſant trente ſols, ci xxx. ſ.

Melaſſes ſortant du ſucre, le tonneau contenant trois muids, payera quatre livres dix ſols, ci iv. l. x. ſ.

Mercerie menuë & mêlée, à laquelle ſont compriſes les marchandiſes qui enſuivent.

A SÇAVOIR.

ALlaines,
Armes,
Arquebuſes, piſtolets & autres armes, & bandoulieres,
Bas, bonnets, gans & autres ſemblables ouvrages de laine,
Baſſins & coupes de verre,
Boëttes de ſapin peintes,
Bombazins,

Bour-

1664.

Bourſes de cuir & laine,
Bouccaſſins,
Boutons de crin, verre & rocaille,
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur,
Caſſarts de village,
Canivets,
Cartelets,
Caſtalongnes & Mantes,
Chapeaux de feutre & laine commune, garnis & non garnis,
Chapelets d'Ambre, Verre, Rocaille, & autres de bois,
Chauſſons
Cloux à Selliers & Cordonniers,
Cizeaux,
Cordons de toutes ſortes ſans or, argent & ſoye,
Cornes de lanternes,
Couteaux,
Coutils,
Campannes,
Dez à joüer,
Demy-ceints,
Decrottoires,
Droguet,
Eſcouvettes,
Ecritoires,
Eguillettes de cuir, fil & laines,
Eguilles,
Eperons de fer,
Epinettes, manicordions & autres inſtrumens,
Epingles,
Epoucettes,
Etuis,
Etriers,
Fauſſes pierres,
Fil d'arbaleſtre,
Fil de laine, de chanvre blanc & teint de toutes ſortes,

1664. Filatrice,
Feutres pour ſellier,
Gans communs,
Jettons,
Mules,
Meules,
Mezelaines,
Miroirs communs,
Mitaines & mouffles de laine,
Moucade,
Mors de bride,
Orpeaux & tous autres,
Petits cuirs chargez d'or,
Patenotres ſans orfevrerie,
Peaux de cuir blanches & teintes,
Peignes de buis & corne,
Picottes, plumettes & autres ſemblables étoffes ſans ſoye,
Plumes à écrire,
Poupée d'Eaue,
Raquettes,
Ramonnettes racoutrées en vergettes.
Rozette ou cloux à Sellier,
Sangles,
Seringues pour Apoticaires
Sonnettes,
Soye de porc,
Tableaux,
Tabourets ou pelotons,
Tapis de Tournay,
Tapiſſerie & couvertures de Roüen,
Toiles peintes,
Verges à eſtendre,
Verres à boire,

Et generalement toutes ſortes de Mercerie de Paris, Lyon, Limoges & autes lieux & endroits de ce Royaume, parmi leſquelles ſont exceptées celles qui ſont garnies & enrichies de ſoye,

ſoye, or & argent fin ou faux, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l. 1664.

Meullardes au deſſous de quatre pieds, la piece payera trente-deux ſols, cy xxxij. ſ.

Meulleaux ou Oeuillards, la piece payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Meules à Moulins de ſix à ſept pieds de diametre, la piece payera huit livres quatre ſols, cy viij. l. iv. ſ.

Meules de quatre à cinq pieds de diametre, la piece payera trois livres quatre ſols, cy iij. l. iv. ſ.

Meules à Taillandiers, Gagnepetits, la piece payera deux ſols, cy ij. ſ.

Miel de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Miroirs avec leurs glaces, ſoit d'ebeine ou autres bois enrichis, payeront ſelon l'eſtimation qui en ſera faite à raiſon de ſix pour cent.

Miroirs communs, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Mitraille ou vieille batterie de cuivre ou airain, payera le cent peſant quarante ſols, cy xl. ſ.

Moruë, le leth qui eſt de douze barils, payera ſix livres, cy vj. l.

Moruë verte en pille, le millier en nombre payera ſix livres, cy vj. l.

Moruë ſeche, Merlus ou Stocfix, le millier payera quatre livres dix ſols, cy iv. l. x. ſ.

Morfil. le cent peſant payera comme Ivoire, trois livres douze ſols, cy iij. l. xij. ſ.

Moucades, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Moncayards, le cent peſant payera comme Burail, lis & croizé, ſept livres, cy vij. l.

Moulée pour teindre, le baril payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Moutons & chevreaux paſſez & apprêtez en

1664. Chamois, la douzaine payera comme chevreaux, ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Moutons & brebis grands & petits, gras ou maigres, la piece payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Mules & mulets, la piece payera comme chevaux ſuivant leur difference.

N

NOix, le poinçon payera douze ſols, cy xij. ſ.

Noir à noircir, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

O

OCre ou craye blanche, noire, jaune ou rouge, le baril payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Oeufs, le cent en nombre payera deux ſols, cy ij. ſ.

Oignons, le cent de bottes payera douze ſols, cy xij. ſ.

Or battu, le millier de feüilles payera trente-ſix ſols, cy xxxvj. ſ.

Or & argent trait fin & filé, la livre payera trois livres quatre ſols, cy iij. l. iv. ſ.

Or & argent trait faux filé, la livre payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Oranges, le millier en nombre payera dix ſols, cy x. ſ.

Olives de France, le cent peſant payera comme fruits ſecs douze ſols, cy xij. ſ.

Olives d'Eſpagne, de Gennes, Lucques, payeront le cent peſant comme fruits ſecs, douze ſols, cy xij. ſ.

Oreilles de toutes ſortes à faire colles, le cent peſant payera quatre ſ. cy iv. ſ.

Orge le muid meſure de Paris, payera treize livres, ſçavoir pour l'ancien droit vingt ſols,

&

& pour la Traite domaniale douze livres, cy xiij. l. 1664

Orſeille ou Tourneſol en herbe non apprêtée, le cent peſant payera trente-quatre ſols, cy xxxiv. ſ.

Orſeille ou Tourneſol apprêtée, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Os de bœufs & vaches, le millier en nombre payera treize ſols, cy xiij. ſ.

Ouvrages de fil fin, ſoit de Flandres ou autres lieux, faits ſur toile, la livre payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Ouvrages faits d'ozier fin, ſoit de Flandres ou d'ailleurs, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Ozier, le cent de bottes payera vingt ſols, cy xx. ſ.

P

PAille, le char payera deux ſ. cy ij. ſ.

Pain d'epices, le cent peſant payera treize ſols, cy xiij. ſ.

Papier blanc & noir de toutes ſortes, ſoit à écrire ou à imprimer, le cent peſant payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Parchemin neuf, la groſſe de peaux payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Parchemin vieil, le cent peſant payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Paſſemens & dentelles de fil, le cent peſant payera comme dentelle de fil, quarante livres, cy xl. l.

Paſſemens, Rubans & Ceintures de Capiton, Bourre de ſoye, filozelle, ſayette, le cent peſant payera comme ceintures de filozelle huit livres huit ſols, cy viij. l. viij. ſ.

Paſtel ou poudre de Guelde, le cent peſant payera quarante-ſix ſols, ſçavoir pour l'ancien droit ſix

1664. ſols, & pour la Traite domaniale quarante ſols, cy xlvj. ſ.

Patenotres de bois, moulle de bouttons chiffletz, manches d'aleiues, peignes, cuillers & autres ouvrages de bois, le cent peſant payera quarante ſols, & avec mercerie, comme mercerie, cy xl. ſ.

Peaux de veaux à poil, la douzaine payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Peaux de moutons & chevreaux paſſées & apprêtées en façon de chamois, la douzaine payera comme chevreaux apprêtez ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Peaux d'Agneaux avec la laine, la douzaine payera trois ſols, cy iij. ſ.

Peaux de moutons en laine, de boucs & chevres avec le poil, la douzaine payera ſept ſols, cy vij. ſ.

Peaux de cuir blanches, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l.

Peaux de veaux tannées, la douzaine payera comme Bazannes, ſix ſ. cy vj. ſ.

Peaux de veaux corroyées, la douzaine payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Peaux de bœufs ou de vaches avec le poil de toutes ſortes, la douzaine payera quatre livres quatre ſols, cy iv. l. iv. ſ.

Peaux de chevres tannées, la douzaine payera neuf ſols, cy ix. ſ.

Peaux d'Orignac & Eſlans avec le poil, la piece payera dix ſols, cy x. ſ.

Peaux d'ours, la douzaine payera vingt un ſols, cy xxj. ſ.

Peaux d'ours marins apprêtées avec le poil, ou paſſées en meſquis de toutes ſortes, le cent peſant payera quarante-huit ſols, cy xlviij. ſ.

Peaux d'ours marins non apprêtées, tant grandes que petites, la douzaine payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Peaux

Peaux de loups, la piece payera trois ſols, cy iij. ſ. 1664.

Peaux de loups marins, la douzaine payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Peaux de loups cerviers de Levant, la piece payera comme loups cerviers de Levant, trois livres, cy iij. l.

Peaux de loups cerviers d'Eſpagne & autres païs, la piece payera comme loups cerviers d'Eſpagne treize ſols, xiij. ſ.

Peaux de chiens non apprêtées, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Peaux de chiens de mer apprêtées, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.

Peaux de bœufs ou de vaches apprêtées & paſſées en couleur, la piece payera comme cuirs de bœufs ou vaches en couleur, dix ſols, cy x. ſ.

Peaux de vache de rouſſy, la piece payera comme cuir de vache de rouſſy, douze ſols, cy xij. ſ.

Peaux de cerfs & chevreüils non apprêtées, tant grandes que petites l'une portant l'autre, la piece payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Peaux de ſenteur, la douzaine payera douze ſols, cy xij. ſ.

Peaux de caſtors & bievres, le cent peſant payera vingt-quatre livres, cy xxiv. l.

Pelleteries de toutes autres ſortes, comme renards, loutres, foüines, pictois, connils cruës & ouvrées, ou peaux de chien apprêtées, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Pelles & poulies de bois, le cent en nombre payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Peliſſons, la piece payera neuf ſols, cy ix. ſ.

Perelle à teintures, le cent peſant payera neuf ſols, cy ix. ſ.

Piques ferrées & non ferrées, le cent peſant payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Piennes ou coupures de fil de laines de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

1664. Pierreries & perles ſortant par paſſeports, payeront à raiſon de ſix pour cent, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite.

Pierres à faucheur, pierres à affiler, & pierres de faux ou d'aille, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

Pierre d'Emery, le cent peſant payera dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Pierre à batir, le tonneau qui eſt de deux milliers peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.

Pierre d'arquebuſes, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.

Pignons, le cent peſant payera comme fruits ſecs, douze ſols, cy xij. ſ.

Planches de ſapin, le cent en nombre payera comme aix de ſapin trois livres dix ſols, cy iij. l. x. ſ.

Planches de chêne ou bois de bord, le cent de pieds de deux pouces d'epaiſſeur & un pied de largeur, à douze pouces pour pied payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Platre, le mont payera trois ſols, cy iij. ſ.

Platte ou grand batteau, la piece payera dix livres, cy x. l.

Platte moyenne, la piece payera cent ſols, cy c. ſ.

Ploc de toutes ſortes, le cent peſant payera comme fil de poil de vaches, treize ſols, cy xiij. ſ.

Plomb ouvré & non ouvré, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

Plumes d'autruches non apprêtées y compris les bouts, la livre payera trois ſols, cy iij. ſ.

Plumes d'autruches apprêtées, la livre payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Plumes à faire lits, le cent peſant payera trente-deux ſols, cy xxxij. ſ.

Plumes à écrire de toutes ſortes, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, cy iij. l.

Poids

Poids de marc de cuivre & latton, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, cy iij. l. 1664.

Poil de caſtors & bievres, le cent peſant payera cent dix livres, cy cx. l.

Poil de Chiens, Chevres & autres ſemblables, le cent peſant payera comme ploc treize ſols, cy xiij. ſ.

Poil de Lapins & Chameaux, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.

Poiſſes à frire, le cent peſant payera vingt ſols cy xx. ſ.

Poiſſon de mer ſalé de toutes ſortes, dont il n'eſt fait particuliere mention au preſent état, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.

Poix blanche & noire & poix-raiſine, le cent peſant payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Pommes, poires & autres fruits de toutes ſortes, la charge de cheval de deux barils payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Porcs & truyes, la piece payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Porcelets de ſix mois, la piece payera cinq ſols, cy v. ſ.

Pots & marmites de fer, le cent peſant payera comme fer ouvré, huit ſols, cy viij. ſ.

Pots & plats de terre tant grands que petits, la douzaine payera huit deniers, cy viij. d.

Poulains males ou femelles de trois à quatre ans, propres à la ſelle, la piece payera ſix livres, cy vj. l.

Poulains, Jumens, Mulles & Mullets au deſſus de deux ans juſques à trois, la piece payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Poulains d'un an à dix-huit mois, la piece payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Poulains de lait juſques à ſix mois, la piece payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Poudre à canon de toutes ſortes, le cent peſant payera quatre livres, iv. l.

Pru-

1664. Pruneaux de toutes ſortes, le cent peſant payera comme fruits ſecs, douze ſols, ci xij. ſ.

Poudre de ſenteurs & pommades de toutes ſortes, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, ci iij. l.

Porcelaine, le cent peſant payera ſix livres, ci vj. l.

Q

QUincaillerie de cuivre de toutes ſortes, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Quincaillerie groſſe de fer & acier, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

R

RApatele ou toile faite de queuë ou crin de cheval pour faire ſaz, le cent peſant payera douze ſols, ci xij. ſ.

Raquettes ou Ramonettes, le cent peſant payera comme mercerie trois livres, ci iij. l.

Raiſins & figues, le cent peſant payera comme fruits ſecs douze ſols, ci xij. ſ.

Rechaux de fer, le cent peſant payera comme eſchauffettes de fer, dix ſols, ci x. ſ.

Rets à peſcher faits de fil de chanvre ou etouppes de lin, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Retz de charuë, le millier en nombre payera dix ſols, ci x. ſ.

Reveſches & Bayettes de Flandre ou Angleterre, le cent peſant payera comme draps petits trois livres, ci iij. l.

Ris, le cent peſant payera comme fruits ſecs douze ſols, ci xij. ſ.

Rogneures de Cartes, le cent peſant payera quatre ſols, ci iv. ſ.

Rogneures de laton, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, ci xxv. ſ

Ro

Rogneures de peaux, le cent peſant payera ſix ſols, ci vj. ſ. 1664.

Roſes du cru de France, le cent peſant payera cent ſols, ci c. ſ.

Rubans de Filozelle, le cent peſant payera comme paſſemens de Filozelle, huit livres huit ſols, ci viij. l. viij. ſ.

Rubans de fil ou laine, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Rubans & tous autres ouvrages tiſſurez d'or & d'argent fin ou mêlez d'or & d'argent avec ſoye, la livre payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Rubans & tous autres ouvrages tiſſurez d'or & d'argent faux & de ſoye, la livre payera douze ſols, ci xij. ſ.

S

SAbots, le chariot chargé payera trente-deux ſols, ci xxxij. ſ.

Sabots, la charetée payera ſeize ſols, ci xvj. ſ.

Saffran du cru de France, le cent peſant payera quarante livres, ci xl. l.

Salpetre, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Sapins, le cent en nombre payera vingt ſix ſols, ci xxvj. ſ.

Sapins petits, le cent en nombre payera douze ſols, ci xij. ſ.

Sardines, le baril payera dix ſols, ci x. ſ.

Satins de Bruges, le cent peſant payera comme damas caffarts, treize livres, ci xiij. l.

Saumons, le leth qui eſt de douze barils ou huit hambourgs, payera ſix livres, ci vj. l.

Savon blanc, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Savon noir, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Seiches, le millier payera comme Hadots, quarante ſols, ci xl. ſ.

Seigle, le muid meſure de Paris, payera ſeize livres

1664. vres dix ſols, ſçavoir pour l'ancien droit trente ſols, & pour la domanialle quinze livres, ci xvj. l. x. ſ.

Seilles, la douzaine payera deux ſols, ci ij. ſ.

Sel, le muid meſure de Paris, payera vingt-cinq ſols, ci xxv. ſ.

Selles pour cheval, garnies de velours en broderie d'or & d'argent, ou enrichies, les droits ſe payeront à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Selles garnies de velours, la piece payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Selles ſimples pour cheval, la piece payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Serges de laines & Serges drapées de toutes ſortes, façons & couleurs, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Serviettes & nappes. Voyez linge de table.

Sidre & poiré, le tonneau payera comme Biere vingt-ſix ſols, ci xxvj. ſ.

Sirop d'Alkermes, la livre payera quatre ſols, ci iv. ſ.

Soufflets petits, la douzaine payera trois ſols, ci iij. ſ.

Soufflets de Marechal, la paire payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Soudes, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Souliers neufs, la douzaine de paires payera huit ſols, ci viij. ſ.

Souliers vieux, la douzaine de paires payera ſix deniers, ci vj d.

Soye cuitte, teinte & à coudre de toutes ſortes & couleurs, la livre payera douze ſols, ci xij. ſ.

Soye cruë, la livre payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Stocfix, la balle contenant un millier, payera comme Moruë ſeche, quatre livres dix ſols, ci iv. l. x. ſ.

Suif de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, ci xxv. ſ.

Su-

Sumac du cru de France à faire teinture, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx.ſ. 1664.

T

TAbleaux de toutes ſortes ſans enrichiſſement, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Tapis velus de Turquie ou d'ailleurs, le cent peſant payera huit livres, ci viij. l.

Tapis de Moucades de Tournay, Tapis de Tapiſſerie & Couvertures de Roüen, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Tapiſſeries ou droguet de Roüen & autres lieux, avec un filet de ſoye, d'or ou d'argent faux, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.

Tapiſſeries de Roüen, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Tapiſſeries fines, neuves & vieilles de la Marche, Flandres & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent payeront à raiſon de ſix pour cent de la valeur.

Tapiſſeries fines de la Marche, vieilles & neuves ſans or ni argent, le cent peſant payera vingt-ſix livres, ci xxvj. l.

Tapiſſeries de Flandres ou d'ailleurs, excepté de Filetin, le cent peſant payera treize livres, ci xiij. l.

Tapiſſeries ou Tapis de Filetin, d'Auvergne, Lorraine & autres ſemblables, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Tapiſſeries de cuirs dorez, le cent peſant payera comme cuirs dorez, ſix livres, ci vj. l.

Taureaux de deux à trois ans, la piece payera vingt-ſix ſols, ci xxvj.ſ.

Tuiles à crochet, le millier en nombre payera dix ſols, ci x.ſ.

Toiles de lin de toutes ſortes & façons, blanches, ou eſcruës, fines ou groſſes, linge ouvré & non ouvré pour table, de quelque ſorte que ce ſoit, le

1664. le cent peſant payera dix livres, ſçavoir trois livres pour l'ancien droit, & ſept livres pour la Traitte domanialle, ci x. l.

Toiles de chanvre blanches ou eſcruës, groſſes, moyennes, compris celles de Champagne, dite Darüis, Brins & Meſlins, ouvrées & non ouvrées, canevas & toiles d'Olonne, toiles d'étoupes & de lin, le cent peſant payera trois livres dix ſols, ſçavoir trente ſols pour l'ancien droit, & quarante ſols pour la Traitte domaniale, ci iij. l. x. ſ.

Toiles d'etoupes de chanvre de toutes ſortes, le cent peſant payera cinquante ſols, ſçavoir vingt ſols pour l'ancien droit, & trente ſols pour la Traitte domanialle, ci l. ſ.

Toile vieille. Voyez vieil linge.

Toile de cotton & treillis d'Allemagne, le cent peſant payera trois livres, ſçavoir vingt ſols pour l'ancien droit, & quarante ſols pour la Traitte domaniale, ci iij. l.

Toiles à tamis, le cent peſant payera comme rapatele, douze ſols, ci xij. ſ.

Tonines ou autres poiſſons de mer, le cent peſant payera dix-huit ſols, ci xviij. ſ.

Tourneſol, le cent peſant payera comme orſeille.

Tourtes de navettes, rabettes & de lin, le millier en nombre payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Tourtes de noix, le millier en nombre payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Tourteaux, le cent peſant payera huit ſols, ci viij. ſ.

Tranchoirs de bois, la groſſe payera huit deniers, ci viij. d.

Treſſes & tiſſures d'or & argent, la livre payera comme rubans quarante ſols, ci xl. ſ.

Trippes de Velours, le cent peſant payera dix livres, ci x. l.

Treillis & Toile d'Allemagne, le cent peſant payera comme Toile de cotton, trois livres, ſça-

ſçavoir pour l'ancien droit vingt ſols, & quarante ſols pour la Traitte domaniale, ci iij. l. 1664.

Truittes, le cent en nombre payera quarante ſols, ci xl. ſ.

V

VAches vives ou mortes, tuées & habillées, graſſes ou maigres, la piece payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Vaiſſelle d'argent de toutes ſortes, ſortant par paſſeports, le marc payera, tant en foires que hors foires trente ſols, ci xxx. ſ.

Vaiſſelle d'etain, le cent payera comme etain ouvré, quatre livres, ci iv. l.

Vaiſſelle de fayence tant grande que petite, la douzaine payera trois ſols, ci iij. ſ.

Van à vanner, la douzaine payera douze ſols, ci xij. ſ.

Veaux gras ou maigres, la piece payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Verdet ou Verd-de-gris, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Vergettes, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Verjus, le tonneau payera vingt-quatre ſols, ci xxiv. ſ.

Verre caſſé, le baril payera comme groiſil, quatre ſols, ci iv. ſ.

Verres, taſſes, coupes & baſſins de criſtal de Venize ou d'ailleurs, le cent peſant payera comme mercerie, trois livres, ci iij. l.

Verres de toutes autres ſortes pour boire, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Verres en tables, pour faire vitres, chacune charerée contenant quatre paniers payera trois livres, ci iij. l.

Vieil oing, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Vin de quelque païs ou cru que ce ſoit ſortant par les

1664. les Provinces de Champagne & Bourgogne, le tonneau meſure de Paris faiſant trois muids payera dix livres, ſçavoir pour l'ancien droit quarante ſols, & pour la Traitte domaniale huit livres, ci x. l.

Vinaigre de toutes ſortes, le tonneau payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Et les Vins ſortant par les autres Provinces de l'étenduë deſdites Fermes, le tonneau payera douze livres, ſçavoir quarante ſols pour l'ancien droit, & dix livres pour la Traitte domaniale, ci xij. l.

Et les Vins ſortant de la Ville & banlieuë de Roüen, tant pour les païs étrangers que pour la Province de Normandie, payeront pour les droits portez par la Declaration de 1638. des augmentations d'icelle, par chacun tonneau faiſant trois muids, douze livres, outre leſdits droits du precedent article, ci xij. l.

Et à l'égard des Vins ſortant par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thoüars, & Châtellenie de Chantoceaux, le tonneau payera la ſomme de ſeize livres, ſçavoir trois livres pour les anciens droits, & treize livres pour la Traitte domaniale, ci xvj. l.

Voide ou guelde qui eſt une eſpece de paſtel, la cuvée du poids de huit cens livres, payera quatre livres douze ſols, ſçavoir pour l'ancien droit douze ſols, & pour la Traitte domaniale quatre livres, ci iv. l. xij. ſ.

Voides en branches, le cent de bottes payera quatre livres, ci iv. l.

Vollailles, la douzaine payera cinq ſols, ci v. ſ.

Usblat, autrement colle de poiſſon, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Quant aux autres drogueries & epiceries non employées au préſent état qui ſeront venuës des païs étrangers, & dont les droits d'entrée ſe juſtifieront avoir été payez, leſquelles reſſortiront

le

le Royaume, ou ſeront portées aux Provinces où les Aydes n'ont cours, ſa Majeſté entend qu'elles ne payeront aucun droit de ſortie. 1664.

Et où il y auroit d'autres ſortes de Marchandiſes omiſes à être employées au preſent état; entend auſſi ſa Majeſté, que l'appréciation en ſoit faite par ſes Fermiers ou leurs Commis, du conſentement des Marchands intereſſez; & en cas de conteſtations, ils ſeront reglez ſur le champ par les Officiers deſdites Traittes, pour en être les droits payez à raiſon de cinq pour cent de leur valeur.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Vincennes le dix huitiéme jour de Septembre 1664.

Signé, BERRYER.

TARIF

1664.

TARIF DES DROITS D'ENtrées des Cinq groſſes Fermes de France.

Du dix-huictiéme Septembre 1664.

ESTAT & Tarif du droit que le Roy étant en ſon Conſeil de Commerce a ordonné être levé ſur toutes les denrées & marchandiſes, drogueries & eſpiceries qui entreront dans les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thoüars & Chaſtellenie de Chantoceaux & leurs dépendances, au lieu des droits appellez entrées des drogueries & eſpiceries, groſſes denrées & marchandiſes; écu pour quintal d'Alun, écu pour tonneau de mer, reapreciations d'iceux & des augmentations faites ſur certaines eſpeces de marchandiſes, en conſequence des Declarations des années 1638. 1644. 1647. & 1654. des autres droits y joints, & du pariſis, douze & ſix deniers pour livre de tous leſdits droits; Leſquels ſa Majeſté a reglez & unis à un ſeul droit d'entrée pour la facilité du commerce & commodité des Marchands, pour être iceux payez par toutes ſortes de perſonnes, exempts & non exempts, ſoit de leur cru ou pour leurs proviſions, y compris les caiſſes, tonneaux, ſerpillieres, cartons, toilles, pailles, & autres embalages, à l'exception des drogueries & eſpiceries ſur leſquels leſdits embalages ſeront déduits.

Et parce que les droits de quelques marchandiſes ne ſont pas égaux en toutes leſdites Provinces, celles qui ſeront tranſportées d'une Province où les droits ſeront moindres qu'en une autre, le ſupplément des droits en ſera payé ſuivant le preſent Tarif.

Deſ-

Desquels droits les marchandises qui entreront pour les habitans de Lyon, & qui y seront conduites directement, n'en payeront que le quart, & seront les Marchands, Facteurs & Conducteurs d'icelles, obligez de prendre des aquits à caution, pour aller payer les droits de la doüanne de ladite ville de Lyon, au Bureau d'icelle en la maniere accoûtumée. 1664.

Et à l'égard des aquits du payement desdits droits ou à caution & des décharges d'iceux, les droits en seront payez aux Commis des Bureaux, conformement aux Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 23. Septembre 1624. & 9. Avril 1644. à raison de cinq sols pour chacun d'iceux, & aux Arrêts de la Cour des Aides de Roüen, des 29. & 30. Mars 1623. sans que lesdits Commis puissent lever le parisis, douze & six deniers desdits droits, à peine de concussion.

1664.

ENTRE'ES.

A.

MARCHANDISES.

ACier non ouvré, le cent peſant payera vingt-huit ſols, ci xxviij. ſ.
Agneaux, la piece payera trois ſols, ci iij. ſ.
Airain non ouvré, le cent peſant payera comme cuivre non ouvré, cinquante ſols, ci l. ſ.
Albaſtre, le pied payera quatre ſ. ci iv. ſ.
Alozes, le cent en nombre payera vingt ſols, ci xx. ſ.
Allumelles de coûteaux de toutes ſortes, le cent peſant payera trente ſ. ci xxx. ſ.
Allumettes, le cent peſant payera deux ſols, ci ij. ſ.
Alun de glace, Alun en roche, Alun de plume, Alun gras de païs, Alun blanc & rouge de toutes ſortes, l'un portant l'autre le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.
Amandes non caſſées, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.
Amandes douces & ameres de toutes ſortes, le cent peſant payera dix-huit ſols, ci xviij. ſ.
Amidon, le cent peſant payera quatorze ſols, ci xiv. ſ.
Anchois, le cent peſant payera ſeize ſols, ci xvj. ſ.
Anguilles, le cent en nombre payera dix ſols, ci x. ſ.
Arcançon ou poix-raiſine, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.
Ardoiſes, le millier en nombre payera dix ſols, ci x. ſ.
Argent en maſſes & lingots, neant.
Armes, arquebuſes, piſtolets, harnois, braſſarts, mouſquets, canons d'armes, & autres armes de fer, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.
Aſnes & Aſneſſes grandes & petites, la piece payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Ave-

Avelines, le cent peſant payera ſeize ſols, ci xvj. ſ. 1664.
Avirons, le cent en nombre payera cinquante ſols, ci l. ſ.
Aulx, la ſomme ou charge payera cinq ſols, ci v. ſ.
Avoine, le muid meſure de Paris de douze ſeptiers faiſant deux tonneaux entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars payera dix ſols, ci x. ſ.

Drogueries & Epiceries.

Acatia vrai, le cent peſant payera ſept livres dix ſols, ci vij l. x. ſ.
Acatia commun, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.
Acorus, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.
Æs uſtum, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.
Agaric gros, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.
Agaric fin, le cent peſant payera ſept livres dix ſols, ci vij. l. x. ſ.
Agnus caſtus, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.
Aloës ſocotrin ou lucide, le cent peſant payera dix livres, ci x. l.
Aloës citrin, le cent peſant payera trois livres quinze ſols, ci iij. l. xv. ſ.
Aloës lignum fin, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci xxv. l.
Aloës moyen ou cabalin, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.
Amatiſtes, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.
Ambre gris, la livre payera huit livres, ci viij. l.
Ambre jaune ou Karabé, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.
Amomum verum, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.
Anacardes, le cent peſant payera trente cinq ſols, ci xxxv. ſ.

1664. Angelica, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.
Anis verd ou en graine, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.
Antimoine crud, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.
Antimoine preparé, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.
Antoſle de geroſle, le cent peſant payera ſept livres dix ſols, ci vij l. x. ſ.
Appios ſemencé, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.
Arſenic, le cent peſant payera vingt cinq ſols, ci xxv. ſ.
Argent vif, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.
Ariſtoloches, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.
Aſſa fœtida, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.
Aſarum, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.
Aſpalatum, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.
Aſſerbes, le cent peſant payera comme muſcades trente livres, cy xxx. l.
Azur de roche fin, le cent peſant payera quarante livres, cy xl. l.
Azur d'émail, Azur gros & commun, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

B

MARCHANDISES.

BAleine coupée, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.
Balines ou embalages de laines, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Bal-

Balles, paniers & corbeilles, la douzaine payera six ſols, cy vi. ſ. 1664.

Barracans, la piece de vingt-deux aunes payera quatre livres, cy iv. l.

Barils vuides, le leth qui eſt de douze barils, payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Bas de ſoye, la paire payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Les grands Bas à renverſer à proportion.

Et deux paires de canons pour une paire de bas.

Bas à botter de laine l'un portant l'autre, la douzaine de paires payera trois livres douze ſols, cy iij. l. xij. ſ.

Bas de fil, la douzaine de paires l'un portant l'autre payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Bas de cotton, la douzaine de paires l'un portant l'autre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Bas d'eſtame & de laine faits au fuzeau courts & longs de toutes ſortes la douzaine de paires l'un portant l'autre, payera trois livres dix ſols, cy iij. l. x. ſ.

Bas de chauſſes de drap de toutes ſortes, la douzaine de paires l'un portant l'autre, payera 36. ſols, cy xxxvj. ſ.

Batteau neuf, la piece payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Battin, foin, ou jonc d'Eſpagne, le cent peſant payera 25. ſols, cy. xxv. ſ.

Baudriers en broderie d'or & d'argent fin, l'un portant l'autre, la piece payera vingt ſols, cy xx ſ.

Baudriers gallonnez d'or & d'argent fin, l'un portant l'autre, la piece payera douze ſols, cy xij. ſ.

Bayette ou reveſche de Flandres, & autres ſemblables, la piece de vingt aunes payera quatre livres, cy iv. l.

Bayette du païs d'Angleterre, la piece de vingt-cinq aunes payera cinq livres, cy v. l.

Bayette double au grand cocq, la piece contenant cinquante aunes payera quinze livres, cy xv. l.

1664. Bazannes tannées, la douzaine payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Berceaux, la charetée payera dix ſols, cy. x. ſ.

Beſches, la douzaine payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Beurre de toutes ſortes, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

Biere, le hambourg ou le baril payera douze ſols, cy xij. ſ.

Bled froment & meteil, le muid meſure de Paris entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars, payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Blanc de plomb, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Bœufs gras ou maigres venant des païs étrangers, la piece payera trois livres, cy iij. l.

Bœufs gras ou maigres venant des Provinces de France où les Aydes n'ont cours, la piece payera 20. ſols, cy xx. ſ.

Bœufs & langues ſallées de toutes ſortes, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Bois de Brezil, gros bois de Lamon, de Fernambourg, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Bois de toutes autres ſortes ſervant à teintures, comme brezil de Laval, Campeſche; bois jaune & violet; bois de brezillet, d'Inde, & de Japon, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

Bois d'ébeine, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Bois de cedre & bois d'olivier, enſemble celui de jaraconda de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt ſols, xx. ſ.

Bois de chêne, la piece de vingt-cinq à trente pieds en longueur, & ſix pouces en quarré & au deſſus, payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Bois rouge & roſart, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Bois de fuſtel, le cent peſant payera huit ſols, cy viij. ſ.

Bois d'If, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Bois

Bois de roüage, le cent en nombre payera dix ſols, cy x. ſ. 1664.

Bois à faire ſommiers de vingt-cinq à trente pieds de longueur plus ou moins à l'équipolent, la piece payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Bois à bâtir, la longue piece payera à l'équipolent du ſommier.

Bois à bâtir Navire. neant.

Bois ouvré à bâtir, le char payera douze ſols, cy xij. ſ.

Bois ſciez en barreaux & planches, le cent en nombre payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Bois à baril, le millier en nombre payera dix ſols, cy x. ſ.

Bois douvin à pipes, le millier en nombre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Bois de Merrain de toutes ſortes ſervant à muids & tonneaux, le millier en nombre payera treize ſols, cy xiij. ſ.

Bois de buis & Bois ou coipeaux à faire peignes, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Bois à brûler chargé un chariot, payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Bois à brûler chargé une charette payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Bois à faire fourreaux d'epées & étuits, le paquet contenant cinquante ou ſoixante feüillets payera trois ſols, cy iij. ſ.

Boëtes de ſapin venant de Foucine & d'ailleurs, le char payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Boëtes blanches à mettre confitures & autres non peintes, le cent peſant payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Bombazins de toutes ſortes, la piece de douze aunes payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Bonnets de laines de toutes ſortes, le cent peſant payera huit livres, cy viij. l.

Bords de manchons de foüine teints, la piece payera douze ſols, cy xij. ſ.

Bottes neuves de toutes ſortes, la douzaine payera
1664. ſix livres, cy vj. l.

Boucs & chevre, la piece payera trois ſols, cy iij. ſ.

Boucaſſins & futaines ſervans à doubler, la piece de douze aunes payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Bougrans, le cent peſant payera quatre livres dix ſols, cy iv. l. x. ſ.

Boulles de mail, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Bourſes, cordons & ceintures en broderie d'or & d'argent fin, la livre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Bourſes, cordons, & ceintures en broderie de ſoye ou garnies de ſoye avec cordons mêlez d'or & d'argent, la livre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Bourre & capiton de ſoye, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Bourre & chiquette & bourre de toutes ſortes, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Bourre-laniſſe, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Bourre rouge, & Bourre à faire lits, le cent peſant payera treize ſols, cy xiij. ſ.

Bouteilles de terre, la douzaine payera deux ſols, cy ij. ſ.

Bouteilles de verre, la douzaine payera deux ſols, cy ij. ſ.

Boutons d'or & d'argent fin, la livre payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Boutons d'or & d'argent faux, la livre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Boutons de ſoye, la livre payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Bray, le leth qui eſt de douze barils ordinaires venant des païs étrangers, payera huit livres, cy viij. l.

Bray

Bray venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont cours, le leth payera vingt ſols, cy xx. ſ. 1664

Et les plus groſſes à proportion.

Bruyeres à faire vergettes, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Briques, le millier en nombre payera huit ſols, cy viij. ſ.

Brochets, le cent en nombre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Buffes, Eſlans & Cerfs paſſez en buffes, colets & coltins de buffes, le cent peſant payera quinze livres, cy xv. l.

Burail croiſé, la piece de vingt aunes payera cinq livres, cy v. l.

Burail ſimple de Flandres ou Moncayards de toutes ſortes, la piece de vingt aunes payera quatre liv. cy iv. l.

Burail d'étoupes, la piece de douze aunes payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Bure ou bugle griſe ou blanche, la piece de douze aunes payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Burettes, la piece de douze aunes payera trente-ſix ſols, cy xxxvj. ſ.

Drogueries & Epiceries.

Balauſte commune, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Balauſte fine, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.

Barbotine ou ſemen contra, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.

Baume, la liv. payera ſept ſols, cy vij. ſ.

Baye de laurier, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Bedelion, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

1664. Ben blanc & rouge, le cent pesant payera quarante sols, cy xl. s.

Bezoüard du Levant, la livre payera quinze livres, cy xv. l.

Bezoüard du Ponant, la livre payera trois livres, cy iij. l.

Benjoin de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, cy vj. l.

Blarabizantia, le cent pesant payera trois livres dix sols, cy iij. l. x. s.

Bois & écorce de gayac, le cent pesant payera quinze sols, cy xv. s.

Bois d'echine, le cent pesant payera dix livres, cy x. l.

Bois nefretic, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy iij. l. xv. s.

Bol Armenic, le cent pesant payera dix sols, cy x. s.

Bol fin de Levant, le cent pesant payera trente sols, cy xxx, s.

Borax gras, le cent pesant payera quatre livres, cy iv. l.

Borax rafiné, le cent pesant payera sept livres dix sols, cy vij. l. x. s.

C

MARCHANDISES.

CAbinets d'ébeine & autres enrichis de cuivre doré, peintures, & broderie de toutes autres sortes, payeront à l'estimation à raison de six pour cent de leur valeur.

Cabinets, coffres, & autres ouvrages d'ébeine de la Chine, & de toutes autres sortes non enrichis. *idem.*

Caboches & vieux clouds, le cent pesant payera six sols, cy vj. s.

Camelots d'Hollande, de Flandres & autres lieux, &

& camelots à ondes & demi-ſoye, la piece de vingt aunes payera ſix livres, cy vj. l. 1664.

Camelots de Bude & Turquie, la piece de dix aunes payera cinq livres, cy v. l.

Camelots de Lille, & d'Arras, & autres ſemblables étoffes, la piece de vingt aunes payera trois livres, cy iij. l.

Canevas à tapiſſerie, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

Capiton à faire laſſis & cardaſſes, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Capres de toutes ſortes, le cent peſant payera trente-ſix ſols, cy xxxvj. ſ.

Cardes neuves, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Cardes vieilles, le cent peſant payera vingt-ſols, cy xx. ſ.

Carreaux de meulage de Brie, le cent en nombre payera trente-cinq ſols, cy xxxv. ſ.

Carreaux de meulage de France, le cent en nombre payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Carreaux de tuilles à paver, le millier en nombre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Cartelets, caffarts de village, gros grain, mezelaine, picottes, plumettes, & autres ſemblables étoffes ſans ſoye, la piece de dix aunes payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Carizets ou crezeaux, blancs ou teints, gros ou fins, ſoit du Nord, de Loueſt, Reddings ou d'Ecoſſe, la piece de treize aunes payera trois livres douze ſols, iij. l. xij. ſ.

Carpes, le cent en nombre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Carpeaux dits aluins, le cent en nombre payera cinq ſols, cy v. ſ.

Capettes, autrement tapis à emballer, la douzaine payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Cartes à joüer, le cent peſant payera comme mercerie quatre livres, cy iv. l.

1664. Catalogues, la douzaine payera ſix livres, cy vj l.

Ceintures ou rubans de filozelle ou capiton, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Cendre, gravelée & potaſſe, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Cendre de plomb, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Cendre de verre, le cent peſant payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Cendre, le leth, qui eſt de douze barils payera trente ſols, cy xxx.

Cercles, le millier en nombre payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Ceruſe fine ou blanc de plomb, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Chamois ou peaux de chevreaux, moutons habillez en blanc ou jaune en façon de chamois, la douzaine payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Chandelle de ſuif, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Chantepleures & patenotres de bois, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

Chanvre prêt à filer, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Chanvre en maſſe crud ſans appreter, le cent peſant payera 8 ſols, cy viij. ſ.

Chapeaux de caſtor, la douzaine payera trente ſix livres, cy xxxvj. l.

Chapeaux de demy-caſtor, la douzaine payera dix-huit livres, cy xviij. l.

Chapeaux de vigogne, la douzaine payera douze livres, cy xij. l.

Chapeaux de feutre de toutes ſortes de laines, poils, & façons, la douzaine payera ſix livres, cy vj. l.

Chapeaux de paille, la douzaine payera trois ſols, cy iij. ſ.

Charbon de pierre, la banne payera huit ſols, cy viij ſ.

Char-

Charbon de terre, le baril payera huit ſols, cy viij. ſ. 1664.

Charbon de terre venant du dedans du Royaume, le baril payera ſix deniers, cy vj. d.

Charbon dans ſac ou banne, chargé un char payera douze ſols, cy xij. ſ.

Charbon, la charetée payera cinq ſols, cy v. ſ.

Charbon de bois, la banne payera douze ſols, cy xij. ſ.

Chardons à drapier & à bonnetier, la balle peſant cent cinquante livres payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Chataignes, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Chauſſons de laine ou eſtame, la douzaine de paires payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Chaux, le tonneau contenant deux queuës payera dix ſols, cy x. ſ.

Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres païs étrangers, la piece de la valeur de trente écus & au deſſous, payera trois livres, cy iij. l.

Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres païs, la piece au deſſus de trente écus, payera vingt livres, cy xx. l.

Chevaux venans des Provinces où les bureaux ne ſont établis; ſçavoir, Bretagne, Auvergne, Limoſin & autres, la piece payera ſix livres, cy vj. l.

Cheveux pour perruques, la livre payera dix ſols, cy x. ſ.

Chevreaux d'un an, chacune piece payera deux ſols, cy ij ſ.

Chevres graſſes, petites ou maigres, la piece payera trois ſols, cy iij. ſ.

Cire d'Eſpagne, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.

Citrons aigres, le cent en nombre payera cinq ſols, cy v. ſ.

1664. Citrons doux, le cent en nombre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Colle de toutes ſortes, le cent peſant payera dix-huit ſols, xviij. ſ.

Cloches ou metail de cloches, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Clouds de fer, cloutries, bandages & autres manufactures de fer, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

Coffres de cyprés, ou autres coffres & bahuts vuides de Flandres & autres païs, la piece payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

Cordages & fiſſelles, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Confitures de toutes ſortes, le cent peſant payera 7. livres 10 ſols, cy vij. l. x. ſ.

Cordilats d'Eſpagne, Languedoc & autres lieux, de toutes ſortes de couleurs, la piece de vingt-huit aunes payera trois livres, cy. iij. l.

Cordons ou queuës de martres, zebelines, ſublime, petites à l'ordinaire, le cordon d'environ de demi aune tenant quatorze queuës payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Et les grandes à proportion.

Et les pointes, le cent en nombre payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Cordons & franges d'or ou d'argent, ou mêlées d'or ou d'argent & ſoye, la livre payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Cordons & franges d'or ou d'argent faux, la livre payera ſeize ſ. cy xvj. ſ.

Cordons & frange de ſoye, la livre payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

Cornes de cerfs, le cent payera cinq ſols, cy v. ſ.

Cornes de bœufs, ou de vaches, le millier en nombre payera dix ſols, cy x. ſ.

Cornes de moutons, le cent peſant payera deux ſols, cy ij. ſ.

Cor-

Cornes plates à faire peignes, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ. 1664.

Cotton en laine & en graine, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Cotton filé, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Couperoſe blanche, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Couperoſe ou vitriol verd, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

Couvertures, courte-pointes, & loudiers de ploc où poil, la douzaine payera vingt-quatre ſols, cy xxiv. ſ.

Couvertures, camiſoles & veſtes de la Chine, & autres de ſoye, de cotton piqué ou de laine, payeront à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Coutils de Bretagne & autres ſemblables étoffes, la piece de vingt aunes payera dix ſols, cy x. ſ.

Coutils de Bruxelles, Flandres & autres lieux, la piece de douze aunes payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Crin ou queuë de cheval, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Criſtal, le cent peſant payera vingt-cinq livres, cy xxv. l.

Criſtal de tartre, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Cuirs dorez, le cent peſant payera comme tapiſſerie de cuir doré quinze livres, cy xv. l.

Cuirs de bœufs ou vaches & autres en couleur, pour faire ceintures, la piece payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Cuirs de bœufs ou vaches à poil du païs, la douzaine payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Cuirs de bœufs tannez de toutes ſortes, la douzaine payera douze livres, cy xij. l.

Cuirs de cheval avec le poil, la douzaine payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Cuirs

1664. Cuirs de cheval tannez, la douzaine payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Cuirs ſecs à poil des Indes, du Perou ou Barbarie, de toutes ſortes, la piece payera dix ſols, cy x. ſ.

Cuirs ſecs du Cap-vert, Senegal, Moſcovie, Irlande, & autres païs étrangers, la piece payera cinq ſols, cy v. ſ.

Cuirs ſalez de quelque païs que ce ſoit, la piece payera dix ſols, cy x. ſ.

Cuirs de vaches en grain pour faire empeignes, la piece payera huit ſols, cy viij. ſ.

Cuirs de vaches de rouſſi, la piece payera dix ſols, cy x. ſ.

Cuirs de vaches tannées, la douzaine payera ſix livres, cy vj. l.

Cuivre en chauderons, chandeliers, landiers, platines, & autres batteries, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.

Cuivre ou laton tiré en or, ou or & argent faux trait ou filé, le cent peſant payera vingt livres, cy xx. l.

Cuivre & airain non ouvré, ſoit en roſette & plaque, payera comme airain non ouvré, le cent peſant cinquante ſols, cy l. ſ.

Cuivre rompu en pots & morceaux ou mitraille, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Drogueries & Epiceries.

Calamine, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Calamus aromaticus & commun, le cent peſant payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Camphre, le cent peſant, payera quinze livres. cy xv. l.

Canelle ou cinamome, le cent peſant payera vingt-ſept livres, cy xxvij. l.

Cantarides, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

Car-

Cardamomum, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l. 1664.

Capobalſamum, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Cartamy, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

Carny, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Cacar, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Cachou, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Caſſes fiſtulles, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Caſtoreum, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.

Catholicum, le cent peſant payera quinze livres, ci xv. l.

Cedre blanc & rouge, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Cendre verte, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

Cha ou fleur de Thé, le cent peſant payera vingt livres, cy xx. l.

Chicotin, le cent peſant payera comme aloës ſocotrin dix livres, cy x. l.

Chocolat, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.

Cire blanche, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Cire jaune, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.

Citoüart ou Zedoüart, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.

Citroüilles, le cent en nombre payera dix ſols, cy x. ſ.

Civette, la livre payera cinq livres, cy v. l.

Cocque de Levant, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Cochenille meſtre, demy-meſtec, & treſchal, le cent peſant payera quarante livres, cy xl. l.

Co-

1664. Cochenille campechane, le cent pesant payera vingt livres, cy xx. l.

Cochenille silvestre, le cent pesant payera dix livres, ci x. l.

Colle de poisson, le cent pesant payera trois livres, ci iij. l.

Coloquinte, le cent pesant payera quatre livres dix sols, ci iv. l. x. s.

Confession amesèque, la livre payera cinq sols, ci v. s.

Confession d'alkerme, la livre payera sept sols, cy vij. s.

Cumin, le cent pesant payera vingt sols, cy xx. s.

Concombre, le cent en nombre payera dix sols, cy x. s.

Contrayerva, le cent pesant payera cinq livres, ci v. l.

Corail blanc & rouge, le cent pesant payera cinq livres, ci v. l.

Coraline, le cent pesant payera quarante sols, ci xl. s.

Coriandre, le cent pesant payera douze sols, ci xij. s.

Corne de Licorne, la livre payera cinquante sols, ci l. s.

Cortex Caparis, le cent pesant payera cinquante sols, ci l. s.

Costus verus doux & amer, le cent pesant payera cinq livres, ci v. l.

Crayon, le cent pesant payera vingt sols, ci xx. s.

Creme de tartre, le cent pesant payera trois livres, ci iij. l.

Cubebes, le cent pesant payera quatre livres, ci iv. l.

Cyperus, le cent pesant payera douze sols, ci xij. s.

D

MARCHANDISES.

DAmas caffarts, la piece de trente aunes payera neuf livres, ci ix. l.

Dantelle d'or & d'argent fin, & Dantelle d'or & d'argent mêlée de ſoye, la livre payera cinq livres, ci v. l.

Dantelle de ſoye & de Guipure venant de Flandres, Angleterre & autres lieux, la livre payera quatre livres, ci iv. l.

Dantelle de fil, points coupez & paſſemens de Flandres, Angleterre & autres lieux, la livre payera vingt-cinq livres, ci xxv. l.

Dantelle de Liege, Lorraine & du Comté, fines & groſſes, de toutes ſortes, la livre payera dix livres, ci x. l.

Dents d'Elephant, morfil ou yvoire, le cent peſant payera trois livres, iij. l.

Dents de cheval & vache marine, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.

Dominoterie ou papier peint, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Et avec mercerie payera comme mercerie, iv. l.

Dragées de toutes ſortes, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Draps d'Eſpagne, la piece de trentre aunes payera ſoixante dix liv. ci lxx. l.

Draps & toiles d'or & d'argent fin, ſatins brochez, velours, ſatins, & damas à fleurs d'or, & autres draps auſquels il y a or & argent, tant riches, moyens, que pauvres, la livre payera ſix livres, ci vj. l.

Draps de ſoye de toutes ſortes & couleurs, velours, ſatins & damas, taffetas, ſerges, tabis & autres draps de ſoye, la livre payera trois liv. ci iij l.

Draps

1664. Draps d'Hollande & d'Angleterre de toutes ſortes & couleurs, la piece de vingt cinq aunes payera quarante livres, ci xl. l.

Draps-demis dudit païs d'Angleterre appellez de douzaines, de la valeur de huit livres & au deſſous l'aune, la piece contenant neuf à dix aunes payera quatre livr. dix ſols, ci iv. l. x. ſ.

Et les doubles pieces payeront à proportion:

Et quand elles ſeront de plus grande valeur, payeront comme draps fins d'Angleterre.

Draps de Carcaſſonne, Sattes, & autres de Languedoc, le cent peſant payera huit livres, ci viij. l. ſ.

Drogueries & Epiceries.

Dattes, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, ci xxv. ſ.

Dictamum en fleur, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Doronicum, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.

E

MARCHANDISES.

EAu de vie, la barrique payera vingt cinq ſols, ci xxv. ſ.

Eau de nard & naphe, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l ſ.

Eau de fleur d'Orange & de ſenteur de toutes ſortes, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.

Ecaille de tortuë ou caret, le cent peſant payera douze livres, ci xij. l.

Ecaille de tortuë ou caoüan, le cent peſant payera ſix livres, ci vj. l.

Ecaille de tortuë franche, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

Ecorces

Ecorces de chêne non hachées, le chariot payera seize sols, ci xvj. s. 1664.
Ecorce de chêne, chargée une charette payera huit sols, cy viij. s.
Eguillettes & lassets de soye ferrez, la livre payera trente deux sols, cy xxxij. s.
Echalats, le char payera six sols, cy vj. s.
Echalats, la charetée payera trois sols, cy iij. s.
Ecorce de citrons, oranges, & fleurs d'Orange confites, le cent pesant payera huit livres, ci viij. l.
Email, le cent pesant payera dix livres, cy x. l.
Epieux & hallebardes, la douzaine payera trente sols, cy xxx. s.
Epinettes, la piece l'une portant l'autre payera trois livres, cy iij. l.
Eponges, le cent pesant payera cinquante sols, ci l. s.
Etain non ouvré, fin ou gros, de toutes sortes le cent pesant payera cinquante sols, ci l. s.
Etain ouvré, menuisé & sans menuiserie, le cent pesant payera cinq livres, cy v. l.
Etain de glace, le cent pesant payera quatre livres, cy iv. l.
Estamets ou serges appareillées, la piece de vingt aunes payera cinq livres, cy v. l.
Etouppes blanches, le cent pesant payera six sols, cy vj. s.
Estamine d'Auvergne, le cent pesant payera trois livres, cy iij. l.
Etouppes en bois ou en bourre, le cent pesant payera six sols, cy vj. s.
Esterres ou nattes de jonc, le cent pesant payera trois livres, ci iij. l.

Drogueries & Epiceries.

Eau forte, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy iij. l. xv. s.

Ele-

1664. Ellebore de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

Encens gros ou galipo, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

Encens fin ou oliban, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Epitime, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Ecorce de tamarice, le cent peſant payera vingt cinq ſols, cy xxv. ſ.

Ecorce de capres, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Ecorce de mandragore, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Eſule, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Euphotbe, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Eſprit de ſel, le cent peſant payera vingt livres, cy xx. l.

Eſprit de ſoufre, le cent peſant payera trois livres quinze ſols, cy iij. l. xv. ſ.

Eſprit ou aigre de vitriol, le cent peſant payera trois liv. quinze ſ. cy iij. l. xv. ſ.

F

MARCHANDISES.

FAgots, le millier en nombre payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Fanons de Baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, peſant environ trois cens livres payera trois livres, cy iij. l.

Féves, le muid meſure de Paris contenant douze ſeptiers, faiſant deux tonneaux, payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Fenoüil, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

Fer

Fer en batterie, comme pots, chaudieres, poëles, cuilliers, rechaux, & autres ſortes de fer, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ. 1664.

Fer en plaques & en gueuſes, le millier peſant payera 35. ſols, cy xxxv. ſ.

Fer en verges, le millier peſant payera trois livres, cy iij. l.

Fer ouvré, comme coings, haches, haſſarts, ſerpes & autre fer, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Fer venant d'Eſpagne & autres païs étrangers, ſoit en barre ou fer battu, le cent peſant payera douze ſ. cy xij. ſ.

Fer vieil le cent peſant payera cinq ſols, cy v. ſ.

Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles payera quinze livres, cy xv. l.

Et le baril de ſimple feüille payera la moitié qui eſt ſept livres dix ſols, cy vij. l. x. ſ.

Fer noir, le baril de quatre cens cinquante feüilles doubles payera ſept livres dix ſols, cy vij. l. x. ſ.

Et le baril de ſimple feüille payera la moitié, qui eſt trois livres quinze ſols, cy iij. l. xv. ſ.

Feüilles de cartes à chapperonniers, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

Feüille de latton, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

Figues de toutes ſortes, le cent peſant payera quatorze ſols, cy xiv. ſ.

Filatrice, la piece de douze aunes payera vingt-quatre ſols, cy xxiv. ſ.

Fil d'or ou d'argent, faux, trait ou filé, le cent peſant payera 20. livres, cy xx. l.

Fil de latton, fil à cardes fin, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

Fil d'archal & fil de fer de toutes autres ſortes, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Fil d'Eſpinay de Flandres, & fil de lin de toutes ſortes, le cent peſant payera ſept livres, cy vij. l.

Fil

1664. Fil de caret venant des païs étrangers, le cent pesant payera 14. sols, cy xiv. s.

Fil de sayette, le cent pesant payera trois livres, cy iij. l.

Fil de chanvre, le cent pesant payera cinquante sols, cy l. s.

Fil de chenette, le cent pesant payera trente sols, cy xxx. s.

Fil d'étoupes blanc & escru, le cent pesant payera quinze sols, cy xv. s.

Filliere de fer servant à tirer le fil d'archal, le cent pesant payera 30. sols, cy xxx. s.

Flacons de verre, le cent pesant payera vingt sols, cy xx. s.

Flaquieres de mulet, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy xxv. s.

Fleurées sortant des voides pour teintures, le cent pesant payera cinquante sols, cy l. s.

Florée ou Indigo moyen, le cent pesant payera cinq livres, v. l.

Foin, le chariot chargé payera six sols, cy vj. s.

Foin, la charetée chargée payera quatre sols, cy iv. s.

Forces à Drapier pour tondre, la piece payera vingt sols, cy xx. s.

Frizes d'Espagne ou de Flandres, la piece de vingt aunes payera huit livres, cy viij. l.

Frizes seches d'Angleterre, la piece contenant dix-huit aunes payera trois livres, cy iij. l.

Frizes de Bristot, la piece de dix huit aunes payera vingt sols, cy xx. s.

Frizes blanches appellées de cotton qui se vendent à la godde, le cent de goddes faisant cent vingt-cinq aunes payera douze livres, xij. l.

Frizons d'Angleterre, la piece contenant treize aunes payera 30. sols, cy xxx. s.

Ferlins dudit païs, la piece de sept à neuf aunes payera dix sols, ci x. s.

Fro-

Fromages de Holande & en boulettes, le cent pesant payera quinze sols, cy xv. s. 1664.

Fromage de Milan, Florence, Marsolin & Maillorque, le cent pesant payera trente sols, ci xxx. s.

Fromage de vachelin & de toutes autres sortes du dedans du Royaume, le cent pesant payera huit sols, ci viij. s.

Fustailles vuides, chacun poinçon payera deux sols, ci ij. s.

Fustailleries de bois venant de Saint Claude de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sols, ci xx. s.

Fustaines petites non ouvrées servans à doubler, la piece de onze aunes payera quinze sols, ci xv. s.

Fustaines à jon & à grain d'orge, la piece de douze aunes payera trente sols, ci xxx. s.

Fustaines d'Angleterre de toutes sortes à faire pourpoints & habits, la piece de douze aunes payera trente-cinq sols, ci xxxv. s.

Fust de Raquette, le cent pesant payera quinze sols, ci xv. s.

Fuzeaux, le millier en compte payera trois sols, ci iij. s.

Drogueries & Epiceries.

Fleurs de violettes & autres, le cent pesant payera trente sols; ci xxx. s.

Fleurs d'esquinant, le cent pesant payera quatre livres; ci iv. l.

Fleurs de soufre, le cent pesant payera cinq livres, ci v. l.

Florum cartamy, le cent pesant payera vingt-cinq sols, ci xxv. s.

Folii Indi, le cent pesant payera douze livres dix sols, ci xij. l. x. s.

Folium gario filatum, le cent pesant payera quinze livres, ci xv.

Fenegré, le cent pesant payera dix sols. ci x. s.

Fragmens de toutes sortes, le cent pesant payera six livres cinq sols, ci vj. l. v. s.

1664.

G.

MARCHANDISES.

GAlles de toutes ſortes, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Gans en broderie ou à frange d'or & d'argent fin, la douzaine de paires payera quarante-huit ſols, ci lxviij. ſ.

Gans de cuir ouvrez & garnis de ſoye & gans parfumez, d'Eſpagne, de Rome & autres lieux, la douzaine de paires payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Gans communs, le cent peſant payera trente livres, ci xxx. l.

Garence, le cent peſant payera ſeize ſols, ci xvj. ſ.

Garnitures de lits de points coupez, paſſemens, laſſis, & autres ouvrages de Flandres & de tous autres païs, payeront ſuivant l'eſtimation à raiſon de dix pour cent.

Garnitures de lits de drap ou ſerge avec paſſemens de ſoye, demy-ſoye, & autres où il y a ouvrages de ſoye & de laine, faits à l'éguille, les droits en ſeront payez à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Glaces de miroirs payeront à l'eſtimation.

Genices de deux ans, la piece payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Glands de fil, la livre payera douze ſols, ci xij. ſ.

Goultran, le leth qui eſt de douze batils ordinaires venant des païs étrangers payera huit livres, ci viij. l.

Goultran venant des provinces de France où les bureaux ne ſont établis, le leth payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Graines ou ſemence de jardin, le cent peſant payera douze ſols, ci xij. ſ.

Graines jaunes, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Graines de rabette ou navette, & Graines de lin, colzat

colzat & moutarde, le ſeptier meſure de Paris payera vingt ſols, ci xx. ſ. 1664.

Grenades, le cent en nombre payera dix ſols, ci x. ſ.

Groiſil ou verre caſſé, le baril payera cinq ſols, ci v. ſ.

Guelde ou poudre de paſtel, le tonneau contenant vingt-quatre barils de jauge payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Drogueries & Epiceries.

Galangal, le cent peſant payera huit livres, ci viij. l.

Galbanum, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.

Gentienne, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Gingembre de toutes ſortes, le cent peſant payera ſix livres, ci vj. l.

Geroffles de toutes ſortes, ſoit en clouds, chappelets, bois & grabeaux, le cent peſant payera quarante-cinq livres, ci xlv. l.

Glux, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ

Gomme de Cedre, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Gomme du païs, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Gomme animé, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.

Gomme Adragan ou Tragacauht, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Gomme Arabic & de Senegal, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Gomme Armoniac, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Gomme hederé ou de lierre, le cent peſant payera ſept livres dix ſols, ci vij. l. x. ſ.

Gomme Sagapenum ou Serapin, le cent peſant payera ſix livres cinq ſols, ci vi. l. v. ſ.

Gomme appellée Tacamacha, le cent peſant payera cinq livres cinq ſols, ci v. l. v. ſ.

Gomme Lacque, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.

1664. Gomme Karague, le cent peſant payera dix livres, ci x. l.

Gomme Elemy, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.

Gomme gutte ou guttagamba, le cent peſant payera dix livres, ci x. l.

Graine d'écarlatte ou paſtel, le cent peſant payera dix livres, ci x. l.

Guinée, le cent peſant payera dix livres, ci x. l.

Guy de chêne, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, ci xxv. ſ.

H

MARCHANDISES.

HAbillemens en broderie d'or & d'argent ſur draps de ſoye & habillemens neufs de ſoye, draps ou ſerges, payeront à raiſon de dix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation.

Hadots & ſeiches, le millier en nombre payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Halecret doré, la piece payera dix ſols, ci x. ſ.

Harnois pour cheval de cuir couverte de velours & houſſes en broderies ou garnies de paſſemens, fil d'or, d'argent ou ſoye, payeront à raiſon de dix pour cent de leur valeur ſuivant l'eſtimation.

Harnois ſimple pour cheval, le cent peſant payera ſix livres, ci vj. l.

Harans ſors, le leth de douze barils contenant chacun un millier payera quinze livres, ci xv. l.

Harans blancs, le leth qui eſt de douze barils payera ſeize livres, ci xvj. l.

Hermines ou Rozereaux, le timbre qui eſt de vingt couples, payera ſix livres, ci vj. l.

Herbes de ſatiette ſervant à teintures, le cent peſant payera deux ſols, ci ij. ſ.

Houblon, le cent peſant payera huit ſols, ci viij. ſ.

Huiles de camamille, lin, noix, rabettes, chenevis & navette, & toutes autres ſortes d'huiles faites

tes de graines, le baril payera quatre livres, ci iv. l. 1664.

Et les mêmes huiles venant des Provinces où les bureaux pour la levée des droits du preſent Tarif ne ſont établis, payeront le baril quinze ſols, ci xv. ſ.

Huile ou graiſſe de baleine & d'autres poiſſons, la barique payera trois livres, ci iij. l.

Huile d'olive de toutes ſortes, la pipe venant des païs étrangers peſant environ huit cens livres payera dix livres, ci x. l.

Huile d'olive du cru de France, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Huile d'aſpic, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.

Drogueries & Epiceries.

Hermodates, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Hipochiſtis, le cent peſant payera trois livres dix ſols, ci iij. l. x. ſ.

Hiacintes, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Huile de petrolle, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.

Huile d'amandes douces & ameres, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Huile de Terebentine, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Huile de Romarin, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.

Huile de laurier, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Huile de cade, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Huile de pommades, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Huile de Benedic, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

1664. Huile de tartres, le cent pesant payera quatre livres, ci iv. l.

Huile de scorpion ou scorpiriele, le cent pesant payera trois livres quinze sols, ci iij. l. xv. s.

Huile de Baume, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci xxv. l.

Huile d'embre, le cent pesant payera dix livres, ci x. l.

Huile de geroffle, macis & canelle, la livre payera vingt sols, ci xx. s.

Huile de vitriol, le cent pesant payera quinze livres, ci xv. l.

Huile de souffre & de cire, le cent pesant payera vingt livres, ci xx. l.

Huile de fenoüil ou d'anis, le cent payera vingt-cinq livres, ci xxv. l.

I

MARCHANDISES.

Jambon de Mayance & Bayonne, le cent pesant payera quarante sols, ci xl. s.

Jaspe, le pied en quarré payera huit sols, ci viij. s.

Indigo ou Inde fine de toutes sortes, le cent pesant payera dix livres, ci x. l.

Jumens, petits chevaux, poulains, mulets, pour servir à labourer, la piece au dessous de trente écus payera trois livres, ci iij. l.

Jumens, chevaux, mulets pour labourer au dessus de trente écus, la piece payera quatre livres, ci iv. l.

Drogueries & Epiceries.

Jalap, le cent pesant payera dix livres, ci x. l.

Iris ou racine d'Iris, le cent pesant payera quarante sols, ci xl. s.

Jujubes, le cent pesant payera quarante-cinq sols, ci xlv. s.

Jun-

Juncus odoratus, le cent pesant payera dix livres, ci x. l. 1664.

Jus de limon ou de citron, le cent pesant payera trente sols, cy xxx. s.

Jus de reglisse, le cent pesant payera cinquante sols, cy l. s.

L

MARCHANDISES.

LAcque de Venize pour teintures, le cent pesant payera seize livres, ci xvj. l.

Lac ou cire à cacheter, le cent pesant payera six livres, ci vj. l.

Laines venant d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie, & autres païs étrangers, & laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, le cent pesant payera quarante sols, ci xl. s.

Laine de Vigogne, le cent pesant payera quarante sols, cy xl. s.

Laine d'Autriche qui est une espéce de ploc, le cent pesant payera quinze sols, cy xv. s.

Laines d'Aignelin en suin venant de Moscovie & d'ailleurs, le cent pesant payera trente sols, ci xxx. s.

Laines fines & grosses filées de toutes couleurs, le cent pesant payera cinq livres, cy v. l.

Lanternes, la douzaine payera six sols, cy vj. s.

Lard de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sols, ci xx. s.

Lattes, le millier en nombre payera six sols, ci vj. s.

Laton gratté, le cent pesant payera trois livres dix sols, ci iij. l. x. s.

Legumes de toutes sortes, où sont compris pois chiches, vesses, lantilles, chenevis, millet, panis piley, bled de Turquie, & autres semblables graines & legumes entrant par la Province

d'Anjou ; payera le muid meſure de Paris contenant deux tonneaux, & le tonneau ſix ſeptiers, vingt-cinq ſols, ci xxv. ſ.

1664.

Librairies, le cent peſant, neant.

Lie de vin, le cent peſant payera trois ſols, ci iij. ſ.

Liege, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Ligature avec ſoye, la piece ſimple de quinze aunes payera cinq livres, ci v. l.

Et les doubles à proportion.

Ligatures communes, de fil & de laine, la piece de douze aunes payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Et les doubles à proportion.

Limailles de cuivre & limailles d'épingle ſervans à plomber pots de terre, le cent peſant payera ſeize ſols, ci xvj. ſ.

Limaille de fer, le cent peſant payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Linge de table ouvré & non ouvré, comme ſerviettes, & nappes, le cent peſant payera quinze livres, ci xv. l.

Lingerie de toile de lin, neuve, comme draps, toilettes, chemiſes, collets, manchettes & autres ouvrages de Flandres ou d'ailleurs, ſans dantelles ny paſſemens, la livre payera

Lingerie de toutes ſortes de toile de chanvre, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Lingerie de toutes ſortes de toile d'étoupe, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.

Lingettes ou flavets, qui eſt une eſpece de ſerge, la piece de vingt aunes payera quatre livres, ci iv. l.

Lin de toutes ſortes venant de Moſcovie, Hoſtlan & autres païs étrangers, le cent peſant payera ſeize ſols, ci xvj. ſ.

Lits de cotton, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.

Lizieres de drap, le cent peſant payera treize ſols, ci xiij. ſ.

Luths

Luths & autres inſtrumens, le cent peſant, payera vingt livres, cy xx. l. 1664.

Drogueries & Epiceries.

Lacque de Veniſe, le cent peſant payera trente livres, ci xxx. l.
Lacque ronde & platte de toutes autres ſortes, le cent peſant payera cinq livres, ci v. l.
Lapdanum, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.
Lapis en talis, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.
Lapis dentalis, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.
Lapis hematiles, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.
Lapis Indaicus, le cent peſant payera trois livres quinze ſols, ci iij. l. xv. ſ.
Lapis lazuli vrai, le cent peſant payera trente livres, cy xxx. l.
Lapis lazuli commun, le cent peſant payera cinq livres, cy v. l.
Lierre, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.
Lignum ſanctum, le cent peſant payera ſix ſols, ci vj. ſ.
Lignum balſamy, le cent peſant payera trois livres dix ſols, ci iij. l. x. ſ.
Lignum Caſſiæ, ou caſſia ligna, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.
Litarges d'or ou d'argent, le cent peſant payera douze ſols, ci xij. ſ.
Lupins, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ.

M

MARCHANDISES.

Maquereaux, le leth qui eſt de douze barils payera douze livres, ci xij. l.

Marbre, le pied en quarré payera trois ſols, ci iij. ſ.

Marée, la charge d'un cheval entrant dans la Province d'Anjou, payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Marmelades, le cent peſant payera comme confitures, ſept livres dix ſols, ci vij. l. x. ſ.

Marons, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Marroquins de Levant, la douzaine payera cinq livres, ci v. l.

Marroquins d'Eſpagne, Flandres & autres païs étrangers, la douzaine payera quatre livres, ci iv. l.

Marroquins paſſez en tan & en ſumac, & marroquins ou cordoüans de toutes autres ſortes, la douzaine payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Marçoin, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Martres, Zebelines l'un portant l'autre chacun timbre tenant vingt couples payera cinquante livres, & les manchons des mêmes Martres à proportion, ci l. liv.

Martres de Biſcaye & autres païs, la piece payera ſeize ſols, ci xvj. ſ.

Martres de Canada, la piece payera deux ſols, cy ij. ſ.

Maſts de ſapin de douze paumes de groſſeur & au deſſus, la piece payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Maſts de ſapin depuis ſept paumes de groſſeur juſques à douze, la piece payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Maſts de ſapin de ſix paumes de groſſeur & au deſſous, la piece payera douze ſols, cy xij. ſ.

Maſſicot, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Mat-

Mattelats pour coucher, le cent pesant payera trente sols, cy xxx. s. 1664.

Melasse sortant du sucre, chacun tonneau de mer pesant deux milliers payera dix livres, cy x. l.

Merceries mêlées & menuës, dans lesquelles sont comprises les marchandises & denrées cy-après.

SÇAVOIR.

Ambre jaune en chappelets & autres ouvrages.
Bandouliers.
Boëtes ferrées, malles & bougettes.
Boëtes de sapin peintes.
Bois de miroirs sans enrichissement.
Bourses de cuir & laine.
Bouttons de fil, laine, crin, verre & rocaille.
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
Campannes. Canivets.
Cartes à joüer.
Ceintures de fil & laine.
Chifflets. Cizeaux.
Clouds à cordonnier & sellier.
Coquille de nacre.
Cordes de boyaux.
Cordons de toutes sortes sans or, argent ny soye.
Couteaux.
Cuilliers de bois & buis.
Demy-ceints de plomb & d'etain.
Decrottoires.
Dez de verre ou de corne.
Ecritoires. Eguilles.
Epingles. Eperons.
Etriers.
Fil d'arbaleſtre.
Gros Tapis & toiles peintes & autres semblables.
Jayet lis ou brut. Jettons.
Lames, gardes d'épées & dagues de fer,
Moulles à boutons.

1664. Manches d'allenes.
Orloge de sable.
Orpeau & tous autres petits cuirs avec peintures.
Patenotres.
Peignes de bois & buis.
Pinceaux. Plottons.
Plumes à écrire de toutes sortes.
Pouppées.
Raquettes.
Ramonnettes.
Rubans, Cordons & Tresse de laine.
Sangle. Soye de porcs.
Tabourets.
Vestins.
Verges & vergettes à éterdre;
Et autres semblables merceries, le cent pesant payera quatre livres; cy iiij. l.
Meches, le cent pesant payera quinze sols, cy xv. s.
Mequis, le cent pesant payera trois sols, cy iij. s.
Metail vieux, le cent pesant payera vingt sols, ci xx. s.
Meullardeaux petits pour Taillandiers, la douzaine payera trente sols, ci xxx. s.
Meullardeaux au dessous de quatre pieds, la douzaine payera quatre livres, cy iiij. l.
Meullardes au dessus de quatre pieds, la piece payera seize sols, cy xvj. s.
Meulles à Moulin, la piece payera quatre livres, ci iiij. l.
Meulleaux ou Eillards, la piece payera quatre sols, cy iiij. s.
Mitrailles, comme Cuivres rompus, le cent pesant payera vingt sols, cy xx. s.
Molletons d'Angleterre ou doubles Crezeaux frizez ou unis, la piece de vingt-six aunes payera six livres, ci vj. l.
Moluë seche, Merlus, ou Stocfix, le millier en nom-

nombre payera entrant par Normandie par mer, huit livres dix ſols, ci viij. l. x. ſ. 1664.

Et entrant par Poictou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Berry & Bourbonnois, le millier en nombre payera trois livres, ci iij. l.

Moluë verte, le cent en nombre entrant par la Province de Normandie par mer, payera trois livres, ci iij. l.

Et par les Provinces de Poictou, Picardie, Champagne, Bourgongne, Breſſe, Berry & Bourbonnois, le cent en nombre payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Moluë ou Cabillauds, le leth qui eſt de douze barils payera quinze livres, ci xv. l.

Moucades, la piece contenant onze aunes payera trois livres, ci iij.

Et en tapis payera à l'equipolent.

Moncayards, la piece contenant onze à douze aunes, comme Burail de Flandres payera quatre livres, ci iv. l.

Moutons paſſez en galle, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Moutons pelez, la douzaine payera cinq ſols, ci v. ſ.

Moutons & Brebis vifs ou tuez, venans des païs étrangers, la piece payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Moutons venans des Provinces de France, la piece payera deux ſols, cy ij. ſ.

Mulles & Mulets tant à ſelle qu'à porter, la piece au deſſus de trente écus payera quatre livres, cy iiij. l.

Mulles & Mulets au deſſous de trente écus la piece payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Miroirs d'Ebeine & autres bois avec leurs glaces, enrichis ou non enrichis, d'or ou d'argent ou cuivre doré, payeront à raiſon de cinq pour cent de leur valeur.

1664.

Drogueries & Epiceries.

Macis, le cent pesant payera comme muscade, trente livres, cy xxx. l.

Mandrogore, le cent pesant payera cinquante sols, cy l. s.

Maniquette ou graine de Paradis, le cent pesant payera quatre livres, cy iv. l.

Mannes de toutes sortes, le cent pesant payera quatorze livres, cy xiiij. l.

Marcacite, le cent pesant payera cent sols, cy c. s.

Masticq, le cent pesant payera huit livres, ci viij. l.

Mechoacam, le cent pesant payera dix livres, ci x. l.

Melons, le cent en nombre payera dix sols, cy x. s.

Mercure precipité, le cent pesant payera quinze livres, ci xv. l.

Miel de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sols, ci xx. s.

Mil ou Millet, le cent pesant payera douze sols, cy xij. s.

Mirabolans, Citrins, Emblics, Cebules, Beleries, & indiens secs, le cent pesant payera trente-cinq sols, cy xxxv. s.

Mirabolans confits, le cent pesant payera sept livres dix sols, ci vij. l. x. s.

Mirthes, le cent pesant payera cinquante sols, ci l. s.

Mine de Plomb, le cent pesant payera douze sols, cy xij. s.

Mirtilles, le cent pesant payera vingt sols, ci xx. s.

Mitridat, le cent pesant payera cent sols, cy c. s.

Momie, le cent pesant payera six livres cinq sols, ci vi. l. v. s.

Mus.

Muſcades entieres ou rompuës, ſoit en macis, novaſſes ou à zerbes, le cent peſant payera trente livres, ci xxx. l. 1664.

Muſc, la livre payera neuf livres, ci ix. l.

Muſcades confites, la livre payera ſix ſols, ci vj. ſ.

N

MARCHANDISES.

NAttes de Paille & de Jong, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Noir à noircir, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Noix communes, le muid ou poinçon payera cinq ſols, ci v. ſ.

Drogueries & Epiceries.

Nature de Baleine ou ſpermaceti de toutes ſortes, le cent peſant payera quinze livres, ci xv. l.

Nigella noire ou griſe, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.

Noix d'Inde, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.

Noix de Cypres, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Noix vomiques, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

O

MARCHANDISES.

OCre ou craye blanche, jaune, noire ou rouge, le baril payera dix ſols, ci x. ſ.

Oeufs, le cent en nombre payera un ſol, cy j. ſ.

Oi-

1664. Oignons, le cent de bottes payera huit ſols, cy viij. ſ.

Olives de toutes ſortes, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Oreillons de toutes ſortes à faire colles, le cent peſant payera trois ſols, cy iij. ſ.

Or battu, le millier de feüilles payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Or ou argent fin trait ou filé, la livre payera ſix livres, cy vj. l.

Orge, le muid meſure de Paris contenant deux tonneaux, & le tonneau ſix ſeptiers, entrant par la Province d'Anjou ſeulement payera vingt-quatre ſols, cy xxiv. ſ.

Orſeille ou tourneſol en herbe, en barils & non aprêtée, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Orſeille ou tourneſol en barils aprêtez, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.

Oranges, le millier en nombre payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Oranges de Portugal ou de la Chine, le cent en nombre payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Orcanette, le cent peſant payera vingt cinq ſols, ci xxv. ſ.

Orge mondé, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Orloges enrichies à l'eſtimation payeront à raiſon de dix pour cent.

Os de Bœufs & Vaches le millier en nombre payera dix ſols, cy x. ſ.

Oſtades & demi oſtades, qui eſt une eſpece de Serges, la piece de dix-huit aunes payera huit livres, ci viij. l.

Os de ſeiche, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Ouvrages de Flandres faits d'oziers fins, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Ouvrages de Flandres faits ſur toile, la livre payera comme lingerie dix-huit ſols, cy xviij. ſ.

Ozier,

Ozier, le cent de bottes payera quarante ſols, cy xl. ſ. 1664.

Drogueries & Epiceries.

Oculi Caneri, le cent peſant payera ſept livres dix ſols, cy vij. l. x. ſ.

Oliban ou Encens fin, le cent peſant payera comme Encens fin, cinquante ſols, cy l. ſ.

Oppium, le cent peſant payera vingt livres, cy xx. l.

Oppoponax, le cent peſant payera quinze livres, cy xv. l.

Orobes, le cent peſant payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Orpin ou orpiment, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.

Os de cœur de Cerf, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.

P

MARCHANDISES.

PAlanches, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Paille, le char payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Pain d'épices, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Papier blanc venant des pays étrangers, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Papier blanc de Limoges, d'Auvergne & autres Provinces du Royaume, le cent peſant payera huit ſols, ci viij. ſ.

Papier gris & noir, & papier caſſé, le cent peſant payera trois ſols, ci iij. ſ.

Parchemin de Flandres, Bretagne & autres païs, la groſſe de peaux payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Parchemin vieil, le cent peſant payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Paſtel

1664. Paſtel des Eſſores & autres païs étrangers ou Poudre de Guelde, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Paſſe-pierre, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Peaux de Veau à poil, la douzaine payera quatre ſols, ci iiij. ſ.

Peaux d'Agneaux avec la laine, la douzaine payera deux ſols, cy ij. ſ.

Peaux de Moutons & Brebis en laine, le cent en nombre payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Peaux blanches de Moutons & Brebis paſſées en Mequis, le cent en nombre payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Peaux de Chevres aprêtées, la douzaine payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.

Peaux de Chevres non aprêtées venant de Barbarie, la douzaine payera dix ſols, cy x. ſ.

Peaux de Boucs & Chevres non aprêtez venant d'Ecoſſe, & d'ailleurs la douzaine payera huit ſols, cy viij. ſ.

Peaux de Veaux tannées, la douzaine payera quinze ſols, cy xv. ſ.

Peaux de Veaux corroyées, la douzaine payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Peaux d'Orignaux & Eſlans à poil, la piece payera cinq ſols, cy v. ſ.

Peaux d'Ours, la douzaine payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Peaux d'Ours Marins apprêtez, tant grandes que petites, la douzaine payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Peaux de Loups, la piece payera trois ſols, cy iij. ſ.

Peaux de Loups Marins, la douzaine payera douze ſols, cy xij. ſ.

Peaux de Loups Cerviers de Levant, la piece payera trois livres, cy iij. l.

Peaux de Chien d'Ecoſſe, le cent peſant payera vingt quatre ſols, cy xxiv. ſ.

Peaux

Peaux de Chien de Mer, la douzaine payera trente sols, cy xxx. s. 1664.

Peaux de Bœufs & Vaches passées en Buffe ou apprêtées en couleur, la piece payera quinze sols, cy xv. s.

Peaux de Cerfs & Chevreüils, tant grandes que petites avec le poil l'un portant l'autre, la piece payera quatre sols, cy iiij. s.

Peaux de Cerfs apprêtez en buffes, le cent pesant payera comme buffe quinze livres, cy xv. l.

Peaux de senteur, la douzaine payera quatre livres, cy iiij. l.

Peaux de chagrin, la douzaine payera vingt cinq sols, cy xxv. s.

Peaux de Castors, y compris les Robbes & morceaux qui ne sont en peaux entieres, le cent pesant payera vingt livres, cy xx. l.

Peaux de Vautours apprêtez, la piece payera dix sols, cy x. s.

Peaux de Vautours non apprêtez, la piece payera quatre sols, cy iiij. s.

Peluche de fil & de cotton, la piece de dix à onze aunes payera trente-six sols, cy xxxvj. s.

Pelleterie commune & non apprêtée de toutes sortes, comme Renards, Loutres, Foüines, Putois, Chiens, Chats, & autres, le cent pesant payera vingt huit livres, ci xxviij. l.

Peaux de Lapins, cruës & non ouvrées ne servant à fourrures, le cent pesant payera quarante sols, cy xl. s.

Perles rondes de compte, payeront à raison de cinq pour cent de leur valeur.

Perles au poids, l'once payera cent sols, cy c. s.

Pelles ou poulies de bois, le cent en nombre payera six sols, cy vj. s.

Panestons, la piece de vingt-six aunes payera comme Molletons ou doubles Crezeaux six livres, ci vj. l.

Perelle

1664. Perelle à teintures, le cent pesant payera huit sols, cy viij. s.

Piques ferrées ou non ferrées, le cent pesant payera vingt sols, cy xx. s.

Pierreries & Orphevreries, & ouvrages d'or & d'argent cizelé, payeront à raison de cinq pour cent de leur valeur.

Piennes ou Pennes de fil ou de laines de toutes sortes, le cent pesant payera trente sols cy xxx. s.

Pierres à faucheur & pierres de faux, d'ail, ou à affiler, le cent pesant payera huit sols, cy viij. s.

Pierres d'Emery, le cent pesant, payera dix-huit sols, cy xviij. s.

Pierres à bâtir. le Tonneau qui est de deux milliers pesant payera quatre sols, cy iv. s.

Pierres d'Arquebuzes, le cent pesant payera quinze sols, cy xv. s.

Pierres Ponces, le cent pesant payera seize sols, cy xvj. s.

Pignons, le cent pesant payera vingt quatre sols, cy xxiv. s.

Pistaches, le cent pesant payera quarante sols, cy xl. s.

Planches de Cedre, le cent pesant payera comme bois de Cedre, vingt sols, cy xx. s.

Planches ou Aix de sapin de toutes sortes de longueur, le cent en nombre payera cinquante sols, cy l. s.

Planches de Chêne de bois de bord pour bâtir Navires, neant.

Plâtre, le mont payera vingt sols, cy xx. s.

Plattes ou grands batteaux, la piece payera trois livres, cy iij. l.

Platte moyenne, la piece payera quarante sols, cy xl. s.

Plocq

Flocq ou poil de Vaches, Chevres, Chiens & Chevrotins blancs & gris, le cent peſant payera quinze ſols, cy xv. ſ. 1664.

Plomb, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Plumes d'Autruches de Barbarie ou autres lieux, la livre payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Plumes à faire licts, le cent peſant payera vingt-deux ſols, cy xxij. ſ.

Poil de Caſtors & de Bievres, le cent peſant payera trente-ſix livres, cy xxxvj. l.

Poil de Lapins & de Chameaux, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Poiſſon pacqué ſoit en ſel ou en ſauce, qui n'eſt mentionné au preſent Etat, le leth qui eſt de douze barils, payera ſept livres dix ſols, cy vij. l. x. ſ.

Poiſſon Nourain ou autrement fillette, le millier en compte payera cinq ſols, cy v. ſ.

Poix blanche & noire & poix raiſine, le cent peſant payera 15. ſols, cy xv. ſ.

Pommes & poires, le millier en nombre payera trois ſols, cy iij. ſ.

Porcs gras, vifs ou tuez & habillez venant des Païs étrangers, la piece payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Et ceux des Provinces de France où les Aydes n'ont cours, payeront la piece cinq ſols, cy v. ſ.

Porcs communs venans des Païs étrangers, la piece payera vingt ſols, cy xx. ſ.

Et ceux des Provinces de France, payeront la piece deux ſols, cy ij. ſ.

Porcelets de ſix mois, venant des Païs étrangers, la piece payera quatre ſols, cy iv. ſ.

Et ceux des Provinces de France, payeront la piece un ſol, cy j. ſ.

Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent peſant payera douze livres, cy xij. l.

Porcelaine contrefaite d'Holande & autres lieux ou fayance, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Poun gris, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Pots

Pots & plats de terre, la douzaine payera deux sols,
1664 cy ij. s.
Pots de terre garnis d'etain, la douzaine payera six sols, cy vj. s.
Poudre à Canons venant des Païs etrangers, le cent pesant payera trois livres, cy iij. l.
Et celle venant des Provinces du Royaume, payera vingt sols, cy xx. s.
Poudre de violette, le cent pesant payera cent sols, cy c. s.
Poudre de Cypre, le cent pesant payera sept livres dix sols, cy vij. l. x. s.
Poulains, Jumens, Mulles & Mullets au dessus d'un an jusques à deux, la piece payera trois livres, cy iij. l.
Poulains, Jumens, Mulles & Mulets, au dessous d'un an, la piece payera quarante sols, cy xl. s.
Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant payera six sols, cy vj. s.
Prunes de Brugnoles, le cent pesant payera trente sols, cy xxx. s.

Drogueries & Epiceries.

Petun ou Tabac de Verine, Virginie, Brezil & autres Païs étrangers, le cent pesant payera treize livres, cy xiij. l.
Petun ou Tabac de S. Christophe & autres Iles de l'Amerique, venant directement des Colonies Françoises, le cent pesant payera quatre livres, cy iv. l.
Pierre d'Aymant ou Lapis Magnes, le cent pesant payera trois livres, cy iij. l.
Pireſtre, le cent pesant payera trente sols, cy xxx. s.
Poivre long, le cent pesant payera dix livres, ci x. l.
Poivre de Brezil ou Pimant, le cent pesant payera trois livres, ci iij. l.
Poivre de toutes autres sortes, le cent pesant payera quatorze livres, ci xiv. l.

Q

MARCHANDISES.

QUincaillerie de Cuivre, le cent pesant payera cent sols, ci c. s.

Quincaillerie grosse de fer & acier, comme faux, faucilles, chandeliers, echauffettes, etrilles, armes, compas, & autres semblables, le cent pesant payera trente-deux sols, ci xxxij. s.

Queusche, le cent pesant payera trois sols, cy iij. s.

R

MARCHANDISES.

RApatelle ou toile faite de queuë de Cheval, le cent pesant payera vingt-cinq sols, ci xxv. s.

Raisins & figues, le cent pesant payera dix sols, ci x. s.

Raisins de Damas & de Corinthe, le cent pesant payera quarante sols, ci xl. s.

Retz à pescher, le cent pesant payera vingt sols, ci xx. s.

Rets de charuë, le millier en nombre payera vingt-cinq sols, ci xxv. s.

Ris, le cent pesant payera quatorze sols, ci xiv. s.

Rocou, le cent pesant payera cinquante sols, ci l. s.

Rogneures de Cartes, le cent pesant payera deux sols, ci ij. s.

Rogneures de peaux, le cent pesant payera quatre sols, ci iv. s.

Rolles, la piece de vingt-six aunes, payera comme Molletons d'Angleterre ou doubles Crezeaux six livres, ci vj. l.

Rubans de fil, le cent pesant payera huit livres, ci. viij. l.

Rubans,

1664. Rubans, paſſemens & frange de ſoye, la livre payera quatre livres, ci iv. l.

Drogueries & Epiceries.

Radix dictami, le cent peſant payera trois livres, ci iij. l.
Rapure d'yvoire, ou Raſures Eboris, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.
Reagal, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ.
Regliſſe, le cent peſant payera ſeize ſols, ci xvj. ſ.
Ruponticque, le cent peſant payera dix livres, ci x. l.
Romarin, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.
Rozes de toutes ſortes, le cent peſant payera trois livres quinze ſols, ci iij. l. xv. ſ.
Rouge d'Inde, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.
Rozettes, le cent peſant payera quinze ſols, ci xv. ſ.
Rubarbe, le cent peſant payera ſoixante livres, ci lx. l.
Rubiatinetorum, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, ci xxv. ſ.

S

MARCHANDISES.

SAbots, le chariot chargé payera quinze ſols, ci xv. ſ.
Sabots, la charetée chargée payera huit ſols, ci viij. ſ.
Saffle, le cent peſant payera trois ſols, ci iij. ſ.
Salpetre, le cent peſant payera vingt ſols, ci xx. ſ.
Sal armoniac, le cent peſant payera cent ſols, c. ſ.
Salnitre, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.
Sal de verre, le cent peſant payera ſeize ſols, ci xvj. ſ.
Sapins à faire eſchelles ou comble de maiſons, le cent en nombre payera vingt ſols, ci xx. ſ.

Sapins

Sapins petits à faire pioches, le cent en nombre payera quinze ſols, ci xv. ſ. 1664.

Sarcocole, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Sardines, le baril contenant deux milliers payera dix ſols, ci x. ſ.

Sardines entrant par Anjou & Thoüars, le baril contenant deux milliers, payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Satin de Bruges, la piece de trente aunes payera huit livres, ci viij. l.

Saumons ſallez, les ſix hambourgs ou huit barils payeront ſix livres, ci vj. l.

Saumons frais venans des païs étrangers, la piece payera ſix ſols, ci vj. ſ.

Sauciſſons de Boulogne, la livre payera deux ſols, ci ij. ſ.

Savon de Marſeille, des environs & des Provinces du Royaume, où les Bureaux ne ſont établis, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ.

Savon de toutes ſortes venant des païs étrangers, le cent peſant payera trois livres dix ſols, cy iij. l. x. ſ.

Savon noir, verd, mol & liquide, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.

Seigle, le muid meſure de Paris, contenant deux tonneaux, & le tonneau ſix ſeptiers, entrant par la Province d'Anjou payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Seilles ou ſceaux, la douzaine payera deux ſols, ci ij. ſ.

Sel, le baril pour droit d'entrée à raiſon de vingt-un ſol deux deniers, excepté celui pour la fourniture des Greniers de la ferme des Gabelles; & ſera ledit droit de vingt-un ſol deux deniers pour baril, payé pour les Sels entrans dans les Villes de Boulogne, Montreüil, & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie; qui ſeroit pour chacun muid contenant dix-ſept barils, dix huit livres, ci xviij. l.

1664. Sel entrant par la Riviere de Loire, pour être déchargé hors la Province d'Anjou, le muid payera trois livres, ci iij. l.

Sel montant par ladite Riviere & dechargé en Anjou, & celui qui entrera par la Riviere de Mayence, pour être transporté en quelque païs que ce soit, le muid payera quarante sols, ci xl. s.

Selles de bois, le cent pesant payera dix sols, ci x. s.

Serains de Canarie de toutes sortes, tant mâles que femelles, le cent en nombre payera dix livres, ci x. l.

Serges de Seigneur & Serges d'Ascot, Artas, Lille, Cypre, Angleterre & autres païs étrangers, la piece de vingt aunes payera six livres, ci vj. l.

Serges drapées, contrefaites de Florence, Angleterre & autres païs, blanches ou teintes, & Ratines de Florence, la piece contenant depuis treize jusques à quinze aunes, payera dix livres, cy x. l.

Serges d'Ecosse, demy étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées plaidum, la piece contenant vingt-cinq aunes, payera quarante sols, ci xl. s.

Serrures, la piece payera cinq sols, ci v. s.

Sidre, le tonneau payera cent sols, ci c. s.

Soye à coudre, la livre payera vingt sols, ci xx. s.

Soye cruë, le cent pesant payera seize livres, ci xvj. l.

Soudes, le cent pesant payera huit sols, ci viij. s.

Soufflets petis, la douzaine payera quatre sols, cy iv. s.

Soufflets de Marêchal, la piece payera vingt-cinq sols, cy xxv. s.

Souliers neufs, la douzaine de paires payera vingt sols, cy xx. s.

Suif de toutes sortes, le cent pesant payera trente sols, cy xxx. s.

Sumac ou Sommac & herbe de Maroquin, le cent pesant payera dix sols, cy x. s.

Dro-

Drogueries & Epiceries. 1664

Saffran baſtard, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.
Saffran de toutes ſortes, le cent peſant payera cinquante livres, cy l. l.
Salgemme, le cent peſant payera vingt-ſix ſols, cy xxvj. ſ.
Sang de dragon fin, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.
Sang de dragon moyen, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.
Sandarrac, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.
Sandal de toutes ſortes, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.
Saxafras, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.
Saxfrage, le cent peſant payera quarante ſols, cy xl. ſ.
Scamonnée, le cent peſant payera quarante livres, cy xl. l.
Scaviſſon, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.
Sebeſte, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.
Salſe-parcille, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.
Semendancy, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.
Sanguine, le cent peſant payera ſeize ſols, cy xvj. ſ.
Semence de Saulge, le cent peſant payera vingt cinq ſols, cy xxv. ſ.
Semence de Venicq, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.
Semences froides, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.
Semences de perles, la livre payera trois livres, cy iij. l.
Sené de Levant de toutes ſortes, le cent peſant payera huit livres, cy viij. l.
Souffre vif & commun, le cent peſant payera douze ſols, cy xij. ſ.

1664. Spica Celtica, le cent peſant payera trois livres quinze ſols, cy iij. l. xv. ſ.

Spica Nardy, le cent peſant payera ſept livres dix ſols, cy vij. l. x. ſ.

Spodes, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Squil de Grin, le cent peſant payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Squilles marines, le cent peſant payera vingt-quatre ſols, cy xxiv. ſ.

Staphiſagre, le cent peſant payera vingt-cinq ſols, cy xxv. ſ.

Sticades, Citrin, Stæſcas, Arabic, & de toutes autres ſortes, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Stinx Marin, le cent peſant payera ſix livres, cy vj. l.

Stives, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.

Storax calamus, le cent peſant payera cent ſols, cy c. ſ.

Storax rouge & liquide, le cent peſant payera trois livres quinze ſols, cy iij. l. xv. ſ.

Sublimé, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Sucre raffiné en pains ou poudre, candis blanc & brun, & caſſonnade blanche, entrant par les Provinces de la Ferme, le cent peſant payera quinze livres, cy xv. l.

Sucres appelez Maſcouades, Caſſonnades pour la poiſſe, ſucre noir de Saint Chriſtophe & Panelles, & ſucre de S. Thomé & autres lieux, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

1664.

T

MARCHANDISES.

TAbleaux de toutes ſortes avec leurs bois non enrichis, le cent peſant payera cent ſols, ci c. ſ.

Tableaux avec leurs bois enrichis d'or & d'argent & cuivre doré, payeront à l'eſtimation de leur valeur, à raiſon de cinq pour cent.

Talons de cuir, le cent peſant payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la piece payera cent ſols, cy c. ſ.

Et les plus grandes à proportion, à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Tapis dudit pays d'Angleterre, pour faire chaires & ameublemens, le cent peſant payera trente livres, cy xxx. l.

Tapis d'Allemagne & Tapis carrez de laine, la piece l'un portant l'autre, payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Tapis de laines faits à l'éguille ou rehauſſez de ſoye, & Tapis de Serge avec paſſemens de ſoye, payeront à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Tapis de poil de chien, la piece payera un ſol, cy j. ſ.

Tapiſſeries d'Oudenardes vieilles & neuves, & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles, le cent peſant payera ſoixante livres, cy lx. l.

Tapiſſeries vieilles & neuves d'Anvers & Bruxelles, le cent peſant payera ſix vingt livres, cy cxx. l.

Tapiſſeries des ſuſdits lieux rehauſſées de ſoye, or ou argent, payeront ſelon l'eſtimation de leur valeur, à raiſon de dix pour cent.

Toiles faites d'étoupes, le cent pesant payera quatre livres, ci iiij. l. 1664.

Toiles d'Ollonne & autres de semblables sortes à faire voiles de Navire, le cent pesant payera trois livres, cy iij. l.

Toile à tamis, le cent pesant payera comme rapatelle, douze sols, cy xij. s,

Toile de Cotton de la Chine & autres lieux, la piece de dix aunes payera dix-huit sols, cy xviij. s.

Toiles de Quintin & autres de Bretagne, la piece contenant dix aunes payera dix sols, cy x. s.

Tondures de draps, le cent pesant payera comme Bourre rouge, treize sols, cy xiij. s.

Tonines, Marçoin, Baleines & autres poissons, le cent pesant payera vingt sols, ci xx. s.

Tourte de Rabette, Navette, Lin & Noix, le millier en nombre payera seize sols, cy xvj. s.

Tourteaux, le cent en nombre payera trois sols, cy iij. s.

Tereq, le baril payera cinq sols, cy v. s.

Tranchoirs de bois, la grosse payera deux sols, cy ij. s.

Treillis d'Allemagne, la piece de dix aunes payera douze sols, cy xij. s.

Trippes de Velours, la piece de dix aunes payera trois livres dix sols, cy iij. l. x. s.

Trippes de soye, la piece de dix aunes payera six livres, cy vj. l.

Trousses de paille, tant de froment que d'autre, le cent en nombre payera trois sols, cy iij. s.

Truittes, le cent en nombre payera vingt-cinq sols, cy xxv. s.

Drogueries & Epiceries.

Talc de Venize, le cent pesant payera cent sols, cy c. s.

Tamarins, le cent pesant payera cinquante sols, ci l. s.

1664. Terre de Moullard, le baril payera deux ſols, ci ij. ſ.

Tercq, le baril payera quinze ſols, ci xv. ſ.

Thé, la livre payera huit ſols, ci viij. ſ.

Teriaque de Venize, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Therebentine de Venize, le cent peſant payera cinquante ſols, cy l. ſ.

Therebentine commune, le cent peſant payera dix ſols, cy x. ſ.

Terre d'ombre, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Turbit, le cent peſant payera trente livres, ci xxx. l.

Tutie, le cent peſant payera trois livres dix ſols, ci iij. l. x. ſ.

V

MARCHANDISES.

VAches vives ou tuées & habillées, venant des païs étrangers, la piece payera trente ſols, cy xxx. ſ.

Et celles venans des Provinces de France où les Aydes n'ont cours, la piece payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Vaiſſelle de Fayance, comme Porcelaines contrefaites, le cent peſant payera dix livres, ci x. l.

Vans à vanner, la douzaine payera ſix ſols, cy vj. ſ.

Veaux gras ou maigres, venans des païs étrangers, la piece payera dix ſols, cy x. ſ.

Et ceux des Provinces du dedans du Royaume où les Bureaux ne ſont établis, la piece payera trois ſols, cy iij. ſ.

Verjus, le tonneau payera cent ſols, ci c. ſ.

Verres caſſez comme groiſil, le baril payera cinq ſols, ci v. ſ.

Verre en table pour faire vitres, la chartée chargée de quatre panniers payera quarante ſols, ci xl. ſ.

Verres

Verres à boire de toutes ſortes, excepté ceux de Venize, le cent peſant payera trente ſols, ci xxx. ſ. 1664.

Verres, taſſes, coupes & baſſins de criſtalin Venize & d'ailleurs, le cent peſant payera dix livres, cy x. l.

Verd de veſſie & de liere, le cent peſant payera trois livres, cy iij. l.

Vermillon ou Cinabre, le cent peſant payera cent ſols, ci c. ſ.

Vernis à peindre, le cent peſant payera quatre livres, cy iv. l.

Vieil linge, le cent peſant payera dix ſols, ci x. ſ.

Vieil oinct, le cent peſant payera vingt cinq ſols, ci xxv. ſ.

Vieilles bottes, la douzaine de paires payera dix ſols, ci x. ſ.

Vieux ſouliers, la douzaine de paires payera deux ſols, ci ij. ſ.

Vieux manteaux, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Vieux drappeaux, le cent peſant payera deux ſols, ci ij. ſ.

Vinaigre, le tonneau payera trois livres, cy iij. l.

Vin d'Eſpagne, Canarie, Madere & autres païs étrangers, chacune pippe ou botte payera dix livres, cy x. l.

Vin muſcat, la pippe ou botte payera huit livres, cy viij. l.

Vin du Comté de Lorraine & autres païs étrangers, la queüe payera trois livres, cy iij. l.

Vin de Gaſcogne, Gaillac & Coignac, le tonneau payera cent ſols, cy c. ſ.

Vin de Ré & autres ſemblables, le tonneau payera trois livres, ci iij. l.

Voide en branche, le cent de bottes en nombre payera quatre ſols, cy iv. ſ.

1664. *Drogueries & Epiceries*

Verd diſtillé, le cent peſant payera douze livres dix ſols, ci xij. l. x. ſ.

Verd de montagne, le cent peſant payera quatre livres, ci iv. l.

Verdet ou verd de gris, le cent peſant payera cinquante ſols, ci l. ſ.

Vitriol Romain & de Cipre, le cent peſant payera 7 liv. dix ſols, cy vij. l. x ſ.

Vifargent, le cent peſant payera comme argent vif, cent ſols, ci c. ſ.

Et où il y auroit *d'autres ſortes de drogueries & epiceries, denrées & marchandiſes omiſes à être employées au preſent Etat*, Entend ſa Majeſté que l'appreciation en ſoit faite par ſes Fermiers ou leurs Commis, du conſentement des Marchands intereſſez; & en cas de conteſtation, ils ſeront reglez ſur le champ par les Officiers des Traites, *& que les droits en ſeront payez à raiſon de cinq pour cent de leur valeur, excepté* pour toutes les marchandiſes de ſoye, or & argent, poil, fil & laine, & d'autres ſemblables ſortes manufacturées aux païs étrangers, *pour leſquelles ſera payé à raiſon de dix pour cent de leur juſte valeur.*

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Vincennes le dix-huitiéme jour de Septembre 1664.

Signé,

BERRYER.

Et ſcellé.

TRAI-

TRAITE'
DE
PAIX,

Conclu entre Louis XIV. *Roi de France, & Charles* II. *Roi d'Eſpagne. A Aix la Chapelle le* 2 *Mai* 1668.

AU Nom de Dieu le Createur, à tous preſens & à venir ſoit notoire, comme par l'autorité, & les ſoins Paternels de nôtre Très-ſaint Pere le Pape CLEMENT IX. du Nom, ſeant heureuſement dans le ſaint Siege, pour le bon regime de nôtre Mere la ſainte Egliſe, & par les continuelles exhortations, & très-vives inſtances de ſa Beatitude, tant par pluſieurs & diverſes Lettres écrites de ſa main, qu'Envoyez, & Negociations de ſon propre Neveu, aujourd'hui Cardinal de Roſpiglioſi, & de ſes Nonces extraordinaires : Très-Haut, très-excellent, & très-Puiſſant Prince LOUIS XIV. par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre : Et très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince CHARLES II. par la Grace de Dieu Roi Catholique d'Eſpagne : Et très-Haute, très-Excellente & très-Puiſſante Princeſſe MARIE ANNE D'AUTRICHE, Reyne Catholique d'Eſpagne ſa Mere comme Tutrice, Curatrice & Gouvernante de

1668. ſes Royaumes & Etats, ſeroient convenus & tombez d'accord de choiſir la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle pour y traiter de paix, par l'entremiſe du Plenipotentiaire de Sa Sainteté, comme auſſi des Miniſtres d'autres pluſieurs Roys, Potentats, Electeurs, & Princes du Saint Empire, qui ont ſi loüablement employé leurs ſoins & leurs offices pour acheminer cette grande affaire; & comme pour y parvenir ledit Seigneur Roi Très Chrêtien auroit donné ſon plein-pouvoir au Sr. Colbert Conſeiller en tous ſes Conſeils, Maître des Requetes ordinaire de ſon Hôtel, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire: & ledit Seigneur Roi Catholique auroit donné ſon plein-pouvoir au Sr. Marquis de Caſtel Rodrigo, Capitaine & Gouverneur General des Pays-Bas, lequel en vertu de ſon dit pouvoir auroit ſous-delegué le Sr. Baron de Bergeyck, Chevalier de l'Ordre de ſaint Jaques, Conſeiller au Conſeil Supréme de Flandres, & de ſes Conſeils d'Etat & Finances; leſquels Srs. Colbert & Bergeyck en vertu de leurs pouvoirs & ſous-delegation, reconnus de part & d'autre pour ſuffiſans, ont accordé, établi & arrêté les Articles qui enſuivent:

I.

PRemierement, il eſt convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, & durable paix, Confederation, & perpetuelle Alliance & Amitié entre les Roys Très-Chrêtien & Catholique, leurs Enfans nais & à naître, leurs Hoirs, leurs Succeſſeurs, & Heritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs & Sujets,

Sujets, qu'ils s'entre-aimeront comme bons Freres, procurant de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & evitant de bonne foy tant qu'il leur ſera poſſible le dommage l'un de l'autre. 1668.

II. Enſuite de cette bonne reunion, auſſitôt que les Ratifications du preſent Traitté auront étez échangées, la paix entre leſdits Seigneurs Roys ſera publiée, & dès l'inſtant de ladite publication, il y aura Ceſſation de toutes entrepriſes de Guerre, & de tous Actes d'Hoſtilitez tant par Mer & autres Eaux, que par Terre, & generalement en tous lieux que la Guerre ſe fait par les Armes de leurs Majeſtez, tant entre leurs Troupes & Armées, qu'entre les Garniſons de leurs places, & que s'il étoit contrevenu à ladite ceſſation par priſe de place, ou places, ſoit par attaque ou par ſurpriſe, ou par intelligence ſecrette, & même s'il ſe faiſoit des priſonniers, ou autres Actes d'Hoſtilité par quelque accident imprevu, ou de ceux qui ne ſe peuvent prevenir contraires à ladite ceſſation d'Armes, la contravention ſera reparée de part & d'autre, de bonne foy, ſans longueur ny difficulté, reſtituant ſans aucune diminution, ce qui auroit été occupé, & delivrant les priſonniers ſans rançon, ny payement des dépenſes.

III. En contemplation de la paix, le Roy Très-Chrêtien retiendra, demeurera ſaiſi & joüira effectivement de toutes les places, forts, & poſtes que ſes Armes ont occupez & fortifiez pendant la Campagne de l'année paſſée; à ſçavoir, de la fortereſſe de Charle-Roy, des villes de Binch, & d'Ath, des places de

1668. Doüay, le fort de Scarpé, compris Tournay, Oudenarde, Lille, Armentiers, Courtray, Bergues & Furne, & toute l'étenduë de leurs Bailliages, Chatellenies, Territoires, Gouvernances, Prevotez, appartenances, & dependances & annexes, de quelque nom qu'elles puiſſent étre appellées.

IV. Leſdits lieux, villes & places de Charle-Roy, Binch, Ath, Doüay, fort de Scarpé, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentiers, Courtray, Bergues & Furne, leurs Bailliages, Chatellenies, Gouvernances, Prevotez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances & annexes, de quelque nom qu'elles puiſſent étre appellées, demeureront par le preſent Traitté de paix audit Seigneur Roy Très-Chrêtien, & à ſes Succeſſeurs, ayant cauſe, irrevocablement & à toûjours, avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de regale, patronage, gardieneté, juriſdiction, nomination, prerogatives, & préeminences ſur les Evéchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Priorez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, étant dans l'étenduë deſdits Païs, places & Bailliages cèdez, de quelles Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans, & dependans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'ils ne ſoient ici particulierement enoncez, ſans que Sa Majeſté Très Chrêtienne puiſſe être à l'avenir troublée, ny inquietée par quelque voye que ce ſoit de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou

ou ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté, proprieté, juriſdiction, reſſort, poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits Pays, villes, places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Prevôtez, Domaines, Chatellenies & Bailliages; enſemble de tous les lieux & autres choſes qui en dependent: & pour cét effet ledit Seigneur Roy Catholique tant pour lui, que pour ſes Hoirs & Succeſſeurs, ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, comme ſon Plenipotentiaire en ſon Nom, par le preſent Traitté de paix irrevocable a renoncé, quitté cedé & tranſporté perpetuellement & à toûjours en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Très-Chrêtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretenſions, droits de regale, patronage, gardienneté, juriſdiction, nomination, prerogatives, & préeminences ſur les Evêchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieures, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices étans dans l'étenduë deſdites places, Pays & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans, & generalement ſans rien retenir, ny reſerver tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs ont & pretendent, ou pourroient avoir. & pretendre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ſur leſdits Pays, places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Châtellenies, & Bailliages, & ſur tous les lieux en dependans, comme dit eſt, nonobſtant toutes loix coûtumes, Statuts, & conſtitutions faites au contraire, mêmes qui auroient été confirmées par ſerment, auſquelles & aux cau- 1668.

1668. cauſes Derogatoires des Derogatoires il eſt expreſſement derogé par le preſent Traitté pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu ſans que l'expreſſion, ou ſpecification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere: & excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelque droit, titre, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent être fondées; declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les hommes, vaſſaux, & ſujets deſdits Pays, villes, & terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dès à preſent, & pour toûjours des foy, hommage, ſervices & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui avoir fait, & à ſes Predeceſſeurs Rois Catholiques; enſemble de toute l'obeiſſance, ſujettion & vaſſalage, que pour raiſon de ce ils pourroient lui devoir, voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits foy, hommage & ſerment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'auroient étez faits, ny prêtez.

V. Ledit Seigneur Roy Très-Chrêtien auſſi tôt après la publication de la paix, retirera ſes Troupes des garniſons de toutes les places, villes & Châteaux, & Forts du Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche-Comté, & reſtituera reellement, effectivement, & de bonne foy à Sa Majeſté Catholique toute ladite Comté de Bourgogne, ſans y rien reſerver ny retenir.

VI. Ledit Seigneur Roy Très-Chrêtien fera auſſi reſtituer audit Seigneur Roy Catholique toutes les places, Forts, Châteaux & poſtes

poſtes que ſes Armes ont, ou pourroient avoir occupé juſques au jour de la publication de la paix en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez, à la reſerve des Forts & places qui doivent demeurer par le preſent Traité à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ainſi qu'il a été dit, comme pareillement Sa Majeſté Catholique fera reſtituer à Sa Majeſté Très-Chrêtienne toutes places, Forts, Châteaux & poſtes que ſes Armes pourroient avoir occupé juſques au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'elles ſoient ſituées. 1668.

VII. Leurs Majeſtez conſentent que tous les Roys, Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puiſſent donner à leurs Majeſtez leurs promeſſes & obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au preſent Traité.

VIII. Il a été convenu, accordé & declaré, qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées (à l'exception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel ledit Seigneur Roi Catholique a depuis fait la paix) qu'entant qu'il en aura été autrement diſpoſé en celui-ci, par la ceſſation des places ſuſdites, ſans que les parties ayent aquis aucun nouveau droit, ou puiſſent recevoir aucun prejudice ſur leurs pretenſions reſpectives en toutes les choſes dont il n'eſt point fait mention expreſſe par le preſent Traité.

IX. Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Paix, & de tous les points & Articles y contenus, ſera ledit preſent Traité, publié, verifié, & enregitré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens

1668. lemens du Royaume de France, & Chambres des Comptes dudit Paris, comme semblablement ledit Traité sera verifié, publié, & enregitré tant au Grand Conseil & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon, le tout suivant & à la forme contenuë au Traité des Pyrenées de l'an mil six cent cinquante-neuf, dont seront baillées des expeditions de part & d'autre dans trois Mois après la publication du present Traité.

Lesquels points & Articles cy-dessus enoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Très-Chrêtien, & Catholique au Nom de leurs Majestez, lesquels Plenipotentiaires en vertu de leur pouvoir dont les Copies seront inserées au bas du present Traité, ont promis & promettent sous obligation de tous & chacuns les biens & Etats presens & à venir, des Roys leurs Maîtres, qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter, & d'en fournir les Ratifications par lettres autentiques & seellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre dans le dernier jour du Mois de May prochain inclusivement, à sçavoir Sa Majesté Très-Chrêtienne à Bruxelles entre les mains du Gouverneur de Flandre, & Sa Majesté Catholique à Saint Germain en Laye entre les mains

mains dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, 1668.
& plûtôt ſi faire ſe peut : en outre ont promis & promettent leſdits Plenipotentiaires audit Nom, que leſdites lettres de Ratification ayant étez fournies, ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien le plûtôt qu'il ſe peut, & en preſence de telle perſonne, ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera ſolemnellement ſur la Croix, l'Evangile, Canon de la Meſſe, & ſur ſon honneur d'obſerver & accomplir, pleinement, réellement & de bonne foi tout le contenu aux Articles du preſent Traité : & le ſemblable ſera fait auſſi le plûtôt qu'il ſera poſſible par ledit Seigneur Roi Catholique, & la Reyne Regente ſa Mere, en preſence de telle perſonne, ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrêtien deputer. En témoignage deſquelles choſes, leſdits Plenipotentiaires ont ſouſcrit le preſent Traité de leurs Noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes. Fait dans la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle le deuxiéme jour du Mois de May, l'An mil ſix cent ſoixante-huit.

(*L, S.*) *Etoit ſigné des Noms des Plenipotentiaires, & cacheté de leurs Armes.*

Et au Nom de Sa Sainteté, & deſdits Electeurs & Princes du S. Empire, ont pareillement ſouſcrit le preſent Traité de leurs Noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes.

(*L.S.*)

1668. (*L. S.*) *Agoſt. Francioti Arciveſcovo di Trabiſonda, Plenipotentiario di S. S.*

(*L. S.*) *Baron de Schonborn*, au nom de Son Alt. El. de Mayence.

(*L. S.*) *Franc. Egon. de Furſtenberg*, au nom de Son Alt. El. de Cologne.

(*L. S.*) *Le Chevalier Korf*, nommé, *Sehmyſings* au nom de Son Alteſſe de Munſter.

Int 1317587

TRAI-

D. 66.
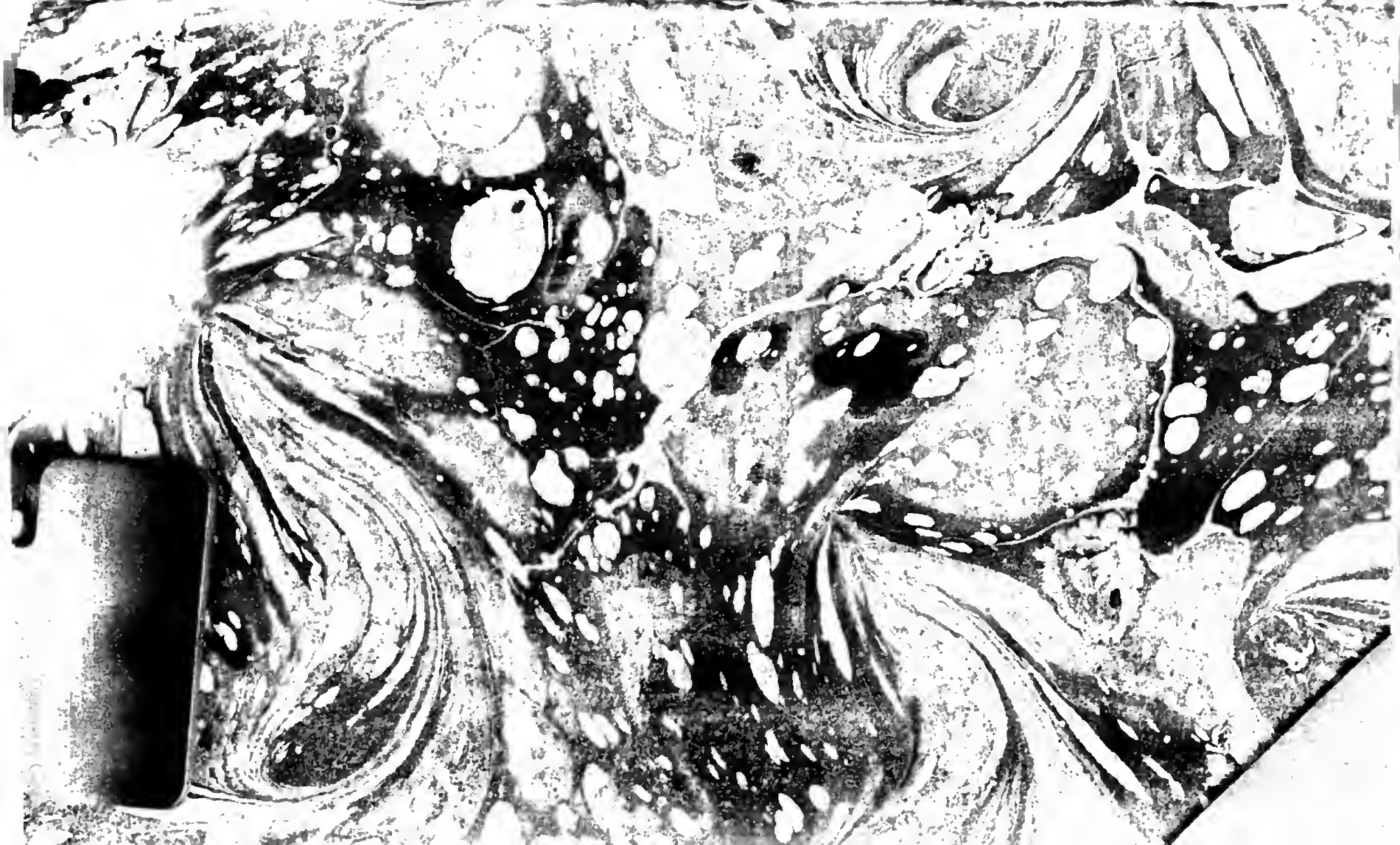
811.5